



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 4

29 janvier 2015

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>116</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>216</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>223</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>238</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>490</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>530</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>536</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Donald Murphy, Services Financiers D.D.A. & Associés inc. et Diane Beauchamp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée  J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Me Vital Julien  Robichaud & Dupras, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Brière et Lebeuf inc.			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp, McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Demers Valeurs Mobilières inc., Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p> <p>Richardson GMP Limited</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Jean-François Goulet</p> <p>Heenan Blaikie</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2013-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christian Turcotte Partie intimée</p> <p>Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, et Officier du bureau de la publicité foncière de Sherbrooke Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion Requérante</p> <p>Syndique de la Chambre de la sécurité financière Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Savoie &amp; Savoie</p> <p>Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay et Groupe Viau inc. Parties intimées  9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Groupe AS Litige inc.   Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma
3 février 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Conférence préparatoire



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2015 – 9 h 30					
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma
11 février 2015 – 9 h 30					
2012-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P. inc. Parties intimées  Caisse Desjardins Godefroy Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Daigle Gamache inc.	Claude St Pierre	Demande de levée de blocage	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2015 – 14 h 00					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencri	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
19 février 2015 – 14 h					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrison, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
24 février 2015 – 9 h 30					
2014-053	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marcel Boudreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de suspension d'inscription	Audience au fond
26 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrison, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrison, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2015 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mars 2015 – 9 h 30					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Michel Girard, Avocat	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 mars 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées  Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées  Barbara Bernier Partie intimée  Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Boro, Polnicky, Lighter   M <sup>e</sup> Ronald Robichaud   Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mars 2015 – 9 h 30					
2014-051	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mars 2015 – 9 h 30					
2011-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>IAB Media inc., Jean-François Amyot, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp. et Serge Ollu</p> <p>6570542 Canada inc. et Andrew Barakett Parties intimées</p> <p>La Presse Ltée</p> <p>Corporation Sun Media Parties intervenantes</p> <p>Banque Royale du Canda Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
26 mars 2015 – 9 h 30					
2014-054	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Croissance Capital inc. et Sylvain Beauséjour Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 <sup>er</sup> avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 avril 2015 – 9 h 30					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience au fond
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
22 avril 2015 – 9 h 30					
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me René R. Poitras	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 <sup>er</sup> juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karatbars International GMBH Partie intimée  Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Jutras et Associés, avocats	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

28 janvier 2015

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-037

DÉCISION N° : 2012-037-001

DATE : Le 2 juillet 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RENÉE ROY**

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ**

[art. 187, 189 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Martin Courville  
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Renée Roy

Dates d'audience : 4, 5 et 6 juin 2013

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande à l'encontre de Renée Roy et Jean-Pierre Lavallée visant l'imposition de

pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Les audiences ont eu lieu les 4, 5 et 6 juin 2013. Lors de l'audience du 4 juin 2013, la demande de l'Autorité à l'égard de Jean-Pierre Lavallée a été disjointe de celle à l'égard de Renée Roy. Toutes les parties consentaient à ce que le dossier procède séparément pour Jean-Pierre Lavallée.

[3] La pénalité administrative demandée à l'encontre de Renée Roy est d'un montant de 91 710 \$. L'Autorité invoque que l'intimée a effectué des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée, contrevenant ainsi à l'article 187 avec référence à l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] À l'audience du 6 juin 2013, il fut convenu que le tribunal procéderait d'abord sur la responsabilité. Une fois la décision rendue, une audition sur la pénalité aurait lieu, le cas échéant.

## LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité concerne l'achat par Renée Roy de 17 000 parts de Fonds de revenu technologies avancées de fibres (AFT) (« Fonds AFT ») en janvier et février 2006 et leur vente subséquente en mars 2006.

[6] L'Autorité allègue que ces transactions ont été effectuées par l'intimée alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée, qu'elle avait reçue non seulement de Jean-Pierre Lavallée, un initié de Fonds AFT, mais également qu'elle connaissait également comme une information privilégiée.

[7] L'Autorité soutient que l'information à la connaissance de Renée Roy concernait l'éventuelle vente de l'entreprise à un client japonais, à savoir Aikawa Iron Group Ltd (« Aikawa »).

## LES FAITS

### LES PARTIES IMPLIQUÉES

[8] Fonds AFT est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* depuis le dépôt de son prospectus ordinaire définitif le 20 mars 2002. Ses titres se négociaient sur la Bourse de Toronto (TSX).

[9] À cette même date, l'entreprise est devenue une fiducie de revenus versant une distribution mensuelle à ses détenteurs de parts et constituée dans le but de détenir les titres de Fiducie de technologies avancées de fibres (AFT).

[10] Fonds AFT œuvre dans le domaine des pâtes et papiers, plus particulièrement dans le tamisage, le raffinage et l'épaississement de la pâte. Fonds AFT possédait trois usines, situées à Lennoxville, en Finlande et en Corée. Il y avait le marché des pièces neuves et celui des pièces de remplacement. Au fil du temps, le marché des pièces de remplacement a pris de plus en plus d'importance pour l'usine de Lennoxville. Fonds AFT avait une bonne réputation dans le marché.

[11] À l'époque des faits pertinents, le président et chef de la direction de Fonds AFT était Roch Leblanc. Il a travaillé chez Fonds AFT de 1999 à 2007. Cela fut sa seule expérience en tant que président et chef de la direction d'une société ouverte.

[12] Le chef de la direction financière et secrétaire de Fonds AFT était Normand Potvin. Il a commencé en 2002 chez Fonds AFT et a terminé en avril 2006. Les vice-présidents à l'exploitation étaient Jean-Pierre Lavallée pour la section « Les Amériques » et Kari Rautamäki pour les sections « Europe et Asie ».

[13] Jean-Pierre Lavallée a débuté chez Fonds AFT à l'automne 2002 comme directeur de la production. Il n'avait eu alors aucune expérience d'une société ouverte. À l'époque des faits pertinents, il était initié et vice-président à l'exploitation de Fonds AFT. Il a occupé ce poste de 2004 à février 2009.

[14] À cette même époque, Renée Roy était directrice des ressources humaines. Elle relevait de Jean-Pierre Lavallée. Elle a occupé ce poste de 2003 à avril 2007. À l'époque des faits pertinents, elle n'était

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. A-33.2.

pas initiée du Fonds AFT. Elle a eu une relation personnelle avec Jean-Pierre Lavallée en 2007. Renée Roy a alors quitté l'entreprise.

[15] Elle détient un baccalauréat en administration et une maîtrise en gestion de la productivité humaine.

[16] Le 14 février 2006, Fonds AFT annonçait qu'il était la cible d'une offre publique d'achat présentée par Aikawa. Le 27 mars 2006, Fonds AFT annonçait la clôture de l'offre publique d'achat et d'acquisition par Aikawa de toutes ses parts au prix unitaire de 3 \$.

#### LE CONTEXTE

[17] Le 12 mai 2005, Fonds AFT annonce la suspension temporaire de ses distributions mensuelles d'espèces à ses détenteurs de parts pour réduire sa dette et pallier à tout manque éventuel de liquidités. Cette annonce fait suite au ralentissement de l'industrie et à de mauvais résultats financiers pour le premier trimestre et le trimestre en cours. La distribution avait été diminuée auparavant, soit en septembre 2004.

[18] Suivant cette annonce, le cours du titre passe d'environ 6 \$ au début mai 2005 à environ 2,50 \$ à la mi-mai 2005.

[19] Au début de l'été 2005, le mandat de procéder à des négociations pour la réduction des coûts de 20 % a été donné. Jean-Pierre Lavallée avait le mandat de négocier la nouvelle convention collective pour atteindre cet objectif.

[20] En juillet 2005, Aikawa manifeste pour la première fois son intérêt d'acquérir Fonds AFT. À ce moment, il a été dit que Fonds AFT n'était pas à vendre.

[21] Le 3 août 2005, Fonds AFT annonce ses résultats pour le deuxième trimestre terminé le 1<sup>er</sup> juillet 2005; il indique avoir enregistré un recul de 16,4 % de son chiffre d'affaires par rapport à la même période l'année précédente. Il indique avoir reclassé la totalité du solde des billets garantis de premier rang de 45 millions de dollars à titre de passif à court terme, malgré le fait que les prêteurs n'aient pas exigé de remboursement accéléré. Le cours du titre passe de 2,85 \$ le 3 août 2005 à 1,95 \$ le 4 août 2005.

[22] Le 30 septembre 2005, Fonds AFT a annoncé la mise en œuvre d'actions et de mesures en vue de créer de la valeur pour les porteurs de parts et pour rétablir la confiance des investisseurs et des parties prenantes. Il a annoncé que de nouveaux fiduciaires entreraient en fonction à compter du 30 septembre 2005. Fonds AFT a également annoncé la mise sur pied d'un nouveau comité de fiduciaires pour analyser, évaluer et envisager toutes autres actions qui pourraient être entreprises pour assurer la pérennité de Fonds AFT. Un avis de changement important a été publié à cette même date. Au 30 septembre 2005, le cours du titre clôture à 2,05 \$.

[23] Roch Leblanc a indiqué que le mandat du nouveau comité de fiduciaires était d'assurer la pérennité de l'entreprise et d'analyser la possibilité de vente de l'entreprise pour sa survie. Mais cela n'était pas écrit comme tel.

[24] Roch Leblanc a expliqué qu'à l'automne 2005, il avait été demandé aux trois usines de réduire leurs coûts. Il n'était pas question de fermeture complète des opérations, mais peut-être de celle d'une usine sur trois. Les employés étaient au courant de cette possibilité. L'usine de Lennoxville a été mise en compétition avec celle de la Finlande.

[25] Roch Leblanc a mentionné qu'à ce moment, le pire des scénarios qui était envisagé était que les prêteurs à long terme se retirent et décident de fermer une usine de façon ordonnée. Il y a eu beaucoup de discussion avec les créanciers à l'automne, car un niveau d'endettement important avait été atteint.

[26] Le renouvellement de la convention collective pour les employés de l'usine de Lennoxville était un défi important, car Fonds AFT vivait des moments difficiles. L'objectif était de baisser les coûts de 20 %. Jean-Pierre Lavallée a indiqué que c'est là-dessus qu'il travaillait à cette époque.

[27] Ce dernier a mentionné que Normand Potvin a informé le syndicat que tout était envisagé pour atteindre les objectifs de réduction de coûts, afin de ne pas fermer l'usine de Lennoxville.

[28] Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, Fonds AFT annonce la signature, en date du 26 octobre 2005, d'une convention collective pour 6 ans et annonce ses résultats pour le troisième trimestre terminé le 30

septembre 2005, dont un recul de 11,3 % de son chiffre d'affaires par rapport au même trimestre de l'année précédente. Fonds AFT indique également que les nouvelles conditions de la convention collective, en plus des gains d'efficacité dus à l'automatisation en place, permettront une réduction des coûts de main-d'œuvre d'environ 20 %. Le cours du titre clôture alors à 0,91 \$.

[29] Roch Leblanc a indiqué que la conclusion de la convention collective pour 6 ans était une bonne nouvelle. Cela positionnait bien l'usine de Lennoxville pour reprendre la production de l'usine de la Finlande, si elle devait fermer. Jean-Pierre Lavallée a indiqué que tout le monde était heureux du résultat.

[30] Par la suite, des compressions au niveau du personnel d'encadrement devaient également être atteintes. Le plus gros souci à ce moment pour Jean-Pierre Lavallée était d'obtenir des concessions du personnel-cadre. Des fonctions de cadre ont été combinées.

[31] Le 10 novembre 2005, Roch Leblanc et Normand Potvin sont informés qu'Aikawa a déposé une offre publique d'achat de Fonds AFT à 2,50 \$ la part.

[32] Étant donné que Fonds AFT était en défaut au terme de ses ratios financiers, l'entreprise a été obligée de rembourser son prêt à court terme. Le 14 novembre 2005, Fonds AFT annonce avoir remboursé sa facilité de crédit à court terme pour la totalité des 2,8 millions empruntés, et ce, à la demande de son prêteur. Ce remboursement a été réalisé en ayant recours à l'encaisse, sans qu'il y ait de répercussions sur les activités. Il est mentionné au communiqué que l'encaisse :

« comprenait notamment le gain réalisé à la suite du règlement anticipé de tous les contrats de change à terme en vigueur, lesquels ont généré un produit net de 3,6 millions de dollars. Le solde de 0,8 million de dollars s'ajoutera alors à l'encaisse disponible pour l'exploitation. »

[33] À cette date, le cours du titre est de 0,80 \$.

[34] Roch Leblanc a indiqué que la dette à long terme était trop élevée, mais que la situation pouvait être qualifiée de bonne tant que les créanciers à long terme ne décidaient pas de « tirer la plogue ». Les créanciers mettaient beaucoup de pression pour qu'un joueur stratégique soit trouvé à long terme.

[35] Il a indiqué qu'il y avait tout de même une perspective d'avenir favorable lorsqu'on prend connaissance du communiqué du 14 novembre 2005. L'entreprise a été capable de rembourser son prêteur à court terme et ce à quoi il restait à faire face était de régler la situation avec les prêteurs à long terme.

[36] Normand Potvin a indiqué que l'entreprise était en défaut quant aux ratios financiers de l'entreprise; cela mettait l'entreprise en défaut pour son prêt à long terme, qui devenait rappelable par les prêteurs. L'entreprise n'était pas en position de rembourser son prêt à long terme. On négociait avec les prêteurs.

[37] Le 23 novembre 2005, le « *term sheet* » est signé avec Aikawa; le prix offert est de 3 \$ la part.

[38] Après le 23 novembre 2005, Roch Leblanc informe Jean-Pierre Lavallée de l'offre d'Aikawa et qu'il ne peut pas négocier les titres de Fonds AFT ni discuter de cette éventuelle transaction. Le nom de code utilisé pour l'éventuelle offre d'achat est « *Township* ». Il est informé de ses obligations à titre d'initié et a reçu des mises en garde à cet égard. Il a su qu'une entreprise avait manifesté son intérêt à acquérir le Fonds AFT. On lui a mentionné qu'il ne pouvait en parler à qui que ce soit et qu'il ne pouvait pas effectuer d'opérations sur les titres.

[39] Jean-Pierre Lavallée a indiqué qu'il ne connaissait pas les détails de l'offre, ignorait le prix offert, la date de clôture projetée, si l'offre avait été acceptée par le conseil d'administration et si les actionnaires majoritaires s'étaient prononcés sur l'offre. Durant cette période, il ne participait pas aux réunions du conseil d'administration. Il avait déjà participé dans les années antérieures dans un contexte de réduction des coûts. Il a appris les détails de l'offre un peu avant la clôture de celle-ci, alors qu'il avait passé une entrevue avec Aikawa.

[40] Roch Leblanc a indiqué qu'il croyait avoir informé ses dirigeants du prix de l'offre après la signature du « *term sheet* ». Au moment de la visite d'Aikawa, ceux-ci savaient que c'était cette dernière qui désirait acquérir Fonds AFT.

[41] Rapidement après le 23 novembre 2005, la salle de données pour la vérification diligente a été mise en place. Renée Roy avait des documents à fournir relativement aux ressources humaines.

[42] Jean-Pierre Lavallée a été impliqué dans le processus de vérification diligente pour Fonds AFT, en préparant et en fournissant les documents et renseignements requis par Aikawa. Sa seule implication dans le projet Township était de relayer l'information demandée. Il a indiqué n'avoir jamais fait part à Renée Roy de l'existence de la salle de données.

[43] Normand Potvin a mentionné que cela n'était pas inquiétant pour les gens qu'on demande des documents dans le cadre de la vérification diligente, puisqu'il y avait beaucoup de choses qui se passaient. Renée Roy a indiqué qu'il était impossible pour elle de savoir ou de détecter s'il y avait une demande inhabituelle de production de documents.

[44] Pendant le mois de décembre 2005, le cours du titre continue de descendre; il atteint 0,69 \$ le 3 janvier 2006. Le titre s'est également échangé à des prix au plus bas, soit 0,68 \$ les 2 novembre, 19 décembre et 22 décembre 2005.

[45] Le 7 février 2006, Fonds AFT a annoncé que ses détenteurs de billets garantis de premier rang ont conclu une entente à l'effet qu'ils n'entendaient pas exercer leurs droits et recours que leur confère l'acte de fiducie, malgré l'absence de distribution mensuelle. Cette annonce a eu un effet positif sur le cours du titre qui est passé de 1,13 \$ le 7 février 2006 à 1,34 \$ le 8 février 2006. Normand Potvin a indiqué que les détenteurs auraient pu rappeler le prêt et qu'ils auraient pu aller jusqu'à mettre l'entreprise en liquidation pour se rembourser.

#### LES ÉCHANGES DE COURRIELS

[46] Dans un courriel du 6 décembre 2005 transmis par Jean-Pierre Lavallée à Renée Roy à 11 h 17, on peut lire :

« Je pense que je t'ai envoyé le mémo de Roch qui contenait autre chose que ce que je voulais te montrer...  
...vente...de l'entreprise...  
Rappelle-moi et je t'explique. Moi pis ma grand yeule...ou mes doigts trop rapide. Ne mentionnes pas à Roch que tu as vu ce courriel!!!!  
Gardes ca pour toi...c'est ma survie :))) »

[47] Renée Roy répond à ce courriel à 11 h 31 par les commentaires suivants :

« Ne t'en fait pas.  
Aussi, je ne rappellerai pas la dessus car je ne veux pas et je n'ai pas à savoir.  
Chaque chose en son temps.  
Je vais te rappeler dans quelques minutes pour les autres suivis...je suis au téléphone avec Luc. »

[48] Ni l'enquêteur de l'Autorité ni Jean-Pierre Lavallée n'ont retracé le mémo auquel il est fait référence.

[49] Pour interpréter le commentaire du courriel « *Garde cela pour toi c'est ma survie* », Jean-Pierre Lavallée a indiqué que si l'usine de Lennoxville fermait, son travail et celui de 120 employés étaient en danger. Questionné sur la signification de « *vente de l'entreprise* », Jean-Pierre Lavallée a exprimé qu'il avait de la difficulté à se souvenir du contenu du courriel. Il travaillait fort à ce moment sur la négociation pour la réduction des coûts; cela était sa priorité. Tout était possible, incluant la fermeture ou la vente de l'usine.

[50] Jean-Pierre Lavallée a indiqué qu'il ne se souvient pas du courriel du 6 décembre 2005 ni d'un mémo. Ce qui était important pour lui à ce moment était d'atteindre les objectifs de réduction de coûts pour l'usine de Lennoxville. Il ne peut pas lier cela à la vente de l'entreprise à Aikawa. Il ne se souvient pas si à ce moment, il connaissait les détails de la transaction. Il n'était pas impliqué dans les décisions stratégiques du conseil d'administration.

[51] Il a mentionné qu'il sauvegardait tous ses courriels et qu'il les conservait pour référence. Il n'utilisait pas la corbeille et conservait presque tout. Cela n'est pas dans ses habitudes d'effacer des courriels.

[52] Renée Roy n'avait pas de souvenir de ce courriel. En le relisant, elle a indiqué qu'elle comprend que Jean-Pierre Lavallée craignait avoir fait une erreur, qu'elle semblait n'avoir rien reçu et donc, qu'il n'y avait pas de faute. Elle n'a pas eu connaissance du mémo de Roch Leblanc mentionné dans ce courriel. Elle a simplement rejeté ce courriel, car elle n'avait rien à faire avec cela. Elle a indiqué qu'elle était au téléphone, selon ce qui est écrit dans le courriel.

[53] À cette date, après la signature de la convention collective, la réduction des coûts pour les cadres était un dossier important. La seule interprétation qu'elle fait aujourd'hui des mots « *vente de l'entreprise...* » était peut-être la vente de l'usine de Lennoxville pour la sauver. Selon elle, le plus probable à cette époque était qu'on parlait de la vente de l'usine de Lennoxville. Elle a souligné que cela faisait plusieurs années qu'on en parlait.

[54] Elle a de plus indiqué que cela aurait pu faire référence à plusieurs choses, à savoir que l'entreprise n'était pas à vendre, que la vente n'était pas une option, qu'il y avait une option de vente de l'entreprise, qu'une offre a été reçue et qu'elle a été rejetée, qu'il y en avait plusieurs à l'étude et qu'il en avait eu une à l'étude. Mais ce sont toutes des hypothèses.

[55] Elle a expliqué qu'à cette époque, elle n'avait aucun signe que l'entreprise était à vendre, mais qu'on parlait de la vente de l'usine à ce moment. Elle ne voit pas comment elle aurait pu décoder qu'on allait vendre l'entreprise. Après la signature de la convention collective, c'était au conseil d'administration de décider du sort de l'usine. Toutes les options pouvaient être envisagées.

[56] Pour ce qui est d'avoir mentionné qu'elle « *n'avait pas à savoir* », elle a indiqué qu'elle est suffisamment professionnelle pour déterminer que si elle n'a pas à savoir quelque chose maintenant, elle respecte cela et qu'elle le saura en temps opportun. Cela correspond pour elle à un comportement professionnel et éthique.

[57] Le 7 décembre 2005, un courriel envoyé par Jean-Pierre Lavallée informe Renée Roy et d'autres personnes de la visite d'un client important, à savoir Aikawa. À cette même date, elle envoie un projet de mémo à Roch Leblanc en vue de la visite, pour transmettre aux employés.

[58] Le 15 décembre 2005, Jean-Pierre Lavallée s'enquiert auprès de Roch Leblanc de la possibilité de mettre Renée Roy au courant du projet Township. Le président lui répond qu'il ne croit pas devoir la mettre au courant pour l'offre d'Aikawa. Jean-Pierre Lavallée a expliqué qu'il travaillait de près avec Renée Roy dans le cadre de l'atteinte des réductions de coûts. Il ne souhaitait pas qu'il y ait de fuite d'information; il se demandait alors si elle pouvait en être informée.

#### LA VISITE DE L'USINE

[59] Les dirigeants d'Aikawa ont effectué une visite de l'usine à Lennoxville les 8 et 9 décembre 2005. L'usine de la Finlande a été visitée le 13 décembre et celle de la Corée le 26 décembre 2005. Selon un courriel du 7 décembre 2005, Renée Roy est informée de la visite d'Aikawa, à titre de client important. Elle prépare une note du président pour informer les employés de la visite d'un important client.

[60] Selon Jean-Pierre Lavallée, des clients pouvaient visiter l'usine environ 3 ou 4 fois par année. Une telle visite n'était pas inhabituelle selon Roch Leblanc. Ce dernier a mentionné que Renée Roy a été impliquée dans la visite de l'usine de Lennoxville, car elle connaissait bien la culture japonaise. Elle n'a pas été laissée seule avec les représentants d'Aikawa.

[61] La visite de l'usine par Aikawa a été présentée aux employés comme étant la visite d'un important client et que Fonds AFT, devant faire face à des réductions de coûts et une surproduction, songeait à fermer une de ses usines. L'usine de Lennoxville devait donc se présenter comme étant celle qui pourrait reprendre les activités en cas de fermeture d'une autre usine. Celle de Lennoxville était mise en compétition avec celle de la Finlande.

[62] Il était à la connaissance des employés que l'une ou l'autre des usines pouvait fermée. La visite de l'usine a été un franc succès ce qui fut été motivant pour tout le monde.

### LA CONCLUSION DE L'OFFRE

[63] Le 14 février 2006, par l'entremise d'une filiale qu'elle détient en propriété exclusive, Aikawa annonce une offre publique d'achat sur les parts de Fonds AFT à 3 \$ la part, représentant une augmentation de 130 % par rapport au cours de clôture de la veille qui était de 1,30 \$.

[64] Le 27 mars 2006, Fonds AFT et Aikawa annoncent le succès de l'offre et la conclusion de l'entente finale.

### LES TRANSACTIONS REPROCHÉES

[65] Voici un tableau résumant les transactions effectuées par Renée Roy sur les titres de Fonds AFT :

Date d'achat	Nombre de parts	Prix unitaire	Coût d'acquisition
6 janvier 2006 Compte REER	2 000	0,77 \$	1 540 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte REER	1 000	1,20 \$	1 200 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte REER	4 000	1,25 \$	5 000 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte comptant	1 000	1,10 \$	1 100 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte comptant	9 000	1,25 \$	11 250 \$
Total	17 000		20 090 \$

[66] Le 17 février 2006, 3 000 parts de Fonds AFT ont été transférées du compte comptant au compte REER de Renée Roy. L'achat des 10 000 parts le 1<sup>er</sup> février 2006 a été financé par une marge de crédit.

[67] Les 8 et 9 mars 2006, Renée Roy vend les 17 000 parts de Fonds AFT à 2,98 \$ pour un prix total de vente de 50 660 \$. Selon l'Autorité, Renée Roy a réalisé un gain total de 30 570 \$ par la vente de ses parts.

[68] Après les transactions, apprenant la nouvelle de l'offre d'Aikawa, elle a discuté avec Jean-Pierre Lavallée, lui disant qu'elle avait acheté des unités. Ce dernier lui a dit que ça pouvait être délicat car elle était employée de Fonds AFT. Cela a suscité un questionnement alors elle a décidé d'en parler avec Roch Leblanc. Elle lui a dit qu'elle avait fait des transactions sur les titres de Fonds AFT.

[69] Il lui a rétorqué qu'elle pourrait peut-être se faire poser des questions car elle était employée. Par la suite, lorsque l'enquêteur l'a contacté, il lui a demandé d'apporter ses relevés de transactions boursières. Elle a recontacté Roch Leblanc. L'enquêteur ne lui avait pas dit que c'était confidentiel et elle n'avait aucune mise en contexte.

### LE PROFIL D'INVESTISSEUR DE RENÉE ROY

[70] Yves Lauzon est le conseiller financier de Renée Roy. Il a témoigné à l'audience. Il détient une inscription en valeurs mobilières et en assurance de personnes. Jean-Pierre Lavallée était son client et il lui a référé Renée Roy.

[71] Il a indiqué qu'il a ouvert le compte de Renée Roy en novembre 2004. L'objectif de sa cliente à ce moment était de vivre confortablement, d'améliorer ses REERs, d'avoir plus de rendement, de mieux se diversifier et de maximiser ses revenus et ses parts dans Fonds AFT. Elle souhaitait rembourser un prêt REER qu'elle avait déjà effectué. Son objectif était 100 % croissance et sa tolérance aux risques était moyenne.

[72] Renée Roy était prête à prendre certains risques, mais pas pour l'ensemble de son portefeuille. Elle voulait des fonds plus agressifs. Il a examiné son portefeuille et a établi son expérience de placement. Elle avait des certificats de placement garantis et des fonds mutuels avec Desjardins. Elle avait des fonds de revenus fixes, des fonds internationaux et américains et un fonds de science et technologie.

[73] Selon un relevé de placements auprès de Desjardins Fiducie, au 31 décembre 2003, elle possédait 34 % en fonds équilibrés, 13 % en fonds d'actions canadiennes et 52 % en fonds internationaux. Il a indiqué qu'elle avait donc environ 80 % en fonds d'actions.

[74] Elle voulait maximiser ses revenus dans Fonds AFT. Il ne connaissait pas ce titre avant de rencontrer Renée Roy. En 2004 et 2005, elle avait des actions de Fonds AFT. Elle avait participé à un régime d'achat d'actions de son employeur.

[75] Selon des notes prises par Yves Lauzon le 1<sup>er</sup> décembre 2005, Renée Roy voulait acheter des actions de Fonds AFT car elle voyait que le cours du titre avait baissé. Elle lui avait indiqué qu'elle ne voulait pas manquer la hausse du cours du titre et qu'il y avait des nouvelles au niveau du syndicat. Au début de l'année 2006, elle en a acheté. Elle lui avait dit qu'elle avait confiance dans l'entreprise. Elle était prête à prendre ce risque. Selon son conseiller, cela correspondait à son profil de croissance à 100 %, jusqu'au début février. Des mises à jour ont ensuite été effectuées à son profil.

[76] En janvier 2005, ses 2 000 unités de Fonds AFT correspondaient à 11,4 % de la valeur de son compte REER. En février 2006, ses 10 000 unités représentaient 72,5 % de la valeur de son compte REER et, à la même date, ses 7 000 unités de Fonds AFT représentaient 100 % de son compte comptant.

[77] D'après le témoignage d'Yves Lauzon, l'achat des 10 000 titres de Fonds AFT était, à sa connaissance, payé par une marge de crédit. Cela ne lui a pas soulevé d'interrogation car elle avait déjà emprunté auparavant pour investir. Elle lui a indiqué qu'elle connaissait sa compagnie et qu'elle était prête à prendre le risque. Pour sa part, il voyait que le titre baissait et que, d'après les nouvelles de l'automne 2005, il ne voyait pas le titre en faillite. Il a fait référence à l'entente avec le syndicat et celle avec les créanciers.

[78] Le 2 février 2006, un formulaire de mise à jour du compte de René Roy est complété pour son compte non REER. Son objectif de placement est de 100 % croissance dynamique et sa tolérance aux risques est élevée, soit 100 %. Elle ne détenait pas de parts dans son compte non REER avant cette date.

[79] Une modification a également été faite à son compte REER; il correspondait alors à 85 % croissance et 15 % dynamique, avec une tolérance au risque de 85 %, moyenne et de 15 %, élevée.

[80] Ensuite le 20 mars 2006, une mise à jour a été effectuée pour les objectifs de placement et la tolérance au risque pour le compte REER et le compte comptant et un compte CRI a été ajouté. Le compte REER était alors de 75 % croissance et 25 % dynamique et le compte comptant était de 100 % croissance.

[81] Une autre mise à jour des comptes est effectuée en janvier 2008, pour correspondre à 100 % croissance dynamique, dans son compte comptant, et 50 % croissance dynamique, dans son compte REER.

[82] Pour la gestion de son fonds de pension, elle avait, dans les directives d'affectation de décembre 2005, choisi de composer elle-même son portefeuille; elle avait opté 60 % de placements plus à risque.

Elle a déjà été membre des comités de retraite pour Fonds AFT et une autre entreprise. Elle a expliqué que cela l'a sensibilisée à l'importance de faire les bons choix pour ses placements.

[83] Son conseiller a expliqué qu'elle avait acheté des titres de Sable Ressources Limitée en janvier 2008. Elle voulait continuer dans des titres « croissance ». Le niveau de risque était élevé, tout comme la volatilité du titre. Il a indiqué qu'elle avait investi auparavant dans des fonds communs de placement à risque, de moyen à élevé.

[84] Renée Roy a indiqué qu'elle avait de l'expérience en placement. Elle a été initiée à la notion de faire de bon choix d'investissement durant ses études. Sa mère était conseillère en placement. Elle faisait des placements dans les épargnes à terme auprès de la Caisse populaire Desjardins. Elle s'est tournée vers les fonds communs de placement en 1999.

[85] Elle avait compris que l'épargne à terme est à taux fixe et qu'il y avait peu de perspective de haut rendement. Elle souhaitait faire fructifier son argent en vue de sa retraite. En 1997, elle a emprunté 10 000 \$ pour investir dans un REER avec la Caisse populaire Desjardins. Ce prêt représentait alors 56 % de son portefeuille de placement, avec un ratio d'endettement de 80 %. En 2000, elle a emprunté 8 500 \$ pour un investissement dans un REER. Ce prêt représentait 34 % de la valeur de son portefeuille et un ratio d'endettement de 62 %.

[86] En 2002, elle a contracté un prêt de 18 000 \$ pour investir dans un REER; cela représentait 26 % de son portefeuille et un ratio d'endettement de 37 %. En 2005, elle a effectué un prêt de 12 485 \$ pour l'investissement dans Fonds AFT. Ce prêt représentait 19 % de son portefeuille et un ratio d'endettement de 60 %.

[87] En 2007, elle a emprunté 19 980 \$ pour un investissement à la bourse dans SAE. Ce prêt représentait 17 % de son portefeuille et un ratio d'endettement de 51 %. En 2009, elle a fait un prêt de 51 665 \$ pour l'investissement dans un chalet, pour location. Ce prêt représentait 37 % de son portefeuille et un ratio d'endettement de 50 %.

[88] Elle a utilisé sa marge de crédit pour acquérir dans son compte au comptant 10 000 unités de Fonds AFT. Elle a souligné que cette marge de crédit existait avant cet investissement et elle existe encore. Elle avait même évalué si elle pouvait emprunter de l'argent à ses parents. Il s'agissait de la première fois qu'elle empruntait pour faire un investissement sur le marché boursier.

[89] Elle a commencé à acquérir des parts de Fonds AFT le 1<sup>er</sup> avril 2003; elle y investissait 6 % de son salaire. À la fin mars 2005, elle a arrêté d'acheter des parts. Le titre a chuté d'une manière importante en septembre 2004. Elle a attendu six mois avant de décider d'arrêter d'investir. Elle a arrêté lorsqu'elle ne voyait plus aucun signal de hausse. Elle a continué d'observer régulièrement le cours du titre.

[90] Elle a expliqué que pour la dette à long terme et le défaut au terme des ratios financiers, c'est une information qu'elle connaissait, mais elle n'était pas en mesure d'évaluer la portée concrète de cela au niveau des finances de l'entreprise. Elle a beaucoup plus retenu que l'entreprise mettait en place plusieurs actions pour améliorer la situation.

[91] Elle était découragée de l'argent qu'elle avait perdu. Entre employés, on s'en parlait. Lorsque le titre a baissé en novembre 2005, il y avait beaucoup de questionnement sur le fait que si le titre est bas, ça commence à être intéressant d'en acheter. Elle a eu une discussion avec un employé qui lui a dit sa stratégie d'investissement dans un petit titre. Il lui a dit qu'il en avait acheté et que lorsqu'il fera 0,30 \$ par unité, ça deviendrait intéressant comme rendement.

[92] Sa réaction fut de trouver cela intelligent comme réflexion. Elle s'est mise à observer le cours du titre de manière active. Elle se met à surveiller le volume sur le titre et le comportement des investisseurs. Elle constate qu'il commence à y avoir de l'effervescence. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, elle appelle son courtier pour voir comment cela fonctionne. Le titre commence à remonter. Elle cherchait une opportunité et elle souhaitait récupérer l'argent qu'elle avait perdu dans son régime d'achat d'unités.

[93] Elle attend avant d'investir. Elle réfléchit et observe le titre. Le 3 janvier 2006, le cours du titre baisse et elle se dit qu'elle pourrait faire un test. Elle achète 2 000 titres avec l'argent de son compte. Elle achète et constate que le titre monte. À ce moment, elle est déçue d'avoir seulement fait un test et d'avoir manqué un rendement intéressant. Elle continue d'observer le titre. Elle en achète de nouveau le 1<sup>er</sup> février 2006 à un taux moyen de 1,20 \$. Quelques jours plus tard, soit le 13 février 2006, le titre atteint 1,45 \$. Elle avait déjà réussi à obtenir un bon rendement.

[94] Elle a indiqué qu'elle a manqué l'opportunité d'avoir investi lorsque le titre était à 0,68 \$ en décembre 2005. Ainsi, la veille de l'annonce de l'offre d'Aikawa, elle avait déjà obtenu un rendement de 23 % en raison de sa décision d'investissement. Elle a vendu ses titres en mars 2006; il s'agit du plus grand profit qu'elle a réalisé sur les marchés boursiers.

[95] Elle a expliqué qu'elle avait fait un investissement important à la bourse en 2007 dans une compagnie d'exploration aurifère. Elle a investi quand le titre était bas et ensuite il a remonté. Sauf qu'elle a attendu trop longtemps avant de vendre et elle a tout perdu. C'était un investissement très risqué dans une entreprise qu'elle connaissait peu. Par la suite, elle a investi dans l'immobilier; cela n'a pas été fructueux.

## LES REPRÉSENTATIONS

### LE PROCUREUR DE L'AUTORITÉ

[96] Le procureur de l'Autorité a rappelé la trame factuelle. Il a plaidé que la preuve ne doit pas démontrer qu'elle avait l'intention de profiter de l'information, mais simplement qu'elle avait l'information privilégiée en sa possession lorsqu'elle a effectué ses opérations. L'ensemble de l'information disponible au moment des transactions doit être analysé par le tribunal. L'impact et les probabilités de réalisation de l'offre d'achat devront être analysés.

[97] Il a plaidé qu'il était certain que l'offre publique aurait un impact important sur le cours des titres. De plus, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte pour tirer les inférences nécessaires.

[98] Il a noté qu'une offre publique d'achat est un événement important pour une entreprise; les probabilités de réalisation n'ont donc pas à être très élevées pour conclure à la susceptibilité d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable. Le procureur de l'Autorité a indiqué que les probabilités de réalisation étaient élevées dans le cas de l'offre d'Aikawa.

[99] Les éléments suivants peuvent être analysés pour conclure au manquement reproché, soit les événements précédant l'annonce, le poste qu'occupait la personne qui a communiqué l'information, l'interaction entre les deux, la nature de la transaction, le « *timing* » de la transaction, les contacts répétés et le fait que la transaction s'écartait de ses transactions habituelles.

[100] L'ensemble des circonstances permet de tirer des inférences et, selon le procureur de l'Autorité, la preuve ne laisse place à aucune autre conclusion logique que celle à l'effet que Renée Roy a effectué des opérations alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée.

[101] Le procureur a noté qu'en 23 mois, elle avait acquis 800 unités, alors qu'à l'intérieur de 23 jours elle en a acquis 17 000. Renée Roy et Jean-Pierre Lavallée avaient des liens étroits au niveau professionnel dans le cadre du mandat de la négociation de la convention collective. Plusieurs informations s'échangeaient dans le cadre de la mise en place de la salle de données.

[102] Pour la première fois, Renée Roy empruntait pour effectuer un achat de titres cotés à la bourse. Cela détonait de ses habitudes et de son profil habituel de placement. Auparavant, elle avait emprunté pour faire des placements plus sécuritaires dans ses REER. Cela détonait tellement de son profil que son conseiller a été obligé de faire modifier son profil d'investisseur.

[103] Les transactions ont été effectuées avec un « *timing* » exceptionnel. Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'en janvier 2006, les unités de Fonds AFT représentaient 25 % de son portefeuille REER.

Après ses achats de Fonds AFT en février 2006, les parts de Fonds AFT représentaient 100 % de son portefeuille REER et 72,5 % de son compte courant.

[104] Il appert de plus que Jean-Pierre Lavallée a demandé à son patron s'il pouvait informer Renée Roy de l'offre d'Aikawa. Selon le procureur de l'Autorité, cela lui aurait permis de rattraper son erreur.

[105] Quant au courriel du 6 décembre 2005, le procureur de l'Autorité a plaidé que s'il faisait référence à la vente de l'usine, il n'y aurait pas eu de sentiment de panique dans celui-ci, car Renée Roy savait qu'il s'agissait d'une possibilité.

[106] Il plaide qu'il s'agissait d'achats risqués et que la seule conclusion s'imposant est que Renée Roy savait qu'une offre publique d'achat s'en venait et que, par conséquent, elle a effectué des opérations alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée.

#### LE PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[107] Le procureur de l'intimée a fait des représentations concernant les méthodes d'enquête utilisées par les enquêteurs de l'Autorité dans le dossier. Il s'est plaint de la façon dont l'entretien de l'enquêteur avec Renée Roy s'est déroulé. Il a noté que l'enquêteur n'a pas informé Renée Roy de ses droits, dont son droit au silence et celui à un avocat. Il a d'abord demandé l'arrêt des procédures devant le Bureau. Il s'est par la suite désisté de cette requête.

[108] Le procureur de Renée Roy a rappelé le contexte de l'entreprise à l'automne 2005. Il a noté qu'en septembre 2005, de nouveaux fiduciaires avaient été nommés. Cela était porteur d'espoir pour l'entreprise qui prenait des mesures pour s'en sortir. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, Renée Roy fait part à son conseiller de son intention d'acheter des parts de Fonds AFT. Ensuite, elle observe le cours du titre. Elle était alors en mode analyse. Un collègue lui explique sa stratégie d'investissement dans les petits titres.

[109] Pour le procureur de l'intimée, la décision et les circonstances qui amènent Renée Roy à négocier sont préalables à la transmission d'une information, comme cela a été allégué par l'Autorité. Lors de la visite à l'usine, Renée Roy n'avait aucune preuve lui permettant de désigner Aikawa comme un acquéreur potentiel.

[110] De plus, le procureur de l'intimée a noté que dans le courriel, il n'y a aucune mention d'Aikawa. Renée Roy ne connaissait pas l'information à l'effet que cette société souhaitait se porter acquéreur de l'entreprise. Selon l'Autorité, Renée Roy avait l'information qu'Aikawa se portait acquéreur de Fonds AFT. Le procureur de l'intimée a indiqué que les éléments circonstanciels ne permettent pas d'inférer cela.

[111] Quant au fait que Jean-Pierre Lavallée aurait demandé à Roch Leblanc s'il pouvait informer Renée Roy de l'offre, le procureur de l'intimée a commenté n'y voir là qu'un vice-président aux opérations aux prises avec des négociations serrées, qui doit fournir des informations pour la salle de données mais qui ne peut pas mettre au parfum sa collaboratrice la plus proche.

[112] Jean-Pierre Lavallée souhaitait simplement s'adjoindre les services Renée Roy. Le procureur de l'intimée a indiqué qu'il n'y pas un iota de preuve que ce courriel avait pour objet de se repentir ou de masquer le fait qu'il lui avait envoyé le courriel.

[113] Le procureur de l'intimée a plaidé que l'information « *vente...entreprise* » n'est pas suffisamment précise pour être qualifiée de privilégiée. Il n'y a aucune information sur l'acquéreur, sur le prix, sur les conditions de la vente, s'il s'agit d'une vente d'actifs totale ou partielle, si la vente est approuvée par le conseil d'administration et si la vente a trait à un bloc d'unités ou à la totalité.

[114] Rien ne suggère que l'information était susceptible d'amener un investisseur à croire qu'il y aurait un gain à faire. Il a soumis que ce courriel ne contient pas une information susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable qui espère faire un gain.

[115] Il a indiqué que Renée Roy a commencé par investir dans les certificats de placements garantis, puis dans les fonds mutuels. Elle s'adjoint par la suite les services d'un conseiller et a investi dans des titres cotés à la bourse. Il s'agissait pour elle d'une progression normale.

[116] Le fait que Renée Roy emprunte pour investir, peu importe la quantité, est une opération en soi qui atteste de son goût du risque. Elle avait de l'expérience en matière de placement et avait acquis une certaine connaissance en cette matière. Elle avait un portefeuille de fonds mutuels de croissance.

[117] Le procureur de l'intimé a plaidé que Renée Roy avait le parfait profil pour emprunter pour un investissement en 2005. Rien ne permet de soulever un doute quant à la possession d'une information privilégiée.

[118] Elle a fait des emprunts pour investir en 1997, 2000, 2002, 2005, 2007 et 2009. L'achat de titres de Fonds AFT s'inscrit dans une démarche logique et rationnelle. Elle a même effectué l'achat d'un autre titre coté à la bourse, avec un emprunt important, ce qui démontre sa pratique d'investisseur. Malheureusement pour elle, cet achat n'a pas été fructueux. Cela démontre une pratique d'investisseur qui se répète.

[119] Le procureur de l'intimée a noté que dès le mois de novembre 2004, Renée Roy déclare à son conseiller qu'elle souhaite maximiser ses revenus de ses unités de Fonds AFT. Elle a même discuté avec son conseiller le 1<sup>er</sup> décembre 2005 relativement aux unités de Fonds AFT.

[120] Le procureur de l'intimée a souligné que si elle avait eu l'information vers les 5 ou 6 décembre 2005, comme le soutient l'Autorité, pourquoi n'a-t-elle pas acheté à ce moment, alors que le cours du titre était à son plus bas ?

[121] Le procureur de l'intimée a noté une erreur du procureur de l'Autorité dans son argumentation; ce dernier a indiqué que les parts de Fonds AFT que détenait Renée Roy ne représentaient pas 100 % dans son compte REER, mais que c'était plutôt dans son compte comptant.

[122] Le procureur de l'intimée soutient que le Bureau n'a pas la preuve qu'il faut pour conclure à la possession d'une information privilégiée par l'intimée au moment des transactions. Il demande par conséquent le rejet de la demande de l'Autorité.

## L'ANALYSE

[123] L'Autorité soutient que l'intimée Renée Roy a commis un délit d'initié en effectuant des opérations sur les titres de Fonds AFT en possession d'une information privilégiée, contrevenant ainsi à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, avec référence à l'article 189 de cette loi :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants :

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

**189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujéti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[124] Or, pour établir qu'une personne a contrevenu à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, commettant ainsi un délit d'initié, les éléments suivants doivent être présents :

- il doit s'agir d'un initié (art. 89 de la Loi) à l'égard d'un émetteur assujetti ou d'une personne visée à l'article 189 de la Loi;
- il dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de l'émetteur assujetti, soit :
  - toute information encore inconnue du public; et
  - une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable (art. 5 LVM); et
- il effectue une opération sur ces titres alors qu'il dispose de cette information privilégiée.

[125] Il convient de noter que pour conclure à un délit d'initié l'Autorité n'a pas le fardeau d'établir une intention malhonnête, ni même une intention de profiter de l'information. Mentionnons à cet égard le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*<sup>3</sup> :

« [46] Certes, Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions et il n'avait pas l'intention de profiter de l'information pour réaliser un profit, mais cela ne le dispense pas de la contravention reprochée. Le fait qu'il ait utilisé l'information ou non à son profit n'est pas pertinent; il suffit de démontrer qu'une opération sur les titres d'un émetteur assujetti a été effectuée alors que l'initié était en possession d'une information privilégiée :

“ In *R. v. Woods* (« Woods »), Farley J. stated that the offence of insider trading “is in essence not a question of using insider information but of buying or selling securities of a company while possessed of insider information”. [...]

Justice Farley noted that until February 15, 1988, a person charged with insider trading had to demonstrate that he or she “did not make use of knowledge of material fact...in purchasing or selling securities.” That defence is no longer available. (*R. v. Woods*, [1994] O.J. No. 392 (Gen. Div.) at para. 18)

Accordingly, it is not necessary to prove actual use of inside information. An insider's reasons or motivations for trading are irrelevant at law. It is

<sup>3</sup> 2011 QCBDR 121.

sufficient to establish trading while in possession of undisclosed material information.

It is also unnecessary to establish that the respondent benefited personally from the misuse of inside information." »

[126] Le fait que des opérations aient été effectuées par Renée Roy n'est pas contesté. Ce qui l'est est le fait qu'elles le furent alors qu'elle était en possession d'une information dite « privilégiée » au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au moment où elle a effectué ses opérations sur les titres de Fonds AFT.

[127] On trouve ci-après les transactions effectuées par Renée Roy :

Date d'achat	Nombre de parts	Prix unitaire	Coût d'acquisition
6 janvier 2006 Compte REER	2 000	0,77 \$	1 540 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte REER	1 000	1,20 \$	1 200 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte REER	4 000	1,25 \$	5 000 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte comptant	1 000	1,10 \$	1 100 \$
1 <sup>er</sup> février 2006 Compte comptant	9 000	1,25 \$	11 250 \$
<b>Total :</b>	<b>17 000</b>		<b>20 090 \$</b>

[128] Les 8 et 9 mars 2006, Renée Roy vend les 17 000 parts de Fonds AFT à 2,98 \$ pour un prix total de vente de 50 660 \$.

#### LE STATUT DE RENÉE ROY AU SENS DE L'ARTICLE 189 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

[129] Renée Roy était directrice des ressources humaines de Fonds AFT à l'époque des faits pertinents, soit de 2003 à avril 2007. Elle n'était pas une initiée de Fonds AFT au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

##### 89. Est un initié:

- 1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;
- 2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;
- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres;
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

[130] Jean-Pierre Lavallée était vice-président des opérations pour l'usine de Lennoxville; à titre de dirigeant de l'émetteur, il était un initié de Fonds AFT, au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[131] L'Autorité allègue que Renée Roy était en possession d'une information privilégiée qu'elle avait reçue de Jean-Pierre Lavallée et qu'elle connaissait comme telle, ce qui correspond aux paragraphes 5° et 6° de l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

[...]

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti;

[132] Pour établir que Renée Roy ne pouvait négocier les titres de Fonds AFT, le Bureau devra être convaincu, soit que Renée Roy disposait d'une information privilégiée provenant d'un initié, ou d'une information privilégiée qu'elle connaissait comme telle.

#### LE FARDEAU DE LA PREUVE

[133] Le fardeau de la preuve dans le cadre des instances devant le Bureau est celui de la prépondérance des probabilités, comme en matière civile<sup>4</sup>.

[134] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F. H. c. McDougall*<sup>5</sup> a établi que la norme de la prépondérance des probabilités ne comporte pas de degrés intermédiaires de fardeau de preuve en elle-même :

« [40] [...] notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment. »<sup>6</sup>

[135] Le Bureau doit examiner la preuve attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, l'infraction reprochée s'est produite, et cela, en fonction d'une preuve claire et convaincante.

[136] La preuve de l'Autorité dans le présent dossier est essentiellement circonstancielle. À cet égard, le Bureau peut tirer des inférences de la preuve en autant qu'elles soient raisonnablement supportées par des faits prouvés.

[137] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« *CVMO* ») dans l'affaire *Suman*<sup>7</sup> a conclu ainsi quant à la notion de la preuve circonstancielle et des inférences qui peuvent en résulter :

« **295** Accordingly, it is clear that we may properly make inferences that are reasonably and logically drawn from the facts established by the evidence. [...] Any such inferences must be based on clear, convincing and cogent evidence. The question is whether the inferences that Staff invites us to draw from the evidence in this matter are reasonable and supportable inferences or impermissible speculation.

[...]

<sup>4</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art 81.

<sup>5</sup> *F. H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 40.

<sup>7</sup> *Suman (Re)*, 2012 LNONOSC 176.

**300** Accordingly, in drawing inferences, we must ensure that we are not assuming facts that have not been proven, and that the facts that have been proven are reasonably capable of supporting the inferences we draw. »<sup>8</sup>

[138] L'*Alberta Securities Commission* (« ASC ») dans un dossier de délit d'initié, dans l'affaire *Holtby*<sup>9</sup>, expliquait ainsi les inférences qui peuvent être tirées de la preuve circonstancielle :

« **461** We are entitled to draw inferences from circumstantial evidence provided the inferences are reasonably drawn from a proved fact or proved facts. As set out in *Watt's Manual of Criminal Evidence 2012* (at 45):

Where evidence is circumstantial, it is critical to distinguish between inference and speculation. *Inference* is a deduction of fact that may logically and reasonably be drawn from another fact or group of facts found or otherwise established in the proceedings. There can be *no* inference without objective facts from which to infer the facts that a party seeks to establish. If there are *no* positive proven facts from which an inference may be drawn, there can be no inference, only impermissible speculation and conjecture. [Emphasis in original.]

**462** "[T]he inferences to be drawn will depend on the nature of the evidence, the further fact that is sought to be inferred from that evidence, the positions of the parties, and the totality of the evidence"; and "[w]hether an inference can reasonably be supported based on circumstantial evidence is variously said to depend on common sense, experience and logic" (*McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, 4th ed., vol. 1 (Toronto: Canada Law Book, 2012; loose-leaf updated September 2012, release 24) at 28-9 (footnotes omitted)). Moreover, as stated by the Ontario Securities Commission (the **OSC**) in *Re Suman* (2012), 35 OSCB 2809 (at para. 307):

. . . Clearly, the more facts and evidence supporting an inference, the stronger and more compelling that inference will be. At the same time, however, even when an inference is properly drawn, there will always be a gap between the direct evidence and the inference made. The existence of that inferential gap does not mean that an inference is simply conjecture or speculation. . . .

**463** To summarize, when drawing an inference from circumstantial evidence, we must ensure that the inference is grounded on proved, not hypothetical or assumed, facts and is a reasonable one — one drawn using common sense, human experience and logic having considered the totality of the evidence and any competing inferences. That said, a reasonable inference need not be the only inference that can be drawn, nor the one that is most obvious or most easily drawn (*Suman* at para. 308). As for considering the totality of the evidence, as noted in *The Law of Evidence in Canada*, 3rd ed. (at para. 2.77), "[p]ieces of evidence, each by itself insufficient, may . . . when combined, justify the inference that the facts exist." »<sup>10</sup>

[139] Dans des dossiers relatifs à la communication d'une information privilégiée ou à des transactions en possession d'une telle information, devant une preuve circonstancielle, certains des éléments suivants ont souvent été analysés<sup>11</sup> :

- Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;

<sup>8</sup> *Id.*, par. 295 et 300.

<sup>9</sup> *Holtby (Re)*, 2013 ABASC 45.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 461-463.

<sup>11</sup> *Suman (Re)*, précitée, note 7, par. 341 à 345; *Holtby (Re)*, précitée, note 9, par. 520 à 598; *U.S. v. Larrabee*, 240 F.3d 18, par. 19, 20, 23, 24 et 27.

- Le volume et le « timing » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée.

#### LA NOTION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

[140] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Bertrand*<sup>12</sup>, le Bureau a fait une étude exhaustive de la notion d'information privilégiée. Voici les éléments essentiels de cette notion :

« [67] L'information privilégiée est définie ainsi à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières :

« « information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[68] La définition d'information privilégiée a connu trois formulations différentes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1982 : toute information concernant un fait important, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1987 : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur.

1990 à aujourd'hui : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[69] Avant la modification législative de 1990, la notion d'information privilégiée faisait référence à la probabilité d'impact sur le cours des titres et, avant la modification de 1987, cette notion faisait aussi référence au fait important. Depuis 1990, la définition ne réfère plus à un fait important ni à l'impact sur le cours des titres.

[70] Ce changement législatif fut introduit après les décisions *Blaikie* et *Szaszkiewicz* afin d'éviter des débats d'experts relativement au critère de l'impact sur le marché.

[71] Paul Fortugno, alors président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, a mentionné, à l'époque des amendements adoptés en 1990, que l'introduction d'un critère lié à l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable avait pour but de prévenir les problèmes de preuve qui avaient été mis en lumière dans les décisions *Blaikie* et *Szaszkiewicz* :

« Cette nouvelle formulation écarte la nécessité d'établir la preuve actuelle de l'information susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur; on éliminerait ainsi les difficiles débats d'experts dont l'issue est incertaine. On introduit plutôt l'exigence que l'information se rapporte à un fait important, soit le fait qui serait pris en considération par l'investisseur raisonnable. »

[72] Il convient de noter que le degré de probabilité d'impact a été conservé, à savoir les termes « susceptible d'affecter ». Ce degré d'impact n'exige toutefois pas la preuve d'une certitude mais plutôt d'une possibilité :

« [252] L'utilisation du terme « susceptible » exige la preuve d'une possibilité et non pas d'une certitude et le critère d'investisseur raisonnable réfère à l'investisseur qui transige sur le marché boursier compte tenu de l'information dont il dispose. Cet investisseur aurait pu transiger différemment s'il avait eu toute l'information. »

<sup>12</sup>

*Autorité des marchés financiers c. Bertrand*, 2012 QCBDR 97.

[73] L'intégration du critère de l'impact sur la décision d'un investisseur raisonnable est grandement inspirée du droit américain. La détermination de l'importance de l'information (« *materiality* ») y repose sur « *a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote* ». L'information est considérée dans l'ensemble des circonstances qui l'entourent et en tenant compte des faits disponibles :

« What the standard does contemplate is a showing of a substantial likelihood that, under all the circumstances, the omitted fact would have assumed significance in the deliberations of the reasonable shareholder. Put another way, there must be a substantial likelihood that the disclosure of the omitted fact would have been viewed by the reasonable investor as having altered the total mix of information made available. »

[74] Dans l'affaire *Texas Gulf Sulphur*, la *Securities and Exchange Commission* s'est prononcée ainsi sur la notion de l'importance de l'information dans un contexte de délit d'initié :

« This is not to suggest, however, as did the trial court, the 'the test of materiality must necessarily be a conservative one, particularly since many actions under Section 10(b) are brought on the basis of hindsight, " 258 F.Supp. 262 at 280, in the sense that the materiality of facts is to be assessed solely by measuring the effect the knowledge of the facts would have upon prudent or conservative investors. As we stated in *List v. Fashion Park, Inc.*, 340 F.2d 457, 462, "The basic test of materiality \* \* \* is whether a reasonable man would attach importance \* \* \* in determining his choice of action in the transaction in question. Restatement, Torts 538(2)(a); accord Prosser, Torts 554-55; I Harper & James, Torts 565-66." This, of course, encompasses any fact \* \* \* which in reasonable and objective contemplation might affect the value of the corporation's stock or securities \* \* \*." *List v. Fashion Park, Inc.*, supra at 462, quoting from *Kohler v. Kohler Co.*, 319 F.2d 634, 642, 7 A.L.R.3d 486 (7 Cir. 1963). [...] Thus, material facts include not only information disclosing the earnings and distributions of a company but also those facts which affect the probable future of the company and those which may affect the desire of investors to buy, sell, or hold the company's securities. [...]

In each case, then, whether facts are material within Rule 10b-5 when the facts relate to a particular event and are undisclosed by those persons who are knowledgeable thereof will depend at any given time upon a balancing of both the indicated probability that the event will occur and the anticipated magnitude of the event in light of the totality of the company activity. »

[Nos soulignements]

[75] Ainsi, en droit américain, le test de l'importance de l'information en regard de son impact sur la décision d'un investisseur raisonnable comprend les faits qui raisonnablement et objectivement sont susceptibles d'influencer le cours des titres.

[76] Dans les autres juridictions canadiennes, notamment en Ontario, il est fait référence en matière de délit d'initié et de divulgation d'information aux notions de « *material fact* » ou « *material change* » au lieu de la notion d'investisseur raisonnable :

« 76. (1) Aucune personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. L.R.O. 1990, chap. S.5, par. 76 (1). »

[77] Un fait important est défini en Ontario comme étant « un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la

valeur de ces valeurs mobilières ». Un changement important est défini comme étant notamment pour un émetteur « un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières ».

[78] Ainsi, dans les autres juridictions canadiennes, l'interdiction de négocier des titres alors qu'un initié a connaissance d'un fait pertinent ou d'un changement important repose sur la susceptibilité que cette information ait un effet significatif sur le cours du titre.

[79] Par ailleurs, il faut noter que les tribunaux dans les autres juridictions canadiennes réfèrent souvent dans leur analyse à la notion de l'investisseur raisonnable et au test développé par les juridictions américaines :

« [137] The reasonable investor standard referred to in TSC Industries is not one that is in our Act. Our Act includes the test of whether a fact "would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value" of securities. In determining what would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of KCA shares on February 29, 2000, we believe the American test of market interest, i.e. investor and potential investor interest, to be very useful. Although the U.S. and Ontario tests for determining materiality are worded differently, the American test is helpful, if not analogous, in coming to a determination under the Ontario test.

[138] We concluded that there would have been a substantial likelihood on February 29, 2000 that the disclosure of the information that Donnini had about the proposed second special warrants financing would have been viewed by reasonable investors as important information for making a decision to buy, sell or hold shares of KCA after 2:45 p.m. on February 29 and on March 1, 2000. »

« 149. The standard of materiality for both a material fact and material change is the same. A fact or change is considered to be material if it "would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value" of an issuer's securities. When we refer to "materiality" in these reasons, we are referring to the application of that test. Clearly, such a fact or change would be important to a reasonable investor in making an investment decision with respect to the relevant securities. »

[Nos soulèvements]

[80] D'ailleurs, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières « ACVM » dans l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* (« Instruction générale 51-201 ») confirment la convergence entre le critère de l'incidence sur le marché et l'incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable :

« 4.1 Critère d'importance

1) Les définitions de « fait important » et de « changement important » de la législation en valeurs mobilières reposent sur un critère d'incidence sur le marché. La définition d'« information privilégiée » prévue à la disposition interdisant la communication d'information privilégiée dans la législation en valeurs mobilières du Québec, utilise quant à elle le critère de l'investisseur raisonnable. Dans la pratique cependant, malgré ces différences, les deux critères d'importance semblent devoir converger dans la plupart des cas.

2) La définition de « fait important » comporte un critère de détermination de l'importance à deux volets. Un fait est important i) lorsqu'il

a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou ii) qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.

#### 4.2 Détermination de l'importance

1) Lorsque l'on détermine l'importance, on doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de l'information, la volatilité des titres de la société et la conjoncture du marché, qui ne peuvent être saisis par un critère unique et absolu. L'importance peut varier d'une société à l'autre en fonction de la taille de l'entreprise, de la nature de ses activités et de bien d'autres facteurs. Un fait « significatif » ou « majeur » pour une petite entreprise ne le sera peut-être pas pour une société plus importante. Les sociétés doivent donc se garder d'utiliser une méthode trop stricte pour déterminer l'importance. Lorsque le marché est fébrile, des variations apparemment insignifiantes entre les prévisions de bénéfices et les résultats réels peuvent, à la publication de ces derniers, avoir une incidence appréciable sur le cours de l'action. Par exemple, les sociétés ne doivent pas communiquer sélectivement de l'information sur leur capacité d'obtenir les bénéfices publiés qui font l'objet d'un consensus parmi les analystes en valeurs mobilières, avant de la diffuser dans le public.

2) Nous encourageons les sociétés à observer comment le marché réagit à la publication de l'information. Le suivi et l'évaluation permanents des réactions du marché à différentes communications d'information les aideront à déterminer ce qui est important. En cas de doute quant à l'importance d'une information donnée, nous conseillons aux sociétés de pécher par excès de prudence, de déterminer qu'elle est importante et de la rendre publique. »

[Nos soulignements]

[81] Dans des juridictions autres que le Canada et les États-Unis, la notion d'information privilégiée fait référence à la fois au critère de l'incidence sur le marché et au critère de l'incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable. Voici comment le *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni prévoit la définition d'information privilégiée :

« 118C Inside information

(1) This section defines “inside information” for the purposes of this Part.

(2) In relation to qualifying investments, or related investments, which are not commodity derivatives, inside information is information of a precise nature which—

(a) is not generally available,

(b) relates, directly or indirectly, to one or more issuers of the qualifying investments or to one or more of the qualifying investments, and

(c) would, if generally available, be likely to have a significant effect on the price of the qualifying investments or on the price of related investments.

[...]

(6) Information would be likely to have a significant effect on price if and only if it is information of a kind which a reasonable investor would be likely to use as part of the basis of his investment decisions. »

[Nos soulignements]

[82] Au surplus, pour les États membres de l'Union Européenne, la Directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) prévoit que l'information privilégiée constitue :

« une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. »

[83] La notion de l'information susceptible d'influencer le cours des titres est précisée par une autre directive, à savoir la Directive 2003/124/CE portant sur les modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, et elle indique que cette information s'entend d'une information qu'un investisseur raisonnable utiliserait comme base pour prendre sa décision d'investissement :

« 1. Aux fins de l'application de l'article 1er, point 1, de la directive 2003/6/CE, une information est réputée «à caractère précis» si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

2. Aux fins de l'application de l'article 1er, point 1, de la directive 2003/6/CE, on entend par «information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés», une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. »

[Nos soulignements]

[84] On peut constater que les deux critères de l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable et celui de l'incidence sur le marché convergent dans plusieurs juridictions. Bien que le législateur québécois ait retiré dans la définition le critère de l'incidence sur le marché, il faut convenir que cela reposait avant tout sur un désir d'éviter les problèmes de preuve d'experts et de ramener l'appréciation au tribunal et d'ainsi convenir d'une analyse plus englobante de l'ensemble des faits et circonstances pouvant mener à la conclusion qu'une information est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[85] Le critère de l'impact sur la décision d'un investisseur raisonnable prévu par le législateur québécois a tout de même comme objectif de limiter la portée de la définition d'information privilégiée de manière à couvrir seulement les informations considérées comme étant suffisamment importantes pour qu'elles soient susceptibles d'affecter la décision dudit investisseur. Ce n'est pas n'importe quelle information qui affectera la décision d'un investisseur d'effectuer une opération sur des titres et qui sera considérée comme étant privilégiée.

[86] Le législateur a créé l'infraction de délit d'initié pour éviter qu'une personne en situation privilégiée par rapport à un autre investisseur puisse être avantagée par sa connaissance d'une information qui n'est pas connue des autres investisseurs et qui serait susceptible d'influencer leur décision d'acheter ou de vendre des titres.

[87] Notons le passage suivant du rapport Kimber qui décrit bien l'objectif sous-tendant la création de l'infraction de délit d'initié :

« In our opinion, it is not improper for an insider to buy or sell securities in his own company. Indeed, it is generally accepted that it is beneficial to a company to have officers and directors purchase securities in the company as they thereby acquire a direct financial interest in the welfare of the company. It is impossible to justify the proposition that an investment so made can never be realized or liquidated merely because the investor is an insider. However, in our view it is improper for an insider to use confidential information acquired by him by virtue of his position as an insider to make profits by trading in the securities of his company. The ideal securities market should be a free and open market with the prices thereon based upon the fullest possible knowledge of all relevant facts among traders. Any factor which tends to destroy or put in question this concept lessens the confidence of the investing public in the market place and is, therefore, a matter of public concern. »

[88] Ainsi, les investisseurs doivent avoir accès en même temps à toute l'information qui est susceptible d'affecter leur décision quant à un investissement afin d'assurer le caractère équitable et l'intégrité des marchés financiers. Rappelons le passage suivant de la *Securities and Exchange Commission* dans l'affaire *Texas Gulf Sulphur* :

« The essence of the Rule is that anyone who, trading for his own account in the securities of a corporation has 'access, directly or indirectly, to information intended to be available only for a corporate purpose and not for the personal benefit of anyone' may not take 'advantage of such information knowing it is unavailable to those with whom he is dealing,' i.e., the investing public.

The only regulatory objective is that access to material information be enjoyed equally, but this objective requires nothing more than the disclosure of basic facts so that outsiders may draw upon their own evaluative expertise in reaching their own investment decisions with knowledge equal to that of the insiders. »

[89] Nous reconnaissons qu'il y a une convergence entre le critère de l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable et l'impact sur le cours des titres. Le critère à appliquer est bien celui de l'impact sur la décision de l'investisseur raisonnable, mais les faits qui auront un impact sur sa décision comprennent généralement ceux qui sont susceptibles d'influencer le cours des titres.

[90] Dans l'affaire *Laliberté*, la Cour du Québec se prononce ainsi sur la convergence des critères en affirmant que « [d]ans l'éventualité où les négociations sont susceptibles de se concrétiser et d'avoir un effet potentiel sur le cours du titre, elles peuvent affecter la décision de l'investisseur ».

[91] Également, dans l'affaire *Séguin*, la Cour du Québec sous-entend que les deux critères se chevauchent en concluant ainsi :

« [164] Une transaction projetée imminente, permettant à une compagnie cotée en bourse de doubler son chiffre d'affaires et d'acquérir au Québec, une part dominante du marché des transports de valeurs mobilières, est susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable de vendre ou d'acheter les actions de cette société.

[165] Il est indéniable que Louis-Philippe Séguin et SPJ avaient, en transigeant les actions de Garda, connaissance d'informations non accessibles au public investisseur, qui pouvaient influencer la valeur des actions de Garda. »

[Nos soulignements]

[92] Dans un marché efficient, le cours des titres renvoie au résultat de l'ensemble des réactions des investisseurs, eu égard à l'information disponible

sur les titres. Si le cours des titres dans un marché ouvert et efficient reflète toute l'information disponible, on peut alors s'attendre à ce qu'une information qui est susceptible d'avoir un impact sur la réaction d'un investisseur aura vraisemblablement un effet sur le cours de ces titres. Tel que le souligne un auteur :

« It is clear that a perceived impact of information on share prices invariably influences and in turn is influenced by its importance to investors. Information that is significant to investors will almost always be likely to affect the market price on an issuer's securities. Indeed, it is difficult to envisage circumstances in which a fact that would not be likely to affect the market price would not be material under the proposed standard. »

[93] Rappelons qu'il est fondamental à l'efficacité des marchés que l'information permettant aux investisseurs d'évaluer la performance d'un émetteur assujéti et de ses dirigeants soit accessible à tous en même temps :

« Information is important for at least two basic reasons. First, it allows the shareholders and the securities market as a whole to evaluate the relative strengths and weaknesses of the enterprise so that they can make informed decisions as to whether or not to invest or continue to invest in the company. Second, only with adequate information are the shareholders able to evaluate effectively the performance of the corporation's directors and officers and to exercise their rights to have the directors and officers accountable for their misdeeds. »

[94] La Cour suprême des États-Unis dans *TSC Industries Inc. v. Northway, Inc.* soulignait qu'une norme peu élevée de l'importance de l'information aurait pour effet d'inonder les investisseurs d'informations qui ne sont pas utiles à leur prise de décision :

« [TRADUCTION] si la norme de l'importance était trop peu exigeante, non seulement la société et ses dirigeants pourraient ils être tenus responsables d'omissions ou de déclarations erronées négligeables, mais leur crainte de se voir imposer d'importantes obligations pourrait également les amener à carrément inonder les actionnaires de renseignements futiles, ce qui ne les aiderait en rien à prendre des décisions éclairées. »

[95] Une norme trop peu élevée de ce qui peut influencer la décision d'un investisseur raisonnable priverait également les administrateurs et dirigeants des entreprises de la possibilité de disposer librement de leurs titres.

[96] Puisque nous convenons d'une convergence des critères, nous sommes d'avis que les autorités développées sur la notion de « *materiality* » peuvent être pertinentes à notre analyse.

[97] La Cour suprême dans l'affaire *Sharbern* a élaboré le test suivant pour établir si une information est importante du point d'un vue d'investisseur raisonnable, en matière d'obligations de communication prévues au *Real Estate Act* de la Colombie-Britannique :

« [61] En bref, voici les principaux éléments du critère de l'importance :

- i. L'importance est une question mixte de droit et de fait qui s'évalue objectivement, du point de vue d'un investisseur raisonnable;
- ii. Le fait omis est important s'il existe une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable l'aurait jugé important au moment de prendre sa décision, et non qu'il aurait pu le juger important. Autrement dit, il doit y avoir une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable aurait jugé que le fait en question aurait modifié de façon significative l'ensemble des renseignements mis à sa disposition s'il lui avait été communiqué;

iii. Il n'est pas nécessaire de prouver que le fait en cause aurait amené l'investisseur à prendre une autre décision, mais plutôt qu'il existait une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable en aurait tenu compte dans le cadre de son analyse;

iv. L'évaluation de l'importance comporte l'application d'une norme juridique à des faits précis. Elle repose sur un examen des faits propres à l'espèce à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents et des circonstances, soit l'ensemble des renseignements mis à la disposition des investisseurs;

v. La partie qui allègue l'importance d'une déclaration, d'une omission ou d'un fait doit présenter des éléments de preuve à l'appui de sa thèse, sauf dans les cas où des inférences fondées sur le bon sens sont suffisantes. Le tribunal doit d'abord examiner les renseignements communiqués aux investisseurs et ceux qui ne l'ont pas été. Il peut également prendre en compte les éléments de contexte qui permettent d'expliquer, interpréter ou analyser les renseignements omis à la lumière d'un contexte factuel plus général, pourvu qu'il le fasse au regard des renseignements communiqués. De plus, la preuve qui fait état de certains actes ou événements contemporains ou ultérieurs qui expliqueraient le comportement que des personnes dans des situations identiques ou similaires adoptent ou sont susceptibles d'adopter est également pertinente. Toutefois, l'examen de l'importance doit constituer d'abord et avant tout une considération contextuelle des renseignements communiqués par l'émetteur de valeurs ainsi que des faits ou des renseignements que ce dernier a omis d'inclure dans les documents qu'il a fournis. »

[Nos soulignements]

[98] Bien que la Cour suprême se penchait sur une obligation prévue au *Real Estate Act*, son analyse demeure pertinente puisqu'elle tire sa conclusion de la jurisprudence américaine et canadienne en valeurs mobilières sur la notion de « *materiality* ».

[99] La réponse à notre question doit se trouver en fonction d'un critère objectif. L'évaluation doit se faire en fonction de l'investisseur raisonnable qui n'agirait qu'en possédant une information précise, complète et véridique. Il s'agit d'un investisseur réfléchi et rationnel qui, sans être un professionnel du marché, possède des connaissances suffisantes sur les produits et les marchés financiers. Nous devons donc analyser le contenu de l'information au moment où l'opération est réalisée pour déterminer si la décision d'un investisseur raisonnable aurait été influencée par l'information en cause.

[100] Par conséquent, dans notre analyse de l'ensemble des faits permettant de qualifier l'information de privilégiée, nous tiendrons compte de l'ensemble de l'information qui était à la connaissance des intimés lors des opérations, des circonstances entourant cette information, de la nature et de la taille de l'émetteur et du marché dans lequel il évolue. Il ne faut pas isoler l'information mais prendre en considération le contexte factuel de l'information disponible à la période pertinente.

[104] Lorsqu'il s'agit d'analyser l'impact sur la décision d'un investisseur raisonnable pour un événement contingent, c'est-à-dire incertain ou aléatoire, la jurisprudence américaine a développé un test de probabilité de l'événement et de son impact, à savoir le « *probability/magnitude test* ». Voici comment ce test est décrit par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Basic Inc. v. Levinson*, qui s'appuie sur l'arrêt *Texas Gulf Sulphur* :

« Even before this Court's decision in *TSC Industries*, the Second Circuit had explained the role of the materiality requirement of Rule 10b-5, with respect to contingent or speculative information or events, in a manner that gave that term meaning that is independent of the other provisions of the

Rule. Under such circumstances, materiality

"will depend at any given time upon a balancing of both the indicated probability that the event will occur and the anticipated magnitude of the event in light of the totality of the company activity." SEC v. Texas Gulf Sulphur Co., 401 F.2d at 849.

[...]

Generally, in order to assess the probability that the event will occur, a factfinder will need to look to indicia of interest in the transaction at the highest corporate levels. Without attempting to catalog all such possible factors, we note by way of example that board resolutions, instructions to investment bankers, and actual negotiations between principals or their intermediaries may serve as indicia of interest. To assess the magnitude of the transaction to the issuer of the securities allegedly manipulated, a factfinder will need to consider such facts as the size of the two corporate entities and of the potential premiums over market value. No particular event or factor short of closing the transaction need be either necessary or sufficient by itself to render merger discussions material. »

[Nos soulignements]

[105] Ce principe a été repris à quelques reprises par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario lorsqu'il s'agissait d'évaluer l'importance d'événements contingents. Il a surtout été utilisé dans le contexte de négociations en vue de conclure d'importantes transactions.

[...]

[122] Il convient de mentionner qu'il faut être prudent dans notre analyse à l'égard des faits qui sont survenus postérieurement aux transactions.

[123] Nous sommes d'avis que nous devons nous attarder à l'ensemble des faits dont avaient connaissance les intimés au moment d'effectuer leurs opérations. Les faits postérieurs quant à eux peuvent être utiles pour corroborer la conclusion du tribunal sur la nature de l'information. À cet effet, le passage suivant de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *Kapusta* est pertinent relativement à la détermination pouvant être faite avec recul « *with hindsight* » sur la nature de l'information :

« (b) Use of Hindsight

255 Materiality, for present purposes, is (as noted) an objective concept, the assessment to be made in light of the effect "that would reasonably be expected" from a fact or change. The test for materiality, therefore, is not what eventually did happen, but rather what, beforehand, would reasonably have been expected to transpire. When that assessment is made after the fact, as here, the assessor must not confuse outcome with expectation. In this important sense, hindsight is to be avoided, as the Respondents contended. That said, it does not follow that one must disregard any occurrence after the time as at which a materiality assessment is to be made. In particular, an after-occurring fact or circumstance might have corroborative value — for example, as to the reasonableness (or otherwise) of a posited earlier expectation.

256 We treat after-occurring events with caution. For example, we consider evidence or suggestions as to what became of the 10-32 Well, or what befell Canext as a whole, in the months and years after mid-2008 essentially irrelevant, and in any event assign them no weight. On the other hand, we do not disregard the evidence of analyst and market activity in the few days (not weeks, too many unknown events foreseeably arising in such an interval) directly following issuance of the March Release. That evidence

would not determine the issue of materiality, but could corroborate a finding made on other grounds. »

[Nos soulignements]

[124] Nous sommes d'avis que le même raisonnement s'applique pour déterminer si l'information était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Les faits postérieurs aux transactions peuvent venir corroborer notre conclusion, à savoir si l'information était privilégiée, mais ces faits seuls ne permettent pas à rebours de qualifier l'information comme telle.

[125] Il ne faut pas fonder notre analyse sur les faits qui se sont déroulés après les transactions, mais sur ce qui était raisonnablement envisageable selon le contexte factuel. À cet égard soulignons le passage suivant de Raymonde Crête :

« En effet, il faut garder à l'esprit que l'information doit être précise et non générale. De simples éventualités ou possibilités ne constituent pas des faits importants ou susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. »

[...]

#### L'IMPACT SUR LE COURS DES TITRES

[140] Un élément postérieur aux opérations que nous regardons de manière prudente est l'impact sur le cours des titres. Il faut cependant se rappeler que le test est de savoir si l'investisseur raisonnable aurait été influencé dans sa décision. Nous convenons que la réaction des marchés après coup peut être utile à l'analyse pour des fins de corroboration de notre conclusion sur la nature de l'information, tel que l'a convenu notamment la *British Columbia Securities Commission* dans l'affaire *Patriarco* :

« 64 Determining whether information is material at a point in time requires an analysis of whether, at that point in time, the information "would be reasonably be expected" to significantly affect the market price or value of the securities. Accordingly, one must use caution in considering how the market price of the securities was in fact affected after disclosure was made. This is because the test is the reasonableness of the expectation of the effect, not the actual effect.

65 That said, the market reaction to the disclosure, when ultimately made, can sometimes be useful to test the reasonableness of the expectation. For example, a significant market reaction that is consistent with the nature and importance of the information, with no other identifiable factors to explain that reaction, may tend to confirm that an expectation of that reaction would have been reasonable. Conversely, no significant market reaction may tend to confirm that an expectation of no market reaction would have been reasonable.

66 Here, the reaction of the market to the disclosure of the status of the Kazandol and Ilovitza permits, including the Ilovitza 4 expiry, indicates that at the relevant time it was reasonable to expect that the disclosure would not have had a significant effect on the price of the Euromax shares. »

[...]

[142] Les auteurs Johnston et Rockwell soulignent également que la notion de « *materiality* » est souvent analysée en regardant le cours des titres avant et après la dissémination de l'information. Il ne s'agit pas d'un facteur déterminant en soi, mais d'un indice quant à une conclusion sur la nature de l'information, comme le souligne ces auteurs :

« In IT cases, materiality is often indicated by examining market prices before and after the information was eventually disseminated. A drastic shift in market price after dissemination is a good indication that the information was material, but is not determinative. »

[Références omises]

[141] Par ailleurs, lorsqu'une information porte sur un événement contingent, c'est-à-dire incertain ou aléatoire, la jurisprudence américaine a développé le « *probability/magnitude test* »<sup>13</sup>, lequel fut décrit ainsi par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Basic Inc. v. Levinson* :

« Even before this Court's decision in *TSC Industries*, the Second Circuit had explained the role of the materiality requirement of Rule 10b-5, with respect to contingent or speculative information or events, in a manner that gave that term meaning that is independent of the other provisions of the Rule. Under such circumstances, materiality

"will depend at any given time upon a balancing of both the indicated probability that the event will occur and the anticipated magnitude of the event in light of the totality of the company activity." *SEC v. Texas Gulf Sulphur Co.*, 401 F.2d at 849.

[...]

Generally, in order to assess the probability that the event will occur, a factfinder will need to look to indicia of interest in the transaction at the highest corporate levels. Without attempting to catalog all such possible factors, we note by way of example that board resolutions, instructions to investment bankers, and actual negotiations between principals or their intermediaries may serve as indicia of interest. To assess the magnitude of the transaction to the issuer of the securities allegedly manipulated, a factfinder will need to consider such facts as the size of the two corporate entities and of the potential premiums over market value. No particular event or factor short of closing the transaction need be either necessary or sufficient by itself to render merger discussions material. »<sup>14</sup>

[Nos soulèvements]

[142] Ce test a été repris à diverses occasions par la CVMO dans le contexte d'une information relative à l'état de négociations en cours sur d'importantes transactions<sup>15</sup>.

[143] Dans l'affaire *Siddiqi*<sup>16</sup>, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« BCSC ») a décrit comme suit l'importance d'une information sur des négociations en cours :

« Where transactions are involved, it is not enough to consider only the materiality of the transaction itself, but also the materiality of the information that negotiations are underway that could lead to a possible transaction. In some cases, the existence of negotiations would or could reasonably be expected to affect the stock price, and is therefore material. (Of course, the existence of negotiations about a proposed transaction can be material only if the underlying transaction itself, if completed, would be material.)

Whether information about negotiations is material requires a consideration of the uncertainty of outcome inherent in any negotiation process. This depends on both the likelihood that the event will happen, and the expected impact of the

<sup>13</sup> *Basic Inc. v. Levinson*, 485 U.S. 224 (1988).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Voir *Donnini (Re)*, 2002 LNONOSC 570, par. 130 à 134; *Sheridan (Re)*, 1993 LNONOSC 21; *YBM Magnex International inc. (Re)*, 2003 LNONOSC 337, par. 525; *Donald (Re)*, 2012 LNONOSC 546, par. 205 à 207.

<sup>16</sup> *Siddiqi (Re)*, 2005 LNBCSC 375.

event on the market price or value of the issuer's securities if it were to happen. For example, at the outset of negotiations it is usually uncertain whether the transaction will occur. As a result, information about negotiations at their early stage may not be material because the potential materiality of the transaction is offset by the uncertainty of whether it will happen. The evidence that is relevant to the issue of when negotiations reach the point that the information becomes material includes the evidence of parties and observers to the negotiations and the surrounding circumstances, including the parties' conduct. »<sup>17</sup>

[144] La Cour du Québec a, dans l'affaire *Laliberté*, retenu les principes décrits dans *Siddiqi* et conclu que les négociations peuvent affecter la décision d'un investisseur, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de se concrétiser et d'avoir un effet potentiel sur le cours du titre<sup>18</sup>.

[145] Nous sommes d'avis qu'une information à l'effet que les probabilités de réalisation d'un événement sont peu élevées peut être considérée comme pouvant influencer la décision d'un investisseur raisonnable dans la mesure où l'impact de l'événement anticipé est important pour la société.

[146] Par ailleurs, l'investisseur raisonnable est également intéressé à connaître l'information pouvant modifier la nature de son investissement, en le rendant plus risqué ou plus spéculatif. Les propos de la Cour d'appel des États-Unis (« *second circuit* ») sont éloquentes à cet égard :

« The reasonable investor has an interest in knowing not only information which will, with reasonable certainty, affect the price of the stock he contemplates buying or selling. He has also an interest in obtaining information which renders it impossible to assess the value of his investment with any reasonable certainty and turns and otherwise reasonable investment into a speculative one. »<sup>19</sup>

[147] Un autre élément que le Bureau prend en considération dans l'analyse de l'information est le fait de savoir que l'information provient d'un initié. Un investisseur raisonnable imputera un niveau de crédibilité plus élevé à l'information transmise par un initié.

[148] À ce sujet, dans l'affaire *Donnini* qui portait sur des transactions effectuées en possession d'une information privilégiée, la CVMO a pris en considération plusieurs facteurs pour établir la nature de l'information à la connaissance de Donnini, notamment le fait que l'information provenait du président et chef des opérations de la société<sup>20</sup>.

[149] Dans l'affaire *Mayhew*<sup>21</sup>, la Cour d'appel des États-Unis, « *second circuit* », a reconnu qu'une information provenant d'un initié peut comporter un niveau moins élevé de spécificité pour conclure à une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[150] Dans cette affaire, un ami de l'appelant avait reçu de l'initié d'un émetteur une confirmation sur une rumeur d'acquisition ou de fusion prochaine de la société. Cette information confirmait des rumeurs déjà diffusées par les médias à l'effet que la société était engagée dans des négociations sérieuses avec une ou plusieurs sociétés. L'appelant a reçu cette information de son ami qui lui a dit qu'elle provenait de l'initié de l'émetteur en question.

[151] L'appelant prétendait que l'information était déjà publique et qu'elle n'était pas suffisamment précise pour revêtir le caractère d'importance (« *materiality* »). La Cour d'appel a conclu que l'information communiquée à l'appelant allait au-delà de ce qui était connu du public. La Cour d'appel a noté que la nouvelle information communiquée à l'appelant aurait transformé pour un investisseur raisonnable la

<sup>17</sup> *Id.*, par. 87 et 88.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Laliberté*, 2008 QCCQ 685, par. 261 à 263.

<sup>19</sup> *Lilly v. State Teachers Retirement System of Ohio Pension Fund*, 608 F.2d 55, par. 17.

<sup>20</sup> *Donnini (Re)*, précitée, note 14, par. 144 à 146 et 152.

<sup>21</sup> *Securities and Exchange Commission v. Mayhew*, 121 F.3d 44 (2d Cir. 1997).

possibilité d'une acquisition à un moment indéterminé en une acquisition hautement probable très bientôt<sup>22</sup>.

[152] Quant à l'importance de l'information, la Cour d'appel a rappelé que l'information n'a pas à être telle qu'un investisseur raisonnable aurait nécessairement changé sa décision d'investissement basée sur cette information, en autant qu'un investisseur raisonnable l'aurait considérée comme modifiant sensiblement l'ensemble des renseignements disponibles<sup>23</sup>.

[153] La Cour d'appel a jugé que l'information sur une acquisition provenant d'un initié, même si elle n'est pas détaillée, prend une charge supplémentaire simplement du fait qu'elle provient d'un initié<sup>24</sup>. La Cour d'appel a conclu comme suit :

« Although Mayhew was not given the specific details of the merger, a lesser level of specificity is required because he knew the information came from an insider and that the merger discussions were actual and serious. »<sup>25</sup>

[154] Dans l'arrêt *Mylett*<sup>26</sup>, la Cour d'appel des États-Unis a conclu que l'information provenant d'un vice-président d'une société à l'effet qu'il croyait que la rumeur d'acquisition d'une autre société était vraie constituait une information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable et que cette information n'était pas de nature publique. L'appelant prétendait que la conclusion du vice-président à l'effet qu'une acquisition aurait lieu n'était pas supportée par les renseignements non publics qu'avait à sa disposition le vice-président.

[155] Or, la Cour d'appel a retenu qu'un vice-président sait comment placer dans leur contexte les faits à sa disposition pour en tirer une conclusion qui peut être plus spécifique que l'information déjà diffusée :

« At the very least, these non-public facts would make a reasonable investor less likely to believe that “nothing” would happen. That by itself would be information with significant market value. Moreover, the facts might well have pointed more specifically toward an acquisition than did the general newspaper article to a Vice President of the company, who would know how to place them in their proper context.

[...] He did say, on the basis of non-public data, that he believed that what he read in the paper was true, and that AT & T was going to be attempting to acquire NCR. He had private information that would support both these remarks, and both of them were of great value to a would-be trader. »<sup>27</sup>

[Nos soulignements]

[156] Bien que l'information puisse ne pas comprendre de détails, lorsqu'elle provient d'un initié, l'investisseur raisonnable peut s'attendre à ce que celui-ci ait analysé l'information dans tout son contexte pour en tirer une conclusion qui puisse aller au-delà de ce qui était déjà connu.

[157] D'ailleurs, dans *Securities and Exchange Commission v. Happ*<sup>28</sup>, la Cour d'appel des États-Unis (« *first circuit* ») a conclu que l'appelant a effectué des opérations sur les titres de Galileo Corporation, alors qu'il était en possession d'une information privilégiée. Happ était administrateur, président du comité de vérification de Galileo et l'expert financier au sein du conseil d'administration de Galileo.

[158] Happ avait reçu un message téléphonique du chef de la direction mentionnant que Galileo avait « *some difficulties during the quarter and [he] would like [Happ's] advice on these issues* ». Un deuxième

<sup>22</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 38.

<sup>26</sup> *United States v. Mylett*, 97 F.3d 663 (2d Cir. 1996).

<sup>27</sup> *Id.*, par. 6, 7 et 8.

<sup>28</sup> *Securities and Exchange Commission v. Happ*, 392 F.3d 12 (1<sup>st</sup> Cir. 2004).

message avait été laissé réitérant qu'il voulait voir Happ à ce sujet. Le lendemain, Happ a vendu 4 000 actions de Galileo.

[159] Happ prétendait que l'information n'était pas « *importante* » parce qu'elle était trop vague et générale. Or, la Cour d'appel a conclu que l'information était « *importante* » et non connue du public, considérant l'ensemble de l'information qui était déjà à la connaissance de Happ et notamment, le fait que Happ était un expert financier et qu'il suivait de près les affaires de Galileo. Le jury pouvait donc raisonnablement conclure que Happ était capable de tirer des inférences des messages laissés par le chef de la direction :

« In this context, Hanley's statement that Galileo was experiencing "difficulties" in the quarter, his expressed desire for Happ's advice, and his summoning of Happ to a meeting, could be found to imply that the difficulties were financial in nature and, quite possibly, urgent.[...] Hence, we believe a reasonable jury could find that Happ inferred from the voicemail messages that Galileo faced significant financial problems affecting its third quarter, and that this information altered significantly the "total mix" of information available to a reasonable investor in his posture. »<sup>29</sup>

#### L'ANALYSE DE LA PREUVE

[160] Procédant maintenant à analyser la preuve au dossier, le Bureau en vient à le faire en fonction des éléments de preuve directe et des éléments circonstanciels recueillis tout au long du présent dossier.

#### Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée

[161] À l'époque des faits pertinents Renée Roy était directrice des ressources humaines chez Fonds AFT. Elle jouait donc un rôle important au sein de Fonds AFT. Au plan académique elle détient un baccalauréat en administration et une maîtrise en gestion de la productivité humaine.

[162] Elle relevait de Jean-Pierre Lavallée. Au début de l'été 2005, un mandat a été accordé à ce dernier afin de réduire de 20 % les coûts de l'entreprise et de négocier une nouvelle convention collective. Jean-Pierre Lavallée et René Roy seront des acteurs clés de cette négociation.

[163] Peu de temps après le 23 novembre 2005, le président et chef de la direction de Fonds AFT, Roch Leblanc, a informé Jean-Pierre Lavallée qu'une offre avait été faite par la société Aikawa et qu'il ne pouvait négocier les titres de Fonds AFT ni discuter de cette éventuelle transaction.

[164] Une salle des données pour la vérification diligente a été rapidement mise en place à cette époque. Jean-Pierre Lavallée a été impliqué dans le processus de vérification diligente pour Fonds AFT, en préparant et en fournissant les documents et renseignements requis par Aikawa. René Roy devait fournir des documents relativement aux ressources humaines.

[165] Dans un courriel du 6 décembre 2005 transmis par Jean-Pierre Lavallée à Renée Roy à 11 h 17, on peut lire :

« Je pense que je t'ai envoyé le mémo de Roch qui contenait autre chose que ce que je voulais te montrer...

...vente...de l'entreprise...

Rappelles-moi et je t'explique. Moi pis ma grand yeule...ou mes doigts trop rapide. Ne mentionnes pas à Roch que tu as vu ce courriel!!!!!!

Gardes ca pour toi...c'est ma survie :))) »

Renée Roy répond à ce courriel à 11 h 31 par les commentaires suivants :

« Ne t'en fait pas.

<sup>29</sup>

*Id.*, par. 21.

Aussi, je ne rappellerai pas la dessus car je ne veux pas et je n'ai pas à savoir. Chaque chose en son temps.

Je vais te rappeler dans quelques minutes pour les autres suivis...je suis au téléphone avec Luc. »

[166] Bien que ni l'enquêteur de l'Autorité ni Jean-Pierre Lavallée n'ait retracé le mémo auquel il est fait référence, on peut s'interroger à l'égard du contenu du mémo du PDG concernant la vente de l'entreprise.

[167] De plus, René Roy a été impliqué dans la visite des dirigeants d'Aikawa à l'usine de Lennoxville les 8 et 9 décembre 2005. Une visite qui aura lieu deux jours seulement après le courriel.

[168] Le tribunal est d'avis que l'ensemble des circonstances ainsi que le courriel du 6 décembre 2005 ne pouvaient que signifier la vente totale de l'entreprise et non simplement la vente d'une usine. Les mots « *Garde ça pour toi...c'est ma survie* » révèlent une certaine angoisse qui est inexplicable, par rapport aux autres alternatives proposées par l'intimée.

[169] Finalement nous croyons la version de Roch Leblanc à l'effet qu'il a informé ses dirigeants du prix de l'offre après la signature du « *term sheet* » du 23 novembre 2005. Compte tenu de la dégringolade du prix du titre au cours des derniers mois et de la prime qui est normalement payée lors d'une offre publique d'achat, il est logique que cette information ait été transmise aux dirigeants de l'entreprise dans le cadre du processus d'acquisition.

#### **Le rôle et le poste occupé par la personne ayant communiqué l'information**

[170] Jean-Pierre Lavallée a débuté chez Fonds AFT à l'automne 2002 comme directeur de production. À l'époque des faits pertinents, il était initié et vice-président à l'exploitation de Fonds AFT. Il a occupé ce poste de 2004 à février 2009. Celui-ci a été informé de l'offre d'Aikawa et était parfaitement conscient de l'importance de l'information qui lui avait été transmise.

#### **L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information**

[171] Renée Roy relevait de Jean-Pierre Lavallée. Elle a occupé ce poste de 2003 à avril 2007. La négociation de la convention collective a inévitablement amené Jean-Pierre Lavallée et Renée Roy à travailler de manière constante au cours de l'année 2005. Encore une fois, le Bureau a des raisons de croire que Renée Roy en savait beaucoup plus sur l'offre à venir que ce qu'elle a voulu nous laisser croire au cours de l'audience.

[172] Rappelons-nous que Renée Roy a eu une relation personnelle avec Jean-Pierre Lavallée en 2007 et a, par la suite, quitté l'entreprise.

#### **Le volume et le moment choisi pour les transactions**

[173] Le 14 février 2006, Aikawa a, par l'entremise d'une filiale qu'elle détient en propriété exclusive, annoncé une offre publique d'achat sur les parts de Fonds AFT, à 3 \$ la part, représentant une augmentation de 130 % par rapport au cours de clôture de la veille qui était de 1,30 \$.

[174] Voici un tableau résumant les transactions effectuées par Renée Roy sur les titres de Fonds AFT, et ce, peu de temps avant le lancement de l'offre :

Date d'achat	Nombre de parts	Prix unitaire	Coût d'acquisition
6 janvier 2006 Compte REER	2 000	0,77 \$	1 540 \$

1er février 2006 Compte REER	1 000	1,20 \$	1 200 \$
1er février 2006 Compte REER	4 000	1,25 \$	5 000 \$
1er février 2006 Compte comptant	1 000	1,10 \$	1 100 \$
1er février 2006 Compte comptant	9 000	1,25 \$	11 250 \$
Total	17 000		20 090 \$

[175] Le 17 février 2006, 3 000 parts de Fonds AFT ont été transférées du compte comptant au compte REER de Renée Roy. L'achat des 10 000 parts le 1<sup>er</sup> février 2006 a été financé par une marge de crédit.

[176] Les 8 et 9 mars 2006, Renée Roy vend les 17 000 parts de Fonds AFT à 2,98 \$ pour un prix total de vente de 50 660 \$ et elle réalise un gain total de 30 570 \$. Il s'agit d'une synchronisation « *timing* » exceptionnelle. Elle n'a jamais réalisé un tel gain à l'occasion de ses investissements.

[177] Renée Roy avait pourtant mis fin à son programme d'achat automatique de parts de Fonds AFT le 31 mars 2005. La preuve révèle qu'en 23 mois, René Roy a acquis 800 unités de Fonds AFT, alors qu'à l'intérieur d'une période de 23 jours, elle en a acquis 17 000. Cet achat massif et soudain est une preuve circonstancielle qui peut laisser croire au Bureau que l'intimée a bénéficié d'une information privilégiée.

#### Les emprunts pour acquérir les titres

[178] Bien que Renée Roy ait déjà emprunté pour effectuer des investissements plus sécuritaires dans son compte REER, c'était la première fois qu'elle agissait ainsi pour acheter des titres cotés en bourse. Elle a même songé à emprunter de l'argent à ses parents!

#### Le volume des actions acquises et le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée

[179] Le conseiller financier de Renée Roy a témoigné à l'effet que cette dernière a ouvert un compte en novembre 2004. L'objectif de sa cliente à ce moment était de vivre confortablement, d'améliorer ses REER, d'avoir plus de rendement, de mieux se diversifier et de maximiser ses revenus et ses parts dans Fonds AFT. Elle souhaitait rembourser un prêt REER qu'elle avait déjà effectué. Son objectif était 100 % croissance et sa tolérance aux risques était moyenne.

[180] Il a en effet témoigné que Renée Roy était prête à prendre certains risques, mais pas pour l'ensemble de son portefeuille. Elle voulait des fonds plus agressifs. Elle avait des certificats de placement garantis et des fonds mutuels avec Desjardins. Elle avait des fonds de revenus fixes, des fonds internationaux et américains et un fonds de science et technologie.

[181] Selon un relevé de placements auprès de Desjardins Fiducie, au 31 décembre 2003, elle avait 34 % en fonds équilibrés, 13 % en fonds d'actions canadiennes et 52 % en fonds internationaux. Ce témoin a indiqué qu'elle avait donc environ 80 % en fonds d'actions. L'achat de parts d'organisme de placement collectif démontre en général qu'un investisseur recherche un portefeuille diversifié et une certaine sécurité. Les fonds mutuels sont en général limités par la réglementation au niveau des risques qu'ils peuvent prendre.

[182] On doit rappeler qu'en janvier 2006, les unités de Fonds AFT représentaient 25 % du portefeuille REER de Renée Roy. Après ses achats de Fonds AFT en février 2006, les parts de Fonds AFT représentaient 100 % de son portefeuille comptant et 72,5 % de son compte REER

[183] Ces changements dans les différents portefeuilles ont fait en sorte que le formulaire d'ouverture de compte a dû être mis à jour à plusieurs reprises. Ainsi le 2 février 2006, un formulaire de mise à jour du compte est complété pour son compte non REER. Son objectif de placement est de 100 % croissance dynamique et sa tolérance aux risques est de 100 % élevée. Elle ne détenait pas de parts dans son compte non REER avant cette date.

[184] Une modification a également été apportée à son compte REER qui correspondait alors à 85 % croissance et 15 % dynamique et tolérance au risque de 85 % moyenne et 15 % élevée.

[185] Ensuite le 20 mars 2006, une mise à jour a été effectuée pour les objectifs de placement et la tolérance au risque pour le compte REER et le compte comptant; un compte CRI a été ajouté. Le compte REER était alors de 75 % croissance et 25 % dynamique et le compte comptant était de 100 % croissance.

[186] L'ensemble de ces modifications démontre que René Roy s'est écartée au début février 2006 de ses habitudes de placement et que sa tolérance aux risques a soudainement augmenté. Une position de 100 % dans un seul titre pour son compte comptant et de 72,5 % dans son compte REER sont tout à fait surprenantes. Il devient alors très possible pour le Bureau de croire alors qu'elle négociait en possession d'une information encore inconnue du public.

[187] Il devient alors très probable pour le Bureau que de tels achats massifs étaient d'autant plus risqués compte tenu du fait que les parts du Fonds AFT, une fiducie de revenus, avaient été malmenés au cours de la dernière année. De plus, le 12 mai 2005 le Fonds AFT avait annoncé la suspension temporaire de ses distributions mensuelles d'espèces à ses détenteurs de parts pour réduire sa dette et pour pallier à tout manque éventuel de liquidités. À cette époque, la situation était à ce point difficile qu'un prêteur avait déjà rappelé son prêt.

#### **Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée**

[188] Les faits subséquents militent également en faveur de la thèse voulant que le courriel visait la vente de l'entreprise. En effet, le 15 décembre 2005, Jean-Pierre Lavallée s'enquiert auprès de Roch Leblanc de la possibilité de mettre Renée Roy au courant pour le projet Township. Le président lui répond qu'il ne croit pas qu'il doive la mettre au courant pour l'offre d'Aikawa.

[189] Jean-Pierre Lavallée a expliqué qu'il travaillait de près avec Renée Roy dans le cadre de l'atteinte des réductions de coûts. Il ne souhaitait pas qu'il y ait de fuite d'information; il se demandait alors si elle pouvait en être informée. Nous sommes d'avis que cette intervention de Jean-Pierre Lavallée auprès du PDG avait pour but de récuser l'effet du courriel du 6 décembre 2005.

### Les réactions de l'intimée

[190] Dans son témoignage devant le Bureau, Renée Roy a évoqué toutes sortes de possibilités ou hypothèses reliées au courriel du 6 décembre 2005 de Jean-Pierre Lavallée. Pour elle, cela pouvait être en relation avec la réduction des coûts des cadres. La vente de l'entreprise pouvait signifier la vente de l'usine de Lennoxville, qui avait déjà été évoqué auparavant. Et puis pour elle, la vente de l'entreprise n'était pas une option. Mais il y avait peut-être l'option de la vendre.

[191] Une offre avait peut-être été reçue mais elle aurait rejetée. Ou plusieurs offres auraient été faites et étaient à l'étude ou il n'y en avait qu'une. Mais ce ne sont que des hypothèses. Mais somme toute, dira-t-elle, elle ne pouvait décoder qu'on allait vendre l'entreprise. Finalement, toutes les options pouvaient être envisagées.

[192] Quand le Bureau reprend en rétrospective ce qu'il a entendu dire par l'intimée, mais à la lumière de toute la preuve dont il a pris connaissance dans ce dossier, il se dégage l'impression que de tels propos ne servent pas tant à renseigner le tribunal qu'à l'égarer dans toutes les directions, sauf vers celle qui mène à conclure à sa responsabilité pour les actes reprochés.

### CONCLUSION

[193] Le tribunal est d'avis que les preuves circonstancielles présentées lors de l'audience, à savoir notamment le courriel, les liens et les postes occupés par Jean-Pierre Lavallée et Renée Roy, la visite de l'initiateur peu de temps après, le caractère contemporain des opérations, l'utilisation de l'emprunt pour des achats massifs et finalement le fait que ces opérations s'écartaient des habitudes d'investissement de l'intimée démontrent que cette dernière détenait une information privilégiée.

[194] Il s'agit d'une information privilégiée qu'elle connaissait comme telle, à savoir la vente de l'entreprise Fonds AFT à Aikawa. Cette information était inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Le tribunal est d'avis qu'une offre publique d'achat particulièrement celle visant une société éprouvant des difficultés financières est un fait important qui affecte la décision d'un investisseur raisonnable.

[195] Lorsqu'Aikawa a, le 14 février 2006, annoncé son offre publique d'achat sur AFT, à 3,00\$ la part, celle-ci se négociait environ à 1,34 \$ chacune. Le marché a réagi de manière quasi instantanée en portant le titre à une valeur de 2,95 \$. Bien que ceci ne soit pas déterminant en soi, la prime d'environ 130 % apporte de l'eau au moulin de la conviction du tribunal, en démontrant bien l'importance que le marché et les investisseurs raisonnables ont attachée à cette opération.

### LA DÉCISION

[196] Le 7 août 2012, l'Autorité a dressés au Bureau une demande à l'effet d'imposer à Renée Roy, intimée en l'instance, une pénalité administrative, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>, au motif qu'elle aurait contrevenu aux articles 187 et 189 de cette dernière loi qui lui interdisaient de négocier des titres d'un émetteur assujetti alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée qu'elle avait reçue d'un initié de cet émetteur.

[197] Au cours de l'audience, à la demande de cette intimée, il fut déterminé par le Bureau qu'il procéderait en deux temps. Il déciderait d'abord la responsabilité de l'intimée dans ce dossier. Si le tribunal concluait que les faits invoqués à son encontre étaient avérés, les parties seraient convoquées à une nouvelle audience pour déterminer le quantum de la pénalité administrative à imposer.

[198] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu les dépositions des témoins de chaque partie au litige et pris connaissance de la preuve documentaire qu'ils ont déposée en

<sup>30</sup> Précitée, note 2.

<sup>31</sup> Précitée, note 1.

cours d'audience. Il a également entendu les argumentations de procureurs des deux parties. Le Bureau est maintenant prêt à décider de la responsabilité de Renée Roy.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION;**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers quant à la détermination de la responsabilité de René Roy, intimée en l'instance, au présent dossier;

**DÉCIDE** que Renée Roy a effectué des opérations sur les titres d'un émetteur assujetti, soit Fonds AFT, alors qu'elle était en possession d'une information privilégiée reçue d'un initié de cet émetteur, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[199] Considérant cette décision, le Bureau convoque les parties au présent litige à une audience *pro forma*, qui aura lieu le 18 septembre 2014, à 9h30, à son siège, afin de déterminer la date à laquelle l'audience sur la pénalité administrative à imposer procédera.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2014.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-027  
DÉCISION N° : 2014-027-001  
DATE : Le 2 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Partie demanderesse/REQUÉRANT

c.  
**JEAN-YVES GAUDREULT**  
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

[art. 57, 59 et 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

M<sup>e</sup> Martin Hovington  
Procureur de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Date d'audience : 9 juillet 2014

---

**DÉCISION**

[1] Le 6 juin 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a adressé au Bureau de décision et de révision une demande de révision d'une décision prononcée par une formation d'instruction de cet organisme, le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>. Cette décision date du 12 mai 2014 et rejette une entente de règlement intervenue entre l'OCRCVM et Jean-Yves Gaudreault, intimé en l'instance.

[2] L'OCRCVM a, par la même occasion, introduit une demande de huis clos et d'interdiction quant à la divulgation, à la publication et à la diffusion de renseignements et de documents, le tout en vertu des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2014-027-001

PAGE : 2

articles 57, 59 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>. L'intimé au dossier a par ailleurs avisé le Bureau qu'il a pris connaissance de la demande de révision de cet organisme et qu'il souscrit à ses conclusions.

[3] Au cours d'une audience *pro forma* qui a eu lieu le 4 juillet 2014, le Bureau a prononcé une ordonnance intérimaire de huis clos propre à protéger les éléments qui étaient déjà au présent dossier. L'audience sur la requête préliminaire de l'OCRCVM a alors été fixée pour procéder le 9 juillet 2014, au siège du Bureau.

## L'AUDIENCE

### LA PREUVE DE L'OCRCVM

[4] À cette date, le procureur de l'OCRCVM a demandé au Bureau que dans le présent dossier, l'audience soit tenue à huis clos et que les documents suivants soient mis sous scellés, à savoir :

- la demande de révision de la décision de la formation d'instruction ayant rejeté l'entente de règlement survenue entre l'OCRCVM et Jean-Yves Gaudreault;
- la décision de la formation d'instruction; et
- l'entente de règlement entre les parties.

[5] Ce procureur a également demandé que soient mis sous scellés tous documents ou renseignements produits au soutien de la demande de révision et qui sont susceptibles d'identifier l'intimé et son client. Il rappelle aussi que l'intimé au dossier soutient les conclusions de l'OCRCVM. Il demande que l'ordonnance de huis clos soit valable jusqu'à ce qu'un jugement final sur la demande de révision soit rendu par le Bureau. Il réserve son droit de faire des représentations lors de l'audition de la demande de révision sur la suite à donner à l'ordonnance de huis clos.

[6] Citant une décision du Bureau dans le dossier *IAB Média Inc.*<sup>3</sup>, qui reprenait elle-même une décision de la Cour suprême du Canada, il soumet qu'une ordonnance de non-publication ne peut être rendue que si :

« a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »<sup>4</sup>

[7] Il ajoute qu'il s'agit là du test applicable lorsqu'un tribunal est appelé à restreindre la liberté d'expression et de la liberté de la presse à l'égard de procédures judiciaires. Il indique qu'il présentera une preuve de la bonne administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM, puisqu'il a le fardeau de

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>3</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, 2014 QCBDR 48.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 84, citant *R. c. Mentuk* [2001] 3 R.C.S. 442, au par. 32.

2014-027-001

PAGE : 3

justifier une dérogation à la publicité des débats. Il introduit ensuite son témoin, à savoir la vice-présidente Québec de l'OCRCVM.

[8] Celle-ci témoigne sur le fonctionnement de cet organisme. Elle explique que la nature des relations des membres de l'OCRCVM avec cette dernière est de nature contractuelle car l'adhésion y est libre. Elle explique le processus de mise en application de cet organisme et les principes en vertu desquels il est appliqué. Elle explique les processus de poursuites et plus précisément les audiences pour règlement.

[9] Ces audiences ont lieu du fait d'une entente de règlement qui doit être confidentielle. Elles sont gérées en vertu des dispositions de la Règle 20<sup>5</sup>. L'entente de règlement est présentée en audience tenue à huis clos. Pour ce témoin, la confidentialité de l'entente et de son traitement sert à protéger l'intégrité du processus judiciaire. Elle déclare que cette confidentialité est au cœur du processus et que grâce à elle, il est possible de conclure des ententes.

[10] Interrogée à savoir quel serait le préjudice pour l'OCRCVM si le Bureau refusait d'accueillir la demande de confidentialité de cette dernière, elle déclare qu'une entente de règlement et l'audience à ce sujet sont confidentielles. Ce serait une entorse au principe de la confidentialité qui est nécessaire pour l'exécution du mandat de l'OCRCVM. Il y va de l'intégrité de son processus disciplinaire.

[11] Elle explique sa position par rapport aux circonstances du dossier de l'intimé en l'instance. Elle soumet que le bris de la confidentialité pourrait nuire au processus de négociation, qui permet de régler 80 % des dossiers de cet organisme, ce qui prouve son efficacité. La confidentialité est au cœur de ce processus, de l'équité procédurale et des droits de l'intimé qui n'a pu, jusqu'ici, présenter de défense.

[12] Une entente qui ne serait plus confidentielle apparaîtrait comme une apparence de jugement faussant l'équité procédurale et le droit à une défense pour l'intimé. Et la difficulté de mener le dossier à terme pourrait miner la confiance des investisseurs. Elle rappelle que l'OCRCVM a émis un avis public comme quoi l'intimé était convoqué à une audience à huis clos relative à une entente de règlement.

[13] Elle conclut qu'on retrouve le même principe dans les règles de procédures de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>6</sup>. Cette notion, déclare-t-elle, a un effet sur la confiance des investisseurs.

#### L'ARGUMENTATION DE L'OCRCVM

[14] Le procureur de l'OCRCVM soumet que dans le présent dossier s'opposent deux droits fondamentaux. D'un côté est la liberté d'expression, préservé par les chartes des droits, et qui comprend le droit à la publicité des débats. Ce dernier droit est d'ailleurs consacré par l'article 59 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>7</sup> qui prévoit que les audiences du Bureau sont publiques.

<sup>5</sup> *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Règles des courtiers-membres - Règles 20 – Procédures d'audience de la société, en ligne, <http://iroc.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=Fre&nc=16021560809120140919>*

<sup>6</sup> *Ontario Securities Commission Rules of Procedure, (Amendment and Consolidation as of April 8, 2014), section 12.1.*

<sup>7</sup> Précité, note 2, art. 59. Les audiences du tribunal sont publiques. Le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

2014-027-001

PAGE : 4

[15] Face à cela, existe pour l'intimé le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, conféré par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*<sup>8</sup> et l'article 3 du *Code civil du Québec*<sup>9</sup>. Il cite également l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*<sup>10</sup> relatif au droit à une audition publique et impartiale de sa cause.

[16] C'est que dans l'éventualité où l'OCRCVM décidait d'aller en audience contestée dans le présent dossier, on ne pourrait garantir une audience impartiale, vu la décision de rejet de la formation d'instruction de l'OCRCVM qui a qualifié négativement le comportement de l'intimé. Il déclare qu'il y aurait aux yeux du public et des membres de la formation un préjugé défavorable à son égard, du fait des conclusions de la première formation d'instruction.

[17] Le procureur de l'OCRCVM plaide que le droit du public à la publicité des débats doit subir une forme de restriction car le Bureau serait en révision d'une instance qui s'est déroulée à huis clos. Le public ne peut pas prétendre avoir plus de droit devant le Bureau qu'il en avait en première instance. Il rappelle également que la relation de l'OCRCVM avec ses membres est de nature contractuelle; cela fait que les règles de cet organisme sont acceptées par les membres lorsqu'ils s'y joignent, y compris les règles sur la confidentialité des ententes de règlement.

[18] Vu cette relation, les parties sont en droit de convenir des ententes contractuelles confidentielles. Le *Code civil du Québec* peut ici être supplétif en matière de procédure, et plus particulièrement les articles 35 et 37 de ce texte de loi<sup>11</sup>. Or, l'entente de règlement a été constituée selon les règles de l'OCRCVM et prévoit que la confidentialité doit en être préservée jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par une formation d'instruction.

[19] Compte tenu des motifs du jugement de la formation d'instruction à l'encontre de Jean-Yves Gaudreault, il est clair que si cette décision est apportée dans l'espace public, cela créerait une situation incongrue. Par ailleurs, selon le témoignage de la vice-présidente de l'OCRCVM, ce jugement possède un caractère privilégié, qui va de la négociation de l'entente jusqu'à sa conclusion, ainsi que l'entente de règlement qui est préservée jusqu'à ce qu'elle soit acceptée.

[20] Il déclare qu'il énoncera d'abord les principes juridiques qui sous-tendent la position de l'OCRCVM et favorisent le huis clos et la confidentialité entourant le processus d'une demande de révision devant le Bureau. Il entend ensuite passer en revue les principes pour convaincre le tribunal de la nécessité

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-12, art. 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

<sup>9</sup> *Code civil du Québec*, art. 3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

<sup>10</sup> Précitée, note 8, art. 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

<sup>11</sup> Précité, note 9, art. 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée; et art. 37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

2014-027-001

PAGE : 5

d'obtenir un huis clos et une mise sous scellés. Il déclare avoir présenté une preuve des conséquences directes d'une décision défavorable du Bureau; ce dernier peut en conclure les préjudices suivants :

- 1) la mise en péril de la confidentialité du mécanisme entourant le processus d'entente de règlement, mécanisme important permettant à l'OCRCVM d'accomplir son mandat, dont la discipline de ses membres; et
- 2) l'atteinte à la réputation de l'intimé par la diffusion d'une décision préjudiciable et la mise en péril de l'équité procédurale du processus disciplinaire de l'OCRCVM, équité qui est un principe au cœur même du rôle de cet organisme.

[21] Le procureur du requérant reprend ensuite certains des éléments du témoignage de la vice-présidente Québec de l'OCRCVM quant aux effets qu'auraient sur l'intimé la divulgation auprès du public de son dossier qui le qualifie, en l'absence de preuve et de possibilité d'une défense de sa part. Cela pourrait aussi avoir un préjudice sur la formation d'instruction siégeant sur une audience contestée fondée sur les mêmes faits.

[22] Cette preuve démontre clairement à ses yeux que l'ordonnance demandée au Bureau est nécessaire pour écarter ces risques sérieux. Et les effets bénéfiques de cette ordonnance surpassent les inconvénients que subirait le public de l'absence de publicité des débats. Il déclare que le public ne peut subir de préjudice de ne pas avoir accès au tout, dans le cadre de l'audience du Bureau de cette demande de révision.

[23] C'est que le public ne peut prétendre à plus de droit en révision qu'en première instance. Une décision qui est confidentielle en 1<sup>ère</sup> instance ne peut perdre ce caractère en révision, car celle-ci est justement introduite pour en attaquer la validité juridique et l'une des erreurs de droit invoquée est relative à la qualification du comportement de l'intimé.

[24] Pour ce procureur, le test de la proportionnalité penche nettement en faveur d'une ordonnance de huis clos et de mise sous scellés puisqu'on préserve le droit de révision des parties à l'égard d'une décision entachée d'erreurs de droit, alors que le public n'aurait pas accès aux motifs de cette décision si elle n'avait pas fait l'objet d'une demande de révision.

[25] Le droit de l'intimé à une audience équitable et sans préjugé doit avoir préséance, continue-t-il, sur la publicité des débats devant le Bureau. Il n'existe pas d'autre mesure convenable pouvant écarter un risque sérieux. Il rappelle que l'intimé souscrit à la demande de huis clos du requérant. Il ajoute aussi qu'advenant le cas où le Bureau accueillait la demande de révision de l'OCRCVM, le public pourrait alors avoir accès à l'ensemble du dossier.

[26] Ce procureur indique également que la demande de préserver la confidentialité s'étend aussi au client de l'intimé; elle est basée sur la protection de la vie privée de ce dernier. Un bris de confidentialité porterait atteinte à la vie privée de ce dernier, surtout pour ce qui a trait à sa situation financière et personnelle.

[27] Abordant la jurisprudence applicable, il a invité le Bureau à revenir à une de ses décisions<sup>12</sup>, mais *a contrario*, pour lui suggérer que l'OCRCVM a, dans le présent dossier, présenté une preuve complète

<sup>12</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, précitée, note 3, par. 125, En conclusion, le Bureau n'accorde pas de poids dans la pondération des intérêts en jeu à l'argument soulevé par les intimés quant à une atteinte éventuelle à leur vie privée, étant donné l'absence de preuve à l'appui de ses prétentions et

2014-027-001

PAGE : 6

sur la nécessité du huis clos et qu'il y aurait un préjudice sérieux à la confidentialité si le huis clos ne pouvait être conservé. Et rien du présent dossier n'est encore dans l'univers public.

[28] Il cite, également *a contrario*, une cause de jurisprudence<sup>13</sup> dans laquelle une absence de preuve par un syndic faisait qu'on ne pouvait restreindre l'accès du public au débat judiciaire. L'OCRCVM, plaide-t-il, a fait une telle preuve dans le présent cas. Citant ensuite une cause de jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>14</sup> relative à de la cyber-intimidation, il a soumis que selon cette cause, il était possible, sans qu'on administre une preuve comme telle, de considérer l'existence d'un préjudice « *objectivement discernable* ».

[29] Au même effet, il a plaidé que non seulement l'OCRCVM a administré une preuve mais qu'en plus, une décision qui qualifie le comportement de l'intimé est un préjudice objectivement discernable; cela va à l'encontre de la Charte des droits en ce qui a trait à la garantie d'un procès équitable. Selon cette cause, il faut une preuve mais, peut exister pour un tribunal la possibilité de discerner un préjudice objectivement discernable.

[30] Citant une autre décision du Bureau<sup>15</sup>, il rappelle qu'il a été reconnu dans cette cause que l'ancêtre de la requérante, soit l'ACCOVAM, avait le droit de faire des enquêtes et celui de s'assurer que leur contenu soit confidentiel. Le procureur de l'OCRCVM réfère à une autre décision de la Cour supérieure<sup>16</sup> sur une requête en jugement déclaratoire opposant un bureau d'avocats à un de ses anciens avocat, le tout dans le cadre d'ententes d'honoraires.

[31] Dans ce dossier, une partie présenta à la cour une demande de huis clos et de protection de renseignements et de documents. Le procureur invoquait la nature confidentielle des renseignements invoqués dans sa requête et à un engagement de confidentialité auquel les parties et leurs procureurs avaient souscrit. Il s'agissait alors de savoir comment le tribunal pouvait exercer son pouvoir de prononcer un huis clos, s'écartant du principe d'un débat public.

[32] Dans cette affaire, la cour avait rappelé qu' « *il faut la démonstration, d'une part, qu'elle est nécessaire pour écarter un risque réel et important que le procès soit inéquitable, et, d'autre part, que ses effets bénéfiques sont plus importants que les conséquences de la non-publicité du débat judiciaire.* »<sup>17</sup>. La cour ajoutait plus loin :

« L'intérêt à obtenir une ordonnance de confidentialité doit être un intérêt public général à la confidentialité qui, alors, l'emporterait sur l'intérêt public à la publicité. Ainsi, l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité. »<sup>18</sup>

[33] Les renseignements pour lesquels on réclamait la confidentialité était de la nature de la communication privilégiée. Il y avait donc là un intérêt public à la confidentialité et pas d'autres options

---

de tout ce qui précède. Considérant que l'essence même de la demande amendée est déjà publique, il n'existe donc pas de préjudice additionnel pour les intimés à divulguer la demande amendée.

<sup>13</sup> *Guay c. Gesca Ltée*, 2013 QCCA 343.

<sup>14</sup> *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2102] 2 R.C.S. 567.

<sup>15</sup> *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières)*, 2010 QCBDR 104, par 323-324.

<sup>16</sup> *Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre c. Jean-Jules Fiset*, [2003] n° AZ-50196656 (C.S.)

<sup>17</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 19.

2014-027-001

PAGE : 7

raisonnables que le huis clos. Le procureur de l'OCRCVM a alors établi le parallèle entre cette décision et la position de sa cliente. Ici, il s'agit du cadre disciplinaire d'un organisme d'autoréglementation, où la relation entre les parties est contractuelle.

[34] Elles ont décidé de régler privéement leur litige au moyen d'une entente de règlement qu'ils veulent garder confidentielle. Ils ont l'obligation de la présenter devant une formation d'instruction pour pouvoir y donner effet, comme des parties dans un litige civil qui font homologuer leur transaction pour la faire exécuter. C'est pourquoi, selon ce procureur, la jurisprudence tout juste citée est si intéressante dans le présent dossier et applicable en la présente instance.

[35] Il cite également les règles ontariennes en matière de conférences sur entente de règlement. Il conclut qu'il en va de l'essence même de tout le mécanisme que l'audience de règlement soit confidentielle puisqu'on y traite uniquement d'une entente qui l'est également. Il serait pour le moins difficile de rendre publique une audience sur une entente de règlement confidentielle sans risquer de dévoiler certains éléments qui ne seront publics qu'au moment où une formation acceptera d'entendre le règlement.

[36] Il faut mesurer les conséquences si on est incapable de conserver confidentielles les ententes de règlement et les audiences de règlement. Pour le procureur de l'OCRCVM, il est primordial pour la bonne marche de la demande de révision introduite par cet organisme de préserver son caractère confidentiel qui est déjà cristallisé en première instance; cela permettra de préserver les droits des parties pour la suite du processus disciplinaire et de préserver également le mécanisme disciplinaire de l'OCRCVM.

[37] En réponse à une question du Bureau, le procureur de l'organisme requérant rappelle que la confidentialité découle d'un cadre contractuel dans lequel il y a des règles de confidentialité à respecter. Ces règles sont acceptées par toutes les parties, y compris celles qui font l'objet du processus disciplinaire. Si on n'est pas capable de garder confidentielle l'entente de règlement et de ne pas avoir l'opportunité d'en négocier une autre si elle est rejetée, il soumet qu'on perdrait le bénéfice du mécanisme.

[38] Il conclut en se demandant en quoi serait-il de l'intérêt public que cette entente soit connue du public dans le cadre d'une audience de règlement alors qu'elle n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas acceptée. Il demande à ce que cela soit préservé.

## L'ANALYSE

[39] Dans le présent dossier, l'OCRCVM s'appuie lourdement sur le caractère contractuel de la relation entre cet organisme et ses membres. Ils s'entendent entre eux pour être liés par des règles communes auxquelles ils sont d'accord à s'astreindre. Le Bureau a déjà reconnu dans une décision le caractère contractuel des relations de l'OCRCVM avec ses membres<sup>19</sup>. Il y avait déclaré :

« L'Organisme a plutôt plaidé la nature contractuelle de son existence. Il est une association libre à laquelle ses membres adhèrent librement, en toute connaissance des règles qui les régissent et qui les lient de leur propre consentement. Sarkissian connaissait la règle qui donne cinq ans à l'Organisme pour le poursuivre pour ses actes passés comme membre. [...]»<sup>20</sup>

<sup>19</sup> *Sarkissian c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2009 QCBDRVM 68.

<sup>20</sup> À la page 23 du texte.

2014-027-001

PAGE : 8

Mais il appert clairement au Bureau que la position défendue par l'Organisme est fortement étayée par une abondante jurisprudence selon laquelle les pouvoirs exercés par l'Organisme le sont d'une manière légitime. De ces nombreux jugements, il ressort que l'Organisme est une association volontaire à laquelle les membres adhèrent les yeux grands ouverts; ils en deviennent membres librement, en pleine connaissance de cause et devant avoir pris connaissance des règles auxquelles ils accepteront de s'astreindre.<sup>21</sup>

[...]

Le tribunal a tenté de faire une revue approfondie de la jurisprudence à ce sujet. Il constate sans difficulté que celle-ci penche fortement en faveur de reconnaître que l'ACCOVAM ou IDA d'abord, et maintenant l'Organisme, est un organisme d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières chargé de réglementer les activités des courtiers en valeurs mobilières. L'Organisme n'est pas un organisme statutaire, c.-à-d. qu'il n'est pas une créature de la loi; il tire plutôt ses pouvoirs de sa constitution et de diverses réglementations auxquelles ses membres acceptent de s'astreindre. »<sup>22</sup>

[40] Le Bureau n'a donc pas de problème à réitérer ce fait et à dire qu'il est d'accord avec l'approche de la requérante à cet égard. Ceci étant dit, le tribunal rappelle qu'il n'est pas partie à la relation contractuelle existant entre l'OCRCVM et Jean-Yves Gaudreault, l'intimé au présent dossier. Il n'est donc pas lié par les règles qui ont été largement étalées par le procureur de cet organisme. Cet organisme ne peut ainsi exporter les règles sur lesquelles il s'est entendu avec ses membres devant le Bureau et lui demander de les appliquer sans distinction aucune.

[41] Le Bureau est plutôt soumis à la règle que « *Les audiences du tribunal sont publiques. Le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public* »<sup>23</sup>. La règle est celle de la publicité des débats et de la documentation qu'ils génèrent. L'exception à cette règle doit être interprétée de façon restrictive. Le tribunal rappelle qu'il a récemment eu l'occasion de se pencher sur une situation relative à la confidentialité et de prononcer une décision à cet égard.

[42] Le procureur de l'OCRCVM a d'ailleurs lui-même eu l'occasion d'y référer. Dans le dossier *La Presse Ltée*<sup>24</sup>, le Bureau a reçu une demande de ce média afin d'accéder à une demande amendée de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en vue de prononcer des mesures contre les intimés au dossier, et aux pièces alléguées au soutien de cette demande<sup>25</sup>. Un autre média se joignit ultérieurement à cette requête<sup>26</sup>. La Presse plaida alors que, pour ce qui est de la publicité des débats prévue aux règles de procédures du Bureau, « *Sur le plan constitutionnel, la règle veut que l'audience, les procédures et les pièces déposées soient publiques. La non-divulgaration, qu'elle soit partielle ou totale, est l'exception* »<sup>27</sup>.

[43] La Presse soutint que le principe de la publicité des débats judiciaires, lié à la liberté d'expression qui est prévue aux chartes des droits « *s'applique à toutes les procédures et tous les documents judiciaires* »<sup>28</sup>. Le procureur de la Presse a alors cité une abondante jurisprudence à cet effet. Il a élaboré

<sup>21</sup> *Id.*, 24.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 2, art. 59.

<sup>24</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, précitée, note 3.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 8.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 14.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 15.

2014-027-001

PAGE : 9

sur le test *Dagenais/Mentuck* qui exprime les principes en présence pour pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits en jeu<sup>29</sup>.

[44] Ces arrêts ont développé deux critères à cet égard, à savoir la nécessité et la proportionnalité. Il s'agit d'éléments cumulatifs qui doivent être satisfaits pour qu'un tribunal en vienne à interdire la publicité des débats, des procédures et des pièces<sup>30</sup>. Et, toujours selon La Presse, le fardeau du test repose sur les épaules de celui qui veut restreindre la publicité des débats et qui veut déroger à la règle. La preuve d'un risque réel et important est nécessaire, « *Une simple allégation d'atteinte à la vie privée n'est pas suffisante* »<sup>31</sup>.

[45] Le procureur de La Presse en est venu à la conclusion suivante :

« [28] Le procureur de la requérante a soumis au tribunal que le volet de la proportionnalité du test applicable favorise la divulgation et que le fardeau n'est donc pas satisfait par les intimés. En effet, se basant sur la jurisprudence, il a fait valoir qu'une allégation générale d'atteinte à la vie privée n'est pas suffisante. Un malaise, un stress ou encore une crainte de perte de réputation ne sont pas des facteurs qui, pris isolément, permettent la mise sous scellés de la demande amendée. Par exemple, le stress est inhérent au processus judiciaire; il ne peut donc servir d'argument. »<sup>32</sup>

[46] Il a de plus ajouté qu'il s'agissait d'un concept d'intérêt public où il y avait absence d'expectative de vie privée, la procédure ayant un caractère d'intérêt public<sup>33</sup>. Et il y aurait également un effet pédagogique à la publicité des débats en matière de délits économiques, pour en prévenir la répétition<sup>34</sup>.

[47] Le procureur des intimés avait pour sa part demandé au Bureau d'équilibrer la liberté de presse avec le droit à la vie privée, ce dernier étant protégé par les chartes des droits<sup>35</sup>. Dans ce dossier particulier, les intimés cherchaient surtout à protéger un appel qu'ils avaient logé devant la Cour d'appel relativement à un mandat de perquisition. Ils craignaient que cette dernière soit frustrée de se pencher sur la question de la légalité de ce mandat, ce qui rendrait futile ce recours<sup>36</sup>. Comme dans le présent dossier, les intimés cherchaient donc à préserver la confidentialité des éléments du débat devant le tribunal pour préserver l'intégrité de la procédure qu'ils avaient engagée.

[48] À l'aide de la jurisprudence<sup>37</sup>, les intimés ont plaidé qu'il y avait expectative de vie privée sur les éléments qui avaient été saisis, et ce, même s'il s'agissait de documents de nature commerciale, documents qui seraient protégés contre les saisies abusives et illégales<sup>38</sup>.

[49] Dans sa décision, le Bureau a longuement analysé la jurisprudence en cette matière. Il y avertit que le principe de la publicité des débats judiciaires est bien établi et qu'il veut « *que l'audience, les*

<sup>29</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Id.*, par 28.

<sup>33</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 32.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 33.

<sup>37</sup> Voir par exemple, *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>38</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, précitée, note 3, par. 38 et 39.

2014-027-001

PAGE : 10

*procédures et les pièces déposées en preuve soient de nature publique. La non divulgation, qu'elle soit partielle ou totale, est l'exception »<sup>39</sup>. Pour la Cour suprême du Canada, l'information est au cœur de tout système juridique d'une société démocratique et la publicité des débats judiciaires est liée à la liberté d'expression<sup>40</sup>.*

[50] Un tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'intérêt public<sup>41</sup>. Mais cette pondération à la liberté d'expression est sujette à un test dénommé *Dagenais/Mentuck* dont les éléments sont cumulatifs. Il s'agit des tests suivants :

« [83] Le test élaboré dans l'arrêt *Dagenais* soutient qu'une ordonnance n'est rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »

[Les soulignés se retrouvent dans le jugement original]

[84] Le test édicté dans l'arrêt *Mentuck* élargit le critère énoncé dans *Dagenais* « *de manière à fournir un guide à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans les requêtes en interdiction de publication, afin de protéger tout aspect important de la bonne administration de la justice* ». Il prévoit que :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »<sup>42</sup>

[Références omises]

[51] S'appliquant à développer ces principes, le Bureau a ensuite approfondi leur application à des cas concrets :

« [85] Ce test incorpore l'essence de l'article premier de la Charte canadienne et les étapes de l'analyse relatives à l'atteinte minimale et à la proportionnalité, établies dans l'arrêt *R. c. Oakes*. Selon l'arrêt *Mentuck*, la preuve d'un risque réel et important est nécessaire; ce dernier doit être bien appuyé par la preuve. Ce risque doit comporter un danger grave que l'on tente d'éviter pour la bonne

<sup>39</sup> *Id.*, par. 75.

<sup>40</sup> *Id.*, par. 77.

<sup>41</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 83-84.

2014-027-001

PAGE : 11

administration de la justice, et non être un bénéfice ou un avantage que l'on cherche à obtenir.

[86] De ce fait, une simple allégation générale « *ne pourra étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. Si une telle allégation générale suffisait à justifier une ordonnance de mise sous scellés, la présomption jouerait en faveur du secret, plutôt que de la publicité des débats, ce qui serait tout simplement inacceptable* ».

[87] Le tribunal constate que le test *Dagenais / Mentuck* s'applique « à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires ». Par ailleurs, le Bureau constate également que dans les arrêts *Dagenais*, *Nouveau-Brunswick*, *Mentuck* et *Sierra Club*, la Cour suprême a formulé le critère selon les termes propres à l'affaire. Les principes fondamentaux, établis dans *Dagenais*, demeurent cependant à chaque fois les mêmes.

[88] Quant au fardeau de la preuve, la Cour suprême mentionnait dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick* que « *c'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures* ». Ce test est difficile et le fardeau lourd. En cas de doute, le tribunal doit favoriser la publicité des débats judiciaires. »<sup>43</sup>

[Références omises]

[52] Enfin, le tribunal a rappelé que dans le domaine des valeurs mobilières, un domaine qui est hautement réglementé, les attentes des particuliers quant au respect de leur vie privée ne peuvent être très élevées. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada :

« Dans une société où l'on reconnaît le besoin de réglementer efficacement certains domaines d'activités privées et où l'on y donne suite, l'inspection de lieux et de documents par l'État est un aspect routinier auquel les particuliers s'attendent en exerçant cette activité. »<sup>44</sup>

[53] Dans la décision *La Presse Ltée*, le Bureau ajouta :

« [91] Ainsi, il appert que l'expectative de vie privée est nécessairement moindre pour les gens exerçant dans le domaine des valeurs mobilières. En effet, une personne choisissant d'œuvrer dans ce domaine se doit de connaître la réglementation applicable, ou à tout le moins est présumé la connaître. Selon l'arrêt *Branch* de la Cour suprême, ces personnes « *n'ont pas des attentes élevées en matière de vie privée relativement au besoin de réglementation généralement exprimé dans les lois sur les valeurs mobilières* »<sup>45</sup>

[54] Citant un arrêt de la Cour suprême du Canada, le Bureau en conclut :

<sup>43</sup> *Id.*, par. 85-88.

<sup>44</sup> *Thomson Newspaper Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives de commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, à la page 507.

<sup>45</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, précitée, note 3, par. 91.

2014-027-001

PAGE : 12

« qu'une certaine ingérence de l'État est justifiable et accepte cet état de choses. Toutes les personnes qui gagnent ce marché connaissent ou sont réputées connaître les règles du jeu. Alors, une personne qui se livre à une telle activité a peu d'attentes en matière de vie privée pour ce qui est de ses dossiers d'entreprise. »<sup>46</sup>

[55] Après avoir révisé les principes développés par la jurisprudence et la doctrine, le Bureau en vint à la conclusion qu'il pouvait accueillir la demande de La Presse Ltée, lui remettre la demande amendée de l'Autorité et lever le huis clos qu'il avait imposé<sup>47</sup>. Cette décision fut prononcée pour les raisons suivantes :

- l'absence d'une preuve convaincante d'un risque réel et important présentée par les intimés à l'appui de leur prétention quant à la nécessité de maintenir le huis clos et la mise sous scellés des documents, faisant ainsi défaut d'appuyer leur allégation d'un risque à cet égard;
- l'absence de la preuve d'un intérêt commercial important et qu'il soit d'intérêt public qu'il demeure confidentiel;
- le fait que la présumée atteinte à la vie privée des intimés est diminuée par la diffusion antérieure dans les médias de certains renseignements à ce sujet;
- le fait que plusieurs documents saisis au cours de la perquisition ne sont pas visés par la décision de la Cour d'appel qui était à intervenir; et
- le fait que l'attente en matière de vie privée des particuliers œuvrant dans le secteur des valeurs mobilières doit être peu élevée dans un domaine hautement réglementé par l'état et le principe de la libre circulation des informations dans les marchés financiers, afin de ne pas miner la confiance du public dans la transparence des marchés financiers<sup>48</sup>.

#### LES COMMENTAIRES

[56] L'étude de la preuve présentée en cours d'audience par l'OCRCVM permet au Bureau de constater qu'elle tourne en grande partie autour de la conservation du modèle de relation existant entre cet organisme et ses adhérents. Il s'agit d'une relation contractuelle dans la cadre de laquelle il est entendu de conserver certains actes confidentiels, tout au moins jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur conclusion. Le requérant demande au bureau de ne pas affecter l'intégrité de ce processus en rendant une décision qui, si le Bureau n'accueillait pas sa requête, mettrait en péril tout le système.

[57] L'OCRCVM a également invoqué le respect de la vie privée non seulement de l'intimé au présent dossier, mais également de celle du client de cet intimé, le tout tel que prévu aux textes des chartes des droits. La vice-présidente de cet organisme a déposé devant le Bureau pour témoigner de la nécessité de protéger l'intégrité du processus de négociation d'ententes conclues avec ses adhérents, ententes qui sont toujours traitées de façon confidentielle. Elle a même déclaré qu'à défaut, cela pourrait même miner la confiance du public.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 96, citant *British Columbia Securities Commission c. Branch* [1995] 2 R.C.S. 3, au par. 64.

<sup>47</sup> *Presse Ltée (La) c. IAB Média inc.*, précitée, note 3, par. 156.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 97 et ss.

2014-027-001

PAGE : 13

[58] Mais le Bureau croit plutôt qu'au moment où il tient une audience, la transparence a toujours meilleur goût. L'OCRCVM et ses adhérents peuvent, s'ils le désirent, s'entendre entre eux et établir au moyen de règles contractuelles pour garder confidentielles les ententes qu'ils concluent, ainsi que le processus qui y mène et celui qui les suit, mais ce processus ne lie en rien le Bureau. Tel que mentionné plus haut, le Bureau n'est pas lié par des ententes particulières auxquelles il n'est pas partie. Son approche est plutôt fondée sur le principe de la publicité des débats et sur le fait qu'une exception à ce principe ne peut être acceptée qu'en autant qu'il y ait une preuve de motifs justifiant qu'elle soit écartée.

[59] Or, le Bureau estime que le requérant n'a pas assumé le lourd fardeau de preuve requis pour écarter le principe de la publicité des débats. La preuve de l'OCRCVM a surtout porté sur la préservation d'un système de confidentialité établi de concert entre les parties et dont le bris devant le Bureau pourrait, selon cet organisme, nuire au processus de négociation au cœur duquel se trouve la confidentialité. Mais le tribunal n'a pas entendu de preuve selon laquelle cette confidentialité est essentielle pour lui permettre d'exécuter son mandat et maintenir l'intégrité de son processus judiciaire et qu'elle doit subsister à tout prix, même devant le Bureau.

[60] Il est du sentiment du tribunal que la crainte à cet égard exprimée en preuve par le témoin de l'OCRCVM ne suffit pas à le convaincre qu'un tel risque est réel. Le Bureau n'entend pas par sa décision remettre en question le mode de fonctionnement du requérant. Il n'est juste pas prêt à laisser ce dernier l'exporter devant le tribunal, en l'absence d'une preuve qui ne semble basée que sur l'allégation d'une crainte quant à son intégrité. Et n'existent pas pour le Bureau de règles précises lui enjoignant d'exercer une telle confidentialité, à l'exemple de celles de la commission ontarienne.

[61] Une décision défavorable dans le présent dossier n'affectera en rien la possibilité que l'OCRCVM puisse conclure d'autres ententes confidentielles avec ses adhérents. Leur caractère contractuel sera préservé. Et le Bureau n'est pas d'accord pour croire que de mener le dossier à terme pourrait miner la confiance des investisseurs. Bien au contraire, le tribunal croit que d'ajouter une mesure de transparence dans ce dossier au niveau de la demande de révision lui accordera une dose supplémentaire de crédibilité. Et puis, l'abondante jurisprudence citée plus haut dans le présent texte milite en faveur de cette transparence, en l'absence d'une preuve suffisante pour justifier de la restreindre.

[62] Le Bureau note également ce qu'il qualifie de point important. La position de l'OCRCVM à titre de requérant est en vue de protéger tout le système des ententes de règlement confidentielles conçu par cet organisme. Il s'agit d'un système de nature générale dont le témoin de cet organisme nous a expliqué le fonctionnement. Le tout a un caractère général dont on tient à préserver l'intégrité. Mais dans son raisonnement, le tribunal a tenu à souligner le caractère particulier de l'exception à l'application de la règle générale de la publicité des débats.

[63] Le Bureau se serait donc attendu à ce que le requérant lui fasse la preuve des raisons pour lesquelles il faut écarter cette règle dans le cas précis de Jean-Yves Gaudreault, pour conserver la confidentialité de l'entente qui le vise en propre. En d'autres mots, et selon la jurisprudence étudiée, le Bureau s'attend à ce que l'exception à la règle de la publicité soit d'un caractère plus individuel, en étant rattachée aux termes propres à chaque dossier. Mais le caractère général de la preuve de l'OCRCVM à ce sujet n'a pas su répondre aux critères particuliers attendus par le tribunal. C'est pourquoi le requérant échoue à cet égard.

[64] Et pour le Bureau, le risque invoqué par l'OCRCVM n'est ni réel ni important; il n'y a pas selon lui un danger grave pour l'administration de la justice par cet organisme. De plus, le Bureau cite avec faveur la jurisprudence évoquée plus haut selon laquelle une personne œuvrant au sein du secteur des valeurs mobilières ne peut entretenir des attentes très élevées quant à sa vie privée.

2014-027-001

PAGE : 14

[65] Travaillant dans une industrie hautement réglementée par l'état, lui-même et ses clients doivent au contraire s'attendre à ce qu'on puisse faire la lumière sur des agissements exécutés dans ce domaine. La jurisprudence citée plus haut est claire à cet égard. Il n'y a donc pas d'intérêt public à la confidentialité.

[66] Enfin, dans sa plaidoirie, le procureur de l'OCRCVM a cité avec faveur l'arrêt *Joli-Cœur, Lacasse*<sup>49</sup> de la Cour supérieure. Mais à sa lecture, le Bureau constate qu'il s'adresse essentiellement à un cas de relation privilégiée entre des avocats et leurs clients; il est du devoir de toute cour de la protéger avec ardeur. Mais il n'y a rien de tel à protéger dans le présent dossier.

#### LA DÉCISION

[67] Considérant la preuve qui a été présentée au cours de l'audience, la jurisprudence et la doctrine qui ont été plaidées et considérant les motifs qui ont été analysés tout au long de la présente décision, le Bureau en vient à la conclusion de rejeter la requête préliminaire de l'OCRCVM qui est à l'effet que l'audience sur sa demande de révision d'une décision d'une formation d'instruction de cet organisme soit tenue à huis clos et que les documents qu'il a identifiés soient mis sous scellés

[68] Le tout est déterminé en vertu des articles 57, 59 et 62 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>50</sup>. Par la même occasion et pour les mêmes raisons, le Bureau en vient également à annuler l'ordonnance intérimaire de huis clos propre à protéger les éléments qui étaient déjà au présent dossier qu'il avait prononcée le 4 juillet 2014.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**REJETTE** la requête préliminaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'effet que l'audience sur la demande de révision qu'il a introduite soit tenue à huis clos et que les documents qu'il a identifiés soient mis sous scellés; et

**ANNULE** l'ordonnance intérimaire de huis clos propre à protéger les éléments qui étaient déjà au présent dossier que le Bureau a prononcée le 4 juillet 2014.

[69] La présente décision entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trente jours suivant la date à laquelle elle a été prononcée.

Fait à Montréal, le 2 octobre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

(S) *Lise Girard*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente

<sup>49</sup> Précitée, note 16.

<sup>50</sup> Précité, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-014

DATE : Le 19 décembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-LOUIS KÈGLE**

et

**LES ENTREPRISES D.P.P. INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS GODEFROY**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 décembre 2014

---

**DÉCISION**

[1] Le 20 juillet 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

2012-034-014

PAGE : 2

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012<sup>4</sup>;
- le 7 mars 2013<sup>5</sup>;
- le 27 juin 2013<sup>6</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>7</sup>;
- le 12 février 2014<sup>8</sup>;
- le 3 juin 2014<sup>9</sup>; et
- le 12 septembre 2014<sup>10</sup>.

[4] Les 28 mars 2013<sup>11</sup>, 1<sup>er</sup> août 2013<sup>12</sup> et 16 mai 2014<sup>13</sup>, le Bureau a, dans le présent dossier, à la suite de requêtes de Jean-Louis Kègle et de DPP, prononcé trois ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de cinq immeubles.

[5] Le 3 décembre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier à la chambre de pratique du Bureau du 18 décembre 2014.

#### L'AUDIENCE

[6] La présentation en chambre de pratique de la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] La représentante de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal une copie d'un échange de courriels intervenu entre le procureur de l'Autorité et le procureur des intimés au présent dossier.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 74.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 98.

<sup>11</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

<sup>12</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

<sup>13</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

2012-034-014

PAGE : 3

[8] Dans un courriel adressé au procureur de l'Autorité en date du 10 décembre 2014, le procureur des intimés exprimait son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'à ce que la demande de l'Autorité soit entendue au fond en chambre de pratique par la soussignée.

[9] Par la suite, la représentante de l'Autorité a donc fait des représentations au Bureau à l'effet que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage étaient toujours présents. Elle a mentionné au Bureau que les intimés sont présentement en processus de proposition concordataire et qu'un séquestre intérimaire a été nommé. Par ailleurs, elle a informé le tribunal que la Cour supérieure (chambre commerciale) a rendu un jugement le 17 décembre 2014<sup>14</sup> autorisant la vente de deux immeubles aux conditions stipulées à des offres d'achat. Les immeubles pourront donc être vendus à un prix inférieur à ce qui avait été initialement ordonné par la Cour supérieure le 26 février 2013.

[10] Elle a enfin plaidé que les ordonnances de blocage doivent être maintenues pour notamment permettre aux entreprise D.P.P. inc. sous la supervision du séquestre, de soumettre au Bureau des demandes de levées partielles des ordonnances de blocage afin de procéder à la vente des autres immeubles non vendus. Elle a soumis au Bureau que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit, puisque le dossier est toujours sous études par le Contentieux pour déterminer les prochaines étapes à prendre selon l'issu du processus de liquidation des actifs qui est toujours en cours.

[11] Pour ces raisons, la représentante de l'Autorité a demandé au tribunal d'ordonner la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>. Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Or, par l'entremise de leur procureur, les intimés ont manifesté leur consentement à la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

<sup>14</sup> *Les entreprises D.P.P. inc. et Raymond Chabot inc. (séquestre intérimaire) et als.*, C.S. Trois-Rivières (Ch. commerciale), n° 400-11-004514-120, 17 décembre 2014, M<sup>o</sup> Verner, registraire de faillite.

<sup>15</sup> Préc., note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2012-034-014

PAGE : 4

[15] La représentante de l'Autorité a également soumis au Bureau que les motifs initiaux existent toujours. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours puisque le processus de liquidation des actifs se poursuit.

[16] Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés ont consenti à la demande de l'Autorité et qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité puisse continuer de surveiller le processus de liquidation des actifs.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

**ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio [...] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;

**ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des trois (3) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;  
  
Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;  
  
Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;  
  
Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec [...];

**ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et

**ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio [...].

2012-034-014

PAGE : 5

La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux trois (3) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les trois (3) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio [...] ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2014.

(S) *Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-019

DATE : Le 22 décembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec

inc.

Partie intervenante

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2 r.1]

---

Mme. Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

2010-028-019

PAGE : 2

Date d'audience : 22 décembre 2014

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

2010-028-019

PAGE : 3

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010<sup>7</sup>;
- 12 janvier 2011<sup>8</sup>;
- 5 mai 2011<sup>9</sup>;
- 30 août 2011<sup>10</sup>;
- 21 décembre 2011<sup>11</sup>;
- 13 avril 2012<sup>12</sup>;
- 7 août 2012<sup>13</sup>;
- 28 novembre 2012<sup>14</sup>;
- 20 mars 2013<sup>15</sup>;
- 5 juillet 2013<sup>16</sup>;

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

<sup>6</sup> *Id.*, 18, par. 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 25.

2010-028-019

PAGE : 4

- 22 octobre 2013<sup>17</sup>;
- 30 mai 2014<sup>18</sup>; et
- 12 septembre 2014<sup>19</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro [...], Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommis de cette dernière.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte [...]) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »<sup>20</sup>

[Références omises]

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 67.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2013 QCBDR 107.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2014 QCBDR 50.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2014 QCBDR 90.

<sup>20</sup> Précitée, note 9, par. 42.

**LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER**

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...];
- l'immeuble situé au [...], Montréal, Québec, [...].

[16] Le 4 mai 2012<sup>21</sup>, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

**LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[17] Le 9 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation, afin de pouvoir présenter lors de l'audience *pro forma* du 18 décembre 2014 une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Lors de cette audience *pro forma*, il a été convenu de fixer la demande au fond au 22 décembre 2014.

**L'AUDIENCE**

[18] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence d'une représentante de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] La représentante de l'Autorité a souligné que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour démontrer que les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage avaient cessé d'exister. Elle soumet que ces motifs existent toujours puisque des procédures criminelles ont été entreprises par l'Autorité à l'encontre de Carole Morinville.

[20] Elle a informé le Bureau que ces procédures suivent leur cours. Elle a indiqué que Carole Morinville avait renoncé à l'enquête préliminaire qui devait avoir lieu et que le dossier avait été remis à une date ultérieure. Finalement, le 16 octobre 2014, la cour a fixé la date du procès de cette dernière pour une période de 4 semaines commençant le 8 février 2016, jusqu'au 4 mars 2016.

[21] La représentante de l'Autorité a par la suite plaidé que l'ordonnance de blocage est toujours d'utilité dans le présent dossier, du fait du procès qui doit avoir lieu en 2016. Elle a indiqué que Carole Morinville n'est toujours pas libérée de sa faillite.

[22] La représentante de l'Autorité a donc demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable, puisque l'enquête est toujours active, que les motifs initiaux existent encore et qu'il y a absence de contestation des intimés.

[23] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à tous les intimés, dont Carole Morinville, le tout considérant les difficultés de signification rencontrées dans le passé.

**L'ANALYSE**

---

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

2010-028-019

PAGE : 6

[24] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La représentante de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[25] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ou représentées devant le tribunal lors de l'audience du 22 décembre 2014. Elles n'ont pu ainsi démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[26] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité puisse procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

### LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ainsi que de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>22</sup> :

**1) ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro [1], ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
-------------	------------------

<sup>22</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

2010-028-019

PAGE : 7

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	[1]
INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

**2) DÉCISION POUR MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**IL AUTORISE** la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2014.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-011

DÉCISION N° : 2014-011-01

DATE : Le 23 décembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ABECO COURTIERS D'ASSURANCES INC.**

et

**DIANE FORTIN**

et

**FORTIN OUELLET ASSURANCES INC.**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT D'UN CABINET**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron et Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jean Sébastien D'amours  
(Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, S.E.N.C.R.L.)  
Procureur de Abeco Courtiers d'assurances inc., Diane Fortin et Fortin Ouellet assurances inc.

Date d'audience : Le 15 octobre 2014

2014-011-01

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 28 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a déposé au Bureau de révision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre des intimés.

[2] La demande fut adressée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, ainsi qu'en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>. À la suite de la réception de cette demande, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau les 8 avril et 15 mai 2014.

[3] Lors de l'audience *pro forma* du 15 mai 2014, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre du procureur des intimés ainsi qu'un engagement de l'intimée Diane Fortin. De plus, une audience au fond a été fixée au 15 octobre 2014 pour entendre la demande de l'Autorité. Le 9 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée.

### LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégations de l'Autorité telles qu'elles apparaissent à sa demande amendée :

#### « LES PARTIES »

- Amendé
1. L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« *LDPSF* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« *LAMF* »);
  2. L'intimée Abeco Courtiers d'assurances inc. (« *Abeco* ») est une personne morale déclarant comme secteur d'activités au Registre des entreprises du Québec « *Associations commerciales-Vente et distribution d'assurances de dommages* », tel qu'il appert d'une copie du rapport sur l'état des ~~informations~~ renseignements ~~sur~~ d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
  3. Abeco détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 512 752 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Abeco, **pièce D-2**;
  4. Diane Fortin est présidente, secrétaire, trésorière et actionnaire de Abeco, pièce D-1;
  5. Elle est dirigeante responsable de Abeco depuis l'inscription du cabinet auprès de l'Autorité en janvier 2007;
  6. Dix-sept (17) représentants sont actuellement rattachés au cabinet Abeco;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2014-011-01

PAGE : 3

7. Diane Fortin est également dirigeante responsable du cabinet Fortin Ouellet assurances inc. (« Fortin Ouellet »);
8. Fortin Ouellet détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503 889 dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Fortin Ouellet;
- Ajouté 8.1 Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, Abeco a été radiée d'office suite à une fusion de ses activités avec Fortin Ouellet, tel qu'il appert d'une copie du rapport sur l'état de renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
- Ajouté 8.2 En date des présentes, Abeco demeure toujours inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'un imprimé de la base de données MISA;

#### **Les faits spécifiques au dossier**

##### Inscription de Félicien Ngankoy

9. Le 6 juillet 2010, l'Autorité, par la décision numéro 2010-PDIS-2476, assortissait le certificat de Félicien Ngankoy dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers de deux conditions, pour une période de cinq ans, soit d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable ou administrateur et d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Félicien Ngankoy, **pièce D-4**;
10. Félicien Ngankoy a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 189 135 dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers du 22 décembre 2010 au 12 juin 2011 pour le cabinet Allstate du Canada (« Allstate »), tel qu'il appert de l'attestation;
11. Le 13 octobre 2011, alors que Félicien Ngankoy ne détenait plus de certificat auprès de l'Autorité depuis le 12 juin 2011, cette dernière a reçu une demande de certificat de représentant en assurance de dommages pour Félicien Ngankoy afin de remettre en vigueur son certificat dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers (courtier), tel qu'il appert de la demande de certificat de représentant en assurance de dommages de Félicien Ngankoy;
12. Cette demande, D-5, était également complétée et signée par madame Diane Fortin, dirigeante responsable de Abeco en date du 7 octobre 2011, puisque Félicien Ngankoy demandait à être rattaché au cabinet Abeco dans la catégorie de discipline d'assurance de dommages des particuliers (courtier);
- Ajouté 12.1 Par ailleurs, le 26 janvier 2012, Diane Fortin signait la demande de maintien d'inscription du cabinet Abeco dans laquelle le nom de Félicien Ngankoy n'apparaissait pas à titre de représentant rattaché au cabinet, tel qu'il appert de la demande de maintien d'inscription du cabinet;

2014-011-01

PAGE : 4

Ajouté 12.2 Pourtant, Félicien Ngankoy exerçait ses activités chez Abeco depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, et son nom aurait dû paraître sur cette liste s'il avait été dûment certifié;

13. Le 23 avril 2012, par la décision numéro 2012-PDIS-0079, l'Autorité refusait la délivrance du certificat de Félicien Ngankoy dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de la décision numéro 2012-PDIS-0079;

14. Cette décision considérait que la probité du postulant était affectée étant donné les faits relatifs à son congédiement chez Allstate en plus de considérer que Félicien Ngankoy occupait un autre emploi et qu'il ne pouvait se consacrer principalement à l'exercice des activités de représentant;

15. Or, depuis le 12 juin 2011, Félicien Ngankoy ne détient aucun certificat lui permettant d'agir dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers;

Aide à la pratique illégale de Félicien Ngankoy

16. En avril 2012, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Félicien Ngankoy;

17. Le 4 septembre 2012, l'Autorité a transmis une demande formelle de documents et de renseignements à Diane Fortin, dirigeante responsable de Abeco, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité en date du 4 septembre 2012;

18. Diane Fortin a répondu à l'Autorité en indiquant que Félicien Ngankoy a commencé à exercer ses activités de courtier affilié à Abeco le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et elle a transmis une copie des contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de Félicien Ngankoy ainsi que les rapports des états de compte de Félicien Ngankoy, tel qu'il appert de la réponse de Diane Fortin, d'une copie des contrats d'assurance et des rapports des états de compte,;

19. Le 13 novembre 2012, l'Autorité a transmis une nouvelle demande formelle de documents à Diane Fortin, dirigeante responsable de Abeco, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité en date du 13 novembre 2012;

20. Le 20 novembre 2012, Diane Fortin a transmis un courriel à l'Autorité dans lequel elle a indiqué que Félicien Ngankoy a cessé ses activités chez Abeco le 12 avril 2012, tel qu'il appert du courriel de réponse de Diane Fortin;

21. Or, Félicien Ngankoy a exercé des activités de courtier affilié à Abeco du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 12 avril 2012 alors qu'il ne détenait aucun certificat délivré par l'Autorité pour agir à ce titre;

22. En effet, il appert des documents que Félicien Ngankoy, à titre de courtier affilié à Abeco, a fait souscrire auprès de treize clients seize polices d'assurance de dommages automobile ou habitation alors qu'il ne détenait aucune inscription à ce titre auprès de l'Autorité;

2014-011-01

PAGE : 5

23. Le nom de Félicien Ngankoy figure sur chaque document d'assurance dans la section « Votre courtier d'assurance » et le numéro de téléphone indiqué pour Félicien Ngankoy est le même que celui transmis à l'Autorité dans sa demande de certificat;
24. Les polices d'assurances automobile et habitation vendues, D-8, ont comme date de prise d'effet entre le 20 octobre 2011 et le 10 mars 2012, période pendant laquelle Félicien Ngankoy n'était pas autorisé à agir;
25. De surcroît, il appert des rapports des états de compte, D-8, que des commissions ont été générées par la vente des polices d'assurance de Félicien Ngankoy alors qu'il n'était pas autorisé à agir à titre de représentant en assurance de dommages;
26. Des chefs d'accusation ont d'ailleurs été déposés à l'encontre de Félicien Ngankoy, soit 6 chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de représentant en assurance de dommages sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité, en faisant souscrire à des clients des produits d'assurance de dommages, tel qu'il appert d'une copie des chefs d'infraction;
27. En conséquence, Abeco et Diane Fortin, à titre de dirigeante responsable, ont fait défaut de remplir adéquatement leurs fonctions puisqu'ils ont permis à Félicien Ngankoy d'agir à titre de représentant alors qu'il ne détenait aucun certificat en assurance de dommages des particuliers;
28. Abeco, en tant que cabinet inscrit auprès de l'Autorité, et Diane Fortin, en tant que dirigeante responsable, devaient s'assurer que la personne avec qui le client transige dans la souscription de leur produit d'assurance est un courtier certifié;

#### **Supervision des représentants inadéquats**

29. La LDPSF impose aux cabinets et à ses dirigeants l'obligation de veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
30. La situation de Félicien Ngankoy n'est pas un cas isolé puisque plusieurs représentants ont fait l'objet de plainte disciplinaire alors qu'ils étaient rattachés au cabinet Abeco;

#### **Zaineb Darkaoui**

31. Madame Zaineb Darkaoui a été condamnée par le comité de discipline de la ChAD pour avoir notamment agi comme représentante en assurance de dommages des particuliers alors qu'elle avait omis de renouveler son certificat de représentante en assurance de dommages au cours du mois d'avril 2009, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité du comité de discipline de la ChAD;
32. En effet, le 1<sup>er</sup> avril 2009, madame Darkaoui n'était plus autorisée à agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers pour ne pas avoir renouvelé son certificat auprès de l'Autorité et ce n'est que le 29 avril 2009 qu'elle a fait une demande

2014-011-01

PAGE : 6

de remise en vigueur de son certificat de courtier rattaché au cabinet Abeco, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Zaineb Darkaoui;

33. Les états de compte au 30 avril 2009 et au 31 mai 2009 de l'assureur L'Unique assurances générales (« L'Unique ») démontrent que plusieurs polices d'assurance ont été vendues en avril 2009 par Zaineb Darkaoui affiliée à Abeco, tel qu'il appert des états de compte au 30 avril 2009 et 31 mai 2009 de L'Unique, en liasse;
34. Or, un cabinet doit s'assurer que tous les certificats d'exercice de ses courtiers sont en tout temps en vigueur;
35. Il appert également de la décision que madame Zaineb Darkaoui, alors qu'elle était représentante rattachée au cabinet Abeco, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, des sommes d'argent qui lui avait été remis par des assurés;
36. Abeco a la responsabilité de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la protection de leurs clients et éviter que toute somme puisse être détournée par un de leur représentant;

Richard Berthelet

37. Monsieur Richard Berthelet, courtier affilié d'Abeco, a également été condamné par le comité de discipline de la ChAD notamment pour s'être approprié sans droit une somme de 1 184,76 \$ qui lui fut remise par un assuré en paiement de sa prime d'assurance habitation, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité du comité de discipline de la ChAD;
38. Au moment des faits, en août 2009, monsieur Berthelet était rattaché au cabinet Abeco, et ce, depuis le 14 mai 2008, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de monsieur Richard Berthelet;
39. Dans ces circonstances, l'Autorité soumet qu'il est nécessaire d'intervenir considérant l'aspect répétitif des manquements constatés auprès du cabinet;

**Décision du Comité de la Chambre de l'assurance de dommages (« Comité de discipline »)**

- Ajouté 39.1 Le 8 août 2014, le Comité de discipline a rendu une décision sur culpabilité à l'encontre de Michel Ouellet et Diane Fortin, tel qu'il appert de la décision;
- Ajouté 39.2 Michel Ouellet et Diane Fortin ont chacun été déclarés coupable personnellement et respectivement à titre de président et vice-présidente et/ou gestionnaire du cabinet Abeco d'avoir :
- fait défaut de s'assurer que la structure et le fonctionnement du cabinet soient conformes aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements et/ou a fait défaut de mettre en place et/ou d'instaurer des politiques et/ou procédures notamment :
    - a) en ne prévoyant pas et/ou en ne mettant pas en place de procédures afin de s'assurer que les certificats d'exercice des courtiers en assurance de dommages « affiliés »

2014-011-01

PAGE : 7

respectent la LDPSF et ses règlements, soit qu'ils demeurent en tout temps en vigueur et en droit d'exercer, notamment :

(...)

- entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 12 avril 2012, dans le cas de monsieur Félicien Ngankoy qui a agi en faveur et pour le cabinet Abeco à titre de courtier en assurance de dommages alors que son certificat d'exercice était inactif et sans mode d'exercice;
- b) en ne prévoyant pas de gestion adéquate des sommes perçues aux assurés par les courtiers « affiliés » dans le cadre de l'exercice de leur pratique et en ne prévoyant pas un accès au compte séparé du cabinet pour ces mêmes courtiers, afin que ceux-ci y déposent, sans délai, les sommes perçues auxdits assurés, notamment dans les 5 cas énoncés dans la plainte;
- c) en ne prévoyant pas la remise au cabinet Abeco des commissions de l'Unique en faveur des courtiers « affiliés »;
- d) en ne donnant pas accès aux courtiers « affiliés » au système d'exploitation des dossiers clients Deltek, les laissant agir directement dans les portails des assureurs L'Unique et Jevco, sans qu'il n'y ait aucun contrôle ou suivi de leurs agissements et en ne consignnant pas les dossiers complets des assurés à la place d'affaires déclarées du cabinet, que ce soit sur support informatique ou physique ;

le tout en contravention avec les articles 14, 16, 23, 24, 85 et 100 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 12 et 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et les articles 2 et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

- |        |   |
|--------|---|
| Ajouté | 39.3 <u>L'audition sur la sentence est fixée au 16 mars 2015 devant le Comité de discipline;</u>  |
| Ajouté | 39.4 <u>Nonobstant la décision sur culpabilité prononcée par le Comité de discipline, l'Autorité considère que le nombre et la nature des manquements visés par la présente demande justifient son intervention auprès du Bureau afin qu'il se prononce sur les conclusions recherchées par l'Autorité, conformément aux articles 115 et 115.1 de la LDPSF;</u> |

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **Les ordonnances recherchées**

40. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
41. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
42. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public qui transige avec un non certifié;

2014-011-01

PAGE : 8

43. À titre de dirigeante responsable, Diane Fortin ne pouvait ignorer les actes posés par Félicien Ngankoy, Zaineb Darkaoui et Richard Berthelet;
44. Abeco et sa dirigeante responsable, Diane Fortin, ont échoué dans leurs fonctions de supervision en ne mettant pas en place toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tous leurs représentants détenaient les certificats nécessaires auprès de l'Autorité pour agir en assurance de dommage avant de leur permettre d'agir auprès des clients;
45. En permettant à Félicien Ngankoy de procéder à la souscription de polices d'assurance habitation et d'assurance automobile, Abeco et sa dirigeante responsable ont ainsi toléré de la pratique illégale en plus de l'aider dans la poursuite de ses activités non autorisées;
46. La nature des manquements constatés au cours de l'enquête menée par l'Autorité justifie une intervention de l'Autorité en marge des plaintes pénales déposées à l'encontre de Félicien Ngankoy afin de s'assurer de la protection du public;
47. L'Autorité mentionne que ces manquements démontrent que le cabinet Abeco et sa dirigeante responsable Diane Fortin n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDPSF;
48. Par ailleurs, en tant que dirigeante responsable du cabinet, Diane Fortin doit faire preuve de diligence, elle doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
49. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
50. Or, la nature des manquements est suffisamment sérieuse pour indiquer que Diane Fortin ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeante responsable du cabinet Abeco ou de tout autre cabinet d'assurances;
51. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Diane Fortin n'est plus apte à agir comme dirigeante responsable du cabinet Abeco;
52. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
53. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

2014-011-01

PAGE : 9

54. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

55. L'Autorité est donc justifiée de demander l'intervention du Bureau de décision et de révision; »

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés. Au cours de cette dernière, la procureure de l'Autorité a déposé toutes les pièces au dossier, avec le consentement du procureur des intimés. Elle a également procédé au dépôt d'un exposé conjoint des faits et d'une entente intervenue entre les parties qui est consignée au document qui est intitulé « *Transaction et admissions des intimés* ».

[7] Elle a précisé que l'exposé conjoint des faits, tout comme la demande amendée, apportent certaines nuances par rapport à la demande originale de l'Autorité. Considérant l'entente intervenue, l'Autorité accepte de retirer les conclusions de sa demande à l'égard de Fortin Ouellet Assurances inc. puisque les faits sont concentrés à l'égard de Abeco Courtiers d'assurances inc. et de l'intimée Diane Fortin, puisque cette dernière accepte de cesser d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période d'un an.

[8] Le Bureau reproduit ci-dessous l'exposé conjoint des faits tels qu'ils apparaissent au document déposé de concert par les parties :

«

---

#### EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

---

#### LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);
2. Abeco Courtiers d'assurances inc. (« Abeco ») est une personne morale déclarant comme secteur d'activités au Registre des entreprises du Québec « Associations commerciales-Vente et distribution d'assurances de dommages »;
3. Abeco détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 512 752 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages;
4. Diane Fortin est présidente, secrétaire, trésorière et actionnaire de Abeco;
5. Elle est dirigeante responsable de Abeco depuis l'inscription du cabinet auprès de l'Autorité le 19 janvier 2007;

2014-011-01

PAGE : 10

6. Dix-sept (17) représentants étaient rattachés au cabinet Abeco;
7. Diane Fortin est également dirigeante responsable du cabinet Fortin Ouellet assurances inc. (« Fortin Ouellet ») depuis le 13 décembre 2011;
8. Fortin Ouellet détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503 889 dans la discipline de l'assurance de dommages;
9. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, Abeco a été radiée d'office suite à une fusion de ses activités avec Fortin Ouellet;
10. En date des présentes, Abeco demeure toujours inscrite auprès de l'Autorité;

#### **Les faits spécifiques au dossier**

##### Inscription de Félicien Ngankoy

9. Le 6 juillet 2010, l'Autorité, par la décision numéro 2010PDIS2476, assortissait le certificat de Félicien Ngankoy, qui n'était pas rattaché à Abeco à cette date, dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers de deux conditions, pour une période de cinq ans, soit d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable ou administrateur et d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités;
10. Du 22 décembre 2010 au 12 juin 2011, Félicien Ngankoy a détenu un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 189 135 dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers pour le cabinet Allstate du Canada (« Allstate »);
11. Le 13 octobre 2011, alors que Félicien Ngankoy ne détenait plus de certificat auprès de l'Autorité depuis le 12 juin 2011, ce qu'ignorait Diane Fortin, l'Autorité a reçu une demande de certificat de représentant en assurance de dommages pour Félicien Ngankoy afin de remettre en vigueur son certificat dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers (courtier);
12. Cette demande était apparemment complétée et signée par Diane Fortin, dirigeante responsable, ce qui était requis puisque Félicien Ngankoy demandait à être rattaché au cabinet Abeco dans la catégorie de discipline d'assurance de dommages des particuliers (courtier);
- 12.1 Cependant, Diane Fortin indique ne pas avoir été informée de cette demande de certificat et ne pas reconnaître sa signature qui y figure, celle-ci ayant été contrefaite;

2014-011-01

PAGE : 11

- 12.2 Par ailleurs, le 26 janvier 2012, Diane Fortin signait la demande de maintien d'inscription du cabinet Abeco dans laquelle le nom de Félicien Ngankoy n'apparaissait pas à titre de représentant rattaché au cabinet;
13. Le 23 avril 2012, par la décision numéro 2012-PDIS-0079, l'Autorité refusait la délivrance du certificat de Félicien Ngankoy dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers. Il avait alors cessé toute activité au cabinet Abeco depuis le 12 avril 2012, date où Diane Fortin a appris qu'il ne détenait aucun certificat valide;
14. Cette décision considérait que la probité du postulant était affectée compte tenu des circonstances de son congédiement d'Allstate, en plus de considérer que Félicien Ngankoy occupait un autre emploi et qu'il ne pouvait se consacrer principalement à l'exercice des activités de représentant;
15. Depuis le 12 juin 2011, Félicien Ngankoy ne détient aucun certificat lui permettant d'agir dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ce que Diane Fortin ignorait jusqu'au 12 avril 2012;

#### Enquête de l'Autorité au sujet de Félicien Ngankoy

16. En avril 2012, une enquête a été instituée par l'Autorité relativement aux activités de distribution de produits et services financiers par Félicien Ngankoy;
17. Le 4 septembre 2012, l'Autorité a transmis une demande formelle de documents et de renseignements à Diane Fortin, dirigeante responsable de Abeco;
18. Diane Fortin a répondu à l'Autorité en indiquant que Félicien Ngankoy a commencé à exercer ses activités de courtier affilié à Abeco le 1er octobre 2011 et elle a transmis une copie des contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de Félicien Ngankoy ainsi que les rapports des états de compte de Félicien Ngankoy;
19. Le 13 novembre 2012, l'Autorité a transmis une nouvelle demande formelle de documents à Diane Fortin, dirigeante responsable de Abeco;
20. Le 20 novembre 2012, Diane Fortin a transmis un courriel à l'Autorité dans lequel elle a indiqué que Félicien Ngankoy a cessé ses activités chez Abeco le 12 avril 2012, journée où Diane Fortin a appris qu'il ne détenait aucun certificat;
21. Félicien Ngankoy a exercé des activités de courtier affilié à Abeco du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 12 avril 2012 alors qu'il ne détenait aucun certificat délivré par l'Autorité pour agir à ce titre;
22. Félicien Ngankoy, à titre de courtier affilié à Abeco, a fait souscrire auprès de treize clients, seize polices d'assurance de dommages automobile ou

2014-011-01

PAGE : 12

habitation alors qu'il ne détenait aucune inscription à ce titre auprès de l'Autorité;

23. Le nom de Félicien Ngankoy figure sur chaque document d'assurance dans la section « Votre courtier d'assurance » et le numéro de téléphone indiqué pour Félicien Ngankoy est le même que celui transmis à l'Autorité dans sa demande de certificat;
24. Les polices d'assurances automobile et habitation vendues ont comme date de prise d'effet entre le 20 octobre 2011 et le 10 mars 2012, période pendant laquelle Félicien Ngankoy n'était pas autorisé à agir;
25. Il appert des rapports des états de compte que des commissions ont été générées par la vente des polices d'assurance de Félicien Ngankoy alors qu'il n'était pas autorisé à agir à titre de représentant en assurance de dommages;
26. Des chefs d'accusation ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de Félicien Ngankoy, soit 6 chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de représentant en assurance de dommages sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité, en faisant souscrire à des clients des produits d'assurance de dommages;
27. Abeco et Diane Fortin, à titre de dirigeante responsable ont toléré que Félicien Ngankoy agisse à titre de représentant alors qu'il ne détenait aucun certificat en assurance de dommages des particuliers;

À Montréal, ce 15 octobre 2014

*(S) Original signé*

---

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**

(Me Caroline Néron)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Québec, ce 14 octobre 2014

*(S) Original signé*

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY s.e.n.c.r.l.**

Procureurs des intimées »

[9] Le Bureau reproduit ci-dessous les termes de l'entente conclue entre les parties, tels qu'ils apparaissent au document intitulé « *Transaction et admissions des intimées* » :

---

**TRANSACTION ET ADMISSIONS DES INTIMÉES**

---

2014-011-01

PAGE : 13

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimées, le 14 mars 2014, une demande datée du 27 février 2014 en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115 et 115.1 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-011 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative et une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable;

**ATTENDU QUE** le 12 mai 2014, Diane Fortin, à titre de dirigeante responsable des cabinets Abeco courtiers d'assurances inc. et Fortin Ouellet Assurances inc., signait un affidavit décrivant les mesures de contrôle de certification mises en place pour les deux cabinets et signait également un engagement d'appliquer et de maintenir les mesures de contrôle décrites dans l'affidavit;

**ATTENDU QUE** l'affidavit et l'engagement ont été déposés devant le Bureau de décision et de révision lors de l'audience pro forma du 15 mai 2014;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> octobre 2014, Abeco courtiers d'assurances inc. a été radié d'office suite à une fusion de ses activités avec Fortin Ouellet Assurances inc.;

**ATTENDU QUE** les manquements constatés par l'Autorité quant à la pratique illégale de Félicien Ngankoy sont reprochés au cabinet Abeco courtiers d'assurances inc. et à sa dirigeante responsable;

**ATTENDU QUE** le 8 août 2014, Diane Fortin était déclarée coupable par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, personnellement et à titre de gestionnaire de Abeco courtiers d'assurances inc., de divers manquements liés au fonctionnement et à la structure du cabinet, décision qui est toujours sujette à un appel;

**ATTENDU QUE** le 8 octobre 2014, l'Autorité a signifié aux intimées une demande amendée afin de tenir compte des éléments factuels survenus depuis la signification de la demande datée du 27 février 2014;

2014-011-01

PAGE : 14

**ATTENDU QUE** les intimées ont déjà soumis à l'Autorité la candidature du nouveau dirigeant responsable de Fortin Ouellet Assurances inc.;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimées admettent les faits allégués à l'exposé conjoint des faits joint en annexe A à la présente transaction produit au présent dossier du Bureau;
3. Les intimées consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande amendée, sans autre formalité, et, sous réserve de l'exposé conjoint des faits, en reconnaissent la véracité et l'exactitude;
4. L'intimée Abeco courtiers d'assurances inc. consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
  - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 20 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les manquements énoncés à la demande amendée de l'Autorité, soit pour avoir toléré qu'un de ces courtiers affiliés ait exercé à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages, alors qu'il n'était pas certifié à ce titre auprès de l'Autorité, étant payable en un (1) seul versement de 20 000 \$ à l'ordre de Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. en fiducie quinze (15) jour suivant la date de la signature de la présente transaction;
  - ii. Lors du prononcé du jugement du Bureau entérinant la transaction, les procureurs des intimées, Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. ont instructions irrévocables des intimées de transmettre à l'Autorité la somme ainsi perçue, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Bureau, le cas échéant;
5. L'intimée Diane Fortin consent, en vertu de la présente transaction, à ce que le Bureau prononce la conclusion suivante :
  - i. **INTERDIT** à Diane Fortin d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable, et ce, pour une période d'une année;
6. L'Autorité prend acte du fait que les intimées déclarent avoir mis en place les mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les correctifs associés aux manquements énoncés à la demande ne se reproduisent plus à l'avenir, et ce, conformément à l'engagement signé le 15 mai 2014;

2014-011-01

PAGE : 15

7. En conséquence de ce qui précède, soit l'imposition d'une pénalité administrative et l'interdiction d'agir à titre de dirigeante responsable, l'Autorité consent à retirer les conclusions relatives au cabinet Fortin Ouellet Assurance inc.;
8. Les intimées consentent donc à ce que le Bureau prononce les conclusions décrites ci-haut et leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative payable selon les modalités prévues au paragraphe 4 des présentes de même, à ce que le Bureau prononce les conclusions et leur impose les ordonnances prévues aux paragraphes 4 et 5 des présentes;
9. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
10. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visés par la présente transaction;
11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
12. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 14 octobre 2014

À Québec, ce 14 octobre 2014

*(S) Original signé*

Diane Fortin

*(S) Original signé*ABECO COURTIERS D'ASSURANCES  
INC.  
FORTIN OUELLET ASSURANCES INC.

2014-011-01

PAGE : 16

\_\_\_\_\_  
 Par : Diane Fortin  
 Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 15 octobre 2014

À Québec, ce 14 octobre 2014

(S) Original signé  
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS  
 (Me Caroline Néron)  
 Procureurs de l'Autorité des marchés  
 financiers

(S) Original signé  
 TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT,  
 LEMAY S.E.N.C.R.L.  
 Procureurs des intimés »

[10] Par la suite, la procureure a fait des représentations au tribunal, jurisprudence à l'appui, relativement aux facteurs que doit prendre en considération le Bureau dans l'imposition de la pénalité, à savoir :

- La dissuasion générale;
- La mission de l'Autorité;
- La protection;
- La confiance du public;
- L'intégrité des marchés financiers;
- La gravité du manquement; et
- L'intérêt public.

[11] Après avoir analysé les faits du présent dossier à la lumière de ces facteurs, tout en prenant en considération la collaboration du cabinet Abeco et l'engagement de Diane Fortin, la procureure de l'Autorité a respectueusement soumis que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt du public. Elle a plaidé que les pénalités convenues sont justes et raisonnables dans les circonstances, en ce qu'elles sont conformes à la jurisprudence du Bureau en situation semblable.

[12] Le procureur des intimés a indiqué être en accord avec l'exposé de la procureure de l'Autorité et a apporté certaines précisions au tribunal. Il a notamment souligné que sa cliente Diane Fortin, tel qu'il appert de l'exposé conjoint des faits, n'avait pas connaissance des insuffisances de Félicien Ngankoy et qu'elle ne l'a par conséquent pas « aidé » à contrevenir à la loi, bien qu'il y ait eu manquement puisqu'il y a eu une pratique de Félicien Ngankoy. Il soumet que la demande de l'Autorité laisse entendre le contraire.

[13] Il a de plus rappelé au Bureau l'affidavit et l'engagement contracté par Diane Fortin et les mesures adoptées pour remédier aux manquements. Enfin, il a précisé que le modèle d'affaires du cabinet Fortin Ouellet assurances inc. a fait ses preuves, ce qui explique que Diane Fortin ait choisi de concentrer toutes ses activités dans ce cabinet et de cesser d'exploiter le cabinet Abeco Courtier d'assurances inc.

2014-011-01

PAGE : 17

**L'ANALYSE**

[14] Le tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité, de l'exposé conjoint des faits ainsi que des documents intitulés « *Exposé conjoint des faits* » et « *Transaction et admissions des intimés* », documents qu'il a analysés. Il a de plus entendu et considéré les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur des intimés.

[15] Tel que l'indique le second document et tel que confirmé par le procureur des intimés lors de l'audience, les intimés admettent les faits allégués à l'exposé conjoint des faits et se déclarent prêts à exécuter les sanctions proposées. Le tribunal prend acte de ces documents et des engagements qu'il contient.

**LA DÉCISION**

Le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>, prononce la décision suivante :

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

- **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IMPOSE** à l'intimée Abeco Courtiers d'assurances inc. une pénalité administrative de 20 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en commettant le manquement énoncé à la demande amendée de l'Autorité, à savoir avoir toléré qu'un de ses courtiers affiliés ait exercé à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages, alors qu'il n'était pas certifié à ce titre auprès de l'Autorité, le tout payable selon les conditions énoncées dans le document intitulé « *Transaction et admission des intimés* » signé par les parties au présent dossier;

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**INTERDIT** à Diane Fortin d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période d'une année.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>3</sup> Précitée, note 1.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-011

DATE : Le 9 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ARCHER OR INC.**

et

**GUY GRAVEL**

et

**GUY BÉGIN**

et

**HELGA LEUTHE**

Parties intimées

et

**TD CANADA TRUST**, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de la demanderesse

M<sup>e</sup> Hanh-Bao Lam  
Procureure des intimés

Date d'audience : 8 janvier 2015

2011-002-011

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust. Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] Le 20 décembre 2011, suivant cette demande, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>3</sup> aux intimés.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012<sup>4</sup>;
- le 1<sup>er</sup> août 2012<sup>5</sup>;
- le 22 novembre 2012<sup>6</sup>;
- le 19 mars 2013<sup>7</sup>;
- le 11 juillet 2013<sup>8</sup>;
- le 5 novembre 2013<sup>9</sup>;
- le 25 février 2014<sup>10</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>11</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.

2011-002-011

PAGE : 3

- le 30 septembre 2014<sup>12</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 11 décembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 8 janvier 2015 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, suivant le consentement des parties nous avons procédé sur la demande.

#### L'AUDIENCE

[5] Le 8 janvier 2015, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[6] La procureure des intimés a affirmé ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête se poursuit au sens large en ce que les procédures pénales sont toujours en cours devant la Cour du Québec, qu'une conférence préparatoire a eu lieu le 14 octobre 2014 et que le procès a été fixé pour 3 jours les 5, 19 et 20 novembre 2015 au palais de justice de Longueuil pour les intimés à l'exception de Guy Bégin qui a plaidé coupable, tel que mentionné dans la dernière prolongation des ordonnances de blocage du 30 septembre 2014<sup>13</sup>.

[8] De plus, le procureur de l'Autorité a ajouté que les motifs initiaux demeurent et qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

#### L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[11] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2011-002-011

PAGE : 4

[12] En conséquence, compte tenu du consentement des intimés à la demande de prolongation des ordonnances de blocages et que de surcroît l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Bureau avait prononcées le 20 décembre 2011<sup>17</sup>, telles que renouvelées depuis et ainsi :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2015.

(s) Lise Girard

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, Présidente**

---

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, préc., note 3.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABI NASR	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
AGBOTON	THIERRY	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
ATKINSON	DONALD	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2014-12-22
AUBIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
AUSTIN	SANDRA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
BADEAU-GARNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-30
BADRAN	ALINA DORINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-19
BEAUCHAMP	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
BEAUCHAMP AMSTUTZ	ERIC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-24
BEAUCHEMIN	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BEAUDIN	MYRIAM	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELANGER	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELANGER	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELIVEAU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELIZAIRE	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELLAVANCE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BEN AMMAR	ALI	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22
BERGERON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BERTHIAUME	JEREMIE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-12-30
BILODEAU	DAVID	ORIENTATION FINANCE INC.	2014-12-30
BLAIS	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

BLOUIN	MARLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOCK	DOUGLAS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOISSONNEAULT	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
BOISSONNEAULT-QUENNEVILLE	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOISVERT	JEROME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOLDUC	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BOLDUC	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BONIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BOROWIK	GREGORY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-27
BOUCHARD	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUCHER	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUDRIAS	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOULET	RITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOULIANE	LOUISE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-12-22
BOURASSA	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOURRET	ALAIN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-22
BOUSQUET	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUTALEB	AHMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BRAROU	SOFIENE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-04-02
BRISSON	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BROUILLARD	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BROUILLETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BRUNELLE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BURELLE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CABIAKMAN	GILBERT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

CADORET	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CANTIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CARON	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CARON	RODRIGUE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-31
CARRIERE	MARCEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CASIMIR	BERNARD	CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	2015-01-21
CASTILLEJOS	ROSALYN	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2014-12-31
CATAPHARD	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CAZA	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHABOT	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAHINE	RANA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
CHAMPAGNE	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAMPOUX	SANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHARTRAND	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHATEAUVERT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAVEZ	SARAI	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
CHIASSON	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHIKH	SAMIRA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22
CHINIARA	RAOUF	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
CHRAYGANE	ZINEB	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CLEMENT	FRANCOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CLOUTIER	LOUIS-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
COTE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
COURTEMANCHE	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
COUSINEAU	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-23
COUTURIER	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-12-31

		FINANCIERS INC.	
DALLAIRE	BOBBY	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-05-07
DALLAIRE	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DANIS	PIERRE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2014-12-23
DAVID	IOANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DEL DUCHETTO	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DEMERS	DEAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-01-23
DESHAIES	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
DJEDJE	GUEHI YOLANDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DJELLIL	MUSTAPHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DOLMADJIAN	MARAL	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITEE	2014-12-31
DOZOIS	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
DUBE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUBREUIL	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUBUC	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
DUFOUR	JEREMIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-22
DUFOUR	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUGRE	MARIE- CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUGRE	MARIE- HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUMAS DORE	OLIVIER	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
DUPLESSIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
DUQUETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUROCHER	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-18
ELKAIM	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-23
PECTEAU	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29

FEIJOO MOSCOSO	AYANELIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FILION	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FILLION	MICKAËL	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-10-20
FINELLI	BRUNO	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2014-12-22
FISETTE	ROLAND	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
FLAGEOL	MARCEL	ORIENTATION FINANCE INC.	2014-12-15
FONTAINE	SARAEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIN	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIN	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FOURCAUDOT	BIBIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
FOURNIER	SUSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FRASER	ALBERT	REMPART ASSET MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS REMPART INC.	2014-12-29
FRENETTE LONGPRE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
GAGNE	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAGNE	MAGELLA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAGNON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAREAU-BRODEUR	ALEXANDRINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAUDREAU	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-18
GAUDREULT	DENIS	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-12-29
GAUTHIER	LUCIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-24
GAUTHIER	DAVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
GAUVIN	CINDY	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-19
GENDREAU	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GENDRON	ANABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

GERVAIS	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIASSON	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GINGRAS	ELOÏSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIRARD	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
GIRARD	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIRARD	LINDSAY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GOMEZ	SETONDJI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GONEAU	PIERRE-YVES	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-24
GREGOIRE	MATHIEU	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GRENIER	ANNIE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-07-25
GUIMOND	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GUIMOND-JOURDAIN	EMILY	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-12-31
GUY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HAMRIOUI	KARIM	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
HARKINS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HASHMI	TARIQ	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-29
HUDON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HUET	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
HUMES	WILLIAM	FUNDX INVESTMENTS INC.	2014-12-31
IANNELLI	MATHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-24
JACQUES	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
JINCHEREAU	BENOIT	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
JUDGE	GEOFFREY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-19
KHLOPKOVA	MARGARITA	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2014-12-23
LABBE	TRYCIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LABERGE	GISELE	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22

LABROSSE	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LACASSE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LACROIX	JUDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LADOUCEUR	WILSON FILS THERNOVA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-22
LAFLEUR	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAFOREST	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAGACE	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAJOIE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANDRY	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANDRY	LOUISE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANGEVIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANTHIER	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAPOINTE	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAREAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LARIN	YVES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-19
LAROCHE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAROCHELLE	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAVOIE	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
LAVOIE	MARIE-JEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LEBLANC	GHISLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LEBLANC	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEBRUN	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LECLERC	GENEVIEVE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
LEMAIRE	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-12-31

FINANCIERS INC.			
LEMAY	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEMAY	STEEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEMIEUX	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEROUX	JEREMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
M. ALLARD	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
M. BRUNELLE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MAILHOT-HUPPE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
MARCHAND	CHARLES-ÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MAROIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
MARSAN	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MARTEL	RAYMOND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-27
MASTRANGELO	FRANCESCO	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
MATCO	IRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-09
MBUNGU	MUKIETU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-12-22
MCRAE	SHARON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-19
MENDOZA	MARILOU	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2014-12-31
MERCIER	MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MERLINI	MYRTHA	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2014-12-23
MISURACA	GIUSEPPE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-01-20
MOFFATT	ELSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MONGEAU	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MORENCY	JACINTHE	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-12-29
MORIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
MORIN	AUORE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MORIN	LUCIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-31

MORNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
MOUSTARJI	MOUNIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MRAD	EDDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-29
MUKONOWESHURO	MICHELLE	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2014-12-29
MUNARES-ESPINOZA	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MURRAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
NADEAU	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
NAPJAS-ZANFINO	MATTHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-23
NICOLO	MARIA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
NOËL	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
NUON	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
OSSOUZELLE	JEAN PIERRE PAMPHILE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
OUZILLEAU	JEAN-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PAGE	AMELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PAQUETTE	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PARDINI	FABIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
PARE	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-08
PARENT	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PARENTEAU	MARIE-THERESE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
PARISSI	HELENE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
PASTERNYK	BOB BOHDAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-27
PATRY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PELCHAT	SYLVAIN	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-02-14
PELLETIER	EMILIEN	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
PELUSO	ROBERTO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-12-13

PERRON	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PETERS	KRISTEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-23
PETITPAS	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PEYRACCHIA	CORINNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PILON	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PINEAU	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POIRIER	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POIRIER	JACQUES	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
POISSON	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POITEVIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POTVIN	MARIE-JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POULIOT	SONIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-24
PRECOURT	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
PREVEREAU	ARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
PROULX	CATHY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PROVOST	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RACETTE	JACQUES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-22
RACINE	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RAMSAY	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
REBHI	AMINE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-16
RENAUD	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
RICHER	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RIVEST	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
ROBICHAUD	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROUSSEAU	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24

ROUSSEAU	ODETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROUSSEAU	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROY	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROY	KATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SABOURIN	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SABOURIN	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SALAS FLORES	ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SARRAZIN	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
SAVOIE	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
SCALI	ALESSANDRO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
SCHIPPER	LINDA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
SCIANGULA	VITO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-21
SIMARD	MARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ST-PIERRE	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TAKCHE	TOUFIC	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
TANGUAY	MARIE-CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TANGUAY	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TESSIER	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TETREULT	MARIE-HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THEBERGE	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THERIAULT	JEAN-CLAUDE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THERIAULT	BRUNO	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
THIBAUT	ALAIN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-12-23
THIBAUT	GHISLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THIBEAULT	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

THIBOUTOT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TISSEUR	JOHANNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-23
TREMBLAY	MARC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
TSHIBWABWA	SANDRA MWENYI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
UNG	DAVID FRANCIS	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-16
VALLEE	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
VAUDRY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VERREAULT	PAULE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VIAU	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VITULANO	DOMINIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-22
WHITE	STEEVE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-31
WILLKE	JURGEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
YAHOUZA ZAKI	TIDJANI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ZHANG	DING YANG	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-01-23

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100381	APRIL, RÉJEAN	1a, 6a	2015-01-22
104346	BOUCHER, JEAN-YVES	2b	2015-01-22
105331	BROSSEAU, MICHEL	4a	2015-01-21
107531	CODERRE, STÉPHAN	1a, 2b	2015-01-21
108357	COUTURE, JOCELYN	1a, 2a	2015-01-21
108629	CYR, JULES ALVA	2a	2015-01-27
110473	DORÉ, CAROLE	3a	2015-01-23
111435	DUPONT, GILLES	3a	2015-01-23
117807	LABONTÉ, LUC	4a	2015-01-22
122324	MAHEU, DORIS	3a	2015-01-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123836	MICHAUD, DANIEL	6a	2015-01-23
126255	PEARSON, JACQUES	1a, 2a	2015-01-22
126978	PICHETTE, CÉLINE	3b	2015-01-23
128139	QUINN, GARETH	1a	2015-01-27
137013	NORMANDIN, SYLVIE	4a	2015-01-26
142581	COMTOIS, MARIE-JOSÉ	1a, 2b	2015-01-27
146008	GROULX, NATHALIE	4a	2015-01-21
150121	HAMEL, CHANTAL	4c	2015-01-27
154231	CHARLES, JULIAN	1a	2015-01-23
155055	MUKANDINDA, XAVERINE	6a	2015-01-22
157116	BOND, TOMMY	4a	2015-01-26
164736	BONNEAU, GUILLAUME	4b	2015-01-26
168562	ROCHELEAU, MARTINE	3b	2015-01-23
170768	LALONDE, JEAN-FRANÇOIS	6a	2015-01-27
172436	CROTEAU, JEAN	3a	2015-01-23
178881	LAROUCHE, STÉPHAN	1a	2015-01-23
182724	MONGRAIN, CATERINE	2b	2015-01-26
184224	MARCHAND BASTIEN, GUILLAUME	4b	2015-01-23
184502	LANDRY, GABRIELLE	4b	2015-01-26
185006	GUERRA-GARCIA, MARGARITA	2b	2015-01-21
186911	JAROUDI, ARAZ	6a	2015-01-23
187922	PAQUETTE, LAURIANNE	4b	2015-01-26
187972	OBAS, CLYFORD	1a	2015-01-22
188154	PIQUETTE, ROBERT	1a	2015-01-23
189848	LEHOUX, GUY	1a	2015-01-27
189903	LAPOINTE, CHRISTINE	1a	2015-01-26
190900	LEBEL, MARC	4a	2015-01-23
193123	TREMBLAY, MARIE-HÉLÈNE	1a	2015-01-23
193983	THIVIERGE, CAROLE	1a	2015-01-23
194073	LAFRENIÈRE, NANCY	1b	2015-01-22
196638	CARRIER, SÉBASTIEN	3b	2015-01-23
197874	LAVOIE, EMMANUEL	3b	2015-01-27
198049	LECLAIR, MAXYM	1a	2015-01-27
198941	GERVAIS-GUÈVREMONT, DANNY	1a	2015-01-27
201036	BELLEMARE, LINDA	4b	2015-01-26

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
202299	MARIOTTI, ANGÉLINE	1a	2015-01-23
202326	MYRIL, JEAN-FRANÇOIS	1a	2015-01-23
203251	TURCOTTE, DAVID	1a	2015-01-21
203656	LADOUCEUR, MANON	1a	2015-01-23
203884	BOIVIN-LAMBERT, MARIE-SOLEIL	1a	2015-01-22
204308	HAMIA, MOURAD	1a	2015-01-23
204928	FOURNIER GARIÉPY, ERIC	3b	2015-01-26
205022	BEAUCHAMP, MARK ANDREW	1a	2015-01-23
205518	CHARLAND, EDMOND	1a	2015-01-23
205734	SONG, YI NING	1a	2015-01-27
205744	CARRILLO NINO, DANIEL	1a	2015-01-27
206290	TREMBLAY, CYNTHIA	1a	2015-01-23
206406	BARHOUMI, ISSAM	1a	2015-01-22
206527	LEROUX, VICKY	1b	2015-01-23
206587	GRAND DEBONIS, STEPHANIE	4b	2015-01-26
206987	FONTAINE, NICHOLAS	3b	2015-01-23
207006	GERVAIS, MIKEE	1a	2015-01-23
207008	LAFONTAINE, CARLE	1b	2015-01-23
207073	GAGNE, BENJAMIN	1a	2015-01-23

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIÈRES INC.	CASIMIR	BERNARD	2015-01-21

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505571	GARETH QUINN	Assurance de personnes	2015-01-27
509218	COLANGELO, LÉONARD	Assurance de dommages	2015-01-26
512978	IACONO, LEO KEVIN	Assurance de personnes	2015-01-22
514506	PUNJAB INSURANCE INC.	Assurance de personnes	2015-01-26
516285	COLANGELO, FRANÇOIS	Assurance de dommages	2015-01-26
600309	GERVAIS-GUÈVREMONT, DANNY	Assurance de personnes	2015-01-27
600550	DAVID TURCOTTE	Assurance de personnes	2015-01-21
600710	MAXYM LECLAIR	Assurance de personnes	2015-01-27
600864	ISABELLE DORÉ	Assurance collective de personnes	2015-01-23
600954	JEROME LESSARD	Assurance de personnes	2015-01-22

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600937	9127-6717 QUÉBEC INC.	Léonard Colangelo	Assurance de dommages	2015-01-26
601013	9280-9839 QUÉBEC INC.	Michel Gagné	Assurance de dommages	2015-01-26
601014	6110886 CANADA INCORPORÉE	Pierre Durivage	Assurance de personnes	2015-01-21
601016	ASSURANCES JULIE DÉRAGON INC.	Julie Déragon	Assurance de dommages	2015-01-27

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
DANIELLE DOZOIS 110631	(CD00-1051)	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	3 février 2015 à 09h30 4 février 2015 à 09h30 5 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Non-convenance	Culpabilité
SERGE COSSETTE 107830	(CD00-0930)	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M <sup>me</sup> Nacera Zergane M. Jean-Michel Bergot	11 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit	Culpabilité
LUCIE ROCHON 129284	(CD00-1068)	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin. M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	12 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité et sanctions
CAROL GAUTHIER 186336	(CD00-1038)	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Jean-Michel Bergot M. Bruno Therrien,	16 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité et sanctions

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Pl. Fin.				
EMMANUEL DESIRE POUKPA 176588	(CD00-1025)	M <sup>e</sup> Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. M. André Chicoine, A.V.C.	24 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Sanctions
PIERRE- JACQUES GAUTHIER 114095	(CD00-0911)	Me François Folot, Président(e) M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	24 février 2015 à 09h30 25 février 2015 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Défaut de bien connaître son client  Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)  Conflits d'intérêts  Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné  Remplacement non justifié  Rédaction et remise de rapports de planification financière non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière  Défaut de rédiger un mandat ou mandat non conforme - assurance collective	Sanctions
CHARLES OUEDRAOGO 199000	(CD00-1083)	M <sup>e</sup> François Folot, Président(e) M. Louis Giguère, A.V.C.	26 février 2015 à 09h30	Québec - À venir	Appropriation de fonds pour fins personnelles  Falsification ou contrefaçon de	Culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Armand Éthier, A.V.C.			signature	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

ABBEY-FINESTONE INC.  
A/S MONSIEUR PHILIP ABBEY  
4098, RUE SAINTE-CATHERINE OUEST  
SUITE 200  
WESTMOUNT (QC) H3Z 1P2

No de décision : 2014-CI-1056961  
No d'inscription : 501743  
No de client : 2000375808

---

#### DÉCISION

##### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ABBEY-FINESTONE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ABBEY-FINESTONE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. ABBEY-FINESTONE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 501743, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de dommages (Courtier)
2. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture no 9028-00002709 datée du 2 octobre 2013);
3. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir tous ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrit par règlement;
4. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er février 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit,

pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

7. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à ABBEY-FINESTONE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, ABBEY-FINESTONE INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;
8. L'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention "inconnu"

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABBEY-FINESTONE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ABBEY-FINESTONE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82 et 115.2 de la LDPSF et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ABBEY-FINESTONE INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à ABBEY-FINESTONE INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet ABBEY-FINESTONE INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ABBEY-FINESTONE INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ABBEY-FINESTONE INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ABBEY-FINESTONE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC.  
A/S MONSIEUR KHALID EL ADLANI  
645, BOUL DÉCARIE  
SAINT-LAURENT (QC) H4L 3L3

No de décision : 2014-CI-1056985  
No d'inscription : 515584  
No de client : 2001252984

---

## DÉCISION

### **Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515584, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - Planification financière
2. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
3. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er mai 2013;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
6. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de la planification financière, et ce, depuis le 3 octobre 2013;
7. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi qu'une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

6. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- planification financière

ORDONNER à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

9150-8697 QUÉBEC INC.  
A/S MONSIEUR SIMON TOUCHETTE  
917, RUE MONSEIGNEUR-GRANDIN  
BUREAU 200  
QUÉBEC (QC) G1V 3X8

No de client : 2000827447  
No de décision : 2014-CI-1057254  
No d'inscription : 511588

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9150-8697 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9150-8697 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 511588, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de 9150-8697 QUÉBEC INC. est Simon Touchette;

3. 9150-8697 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 19 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9150-8697 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 octobre 2014.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9150-8697 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 octobre 2014.

Or, le 4 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9150-8697 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9150-8697 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 9150-8697 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à 9150-8697 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9150-8697 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

9150-8697 QUÉBEC INC.  
A/S MONSIEUR SIMON TOUCHETTE  
917, RUE MONSEIGNEUR-GRANDIN  
BUREAU 200  
QUÉBEC (QC) G1V 3X8

No de client : 2000827447  
No de décision : 2014-CI-1057254  
No d'inscription : 511588

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9150-8697 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9150-8697 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 511588, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de 9150-8697 QUÉBEC INC. est Simon Touchette;

3. 9150-8697 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 19 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9150-8697 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de

transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 octobre 2014.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9150-8697 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 octobre 2014.

Or, le 4 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9150-8697 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9150-8697 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 9150-8697 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à 9150-8697 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9150-8697 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC.  
A/S MONSIEUR MORLEY SOBCEFF  
3577, AV ATWATER, APP. 907  
MONTRÉAL (QC) H3H 2R2

No de décision : 2014-CI-1057014

No d'inscription : 505555

No de client : 2000436967

---

### DÉCISION

#### **Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 505 555, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 12 septembre 2014;

3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer

ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

4. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

5. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable.

6. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de rattachement d'un représentant ou le formulaire de retrait de l'inscription ainsi qu'un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet. Dans ce cas, FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

3. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

4. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

5. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

6. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, chapitre D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à:

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder:

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles:

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de 5 ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par «liquidités», la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il

n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHELINE BOUGIE  
99, AV LEGRAND  
LAVAL (QC) H7N 3S9

No de décision : 2014-CI-1057567  
No d'inscription : 515554  
No de client : 2001249579

---

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. MICHELINE BOUGIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 515554. À ce titre, MICHELINE BOUGIE est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. MICHELINE BOUGIE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 11 août 2014;

3. Le 23 juin 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MICHELINE BOUGIE, avait jusqu'au 22 octobre 2014;

5. Le 10 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE un courriel lui demandant de lui faire parvenir sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MICHELINE BOUGIE;

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHELINE BOUGIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 octobre 2014.

Or, le 22 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHELINE BOUGIE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

**LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2;
3. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MICHELINE BOUGIE dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à MICHELINE BOUGIE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MICHELINE BOUGIE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

2960-9138 QUÉBEC INC.  
A/S MADAME MYLENE LAM MAN CHUN  
4141, RUE SHERBROOKE OUEST  
BUR. 650  
WESTMOUNT (QC) H3Z 1B8

No de client : 2000386869

No de décision : 2014-CI-1057569

No d'inscription : 503895

---

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 2960-9138 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 2960-9138 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 2960-9138 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 503 895, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance de personnes
- planification financière

2. La dirigeante responsable de 2960-9138 QUÉBEC INC. est MYLENE MAN YIN LAM MAN CHUN.

3. 2960-9138 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013 ainsi que 2014, prescrits par règlement;

4. Le 4 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 2960-9138 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 septembre 2014;

5. Le 24 septembre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé 2960-9138 QUÉBEC INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 2960-9138 QUÉBEC INC.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 septembre 2014.

Or, le 19 septembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 2960-9138 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 2960-9138 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 2960-9138 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 2960-9138 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à 2960-9138 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 2960-9138 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC.  
A/S MONSIEUR CLAUDE DE BLOIS  
1201, CH DE LA POINTE-FINE  
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS (QC) J0K 3B0

No de décision : 2014-CI-1057620

No d'inscription : 516090

No de client : 2001314757

---

### DÉCISION

#### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516090, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture 9028-00003822, datée du 5 novembre 2013);

3. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
4. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er avril 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
7. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 21 septembre 2013;
8. Le 29 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. avait jusqu'au 12 novembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
4. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
5. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
6. A.I.L. QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

7. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2014.

Or, le 12 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter articles 74, 81 82, 83, et 115.2. et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

- b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;
- d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CLAUDINE OUELLETTE  
42, RUE RIOUX  
VARENNES (QC) J3X 1R5

No de décision : 2014-CI-1057685  
No d'inscription : 508853  
No de client : 2000566861

---

### DÉCISION

#### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CLAUDINE OUELLETTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CLAUDINE OUELLETTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CLAUDINE OUELLETTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 508853, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - assurance collective de personnes
2. CLAUDINE OUELLETTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.
3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CLAUDINE OUELLETTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CLAUDINE OUELLETTE avait jusqu'au 17 septembre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CLAUDINE OUELLETTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CLAUDINE OUELLETTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CLAUDINE OUELLETTE dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CLAUDINE OUELLETTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CLAUDINE OUELLETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CLAUDINE OUELLETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CLAUDINE OUELLETTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CLAUDINE OUELLETTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC.  
A/S MONSIEUR RAAFAT IBRAHIM  
333, RUE BRUCE  
KIRKLAND (QC) H9H 3L5

No de décision : 2014-CI-1058285

No d'inscription : 503571

No de client : 2000386173

---

### **DÉCISION**

#### **Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503571, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

2. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 mai 2012 dans la discipline de la planification financière;

3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

4. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

5. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

6. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 octobre 2013;72. Le 29 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi qu'une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. avait jusqu'au 12 novembre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

3. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

4. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

6. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2014.

Or, le 12 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-FRANÇOIS PLANTE  
27, RUE DE L'ESSOR  
SAINT-ANACLET (QC) G0K 1H0

No de décision : 2014-CI-1058072

No d'inscription : 515102

No de client : 2001203056

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-FRANÇOIS PLANTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-FRANÇOIS PLANTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-FRANÇOIS PLANTE détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515 102, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. JEAN-FRANÇOIS PLANTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-FRANÇOIS PLANTE, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-FRANÇOIS PLANTE avait jusqu'au 16 octobre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. 3. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-FRANÇOIS PLANTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-FRANÇOIS PLANTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-FRANÇOIS PLANTE dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS PLANTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS PLANTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS PLANTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS PLANTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-FRANÇOIS PLANTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

HUGUE POIRIER  
4841, AVENUE ELIOT, APP. 102  
LAVAL (QC) H7W 0C3

No de décision : 2014-CI-1058113

No d'inscription : 510116  
 No de client : 2000687730

---

## DÉCISION

### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de HUGUE POIRIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HUGUE POIRIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. HUGUE POIRIER détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510116, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance collective de personnes
  - assurance de personnes
2. HUGUE POIRIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à HUGUE POIRIER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, HUGUE POIRIER avait jusqu'au 16 octobre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HUGUE POIRIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de HUGUE POIRIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de HUGUE POIRIER dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à HUGUE POIRIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont HUGUE POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont HUGUE POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à HUGUE POIRIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que HUGUE POIRIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-FRANÇOIS ROYER  
589, RUE SAINT-GEORGES  
THETFORD MINES (QC) G6H 4T1

No de décision : 2014-CI-1058120

No d'inscription : 600244

No de client : 3000133098

---

#### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-FRANÇOIS ROYER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-FRANÇOIS ROYER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-FRANÇOIS ROYER détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600244, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. JEAN-FRANÇOIS ROYER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-FRANÇOIS ROYER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-FRANÇOIS ROYER avait jusqu'au 16 octobre 2014;

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-FRANÇOIS ROYER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-FRANÇOIS ROYER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-FRANÇOIS ROYER dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS ROYER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS ROYER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS ROYER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS ROYER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-FRANÇOIS ROYER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

STEPHANE PEEVERS  
3362, 1RE RUE  
LAVAL (QC) H7V 1A5

No de décision : 2014-CI-1058210

No d'inscription : 600225

No de client : 3000121742

---

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STEPHANE PEEVERS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STEPHANE PEEVERS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. STEPHANE PEEVERS détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600 225, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. STEPHANE PEEVERS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à STEPHANE PEEVERS, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, STEPHANE PEEVERS avait jusqu'au 16 octobre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STEPHANE PEEVERS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PEEVERS, STEPHANE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26),

dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STEPHANE PEEVERS dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à STEPHANE PEEVERS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont STEPHANE PEEVERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STEPHANE PEEVERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STEPHANE PEEVERS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité

Et, par conséquent, que STEPHANE PEEVERS:

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-CLAUDE PASCAL  
1770, RUE GOUPIL, APP. 2  
DRUMMONDVILLE (QC) J2B 5A5

No de décision : 2014-CI-1058214  
No d'inscription : 507528  
No de client : 2000506445

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-CLAUDE PASCAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-CLAUDE PASCAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-CLAUDE PASCAL détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 507 528, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. JEAN-CLAUDE PASCAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-CLAUDE PASCAL, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-CLAUDE PASCAL avait jusqu'au 16 octobre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-CLAUDE PASCAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-CLAUDE PASCAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-CLAUDE PASCAL dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-CLAUDE PASCAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-CLAUDE PASCAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-CLAUDE PASCAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-CLAUDE PASCAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-CLAUDE PASCAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

KAROLANN ROBICHAUD  
446, VIEUX CHEMIN MAYO  
L'ANGE-GARDIEN (QC) J8L 0J3

No de décision : 2014-CI-1058225  
No d'inscription : 600557  
No de client : 3000285450

---

### DÉCISION

#### **Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KAROLANN ROBICHAUD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KAROLANN ROBICHAUD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. KAROLANN ROBICHAUD détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600557, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. KAROLANN ROBICHAUD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à KAROLANN ROBICHAUD, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, KAROLANN ROBICHAUD avait jusqu'au 16 octobre 2014;

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KAROLANN ROBICHAUD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KAROLANN ROBICHAUD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de KAROLANN ROBICHAUD dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à KAROLANN ROBICHAUD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont KAROLANN ROBICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont KAROLANN ROBICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à KAROLANN ROBICHAUD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que KAROLANN ROBICHAUD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

LOUIS POLIQUIN  
5782, RUE DE LA RIVIÈRE  
VAL-MORIN (QC) J0T 2R0

No de décision : 2014-CI-1058239

No d'inscription : 515906

No de client : 2001291576

---

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LOUIS POLIQUIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LOUIS POLIQUIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. LOUIS POLIQUIN détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515906, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. LOUIS POLIQUIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à LOUIS POLIQUIN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, LOUIS POLIQUIN avait jusqu'au 16 octobre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

3. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LOUIS POLIQUIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LOUIS POLIQUIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LOUIS POLIQUIN dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à LOUIS POLIQUIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LOUIS POLIQUIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LOUIS POLIQUIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LOUIS POLIQUIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LOUIS POLIQUIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

GHISLAIN POULIOT  
1285, RUE DE LA VILLA-DES-BOIS  
L'ANCIENNE-LORETTE (QC) G2E 1H2

No de décision : 2014-CI-1058251

No d'inscription : 512128

No de client : 2000881271

---

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GHISLAIN POULIOT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GHISLAIN POULIOT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. GHISLAIN POULIOT détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512128, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - planification financière
2. GHISLAIN POULIOT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à GHISLAIN POULIOT, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, GHISLAIN POULIOT avait jusqu'au 16 octobre 2014;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GHISLAIN POULIOT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GHISLAIN POULIOT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GHISLAIN POULIOT dans la discipline listée ci-dessous;

- planification financière

ORDONNER à GHISLAIN POULIOT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GHISLAIN POULIOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GHISLAIN POULIOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GHISLAIN POULIOT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GHISLAIN POULIOT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-dépôts  
(RLRQ, chapitre A-26, a. 43, par. u)

#### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.*

#### Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à faciliter l'exécution par l'Autorité de son obligation de garantie en vertu de l'article 34.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Le chapitre IV « Réclamations » serait remplacé par des dispositions prescrivant pour les institutions inscrites en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* l'encadrement en matière de données et systèmes aux fins de l'exécution de l'obligation de garantie des dépôts, notamment l'obligation de rendre disponible à l'Autorité les données standardisées dans un délai déterminé. Le format standardisé des données serait déterminé administrativement par l'Autorité sous forme de tables de données.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 février 2015**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics, à défaut d'avis contraire à cet effet, sur le site Web de l'Autorité ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Hugues Trépanier  
Analyste-expert de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4676  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [hugues.trepanier@lautorite.qc.ca](mailto:hugues.trepanier@lautorite.qc.ca)

**Le 29 janvier 2015**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Loi sur l'assurance-dépôts  
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE ».

2. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 29. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

« données standardisées » : toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponible sur son site Internet;

« heure de tombée » : l'une des heures suivantes :

*a)* dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;

*b)* dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date butoir sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.

« 30. Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.

« 31. Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.

« 31.1. Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée, selon les modalités suivantes :

1° lorsque la date butoir est un jour ouvrable, à la première des occasions suivantes :

*a)* au plus tard six heures après l'heure de tombée;

*b)* à 16h le deuxième jour suivant la date butoir;

2° lorsque la date butoir n'est pas un jour ouvrable, au plus tard à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

« **31.2.** Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

« **31.3.** Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.

## Draft Regulation

Deposit Insurance Act  
(CQLR, chapter A-26, s. 43, par. (u))

### Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act.*

### Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is intended to facilitate the execution by the Authority of its obligation under a guarantee pursuant to section 34.1 of the *Deposit Insurance Act*.

Chapter IV "Claims" would be replaced by provisions pertaining to institutions registered under the *Deposit Insurance Act* with respect to data and systems requirements for execution of the obligation to guarantee deposits, in particular, the obligation to make available standardized data to the Authority within a specified period of time. The standardized data format would be determined administratively by the Authority in the form of data tables.

### Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 27, 2015** to:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF website, at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Additional Information

Additional information is available from the following:

M. Hugues Trépanier  
Analyste-expert de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4676  
Toll-free: 1 877 525-0337  
Courriel : [hugues.trepanier@lautorite.qc.ca](mailto:hugues.trepanier@lautorite.qc.ca)

**Le 29 janvier 2015**

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT**

Deposit Insurance Act  
(chapter A-26, s. 43, par. (u))

1. The title of Chapter IV of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act (chapter A-26, r. 1) is replaced by the following:

“DATA AND SYSTEMS REQUIRED FOR EXECUTION OF OBLIGATION UNDER A GUARANTEE”.

2. Sections 29 to 31 of the Regulation are replaced by the following:

“29. For the purposes of this Chapter:

“cut-off date” means the first day on which any of the events listed in section 34.1 of the Deposit Insurance Act (chapter A-26) occurs;

“standardized data” means any information with respect to a deposit of money to be provided by a registered institution according to the tables established by the Authority and available on its website;

“deadline” means one of the following times:

(a) where the cut-off date is a business day, the time by which all of the transactions made on that day are recorded in the deposit registers of the registered institution;

(b) where the cut-off date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day preceding the cut-off date are recorded in the deposit registers of the registered institution.

“30. Every registered institution must have computer systems enabling it to identify the deposits of money entrusted to it and the depositors thereof and to aggregate these deposits based on each depositor or each separate guarantee set out in section 9.

“31. The institution must calculate the interest related to each deposit of money as at the cut-off date.

“31.1. The institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution’s registers as at the deadline, as follows:

(1) where the cut-off date is a business day, no later than by the earlier of:

(a) six hours after the deadline; and

(b) 4:00 p.m. on the second day following the cut-off date;

(2) where the cut-off date is not a business day, no later than 4:00 p.m. on the second day following the cut-off date.

After any of the times set out in the first paragraph, the institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution’s registers as at the deadline.

“31.2. A registered institution must be able to restrict a deposit of money, in whole or in part, as well as any withdrawal or any margin transaction affecting such deposit.

It must be possible to apply any initial or subsequent restriction to a deposit of money independently of any other withholding applied by the registered institution as part of its operations.

Where deposits are partially restricted, the registered institution must be able to give the depositor access to the balance of his account, calculated as at the deadline, less the amount partially restricted or the amount withheld, whichever is higher.

It must be possible to apply a partial restriction to the account within six hours following the decision to restrict deposits.

“**31.3.** A registered institution referred to in section 40.4 of the Act is deemed to comply with the provisions of this Chapter.”.

**3.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

However, a registered institution has two years following this date to comply with the requirements of the provisions under this Regulation.

## 5.2.2 Publication

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

Aucune information

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Avis de révocation et de délivrance de permis d'assurance-dépôt  
*Loi sur l'assurance-dépôt, RLRQ, c. A-26*

Avis est donné par la présente que, suite à la fusion des caisses<sup>1</sup> suivantes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, autorisée par l'Autorité des marchés financiers, un permis d'assurance-dépôt a été délivré à la caisse résultante en vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôt, RLRQ, c. A-26* (« LAD »). En application de l'article 31.1 LAD, la révocation des permis d'assurance-dépôt est effective à compter de la date de fusion, pour les caisses fusionnantes.

Caisse fusionnantes	Caisse résultante
Caisse populaire Desjardins de Brandon	Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière
Caisse populaire Desjardins des Sept-Chutes	
Caisse populaire Desjardins de la Haute Matawinie	
Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard	Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard-Rivière du Chêne
Caisse populaire Desjardins de la Rivière du Chêne (Lotbinière)	
Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons	Caisse Desjardins du Nord de L'Islet
Caisse Desjardins de L'Islet	
Caisse Desjardins du Centre de Portneuf	Caisse Desjardins du Centre de Portneuf
Caisse Desjardins de Donnacona	
Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal	Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal
Caisse populaire Desjardins de la Maison de Radio-Canada	
Caisse Desjardins de Tétreaultville	Caisse Desjardins d'Anjou-Tétreaultville

<sup>1</sup> Il est à noter que le terme « caisse » signifie Caisse populaire, Caisse populaire Desjardins et Caisse Desjardins.

<b>Caisses fusionnantes</b>	<b>Caisse résultante</b>
Caisse populaire Desjardins d'Anjou	
Caisse populaire Longue-Pointe	Caisse Desjardins de Longue-Pointe
Caisse populaire Desjardins St-Victor de Montréal	
Caisse populaire Desjardins de Verdun	Caisse Desjardins de L'Île-des-Sœurs— Verdun
Caisse Desjardins de L'Île-des-Sœurs	
Caisse populaire Desjardins Provost de Lachine	Caisse Desjardins de Lachine
Caisse Desjardins Lachine/Saint-Pierre	
Caisse Desjardins de Montréal-Nord	Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet— Montréal-Nord
Caisse populaire Desjardins du Sault-au-Récollet	
Caisse populaire Desjardins des Ramées	Caisse populaire Desjardins des Ramées
Caisse populaire Desjardins de Fatima	
Caisse Desjardins des Métaux blancs	Caisse Desjardins des Sources
Caisse populaire Desjardins des Horizons	
Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	Caisse Desjardins de Viger et Villeray
Caisse populaire Desjardins de Viger	
Caisse Desjardins de Dolbeau-Mistassini	Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint- Jean
Caisse populaire Desjardins de Sainte-Jeanne-d'Arc-de- Roberval	
Caisse populaire Desjardins de Saint-Augustin Dalmas	
Caisse populaire Desjardins de Saint-Eugène d'Argentenay	
Caisse populaire Desjardins de Milot	
Caisse populaire Desjardins de Lac Mistassini - Mistassini Lake Caisse Populaire Desjardins	Caisse Desjardins Eenou Eeyou
Caisse populaire Desjardins de Waswanipi	
Caisse populaire Desjardins Pierre-De Saurel	Caisse Desjardins Pierre-De Saurel
Caisse Desjardins Centre du Bas-Richelieu	
Caisse Populaire Riviera	

Avis est également donné que suite à la fusion par absorption des caisses suivantes, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, autorisée par l'Autorité des marchés financiers, il y a eu révocation des permis d'assurance-dépôt pour les caisses absorbées en vertu de l'article 31.1 LAD à compter de la date de fusion. Il est à noter que les caisses absorbantes conservent leurs permis d'assurance-dépôt.

<b>Caisses fusionnantes</b>	<b>Caisse résultante (absorbante)</b>
Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie	Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie
La caisse populaire de St-Léon-le-Grand (absorbée)	
Caisse Desjardins de l'Éducation	Caisse Desjardins de l'Éducation
Caisse d'économie Henri-Bourassa (absorbée)	

Fait le 28 janvier 2015

Autorité des marchés financiers

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

- Avis 11-312 du personnel des ACVM (Révisé) : Système de numérotation pancanadien
- Avis 54-303 du personnel des ACVM : Rapport d'étape sur l'examen de l'infrastructure du vote par procuration
- Avis 81-325 du personnel des ACVM : Le point sur la consultation prévue par l'Avis 81-324 des ACVM Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds

(Textes publiés ci-dessous)

## Avis 11-312 du personnel des ACVM (Révisé) *Système de numérotation pancanadien*

**Le 29 janvier 2015<sup>1</sup>**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appliquent un système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières prévoyant l'attribution d'un numéro en fonction du type et du sujet du texte.

Le système de numérotation a été conçu pour :

- i) fournir le plus de renseignements possible de sorte à indiquer s'il s'agit d'un texte d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, et le sujet traité;
- ii) faire en sorte que les règlements d'application pancanadienne ou multilatérale<sup>2</sup>, instructions générales d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM portent le même numéro dans tous les territoires (comme c'est le cas actuellement);
- iii) offrir la souplesse nécessaire pour permettre aux territoires de numéroter leurs textes locaux, soit les règlements, instructions générales, avis et règlements de mise en œuvre, sans que cela ne perturbe la numérotation des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, instructions générales d'application pancanadienne ou multilatérale et avis des ACVM s'appliquant dans l'ensemble des territoires.

Chaque texte reçoit ainsi un numéro à cinq chiffres, le deuxième et le troisième chiffres étant séparés par un trait d'union. Le numéro attribué comporte quatre éléments :

- le premier chiffre représente le sujet principal;
- le deuxième représente une sous-catégorie du sujet principal;
- le troisième représente le type de document;
- les deux derniers chiffres représentent le numéro du document en fonction de son type dans la sous-catégorie pertinente (dans un ordre séquentiel à partir de 01).

<sup>1</sup> Le présent avis ajoute des sous-catégories à la catégorie 9 sur les dérivés et est une version révisée de l'Avis 11-312 du personnel des ACVM publié le 6 février 2009 et modifié le 19 février 2010.

<sup>2</sup> Un règlement ou une instruction générale d'application pancanadienne est adopté par tous les territoires membres des ACVM, tandis qu'un règlement ou une instruction générale d'application multilatérale n'est pas adopté par un ou plusieurs d'entre eux.

- 2 -

Voici une description des quatre éléments :

- Le **premier** chiffre se rapporte à la catégorie de sujet dans laquelle le document a été classé. Il en existe neuf :
  1. Procédure et sujets connexes
  2. Marchés des capitaux – certains participants (organismes d'autorégulation, bourses et fonctionnement du marché)
  3. Inscription et sujets connexes (courtiers, conseillers et autres personnes inscrites)
  4. Placement de valeurs (obligations relatives au prospectus et dispenses de prospectus)
  5. Obligations permanentes des émetteurs et des initiés (information continue)
  6. Offres publiques et opérations particulières
  7. Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire
  8. Fonds d'investissement
  9. Dérivés

Prenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 5 » indique que ce texte porte sur les obligations permanentes des émetteurs et des initiés.

- Le **deuxième** chiffre se rapporte à la sous-catégorie de la catégorie de sujet dans laquelle le texte a été classé (voir la colonne des sous-catégories dans le tableau ci-après).

Reprenons l'exemple du numéro 54-101. Le chiffre « 4 » se rapporte à la sous-catégorie de textes sur la sollicitation de procurations, dans la catégorie des obligations permanentes des émetteurs et des initiés. Ainsi, tous les documents portant sur ce sujet commencent par le numéro « 54 ».

- Le **troisième** chiffre classe le texte dans un des neuf types suivants :
  1. Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
  2. Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
  3. Avis des ACVM
  4. Énoncé de principe ou document de discussion des ACVM
  5. Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant, sauf un règlement de mise en œuvre (voir ci-dessous)
  6. Instruction générale locale
  7. Avis local
  8. Règlement de mise en œuvre<sup>3</sup>
  9. Divers

---

<sup>3</sup> Un règlement de mise en œuvre est un règlement local qui apporte des modifications corrélatives en lien avec la mise en œuvre d'un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale.

- 3 -

En reprenant l'exemple du numéro 54-101, le troisième chiffre indique que le texte est un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale (ou l'instruction générale ou l'annexe d'un règlement).

- Les **quatrième** et **cinquième** chiffres représentent le numéro attribué aux textes d'un même type dans une sous-catégorie donnée. Les numéros sont attribués dans un ordre consécutif allant de 01 à 99.

Dans l'exemple du numéro 54-101, le numéro « 01 » indique que le texte est le premier de ce type dans la sous-catégorie « Sollicitation de procurations ».

L'instruction générale ou l'annexe se rapportant à un règlement, local ou non, portera le même numéro que ce règlement. Dans le cas de l'annexe, la lettre « A » est accolée au numéro. Si le règlement compte plusieurs annexes, celles-ci sont numérotées dans l'ordre (A1, A2, A3, etc.).

#### Numéros des catégories, sous-catégories et types de textes

Catégorie (1 <sup>er</sup> chiffre)	Sous-catégorie (2 <sup>e</sup> chiffre)	Type de document (3 <sup>e</sup> chiffre)
1 - Procédure et sujets connexes	1 - Général 2 - Demandes 3 - Dépôt de documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières 4 - Définitions 5 - Audiences et application de la loi	1 - Règlement d'application pancanadienne ou multilatérale et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant  2 - Instruction générale d'application pancanadienne ou multilatérale
2 - Marchés des capitaux – certains participants	1 - Bourses 2 - Autres marchés 3 - Règles de négociation 4 - Compensation et règlement 5 - Autres participants	3 - Avis des ACVM ou du personnel des ACVM
3 - Inscription et sujets connexes	1 - Obligations d'inscription 2 - Dispenses d'inscription 3 - Obligations permanentes des personnes inscrites 4 - Admissibilité à l'inscription 5 - Personnes inscrites non-résidentes	4 - Énoncé de principe ou document de discussion des ACVM  5 - Règlement ou décision générale d'application locale, et instruction générale ou annexe(s) s'y rapportant, le cas échéant
4 - Placement de valeurs	1 - Contenu du prospectus - information autre que financière 2 - Contenu du prospectus - information financière 3 - Dépôt du prospectus 4 - Autres formes de prospectus	6 - Instruction générale locale

- 4 -

	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 - Dispenses de prospectus</li> <li>6 - Obligations relatives au placement de certains émetteurs</li> <li>7 - Publicité et commercialisation</li> <li>8 - Restrictions sur les placements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>7 - Avis local</li> <li>8 - Règlement de mise en œuvre (règlement local donnant effet à un règlement d'application pancanadienne ou multilatérale)</li> </ul>
5 - Obligations permanentes des émetteurs et des initiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Information à fournir - Général</li> <li>2 - Information financière à fournir</li> <li>3 - Information occasionnelle</li> <li>4 - Sollicitation de procurations</li> <li>5 - Déclarations d'initiés</li> <li>6 - Actions incessibles</li> <li>7 - Interdictions d'opérations sur valeurs</li> <li>8 - Gouvernance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>9 - Divers (p. ex. une annexe qui ne se rapporte pas à un règlement ni à une instruction générale)</li> </ul>
6 - Offres publiques et opérations particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Opérations particulières</li> <li>2 - Offres publiques</li> </ul>	
7 - Opérations sur valeurs à l'extérieur du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Émetteurs internationaux</li> <li>2 - Placements à l'extérieur du territoire</li> </ul>	
8 - Fonds d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Placements de titres de fonds d'investissement</li> </ul>	
9 - Dérivés <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Général</li> <li>2 - Négociation</li> <li>3 - Inscription et réglementation visant les participants aux marchés des dérivés de gré à gré</li> <li>4 - Compensation et dérivés compensés</li> <li>5 - Dérivés non compensés</li> <li>6 - Déclaration de données</li> </ul>	

<sup>4</sup> Il est à noter qu'au Québec, les règlements sur les dérivés seront pris en vertu de la *Loi sur les dérivés* et non de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- 5 -

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 2536  
[sylvia.pateras@lautorite.qc.ca](mailto:sylvia.pateras@lautorite.qc.ca)

Kari Horn  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-4698  
[kari.horn@asc.ca](mailto:kari.horn@asc.ca)

Paloma Ellard  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 593-8906  
[pellard@osc.gov.on.ca](mailto:pellard@osc.gov.on.ca)

Lindy Bremner  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6678  
[LBremner@bcsc.bc.ca](mailto:LBremner@bcsc.bc.ca)

Gordon Smith  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6656  
[GSmith@bcsc.bc.ca](mailto:GSmith@bcsc.bc.ca)

Dean Murrison  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tél. : 306 787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Susan Powell  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
Tél. : 506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

Shirley Lee  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-5441  
[Shirley.Lee@novascotia.ca](mailto:Shirley.Lee@novascotia.ca)

Chris Besko  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
Tél. : 204 945-2561  
[Chris.Besko@gov.mb.ca](mailto:Chris.Besko@gov.mb.ca)

Rhonda Horte  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
Tél. : 867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

Gary MacDougall  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867 873-7490  
[gary\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:gary_macdougall@gov.nt.ca)

**Avis 54-303 du personnel des ACVM**  
**Rapport d'étape sur l'examen de l'infrastructure du vote par procuration**

29 janvier 2015

**Table des matières**

1.	Objet de l'avis
2.	Contexte – Motifs de l'examen de l'infrastructure du vote par procuration
3.	Une démarche axée sur le rapprochement des votes
4.	Commentaires et renseignements initiaux – Mémoires et tables rondes
5.	Étapes suivantes de notre examen
6.	Principales constatations à ce jour – Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée
7.	Renseignements obtenus – Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients
8.	Prochaines étapes
9.	Questions
<b>Annexe A</b>	Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée
<b>Annexe B</b>	Résumé des commentaires
<b>Annexe C</b>	Examen d'assemblées des actionnaires : Objectifs, portée et méthode
<b>Annexe D</b>	Glossaire

**1. Objet de l'avis**

Le 15 août 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié le *Document de consultation 54-401 des ACVM, Examen de l'infrastructure du vote par procuration* (le **document de consultation**) afin de présenter la démarche proposée pour répondre aux préoccupations exprimées à l'égard de l'intégrité et de la fiabilité de l'infrastructure du vote par procuration et de consulter les participants au marché à ce sujet .

Le présent avis :

- indique l'état d'avancement de notre examen de l'infrastructure du vote par procuration depuis la publication du document de consultation;
- décrit les prochaines étapes de ce projet.

## 2. Contexte – Motifs de l'examen de l'infrastructure du vote par procuration

Le vote des actionnaires constitue sans contredit l'un des moyens les plus importants à leur disposition pour influencer sur la gouvernance d'un émetteur et communiquer leurs préférences en matière de gestion et de gérance. En outre, les émetteurs comptent sur le vote des actionnaires pour faire approuver les questions de gouvernance ou certaines opérations. Le vote des actionnaires est donc essentiel à nos marchés financiers et en favorise la qualité et l'intégrité.

En règle générale, les actionnaires ne votent pas en personne aux assemblées; ils votent par procuration. L'**infrastructure du vote par procuration** s'entend de l'ensemble des organisations, systèmes, règles juridiques et pratiques du marché qui assurent la sollicitation, la collecte, l'envoi et la compilation des votes par procuration en vue d'une assemblée des actionnaires. Elle doit être fiable, exacte et transparente, et former un système cohérent. Pour favoriser la confiance des marchés, il importe que les émetteurs et les investisseurs aient la *perception* que l'infrastructure fonctionne ainsi.

Certains émetteurs et investisseurs ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'intégrité et de la fiabilité de l'infrastructure du vote par procuration. Ce manque de confiance s'explique principalement par son opacité et sa complexité, qui posent des difficultés aux émetteurs et aux investisseurs pour l'évaluer dans son ensemble.

Compte tenu de la centralité de l'infrastructure du vote par procuration dans nos marchés financiers, nous estimons qu'il nous incombe, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, de l'examiner activement.

## 3. Une démarche axée sur le rapprochement des votes

Les trois objectifs du document de consultation étaient les suivants :

Tout d'abord, donner un aperçu du fonctionnement du vote par procuration dans le système canadien de détention au moyen d'un intermédiaire d'un point de vue juridique et opérationnel.

Ensuite, cerner les aspects de l'infrastructure du vote par procuration qui, d'après certains intervenants, nuisent à son intégrité et à sa fiabilité.

Enfin, préciser que nous prévoyons évaluer l'intégrité et la fiabilité de l'infrastructure du vote par procuration en approfondissant deux questions<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Le document de consultation visait également à recueillir des commentaires sur trois autres points qui, selon les intervenants, pouvaient nuire à la fiabilité et à l'intégrité de l'infrastructure du vote par procuration, mais sur lesquels nous n'avions pas l'intention de nous arrêter :

- la notion de propriétaire véritable opposé ou non opposé;
- le manque d'information sur les comptes gérés;
- le degré de responsabilité ou de surveillance réglementaire des fournisseurs de services.

**Question 1 : Est-il possible de rapprocher les votes avec exactitude dans l'infrastructure du vote par procuration?**

Le **rapprochement des votes** s'entend du processus par lequel les votes par procuration des actionnaires inscrits et les instructions de vote des propriétaires véritables des actions sont rapprochés avec les titres intermédiés du système de détention au moyen d'un intermédiaire; il s'agit de l'une des fonctions centrales de l'infrastructure du vote par procuration.

Le rapprochement des votes se décline en deux volets.

Premièrement, les intermédiaires rapprochent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Désigné comme le **rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients**, ce volet concerne les systèmes administratifs internes des intermédiaires et la façon dont ils repèrent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients.

Deuxièmement, le compilateur de l'assemblée rapproche les votes par procuration avec les droits de vote des intermédiaires. Désigné comme le **rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée**, ce volet concerne les systèmes et les processus qui font le lien entre les dépositaires, les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées pour franchir les trois étapes suivantes :

1. les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales;
2. les compilateurs d'assemblées calculent les droits de vote des intermédiaires pour une assemblée en fonction de l'information fournie par les dépositaires et les intermédiaires (les **droits de vote officiels**);
3. les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les droits de vote officiels.

On trouvera davantage d'information sur le processus de rapprochement des votes à l'**Annexe A – Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée**.

Le document de consultation :

- donnait une description générale des processus composant le rapprochement des votes et des parties prenantes;
- demandait aux participants au marché d'indiquer s'ils croyaient possible de rapprocher les votes avec exactitude et de fournir des données empiriques pour établir si ces processus favorisaient l'exactitude du rapprochement des votes.

**Question 2 : Quel type de système de confirmation des votes de bout en bout devrait être ajouté à l'infrastructure du vote par procuration?**

La **confirmation des votes de bout en bout** s'entend d'une communication avec les actionnaires qui leur permet de confirmer que leurs votes par procuration et instructions de vote ont été transmis en bonne et due forme par les intermédiaires et qu'ils ont été reçus par le compilateur et compilés conformément aux instructions. Dans le document de consultation :

- nous avons fait remarquer que ni l'infrastructure du vote par procuration ni le processus actuel de rapprochement des votes n'offrent un tel système;

- nous avons précisé que selon nous, l'absence d'un tel système pouvait miner la confiance dans l'exactitude et la fiabilité des résultats du vote par procuration;
- nous avons demandé aux participants au marché de formuler des commentaires sur la forme que devrait prendre un système de confirmation des votes de bout en bout et de nous donner de l'information sur les projets envisagés dans le secteur concernant l'élaboration d'un tel système.

#### 4. Commentaires et renseignements initiaux – Mémoires et tables rondes

La consultation a pris fin le 13 novembre 2013. Nous avons reçu 32 mémoires de divers participants au marché. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leur participation. L'**Annexe B – Résumé des commentaires** présente un résumé des commentaires reçus.

Nous avons également recueilli des commentaires sur notre cadre et davantage de renseignements sur le rapprochement des votes abordé dans le document de consultation à l'occasion des tables rondes tenues par la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers entre janvier et mars 2014<sup>2</sup>.

Voici les principaux thèmes abordés dans les mémoires et les tables rondes.

**1. *Les autorités en valeurs mobilières doivent jouer un rôle de premier plan dans l'examen de l'exactitude du rapprochement des votes puisqu'aucun participant au marché, seul ou avec d'autres, ne peut accéder à l'information utilisée à cette fin.***

Les commentaires et renseignements initiaux confirment la faible probabilité que les participants au marché puissent établir adéquatement par eux-mêmes si l'infrastructure du vote par procuration favorise l'exactitude du rapprochement des votes. Le rapprochement des votes nécessite que de l'information sur les votes par procuration et les droits de vote soit générée par les dépositaires, les intermédiaires, leur fournisseur de services (par exemple, Broadridge) et les compilateurs d'assemblées et partagée entre eux. Non seulement les émetteurs et les investisseurs n'ont pas accès à toute cette information, mais il en est de même pour les principaux participants puisqu'ils fonctionnent en vase clos. À titre d'exemple, un intermédiaire ne serait pas en mesure de savoir qu'un compilateur d'assemblée a déterminé qu'il était en situation de survote puisqu'il n'existe aucun protocole de communication entre les intermédiaires et les compilateurs dans de telles situations.

Étant donné que le rapprochement des votes se déroule en vase clos, les autorités en valeurs mobilières doivent assumer un rôle de premier plan en rassemblant les parties afin d'en évaluer adéquatement l'exactitude.

**2. *Des situations de survote se produisent, signe que le rapprochement des votes ne se fait pas toujours avec exactitude. Or aucun consensus ne se dégage sur les causes du problème ni sur les solutions.***

Les commentaires et renseignements initiaux indiquent que des situations de **survote** se produisent. Un survote a lieu lorsqu'un compilateur d'assemblée reçoit d'un intermédiaire un nombre de votes par procuration qui excède celui de ses droits de vote officiels<sup>3</sup>. S'il n'est pas résolu, un survote peut entraîner le rejet ou la

<sup>2</sup> La table ronde de la CVMO était publique. On peut obtenir la transcription au [http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5/csa\\_20140129\\_54-401\\_roundtable-transcript.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5/csa_20140129_54-401_roundtable-transcript.pdf) (en anglais seulement).

<sup>3</sup> Dans le document de consultation, ce phénomène est désigné par l'expression « surdéclaration ». Après des analyses plus approfondies, nous croyons que l'expression « survote » décrit mieux le fait que la

répartition au prorata, par le compilateur, des votes par procuration d'un intermédiaire (et partant, les votes des clients qui lui ont donné des instructions de vote).

Plusieurs agents des transferts membres de la Securities Transfer Association of Canada (**STAC**) ont repéré des cas de survote lors d'assemblées dont ils étaient compilateurs. La STAC a compilé des statistiques et conclu qu'en 2013, des situations de survote s'étaient produites dans plus de 51 % de ces assemblées<sup>4</sup>. Il s'agit de statistiques troublantes qui donnent à penser qu'il existe une grande inexactitude dans le rapprochement des votes. Cela dit, nous soulignons qu'elles ne donnent aucune indication quant au nombre de droits de vote ou de votes par procuration en cause, pas plus qu'elles n'indiquent si le survote a eu les conséquences suivantes :

- le changement de l'issue de l'assemblée des actionnaires;
- une incidence importante sur le pourcentage relatif des votes par procuration pour ou contre ou des abstentions sur les questions soumises au vote.

Bien qu'il y ait consensus sur l'existence du survote, il en va autrement pour sa cause et les solutions. Par exemple :

- la STAC pense que le survote est causé par des problèmes de **rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients**. À son avis, le survote est la preuve que certains intermédiaires attribuent des droits de vote aux comptes de clients qui excèdent significativement le nombre d'actions se trouvant dans les comptes qu'ils détiennent auprès de dépositaires ou d'autres intermédiaires. Des investisseurs et des émetteurs ont exprimé la même inquiétude. Ils souhaitent aussi que nous vérifiions si les systèmes administratifs de certains intermédiaires permettent à plus d'une entité d'exercer les droits de vote rattachés à une même action. Cette situation est ce que l'on appelle le **vote double ou multiple**;
- de son côté, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**) pense que le survote est causé par des problèmes de **rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée** et plus précisément par un manque de communication entre les compilateurs d'assemblées et les intermédiaires. Elle estime que la plupart des cas de survote pourraient être résolus si les compilateurs communiquaient avec les intermédiaires lorsqu'ils ont des difficultés à rapprocher leurs votes par procuration avec leurs droits de vote officiels. En revanche, la STAC a des réserves sur la faisabilité ou l'opportunité d'imposer aux compilateurs le fardeau de détecter et de résoudre les cas de survote de cette façon.

## 5. Étapes suivantes de notre examen

À la suite des mémoires et des tables rondes, nous avons entrepris les démarches suivantes pour évaluer le rapprochement des votes.

---

divergence porte sur les votes par procuration réellement soumis par un intermédiaire. Dans le présent avis, nous utilisons l'expression « surdéclaration » pour désigner la divergence entre les droits de vote calculés par un intermédiaire et les droits de vote officiels calculés par le compilateur de l'assemblée. Nous faisons aussi remarquer que, pour certains intervenants, un survote est une situation dans laquelle les droits de vote rattachés à une action peuvent être exercés plus d'une fois. Nous croyons qu'il est plus précis de parler de **vote double ou multiple**. Cette question est abordée ci-après.

<sup>4</sup> Consulter le mémoire de la STAC au <http://www.stac.ca/Public/PublicShowFile.aspx?fileID=218> (en anglais seulement).

### 1. Examen d'assemblées des actionnaires

Nous étions convaincus qu'une évaluation adéquate du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée nécessitait que les principaux participants à l'infrastructure du vote par procuration :

- comprennent mieux la façon dont le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée se déroule *réellement*, c'est-à-dire comment les divers processus évoqués dans le document de consultation sont réellement mis en œuvre à l'occasion d'assemblées des actionnaires;
- relèvent et analysent les cas où le calcul des droits de vote de l'intermédiaire ne semblait pas correspondre à celui du compilateur de l'assemblée (c'est-à-dire les cas de **surdéclaration**);
- relèvent et analysent les cas de survote réels.

C'est dans cette perspective que nous avons effectué un examen qualitatif<sup>5</sup> de six assemblées des actionnaires non contestées et non litigieuses qui se sont tenues en 2014 (l'**examen d'assemblées des actionnaires**). Il s'agissait d'assemblées d'émetteurs assujettis tenues en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Notre échantillon était composé d'émetteurs répondant aux critères suivants :

- ils étaient inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la **TSX**) et de la Bourse de croissance TSX;
- ils ont utilisé les services de différents compilateurs d'assemblées;
- ils étaient inscrits uniquement au Canada et intercotés aux États-Unis;
- leur actionnariat était restreint ou diffus;
- ils procédaient directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés et n'effectuaient la sollicitation que par l'entremise d'intermédiaires;
- leurs actions faisaient l'objet de prêts aux alentours de la date de clôture des registres;
- ils exerçaient leurs activités dans différents secteurs.

On trouvera davantage d'information sur l'examen d'assemblées des actionnaires à l'**Annexe C – Examen d'assemblées des actionnaires : Objectifs, portée et méthode**.

En faisant ressortir les cas de surdéclaration et de survote, nous souhaitons mettre en lumière les lacunes possibles dans l'infrastructure du vote par procuration. Nous voulions particulièrement savoir si la surdéclaration et le survote s'expliquaient par le fait que les compilateurs ne recevaient pas tous les documents nécessaires pour établir correctement les droits de vote officiels d'un intermédiaire ou s'ils n'en recevaient aucun, et donc si les problèmes résidaient dans le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée. Par ailleurs, nous voulions savoir si l'on pouvait prouver que le survote s'expliquait par l'attribution, par les intermédiaires, de droits de vote trop nombreux aux comptes de leurs clients par rapport au nombre d'actions se trouvant dans les comptes qu'ils détiennent auprès de dépositaires ou d'autres intermédiaires, et donc si les problèmes résidaient dans le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Certains intervenants ont indiqué que le survote est très courant, ce qui, selon eux, est la preuve d'une attribution excédentaire généralisée de droits de vote.

### 2. Groupe de travail technique

Nous estimions également qu'il est important que les autorités en valeurs mobilières continuent à rassembler les principales parties de l'infrastructure de vote par procuration et à éliminer les cloisonnements opérationnels et informationnels derrière lesquels elles procèdent au rapprochement des votes. À cette fin, nous avons mis sur pied un groupe de travail technique constitué de représentants des groupes suivants :

<sup>5</sup> En raison de contraintes de ressources et de temps, nous avons réalisé qu'il n'était pas possible de faire un examen dont les conclusions statistiques nous renseigneraient sur les causes de la surdéclaration et du survote. Nous avons donc décidé de procéder à un examen qualitatif.

- les émetteurs;
- les investisseurs;
- les intermédiaires;
- le fournisseur de services aux intermédiaires, Broadridge<sup>6</sup>;
- les agents des transferts;
- CDS.

Le groupe de travail technique s'est réuni à trois reprises, en août, en septembre et en novembre 2014. Lors de ces réunions, les participants ont pu :

- échanger de l'information sur leurs processus opérationnels respectifs de rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée;
- déterminer les lacunes potentielles dans le processus de rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée;
- discuter de solutions possibles pour combler ces lacunes. Nous avons notamment demandé à Broadridge U.S. de présenter certaines conclusions provisoires d'un projet pilote américain (le **projet pilote américain sur la confirmation des votes de bout en bout**) qui met un outil de communication électronique à la disposition des compilateurs d'assemblées et des intermédiaires pour confirmer les droits de vote des intermédiaires aux assemblées et l'acceptation de leurs votes par procuration.

### **3. Consultations ciblées de dépositaires et de courtiers en placement sur le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients et le vote double ou multiple**

Comme nous l'avons vu ci-dessus, certains investisseurs et émetteurs ont exprimé des inquiétudes concernant le vote double ou multiple et souhaitent que nous nous penchions sur la question. Le **vote double ou multiple** survient lorsque plus d'une entité peut exercer les droits de vote rattachés à une même action ou ne se voit pas interdire de le faire. Selon nous, il convient de faire la distinction entre les deux types de vote double ou multiple suivants :

- le vote double ou multiple *possible*, où plus d'une entité *peut exercer* les droits de vote rattachés à une même action *ou ne se voit pas interdire le faire*;
- le vote double ou multiple *réel*, où deux ou plusieurs entités exercent *réellement* les droits de vote rattachés à une même action.

Le prêt de titres constitue le principal sujet d'inquiétude en ce qui concerne le vote double ou multiple. Les systèmes administratifs de certains intermédiaires, comme les dépositaires, permettent de repérer les prêts d'actions par compte de client, c'est-à-dire d'éliminer le vote double ou multiple possible. D'autres sont préoccupés par le fait que les autres intermédiaires ne disposent pas de tels systèmes. Des préoccupations ont notamment été soulevées à l'égard des méthodes de rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients que les courtiers en placement utilisent pour les comptes sur marge des clients de détail.

Par l'entremise de la Canadian Securities Lending Association (**CASLA**) et de l'ACCVM, nous avons mené des consultations ciblées de dépositaires et de courtiers en placement pour en savoir davantage sur les systèmes administratifs qu'ils utilisent pour le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients et sur les conséquences sur le vote double ou multiple possible et réel.

<sup>6</sup> Broadridge représente des intermédiaires qui détiennent environ 97 % des positions des propriétaires véritables au Canada. Se reporter au mémoire de Broadridge au [https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5-Comments/com\\_20131113\\_54-401\\_bfsinc.pdf](https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category5-Comments/com_20131113_54-401_bfsinc.pdf) (en anglais seulement).

## 6. Principales constatations à ce jour – Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée

Notre examen d'assemblées des actionnaires et nos travaux avec le groupe de travail technique nous ont permis d'effectuer, à ce jour, cinq constatations principales sur le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.

***Constatation 1 : nous avons constaté qu'il y avait eu de la surdéclaration et du survote dans toutes les assemblées visées par l'examen d'assemblées des actionnaires, mais que le nombre de droits de vote et de votes par procuration en cause ne semblait pas important.***

En procédant à l'examen d'assemblées des actionnaires, nous avons constaté qu'il y avait visiblement eu de la surdéclaration et du survote lors des six assemblées<sup>7</sup>. En revanche, le nombre de droits de vote et de votes par procuration en cause était minime dans chaque cas en ce qui concerne :

- le nombre total de votes par procuration soumis en vue de l'assemblée;
- le pourcentage relatif des votes par procuration pour ou contre ou des abstentions sur les questions soumises au vote;
- l'issue du vote (c'est-à-dire qu'en aucun cas l'issue du vote n'aurait été différente).

Nous tenons à souligner que les compilateurs d'assemblées n'étaient pas toujours d'accord avec nous sur les cas de surdéclaration et de survote. Nous abordons cette question à la constatation 4.

***Constatation 2 : les cas de surdéclaration et de survote que nous avons relevés pouvaient s'expliquer par le fait que les compilateurs manquaient d'information sur les droits de vote ou avaient de l'information erronée à ce sujet pour calculer les droits de vote officiels. L'information manquante ou erronée peut être attribuable à l'utilisation de procurations générales en version papier ainsi qu'à des erreurs humaines et informatiques. Nos analyses ne nous ont pas permis de conclure que le survote était dû au fait que les intermédiaires avaient soumis un trop grand nombre de votes par procuration parce qu'ils avaient attribué un trop grand nombre de droits de vote aux comptes des clients.***

En procédant à l'examen d'assemblées des actionnaires, nous avons constaté que chaque cas de surdéclaration ou de survote était attribuable, en fin de compte, à de l'information manquante ou erronée sur les droits de vote. Résultat : les intermédiaires n'ont pas reçu tous leurs droits de vote officiels du compilateur de l'assemblée. Autrement dit, il semble que le survote s'explique par le fait qu'un nombre trop faible de droits de vote a servi à établir les droits de vote officiels des intermédiaires (ce qui laisse croire à des problèmes de rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée). Nous n'avons trouvé aucune preuve que le survote soit dû au fait que les intermédiaires avaient attribué aux comptes des clients un nombre de droits de vote excédant le nombre d'actions se trouvant dans les comptes qu'ils détiennent auprès de dépositaires ou d'autres intermédiaires.

L'utilisation de procurations générales en version papier et les erreurs humaines et informatiques peuvent être à l'origine de l'information manquante ou erronée. En voici des exemples :

<sup>7</sup> Se reporter à l'**Annexe C – Examen d'assemblées d'actionnaires : Objectifs, portée et méthode** pour une explication de notre méthode de détection des cas de survote et de surdéclaration.

- *Des procurations générales pour intermédiaires en version papier ont été transmises au compilateur, mais celui-ci ne les a pas reçues*

Broadridge a généré et posté un certain nombre de procurations générales pour le compte de ses clients intermédiaires américains en vue d'une assemblée. Le compilateur de l'assemblée n'en a reçu qu'une partie<sup>8</sup>.

- *Une erreur de programmation a empêché Broadridge de générer une procuration générale pour intermédiaires*

Broadridge n'a pas pu générer de procuration générale pour un client-intermédiaire en vue d'une assemblée annuelle en raison d'une erreur de programmation qui faisait en sorte qu'une telle procuration ne serait générée que si l'assemblée était extraordinaire.

- *Le nom de l'intermédiaire inscrit dans la procuration générale était incorrect*

Le nom de l'intermédiaire utilisé dans la procuration générale était désuet.

Le groupe de travail technique a également discuté d'autres problèmes qui pourraient faire en sorte que le compilateur de l'assemblée ne reçoive pas toute l'information sur les droits de vote d'un intermédiaire, notamment :

- le fait que certains intermédiaires ne transmettent pas à leur fournisseur de services (par exemple, Broadridge) l'information lui permettant de générer des procurations générales pour intermédiaires;
- le fait que les émetteurs canadiens ne connaissent pas la démarche à suivre pour obtenir une procuration générale de DTC ou ne savent pas comment l'entreprendre.

***Constatation 3 : l'impossibilité pour les intermédiaires d'avoir accès à leurs droits de vote officiels semble être un important facteur d'accroissement du risque de surdéclaration et de survote parce qu'ils ne peuvent pas savoir si l'information dont dispose le compilateur de l'assemblée est complète ou non.***

L'impossibilité pour les intermédiaires d'avoir accès à leurs droits de vote officiels semble être un important facteur d'accroissement du risque de surdéclaration et de survote, parce qu'ils ne peuvent pas savoir si les droits de vote officiels calculés par le compilateur de l'assemblée sont moindres que les droits de vote qu'ils ont eux-mêmes calculés ou s'ils n'en ont tout simplement aucun.

Le service de prévention de la surdéclaration offert par Broadridge aux intermédiaires abonnés comble en partie cette lacune. Ce service génère les droits de vote calculés par Broadridge, qui donnent une indication des droits de vote officiels. Les droits de vote calculés par Broadridge sont fonction des éléments suivants :

- l'information que Broadridge tire des listes de données des dépositaires;
- les données que les intermédiaires lui fournissent et qu'elle utilise pour générer les procurations générales pour intermédiaires<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Certains compilateurs ont également reçu des procurations générales pour intermédiaires de façon électronique, mais ils exigent des formulaires de procuration en version papier estampillés ou valablement signés (y compris les formulaires transmis en format .pdf) pour établir les droits de vote officiels.

<sup>9</sup> Et, s'il y a lieu, les procurations générales pour propriétaires véritables non opposés.

Les intermédiaires participants peuvent comparer le nombre total de droits de vote qu'ils ont calculés aux droits de vote calculés par Broadridge pour voir s'il y a des divergences.

Toutefois, le service de prévention de la surdéclaration de Broadridge et les droits de vote calculés par Broadridge ne remplacent pas parfaitement, sous leur forme actuelle, la fourniture d'information aux intermédiaires sur leurs droits de vote officiels en vue d'une assemblée. Surtout, les droits de vote calculés par Broadridge ne sont pas fondés sur l'information que le compilateur de l'assemblée utilise *réellement* pour calculer les droits de vote officiels, soit les procurations générales qu'il reçoit *en réalité*. Si l'information dont dispose le compilateur est erronée ou s'il en manque, comme nous l'avons vu à la constatation 2, ci-dessus, les droits de vote calculés par Broadridge pour un intermédiaire ne correspondront pas aux droits de vote officiels.

Notre examen d'assemblées des actionnaires nous a aussi permis de constater, dans le cas de certaines assemblées qui se sont tenues durant la période de sollicitation de procurations de 2014, que les droits de vote calculés par Broadridge pour certains intermédiaires comptaient en double certaines positions de DTC. Plus particulièrement, certains intermédiaires détenaient des actions à la fois directement auprès de CDS et par l'intermédiaire d'un compte de DTC détenu auprès de CDS. Les positions de DTC détenues par l'entremise de CDS étaient incluses dans les listes de données de DTC et dans celle de CDS fournies à Broadridge, en conséquence de quoi les deux positions ont été comptabilisées dans les droits de vote calculés par Broadridge pour certains intermédiaires<sup>10</sup>.

***Constatation 4 : les compilateurs d'assemblées utilisaient différentes méthodes pour rapprocher les votes par procuration soumis par les intermédiaires avec les droits de vote officiels. Leurs décisions concernant les positions de survote des intermédiaires semblaient donc reposer, dans une certaine mesure, sur la méthode de rapprochement utilisée. La diversité des méthodes découle en grande partie du manque de protocoles prévoyant les situations dans lesquelles un identificateur numérique des intermédiaires doit être utilisé pour rapprocher leurs votes par procuration avec les droits de vote officiels et la façon de l'utiliser.***

Dans le cadre de l'examen d'assemblées des actionnaires, nous avons demandé aux compilateurs d'assemblées d'expliquer pourquoi ils avaient accepté des votes par procuration dans les cas où nous avons relevé un survote.

Les réponses obtenues indiquent que les compilateurs d'assemblées ont eu recours à différentes méthodes pour rapprocher les votes par procuration soumis par les intermédiaires avec les droits de vote officiels. Cela signifie que les votes par procuration soumis par les intermédiaires ont parfois été rapprochés avec les droits de vote officiels d'intermédiaires portant un nom différent, généralement en raison d'un identificateur d'intermédiaire numérique commun. Cela dit, tous les compilateurs d'assemblées n'ont pas eu recours aux mêmes méthodes pour ce faire.

Par exemple :

- Un compilateur d'assemblée rapprochait ou faisait correspondre les votes par procuration avec les droits de vote officiels s'il pouvait faire un lien entre les deux intermédiaires au moyen d'un IDUC, d'un numéro FINS ou d'un numéro DTC.

<sup>10</sup> Broadridge nous a informés qu'elle tentait actuellement de redresser la situation et s'attendait à mettre en place une solution avant la période de sollicitation de procurations de 2015.

Ainsi, dans un cas, Broadridge a envoyé au compilateur d'assemblée une procuration générale pour intermédiaires en version papier reçue de l'intermédiaire B et attribuant un droit de vote à l'intermédiaire A. Or, n'ayant jamais reçu le document, le compilateur n'a pu théoriquement établir un droit de vote officiel pour ce dernier. Il a néanmoins accepté les votes par procuration de l'intermédiaire A en les rapprochant avec les droits de vote officiels de l'intermédiaire B, parce que l'intermédiaire A et l'intermédiaire B partageaient le même numéro DTC et qu'il savait que l'intermédiaire B était le courtier compensateur de l'intermédiaire A.

- Un autre compilateur d'assemblée rapprochait ou faisait correspondre les votes par procuration avec les droits de vote officiels si l'autre intermédiaire avait un nom similaire et le même IDUC<sup>11</sup>. Il faisait un suivi et tentait de résoudre les situations de survote possibles avec les intermédiaires.

Ces différentes pratiques sont le résultat de l'absence de protocole unique dans le secteur qui prévoit les situations dans lesquelles un identificateur d'intermédiaire numérique doit être utilisé pour faire correspondre les votes par procuration avec les droits de vote officiels, et la façon de l'utiliser, au lieu de les faire correspondre par nom. Par ailleurs, il n'existe pas de document permettant de recouper ou d'associer les identificateurs numériques liés au nom d'intermédiaires particuliers. Les procurations générales pour intermédiaires générées par Broadridge ne renferment que les noms des intermédiaires et les numéros de client de Broadridge, alors que les rapports de vote officiels qu'elle produit peuvent inclure des identificateurs tels que le nom des intermédiaires, les IDUC, les numéros FINS et les numéros DTC.

***Constatation 5 : certains compilateurs d'assemblées ont commis des erreurs qui se sont traduites par le rejet ou la non-comptabilisation de votes par procuration valides. Ces erreurs n'ont pas été relevées puisque les compilateurs d'assemblées et les intermédiaires ne communiquent pas entre eux relativement aux votes par procuration acceptés, rejetés ou répartis au prorata.***

En procédant à l'examen d'assemblées des actionnaires, nous avons demandé des éclaircissements sur plusieurs cas où le compilateur avait rejeté ou réparti au prorata les votes par procuration d'un intermédiaire, et ce, même si la documentation relative à l'assemblée indiquait qu'il avait suffisamment de droits de vote officiels.

Dans deux de ces cas, les compilateurs ont reconnu qu'une erreur de compilation était à l'origine de la non-comptabilisation des votes par procuration valides soumis par les intermédiaires. Cependant, le nombre de votes par procuration en cause n'était pas important en ce qui concerne :

- le pourcentage relatif des votes par procuration pour ou contre ou des abstentions sur les questions soumises au vote;
- l'issue du vote (c'est-à-dire qu'en aucun cas l'issue du vote n'aurait été différente).

En revanche, dans un cas, le nombre de votes représentait environ 13 % des voix exprimées sur une question particulière soumise au vote lors de l'assemblée<sup>12</sup>.

Si l'examen d'assemblées des actionnaires n'avait pas eu lieu, ces erreurs n'auraient pas été relevées puisque les compilateurs d'assemblées et les intermédiaires ne communiquent pas entre eux relativement aux votes par procuration acceptés, rejetés ou répartis au prorata.

<sup>11</sup> Plus précisément, les mêmes trois premiers caractères d'un IDUC, qui permettent d'identifier une société.

<sup>12</sup> Les intermédiaires concernés n'ont pas soumis de votes par procuration sur toutes les questions soumises au vote.

## 7. Renseignements obtenus – Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients

La CASLA nous a informés que la plupart des activités de prêts d'actions exercées au Canada se font par l'intermédiaire de programmes de prêts institutionnels gérés par des dépositaires qui agissent à titre de mandataires pour les prêteurs. Voici les principaux dépositaires :

- CIBC Mellon;
- RBC Services aux investisseurs;
- State Street;
- Northern Trust.

Les prêteurs sont des clients de services de garde. Il s'agit généralement d'importants investisseurs institutionnels comme des caisses de retraite, des organismes de placement collectif, des fonds de dotation et des compagnies d'assurance. Ces prêteurs touchent une commission pour participer à ces programmes et considèrent le prêt de titres comme une source de revenus.

Nos échanges avec la CASLA nous ont permis d'apprendre que ces quatre dépositaires disposent de systèmes administratifs qui repèrent le nombre d'actions prêtées à partir de chaque compte individuel de client. En voici un exemple :

Le client d'un dépositaire détient 100 000 actions dans un compte de dépôt. S'il participe au programme de prêt de titres du dépositaire et prête 10 000 actions, les systèmes administratifs du dépositaire « retirent » ces actions de son compte. Un registre ou un code indique que le client ne peut exercer ses droits de vote relativement à ces 10 000 actions. Aucun droit de vote n'est attribué relativement à ces actions si le prêt est toujours en cours à la date de clôture des registres pour une assemblée des actionnaires.

Selon la CASLA, les dépositaires ont néanmoins mis sur pied des procédures de rappel pour les clients qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés aux actions. Elle a expliqué que les clients donnent des instructions permanentes à leur dépositaire pour rappeler leurs actions pour toutes les assemblées des actionnaires ou les avisent au cas par cas qu'ils souhaitent les rappeler. Les dépositaires prennent des mesures conformément aux instructions permanentes et aux procédures de rappel convenues avec les clients pour remettre les actions prêtées dans leur compte de dépôt avant la date de clôture des registres pour l'assemblée.

Nous nous sommes également entretenus avec l'ACCVM sur la façon dont les systèmes administratifs des courtiers en placement repèrent les actions prêtées ou données en garantie à partir des comptes sur marge des clients de détail. Nous voulions aussi savoir s'il existait un risque de vote double ou multiple. Un compte sur marge est un compte ouvert par un investisseur auprès de son courtier en placement pour acheter des titres sur marge, c'est-à-dire avec des fonds empruntés au courtier. Selon les modalités types d'un accord de marge, si l'investisseur effectue un prélèvement sur la marge et qu'il a une dette envers le courtier, un sous-ensemble des titres se trouvant dans le compte sur marge est utilisé en garantie pour couvrir le montant prélevé. Le courtier peut utiliser ces actifs aux fins de garantie ou de prêt. Ils sont incorporés dans ses propres titres, lesquels constituent un ensemble fongible de tous les titres pouvant être donnés en garantie ou prêtés. L'affectation en garantie ou le prêt entraîne une réduction dans le compte du courtier en placement auprès de CDS.

Les courtiers en placement ne disposent pas de systèmes administratifs qui éliminent le vote double ou multiple *possible* dans les comptes sur marge des clients de détail en raison de l'absence de liens entre les systèmes qui repèrent les actions prêtées ou données en garantie et ceux qui repèrent les titres détenus dans les comptes individuels de clients. Toutefois, l'ACCVM estime que le risque de vote double ou multiple *réel* dans les comptes sur marge des clients de détail est faible pour les raisons suivantes :

1. Comparativement aux autres actifs détenus dans les comptes sur marge, les actions sont moins susceptibles d'être utilisées à titre de garantie pour une marge. De façon générale, les systèmes administratifs des courtiers utilisent une logique appelée « hiérarchie de séparation » pour déterminer les actifs qui doivent être utilisés à titre de garantie pour une marge. Ce processus se déroule quotidiennement. Il traite les actifs des comptes sur marge dans l'ordre suivant :
  - la trésorerie ou les équivalents de trésorerie;
  - les titres à revenu fixe;
  - les titres de capitaux propres.
2. La probabilité qu'une action soit réellement prêtée ou donnée en garantie et que les droits de vote qui y sont rattachés soient exercés est faible. Lorsque des actions sont utilisées comme garantie de marge et qu'elles peuvent être prêtées ou données en garantie par le courtier, elles sont rarement prêtées à d'autres intermédiaires puisqu'elles sont en quantité insuffisante pour combler les besoins d'un emprunteur (elles demeurent donc dans les stocks du courtier). Parfois, les courtiers donnent des actions en garantie à leur société mère pour des prêts à vue; les droits de vote qui y sont associés ne sont pas non plus exercés.

Nous poursuivons notre examen des pratiques en matière de rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients pour savoir si elles semblent être à l'origine du vote double ou multiple.

## 8. Prochaines étapes

L'infrastructure du vote par procuration doit permettre un **rapprochement des votes exact, fiable et responsable**. En dernière analyse, elle est conçue pour fonctionner dans l'intérêt des investisseurs et des émetteurs. L'infrastructure actuelle est archaïque et fragmentée et nécessite des améliorations. Jusqu'à maintenant, notre examen démontre clairement la nécessité d'apporter les cinq améliorations suivantes :

1. moderniser la façon dont les compilateurs d'assemblées reçoivent les procurations générales (constatation 2);
2. garantir l'exactitude et l'exhaustivité de l'information sur les droits de vote se trouvant dans les procurations générales (constatation 2);
3. permettre aux intermédiaires de connaître leurs droits de vote officiels en vue d'une assemblée (constatation 3);
4. accroître l'uniformité des processus utilisés par les compilateurs pour rapprocher les votes par procuration avec les droits de vote officiels (constatation 4);
5. établir une communication entre les compilateurs d'assemblées et les intermédiaires concernant l'acceptation, le rejet ou la répartition au prorata des votes par procuration (constatation 5).

Pour la période de sollicitation de procurations de 2015, toutes les entités jouant un rôle clé dans le rapprochement des votes devraient évaluer leurs processus de rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et mettre en place immédiatement toute mesure permettant d'en améliorer l'exactitude et la fiabilité. Plus précisément :

- Les intermédiaires devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer de transmettre aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote en temps opportun et de façon exacte. Ceux qui font appel aux services de Broadridge devraient notamment s'assurer qu'ils lui ont fourni l'information requise pour qu'elle puisse générer des procurations générales pour intermédiaires et que l'information fournie est exacte.
- À notre demande, Broadridge a élaboré un document de recoupement ou d'association à jour qui fait le lien entre les identificateurs numériques des intermédiaires et les noms des intermédiaires pertinents. La STAC devrait, en collaboration avec ses membres, travailler à l'élaboration de normes cohérentes et transparentes d'utilisation de ce document par les compilateurs d'assemblées pour rapprocher les votes par procuration des intermédiaires avec les droits de vote officiels.

Par ailleurs, en 2015, nous avons l'intention de nous pencher sur une ou plusieurs courses aux procurations antérieures afin de déterminer si les courses aux procurations posent des problèmes particuliers de rapprochement des votes. Nous aimerions savoir si des facteurs tels qu'un volume élevé de votes par procuration, la révocation de votes par procuration déjà accordés et l'utilisation de formulaires de procuration de dissidents soulèvent des enjeux particuliers en ce qui concerne l'exactitude du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.

En ce qui a trait à la période de sollicitation de procurations de 2016, nous demanderons aux principales entités participant au rapprochement des votes de collaborer afin de mettre sur pied des protocoles sectoriels appropriés pour le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée. De tels protocoles favoriseraient :

- l'**exactitude** de l'information utilisée pour calculer les droits de vote officiels et de la communication des résultats des votes par procuration;
- la **fiabilité**, en augmentant la cohérence des pratiques de rapprochement des votes;
- la **responsabilité**, en offrant aux émetteurs, aux investisseurs et aux organismes de réglementation des protocoles transparents qui peuvent servir à évaluer la performance des principales entités participant à l'infrastructure du vote par procuration.

Ils permettraient également de :

- préciser les rôles et responsabilités des dépositaires, des intermédiaires, de Broadridge et des compilateurs d'assemblées dans le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée;
- décrire les processus opérationnels que chacun de ces participants clés doit mettre en place pour le rapprochement des votes, notamment une meilleure utilisation, le cas échéant, des méthodes électroniques de transmission et de communication des données.

Les protocoles permettraient, à tout le moins, d'apporter les cinq améliorations nécessaires que nous avons relevées dans le cadre de notre examen d'assemblées des actionnaires et de nos travaux avec le groupe de travail technique. Nous utiliserons aussi l'information que nous apportera l'examen prévu des courses aux procurations pour établir si d'autres points devraient être abordés dans les protocoles.

Nous comptons jouer un rôle de premier plan en supervisant l'élaboration de ces protocoles. Nous étudierons également la nécessité d'adopter de nouveaux règlements pour permettre aux parties prenantes de mettre en place ces protocoles efficacement. Nous pourrions recommander de rendre obligatoires certains aspects des

protocoles ou de réglementer les entités de l'infrastructure du vote par procuration si cela nous semblait nécessaire ou approprié.

Enfin, nous comptons également continuer à recueillir de l'information sur les pratiques des intermédiaires pour effectuer le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Par exemple, nous souhaitons approfondir notre connaissance des pratiques des courtiers en placement relativement aux actions qui se trouvent dans des comptes sur marge institutionnels et qui sont prêtées dans le cadre de programmes de prêts de titres de courtiers en placement. Nous ferons une autre mise au point si nous jugeons nécessaire d'intervenir à l'égard des pratiques relatives au rapprochement des votes rattachés aux comptes de clients. Nous invitons les émetteurs, les investisseurs et les autres participants au marché à communiquer avec nous s'ils souhaitent nous faire part d'information à ce sujet.

### 9. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Michel Bourque Conseiller en réglementation Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4466 michel.bourque@lautorite.qc.ca</p>	<p>Normand Lacasse Analyste à l'information financière Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4418 normand.lacasse@lautorite.qc.ca</p>
<p>Naizam Kanji Deputy Director, Corporate Finance Head, Mergers &amp; Acquisitions and Shareholder Rights Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8060 nkanji@osc.gov.on.ca</p>	<p>Winnie Sanjoto Senior Legal Counsel, Mergers &amp; Acquisitions and Shareholder Rights, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8119 wsanjoto@osc.gov.on.ca</p>
<p>Laura Lam Legal Counsel, Mergers &amp; Acquisitions and Shareholder Rights Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8302 llam@osc.gov.on.ca</p>	<p>Sophia Mapara Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-2520 sophia.mapara@asc.ca</p>
<p>Christopher Peng Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-4230 christopher.peng@asc.ca</p>	<p>Blair Lockhart Senior Legal Counsel, Legal Services Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6769 blockhart@bcsc.bc.ca</p>

**Avis 54-303 du personnel des ACVM**  
**Annexe A**  
**Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée**

### 1. Qu'est-ce que le rapprochement des votes?

Le **rapprochement des votes** s'entend du processus par lequel les votes par procuration reçus des porteurs inscrits et les instructions de vote reçues des propriétaires véritables des actions sont rapprochés avec les titres intermédiés du système de détention au moyen d'un intermédiaire. Il est mis en œuvre au moyen de l'**infrastructure du vote par procuration**, soit l'ensemble des organisations, systèmes, règles juridiques et pratiques du marché qui assurent la sollicitation, la collecte, l'envoi et la compilation des votes par procuration en vue d'une assemblée des actionnaires.

Le rapprochement des votes se décline en deux volets.

Premièrement, les intermédiaires rapprochent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Désigné comme le **rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients**, ce volet concerne les systèmes administratifs internes des intermédiaires et la façon dont ils repèrent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients.

Deuxièmement, le compilateur de l'assemblée rapproche les votes par procuration avec les droits de vote des intermédiaires. Désigné comme le **rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée**, ce volet concerne les systèmes et les processus qui font le lien entre les dépositaires, les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées pour franchir les trois étapes suivantes :

1. les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales;
2. les compilateurs d'assemblées calculent les droits de vote des intermédiaires;
3. les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les droits de vote officiels.

### 2. Les trois étapes du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée

#### ***1. Les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales***

La première étape du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée est généralement déclenchée plusieurs jours après la date de clôture des registres pour l'assemblée.

Du point de vue fonctionnel ou opérationnel, chaque dépositaire et intermédiaire de chaque palier du système de détention au moyen d'un intermédiaire avise le compilateur de l'assemblée du nombre de droits de vote de ses clients intermédiaires. Pour ce faire, ils envoient des **procurations générales** au compilateur.

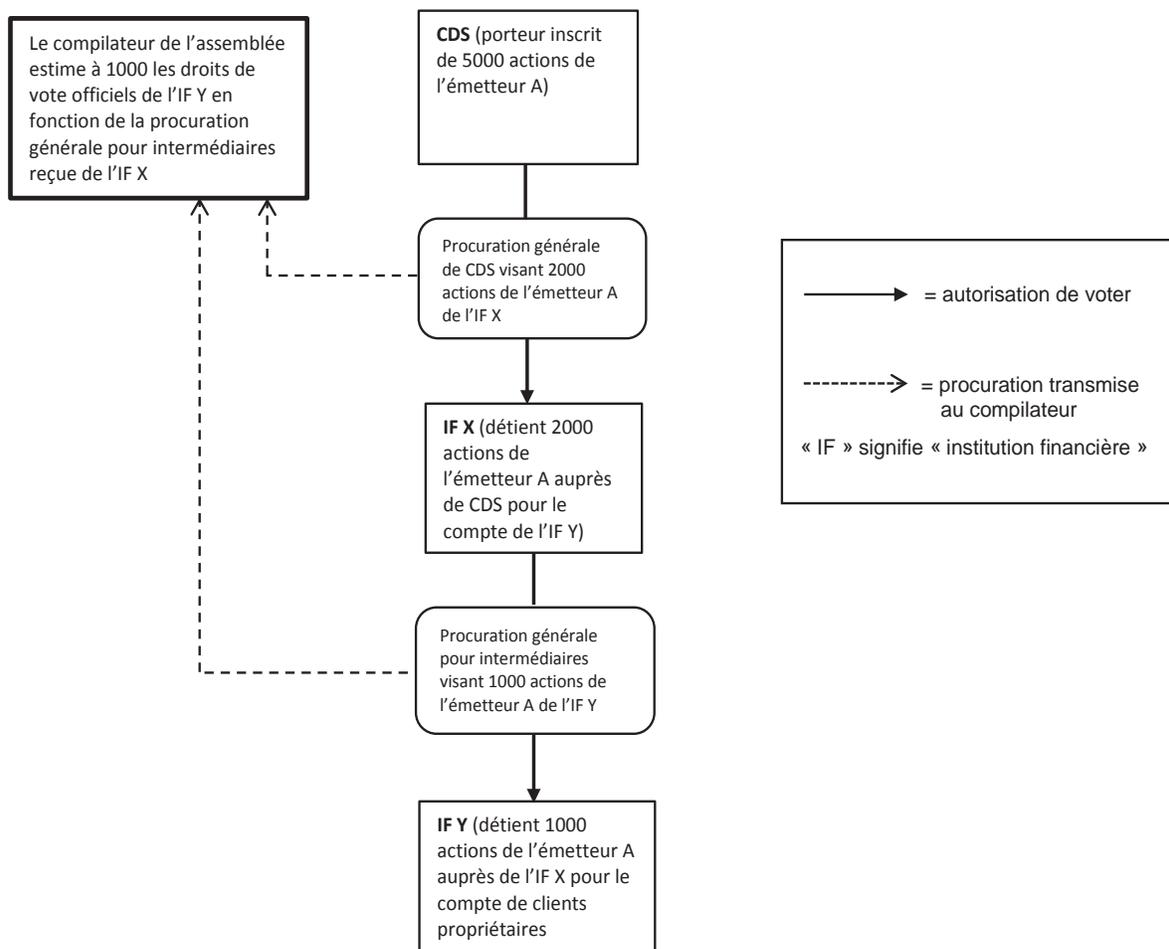
Du point de vue juridique, le dépositaire ou l'intermédiaire qui est le porteur inscrit ou qui détient une procuration signe une procuration générale pour donner à ses clients l'autorisation d'exercer les droits de vote

rattachés au nombre d'actions se trouvant dans leur compte à la date de clôture des registres et la transmet au compilateur de l'assemblée.

Les deux principaux types de procurations générales utilisées au Canada sont les suivants :

- **les procurations générales pour dépositaires**, utilisées par les dépositaires pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont leurs participants;
- **les procurations générales pour intermédiaires**, utilisées par les dépositaires et les courtiers en placement pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients.

Figure 1 : Attribution de droits de vote au moyen de procurations générales



Cette chaîne de procurations générales vise à permettre à l'intermédiaire le plus proche du propriétaire véritable de soumettre les votes par procuration directement au compilateur de l'assemblée pour le compte des clients qui sont propriétaires véritables. Cet intermédiaire soumet au compilateur

l'ensemble des votes par procuration de tous ses clients propriétaires véritables qui ont soumis des instructions de vote. Le compilateur n'est donc généralement pas informé de ce qui suit :

- l'identité des clients de l'intermédiaire qui sont propriétaires véritables;
- le nombre de droits de vote qu'un client propriétaire véritable donné détient dans son compte auprès de l'intermédiaire;
- la façon dont un client propriétaire véritable donné a exercé ses droits de vote.

Il y a cependant une exception lorsqu'un émetteur assujéti procède directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés. Dans ce cas, les intermédiaires attribuent également des droits de vote à la direction de l'émetteur au moyen d'une **procuration générale pour propriétaires véritables non opposés**. Du point de vue juridique, ils signent une procuration générale qui accorde à la direction le droit d'exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions se trouvant dans les comptes de leurs clients qui sont propriétaires véritables non opposés à la réception d'instructions de vote. Le compilateur de l'assemblée est alors informé de ce qui suit :

- l'identité des clients d'un intermédiaire qui sont propriétaires véritables non opposés;
- le nombre de droits de vote qu'un client propriétaire véritable non opposé détient dans son compte auprès de l'intermédiaire;
- la façon dont le client propriétaire véritable opposé a exercé ses droits de vote.

Dans les faits, la plupart des intermédiaires fournissent à Broadridge des données concernant leurs clients intermédiaires que cette société utilise pour générer des procurations générales pour intermédiaires<sup>1</sup> et les transmettre au compilateur de l'assemblée. Broadridge reçoit également les instructions de vote des propriétaires véritables<sup>2</sup> pour le compte de ses clients intermédiaires et soumet les votes par procuration au compilateur de l'assemblée.

## **2. Les compilateurs d'assemblées calculent les droits de vote officiels des intermédiaires**

La deuxième étape du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée consiste, pour le compilateur de l'assemblée, à établir les droits de vote des intermédiaires. Comme il est indiqué ci-dessus, les dépositaires et les intermédiaires transmettent au compilateur les procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires qui attribuent des droits de vote à leurs clients intermédiaires. Le compilateur utilise l'information sur les droits de vote contenue dans ces documents<sup>3</sup> pour établir les droits de vote officiels de chaque intermédiaire.

Lorsque l'émetteur procède directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les intermédiaires transmettent aussi au compilateur de l'assemblée (par l'entremise de Broadridge) une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés qu'il utilise afin d'établir les droits de vote officiels de ces derniers.

<sup>1</sup> Et, s'il y a lieu, des procurations générales pour propriétaires véritables non opposés.

<sup>2</sup> Lorsqu'un émetteur sollicite directement des propriétaires véritables non opposés, Broadridge ne reçoit que les instructions de vote des propriétaires véritables opposés pour le compte de ses clients intermédiaires pour soumettre les votes par procuration au compilateur de l'assemblée. Les propriétaires véritables non opposés soumettent leurs instructions de vote directement à la direction de l'émetteur.

<sup>3</sup> Le compilateur de l'assemblée consulte également la liste des porteurs inscrits pour établir les droits de vote officiels. Cependant, la vaste majorité des actions sont détenues dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire.

Les droits de vote officiels d'un intermédiaire correspondent donc à ce qui suit :

[Droits de vote qui lui sont attribués dans les procurations générales pour dépositaires reçues par le compilateur]

*plus*

[Droits de vote qui lui sont attribués dans toute procuration générale pour intermédiaires reçue par le compilateur]

*moins*

[Droits de vote qu'il attribue à un autre intermédiaire au moyen d'une procuration générale pour intermédiaires reçue par le compilateur]

*moins*

[Si l'émetteur procède directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les droits de vote que l'intermédiaire attribue à la direction de l'émetteur relativement aux comptes de propriétaires véritables non opposés de l'intermédiaire au moyen d'une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés reçue par le compilateur].

Il n'existe aucun processus permettant aux intermédiaires de voir et de vérifier leurs droits de vote officiels établis en vue d'une assemblée. Broadridge offre plutôt un service de prévention de la surdéclaration qui génère les droits de vote calculés par Broadridge, de façon à donner une indication des droits de vote officiels. Les droits de vote calculés par Broadridge sont fonction de l'information que celle-ci tire des listes de données des dépositaires et des données contenues dans son système qui sont fournies par les intermédiaires et qu'elle utilise pour générer des procurations générales pour intermédiaires<sup>4</sup>.

Les droits de vote calculés par Broadridge d'un intermédiaire correspondent donc à ce qui suit :

[Droits de vote attribués à l'intermédiaire dans les listes de données des dépositaires reçues par Broadridge]

*plus*

[Droits de vote attribués à l'intermédiaire en fonction de l'information fournie par les intermédiaires au système de Broadridge et utilisée pour générer des procurations générales pour intermédiaires]

*moins*

[Droits de vote attribués par l'intermédiaire à un autre intermédiaire en fournissant au système de Broadridge de l'information qui est utilisée pour générer des procurations générales pour intermédiaires]

<sup>4</sup> Et, s'il y a lieu, des procurations générales pour propriétaires véritables non opposés.

moins

[Si l'émetteur procède directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les droits de vote que l'intermédiaire attribue à la direction de l'émetteur en fournissant au système de Broadridge de l'information sur les comptes des propriétaires véritables non opposés]

Il y a **surdéclaration** si le nombre de droits de vote calculé par un intermédiaire pour lui-même est supérieur à celui des droits de vote officiels (droits de vote calculés par l'intermédiaire > droits de vote officiels).

### **3. Les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les droits de vote officiels**

La troisième étape du rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée consiste, pour les compilateurs d'assemblées, à examiner les votes par procuration soumis par chaque intermédiaire et à les rapprocher avec ses droits de vote officiels.

Il y a **survote** si le nombre de votes par procuration soumis par un intermédiaire est supérieur à celui des droits de vote officiels (votes par procuration de l'intermédiaire > droits de vote officiels).

Il n'existe aucun processus permettant aux intermédiaires de savoir :

- si le compilateur de l'assemblée a relevé une situation de survote pour un intermédiaire;
- si le compilateur de l'assemblée a accepté, rejeté ou réparti au prorata les votes par procuration d'un intermédiaire.

En revanche, si un intermédiaire est abonné au service de prévention de la surdéclaration de Broadridge, celui-ci suspend les instructions de vote si le nombre de votes par procuration qu'il a soumis au système de Broadridge est supérieur à celui des droits de vote calculés par Broadridge. L'intermédiaire est alors tenu d'apporter des ajustements afin de remédier à cette situation.

### **3. Les principaux participants au rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée et leurs fonctions**

Le tableau suivant présente les principaux participants au rapprochement des votes ainsi que leurs fonctions.

#### **Principaux participants au rapprochement des votes**

<b>Principaux participants</b>	<b>Fonctions dans le rapprochement des votes</b>
<b>Dépositaires (CDS et DTC)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• attribuer les droits de vote aux participants intermédiaires au moyen des procurations générales pour dépositaires</li> <li>• transmettre les procurations générales pour dépositaires au compilateur de l'assemblée ou à l'émetteur</li> <li>• transmettre à Broadridge les listes de données qui servent à générer les droits de vote calculés par Broadridge</li> </ul>
<b>Intermédiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre à Broadridge l'information sur les intermédiaires clients afin qu'elle génère les procurations générales pour intermédiaires qui attribuent des droits de vote aux intermédiaires clients (par exemple, le courtier compensateur attribue des droits de vote au courtier correspondant)</li> </ul>

<u>Principaux participants</u>	<u>Fonctions dans le rapprochement des votes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il y a lieu, transmettre à Broadridge les données sur les propriétaires véritables non opposés afin de générer la liste des propriétaires véritables non opposés et la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés</li> </ul> <p>Remarque : De façon générale, pour un émetteur assujéti qui a un grand nombre d'actionnaires, plusieurs centaines d'intermédiaires soumettent des votes par procuration.</p>
<b>Broadridge (pour les clients qui ont retenu ses services)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aider les intermédiaires relativement à divers aspects du vote par procuration, notamment la sollicitation d'instructions de vote auprès des propriétaires véritables et la soumission des votes par procuration pour les intermédiaires aux compilateurs</li> <li>• offrir le service de prévention de la surdéclaration qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ génère les droits de vote calculés par Broadridge pour chaque intermédiaire abonné afin de l'aider à gérer le risque de surdéclaration</li> <li>○ suspend les instructions de vote de l'intermédiaire abonné qui excèdent les droits de vote calculés par Broadridge afin de l'aider à gérer le risque de surdéclaration.</li> </ul> </li> <li>• générer des procurations générales pour intermédiaires en fonction de l'information fournie par les intermédiaires et les transmettre au compilateur de l'assemblée</li> <li>• s'il y a lieu, générer la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés et la liste de ces propriétaires en fonction de l'information fournie par les intermédiaires et les transmettre au compilateur de l'assemblée</li> </ul>
<b>Compilateur de l'assemblée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• établir les droits de vote officiels des intermédiaires au moyen des procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires (et, s'il y a lieu, de la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés) qu'il a reçues</li> <li>• compiler les votes par procuration reçus de chaque intermédiaire et accepter, rejeter ou répartir au prorata les votes selon que le nombre de votes est identique ou supérieur à celui des droits de vote officiels pour cet intermédiaire</li> </ul>

**Avis 54-303 du personnel des ACVM**  
**Annexe B**  
**Résumé des commentaires**

### **1. Commentaires généraux**

De façon générale, les intervenants reconnaissent l'importance de l'infrastructure du vote par procuration dans les marchés financiers. Dans le cadre de la consultation, plusieurs intervenants, notamment des investisseurs institutionnels et des émetteurs, ont exprimé leur manque de confiance dans l'exactitude et l'intégrité du système de vote par procuration. Ils considèrent la surdéclaration et le survote comme des preuves du manque d'exactitude du rapprochement des votes dans l'infrastructure du vote par procuration. S'il n'existe aucun consensus sur la fréquence de la surdéclaration et du survote au Canada, certains intervenants semblent croire que de telles situations ne sont pas rares. Selon des statistiques compilées par la STAC pour ses membres ayant repéré les cas de survote et de surdéclaration, environ 51 % des assemblées tenues en 2013 en ont connu.

Ces intervenants indiquent qu'en raison de l'opacité et la complexité du système de vote par procuration, il est très difficile de comprendre et d'évaluer l'infrastructure dans son ensemble. Ils sont préoccupés par le fait qu'ils n'ont aucune garantie que les votes sont reçus et comptabilisés selon les instructions données par les investisseurs.

En revanche, les intermédiaires et leurs fournisseurs de services estiment que le système de vote par procuration fonctionne généralement bien et ne souffre pas de problèmes majeurs.

Malgré ces points de vue divergents, les intervenants s'entendent généralement pour dire que des améliorations pourraient être apportées. Ils approuvent la participation des autorités en valeurs mobilières à l'examen de l'infrastructure du vote par procuration.

Aucun consensus ne se dégage sur les causes du problème ni sur les solutions. Certains intervenants souhaitent que l'on apporte des améliorations progressives au système en tenant compte de la structure actuelle et des améliorations qui y ont déjà été apportées, à l'issue d'une analyse coûts-avantages. Les solutions que proposent ces intervenants comprennent des façons d'améliorer la communication et la collaboration entre les participants au système de même que l'élaboration de protocoles pour le secteur. D'autres demandent aux autorités en valeurs mobilières d'imposer des règles normatives et de vérifier l'ensemble du système. D'autres nous invitent à considérer la situation dans son ensemble et à envisager de reconfigurer le système de vote par procuration, notamment en établissant une entité chargée, à l'instar des dépositaires, de la compensation et du règlement des votes.

### **2. Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée**

Plusieurs intervenants, notamment les investisseurs institutionnels, les agents des transferts, les intermédiaires et les entreprises de sollicitation de procurations, font valoir que les enjeux, en matière de rapprochement, sont attribuables en partie à la documentation manquante. Par exemple, la STAC a indiqué que, selon ceux de ses membres qui ont repéré des cas de surdéclaration et de survote, près de 22 % des assemblées tenues en 2013 avaient connu des problèmes de rapprochement causés par des procurations générales manquantes ou incomplètes.

Selon les intervenants, la documentation manquante peut s'expliquer par ce qui suit :

- l'information erronée fournie par les intermédiaires à leur fournisseur de services (par exemple, Broadridge) pour générer des procurations générales pour intermédiaires;
- l'utilisation de procurations générales en version papier;
- une procuration générale de DTC transmise à l'émetteur, mais non reçue par l'agent des transferts ou le compilateur de l'assemblée.

Les intermédiaires font aussi remarquer que des problèmes de rapprochement se posent lorsque des actions sont détenues à la fois par CDS et DTC. Ils éprouvent des difficultés à rapprocher leurs positions avec l'information sur les droits de vote contenue dans le système de Broadridge en raison du fait que certaines positions de DTC ne semblent pas avoir été incluses dans les listes électroniques reçues par Broadridge.

Certains intervenants précisent que, bien qu'elles ne soient pas la cause des problèmes de rapprochement, les sollicitations des propriétaires véritables non opposés effectuées directement par les émetteurs mettent souvent en évidence les phénomènes de la surdéclaration et du survote.

Par ailleurs, certains investisseurs institutionnels, intermédiaires et agents de transferts nous ont informés que les procurations restreintes, quoique rarement utilisées, pourraient être une source de divergences en matière de rapprochement.

Nous avons également reçu des commentaires sur les pratiques utilisées par les agents des transferts pour compiler les votes par procuration. Les intermédiaires, les investisseurs institutionnels et les entreprises de sollicitation de procurations sont favorables à une plus grande transparence des méthodes utilisées par les compilateurs d'assemblées pour compiler les votes par procuration. Selon eux, les compilateurs d'assemblées devraient indiquer aux intermédiaires si les votes sont acceptés, répartis au prorata ou rejetés. Ils estiment que la plupart des cas de survote pourraient être résolus par une meilleure communication entre les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées.

Les intervenants sont généralement en faveur d'un système de confirmation des votes de bout en bout qui permettra aux investisseurs de recevoir confirmation que le compilateur de l'assemblée a reçu leurs votes et qu'ils ont été exercés correctement.

### **3. Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients**

Les agents des transferts nous indiquent que selon eux, le survote provient de l'attribution incorrecte, par les intermédiaires, de droits de vote aux comptes de leurs clients. À leur avis, le survote est la preuve que ces intermédiaires réattribuent des droits de vote aux comptes de clients qui excèdent considérablement ceux dont ils disposent pour l'assemblée en question. Certains investisseurs et émetteurs ont les mêmes réserves. Ils se demandent pourquoi les droits de vote ne sont pas repérés ou rapprochés de la même façon que les droits aux dividendes et souhaitent que nous vérifiions si les systèmes administratifs de certains intermédiaires permettent le vote double ou multiple.

Les préoccupations entourant le vote double ou multiple semblent se rapporter principalement au prêt de titres. Les intervenants nous ont informés que les programmes de prêts institutionnels ne semblaient pas donner lieu au vote double ou multiple puisque les dépositaires utilisent la méthode du rapprochement

antérieur à la date de clôture des registres, c'est-à-dire qu'ils rapprochent les droits de vote rattachés aux actions prêtées avant cette date. En revanche, le prêt à partir des comptes sur marge des clients de détail semble poser un risque de vote double ou multiple puisque les courtiers en placement utilisent la méthode du rapprochement postérieur à la date de clôture des registres, c'est-à-dire qu'ils attribuent des droits de vote à toutes les actions prêtées et n'apportent d'ajustements qu'après cette date en cas de survote.

Ces intervenants proposent que les intermédiaires soient tenus de faire le rapprochement avant la date de clôture des registres. Quant aux investisseurs institutionnels, ils réclament le rapprochement des votes à raison d'un pour un, c'est-à-dire que pour chaque action de l'émetteur en circulation, une seule entité serait désignée comme ayant l'autorisation de donner des instructions de vote.

Les intermédiaires se demandent toutefois s'il est possible ou faisable de mettre en place le rapprochement à raison d'un pour un compte tenu de la nature fongible des titres, de la complexité du système de détention au moyen d'un intermédiaire et de la taille non négligeable de l'infrastructure opérationnelle nécessaire à l'intégration du rapprochement des votes à raison d'un pour un.

Nous avons également reçu des commentaires sur l'entité (le prêteur ou l'emprunteur) qui devrait avoir le droit de voter dans une opération de prêt de titres. Aucun consensus ne se dégage sur cette question.

#### **4. Autres commentaires**

##### **Notion de propriétaire véritable non opposé et de propriétaire véritable opposé**

Aucun consensus ne s'est établi sur l'incidence de la notion de propriétaire véritable non opposé et de propriétaire véritable opposé sur l'intégrité du système de vote par procuration. Certains émetteurs estiment que cette notion constitue un obstacle à la communication entre les émetteurs et les actionnaires et qu'elle nuit à la transparence du système. Ils proposent de l'éliminer ou, à tout le moins, d'introduire un mécanisme permettant de suspendre temporairement la qualité de propriétaire véritable opposé pour que les émetteurs et les compilateurs d'assemblées puissent les identifier.

En revanche, les investisseurs institutionnels et les intermédiaires estiment que la notion de propriétaire véritable non opposé et de propriétaire véritable opposé ne compromet pas l'intégrité du système de vote par procuration. Selon eux, son élimination ne se traduirait pas nécessairement par une réduction de la complexité du système de vote par procuration, celle-ci étant largement attribuable au fait que les titres sont détenus par des intermédiaires. Ils estiment également que toute réforme de cette notion devrait tenir compte du désir légitime des investisseurs de préserver leur anonymat. Certaines agences de conseil en vote craignent également l'incidence de toute réforme sur la capacité des investisseurs à voter en toute confidentialité.

##### **Information sur les comptes gérés**

Certains intervenants ont formulé des commentaires sur la possibilité que des lacunes dans l'information sur les comptes gérés fassent en sorte que les gestionnaires de fonds d'investissement soient incapables d'exercer leurs droits de vote. Les intermédiaires et leur fournisseur de services indiquent qu'ils n'ont pas connaissance de problèmes de traitement des comptes gérés. Certains intervenants suggèrent toutefois que des problèmes justifiant des recherches plus poussées pourraient surgir, notamment l'ouverture incorrecte de [comptes] entre intermédiaires.

**Responsabilité des fournisseurs de services**

Les intervenants indiquent qu'à l'heure actuelle, les activités d'un certain nombre de fournisseurs de services en matière de vote par procuration ne sont pas réglementées. Par ailleurs, ils soulignent l'absence de procédure documentée et de responsabilité relativement à certaines de ces activités. Certains investisseurs institutionnels proposent que tous les grands fournisseurs de services au sein du système de vote par procuration soient désignés comme des « participants au marché » en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'en favoriser la responsabilisation. De leur côté, les intermédiaires estiment que les mécanismes du marché et le cadre actuel fonctionnent bien à cet égard et indiquent que les participants au système ont modifié leurs pratiques en réponse au marché. Ils sont donc en faveur d'une solution élaborée par le secteur et ne demanderaient d'indications aux autorités en valeurs mobilières que si le secteur ne se conformait pas à ses propres normes.

**Avis 54-303 du personnel des ACVM**  
**Annexe C**  
**Examen d'assemblées des actionnaires**  
**Objectifs, portée et méthode**

## 1. Objectifs

L'examen d'assemblée des actionnaires visait à :

- permettre aux principaux participants à l'infrastructure du vote par procuration de mieux comprendre comment fonctionne *réellement* le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée, soit la façon dont les divers processus exposés dans le document de consultation sont effectivement mis en place pour les assemblée des actionnaires;
- repérer et analyser les cas de surdéclaration et de survote.

En faisant ressortir les cas de surdéclaration et de survote, nous souhaitons mettre en lumière les lacunes possibles dans l'infrastructure du vote par procuration. Nous voulions particulièrement savoir si la surdéclaration et le survote s'expliquaient par le fait que les compilateurs ne recevaient pas tous les documents nécessaires pour établir correctement les droits de vote officiels d'un intermédiaire ou s'ils n'en recevaient aucun, et donc si les problèmes résidaient dans le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée. Par ailleurs, nous voulions savoir si l'on pouvait prouver que le survote s'expliquait par l'attribution, par les intermédiaires, de droits de vote trop nombreux aux comptes de leurs clients par rapport au nombre d'actions se trouvant dans les comptes qu'ils détiennent auprès de dépositaires ou d'autres intermédiaires, et donc si les problèmes résidaient dans le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients. Certains intervenants ont indiqué que le survote est très courant, ce qui, selon eux, est la preuve d'une attribution excédentaire généralisée de droits de vote.

L'examen d'assemblées des actionnaires a été mené avec l'assistance d'une société spécialisée dans la sollicitation de procurations, qui nous a aussi aidés à le concevoir<sup>1</sup>.

## 2. Portée

En raison de contraintes de ressources et de temps, nous avons réalisé qu'il n'était pas possible de faire un examen dont les conclusions statistiques nous renseigneraient sur les causes de la surdéclaration et du survote.

Nous avons donc décidé de procéder à un examen qualitatif.

Nous avons sélectionné six émetteurs assujettis de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les assemblée des actionnaires de ces émetteurs tenues en 2014 étaient non contestées et non litigieuses<sup>2</sup>. Cinq d'entre eux avaient déposé un rapport sur les résultats du vote en vertu de l'article 11.3 du

<sup>1</sup> Toute mention des mesures que nous avons prises relativement à l'examen des assemblées d'actionnaires englobe les mesures prises par le consultant.

<sup>2</sup> Les questions examinées à chacune des assemblées ont été approuvées par plus de 60 % des actionnaires ayant voté.

*Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.* Le sixième émetteur était un émetteur émergent qui n'était pas assujéti à cette obligation.

Notre échantillon comprenait des émetteurs répondant aux critères suivants :

- ils étaient inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la **TSX**) et de la Bourse de croissance TSX;
- ils ont utilisé les services de différents compilateurs d'assemblées;
- ils étaient inscrits uniquement au Canada et intercotés aux États-Unis;
- leur actionariat était restreint ou diffus<sup>3</sup>;
- ils procédaient directement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés et n'effectuaient la sollicitation que par l'entremise d'intermédiaires;
- leurs actions faisaient l'objet de prêts aux alentours de la date de clôture des registres<sup>4</sup>;
- ils exerçaient leurs activités dans différents secteurs.

### 3. Méthode

Notre examen comportait trois principaux volets :

1. l'examen des documents relatifs aux assemblées des actionnaires pour faire ressortir les cas de surdéclaration et de survote;
2. des demandes de renseignements aux compilateurs d'assemblées concernant leurs méthodes de rapprochement des votes par procuration avec les droits de vote officiels (notamment le processus utilisé pour calculer ces derniers);
3. une enquête plus poussée sur des cas précis de surdéclaration et de survote (y compris des demandes de renseignements à certains intermédiaires, Broadridge et CDS) afin d'en comprendre les causes et de savoir s'ils étaient isolés ou systémiques.

#### **1. Examen des documents pour faire ressortir les cas possibles de surdéclaration et de survote**

Pour chaque assemblée des actionnaires, nous avons obtenu les documents utilisés par le compilateur de l'assemblée pour compiler les votes par procuration, notamment :

- les procurations pour porteurs inscrits;
- les procurations générales pour dépositaires délivrées par CDS et DTC;
- les procurations générales pour intermédiaires;
- les procurations générales pour propriétaires véritables non opposés (le cas échéant);
- la liste des porteurs inscrits tenue par l'agent des transferts;
- les rapports de vote officiels générés par Broadridge pour le compte d'intermédiaires;
- les procurations restreintes;
- la liste des votes rejetés ou non comptabilisés tenue par le compilateur de l'assemblée.

Nous avons passé ces documents en revue afin de repérer les cas de surdéclaration et de survote<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Selon les données de Capital IQ sur les actions détenues par les investisseurs individuels et l'existence d'un actionnaire détenant plus de 10 % des actions d'un émetteur.

<sup>4</sup> Selon les données de Markit sur le nombre d'actions en circulation qui ont été prêtées.

<sup>5</sup> Nous avons également comparé le nombre total de droits de vote figurant dans les procurations générales pour dépositaires avec le nombre total d'actions détenues par les dépositaires selon la liste des porteurs inscrits tenue par l'agent des transferts. Nous avons trouvé une divergence concernant un petit nombre d'actions dont nous n'avons pas encore pu déterminer la cause. Nous avons repéré une autre divergence où la procuration

**a) Recherche des cas de surdéclaration - Comparaison des droits de vote calculés par Broadridge et des droits de vote officiels**

La **surdéclaration** survient à la deuxième phase du rapprochement des votes et consiste en une divergence entre les droits de vote qu'un intermédiaire (ou son fournisseur de services, Broadridge) a calculés et les droits de vote officiels calculés par le compilateur de l'assemblée.

Le compilateur de l'assemblée calcule les droits de vote officiels d'un intermédiaire au moyen de l'information figurant dans les procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires qu'il a reçues. Les dépositaires et Broadridge fournissent également de l'information sur les droits de vote sous forme de listes de données électroniques. Or les compilateurs n'ont pas tous accès à ces listes. Par ailleurs, ils ne se fient pas uniquement aux données électroniques pour établir les droits de vote officiels, mais exigent également un formulaire de procuration générale en version papier estampillé ou valablement signé<sup>6</sup>.

Nous avons :

- déterminé les droits de vote calculés par Broadridge pour chaque intermédiaire au moyen du champ « Position » du rapport de vote officiel généré par Broadridge<sup>7</sup>;
- calculé les droits de vote officiels de chaque intermédiaire au moyen des procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires pertinentes;
- comparé les droits de vote calculés par Broadridge<sup>8</sup> avec les droits de vote officiels pour déceler les divergences éventuelles.

Lorsque l'émetteur avait précédé à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, nous avons également :

- comparé le nombre total de droits de vote figurant dans la liste des propriétaires véritables non opposés au nombre de droits de vote figurant dans les procurations générales pour propriétaires véritables non opposés;
- relevé les droits de vote attribués par chaque intermédiaire dans la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés et confirmé qu'ils n'excédaient pas les positions indiquées dans les procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires pour cet intermédiaire (c'est-à-dire que chaque intermédiaire avait suffisamment de droits pour attribuer le nombre indiqué dans la procuration générale pour propriétaires véritables non opposés).

**b) Recherche des cas de survote - Comparaison des votes par procuration et des droits de vote officiels**

Nous avons examiné les documents énumérés ci-après pour repérer les cas de survote.

---

générale de DTC n'attribuait pas de droits de vote relativement à un très petit nombre d'actions d'une ancienne catégorie indiquées dans le registre des actionnaires de l'émetteur.

<sup>6</sup> Cela comprend les procurations générales transmises électroniquement en format .pdf, du moment qu'elles sont estampillées ou valablement signées.

<sup>7</sup> Pour l'intermédiaire qui n'est pas abonné au service de prévention de la surdéclaration, le champ « position sur actions » du rapport de vote officiel indique la position « acheteur » figurant dans son dossier à la date de clôture des registres qu'il a téléchargé dans le système de Broadridge.

<sup>8</sup> Voir la note 7.

Les compilateurs d'assemblées reçoivent des votes par procuration au moyen des rapports de vote officiels en version papier générés par Broadridge pour le compte de ses clients intermédiaires. En outre, Broadridge utilise une liste de données électroniques pour indiquer les votes par procuration. Seuls certains compilateurs d'assemblées ont accès à cette liste.

Bien qu'ils le fassent rarement, les intermédiaires peuvent également soumettre un vote directement au compilateur au moyen d'un document appelé **procuration restreinte**.

Lorsqu'un émetteur procède à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, sa direction soumet des votes par procuration pour le compte de ces derniers conformément aux instructions qu'ils lui ont données. Dans les assemblées que nous avons examinées, le compilateur avait utilisé les formulaires d'instructions de vote des propriétaires véritables non opposés pour compiler leurs votes.

Nous avons :

- calculé le nombre total de votes par procuration soumis par chaque intermédiaire au moyen des rapports de vote officiels en version papier de Broadridge<sup>9</sup> et des procurations restreintes;
- établi le nombre de votes par procuration rejetés par le compilateur et considérés comme des survotes au moyen de la liste des votes rejetés ou non comptabilisés;
- comparé le nombre de votes par procuration soumis par chaque intermédiaire aux droits de votes officiels calculés par le consultant.

Nous avons également consulté la liste des votes rejetés ou non comptabilisés fournie par le compilateur pour connaître le motif pour lequel le compilateur avait décidé de rejeter un vote.

## **2. Autres demandes de renseignements aux émetteurs et aux compilateurs**

À l'issue de l'examen des documents, nous avons envoyé des questions de suivi aux émetteurs et aux compilateurs. Plus particulièrement, nous leur avons demandé des précisions sur la façon dont les compilateurs avaient rapproché les votes par procuration avec les droits de vote officiels dans les situations suivantes :

- le compilateur de l'assemblée semblait avoir accepté des votes par procuration d'un intermédiaire même si la documentation semblait indiquer un survote;
- le compilateur de l'assemblée avait rejeté ou réparti au prorata les votes par procuration d'un intermédiaire même si la documentation semblait indiquer que les droits de vote officiels de ce dernier étaient suffisants.

## **3. Examen détaillé de cas précis de surdéclaration et de survote**

Nous avons repérer certains cas de surdéclaration et de survote méritant une enquête approfondie. Nous avons rencontré deux agents des transferts, divers intermédiaires canadiens, Broadridge et CDS pour examiner de plus près deux assemblées des actionnaires. Nous avons examiné ces cas de surdéclaration et de survote et les divers participants nous ont fourni de l'information expliquant pourquoi ils avaient eu lieu et comment ils avaient pu se produire.

<sup>9</sup> Nous n'avons pas eu accès aux votes reçus électroniquement par le compilateur.

**Avis 54-303 du personnel des ACVM**  
**Annexe D**  
**Glossaire<sup>1</sup>**

<u>Expression</u>	<u>Sens</u>
<b>Adhérent d'un dépositaire</b>	Une personne pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en garantie.
<b>Agent des transferts</b>	La société de fiducie nommée par une société pour transférer la propriété de ses actions. Dans la plupart des cas, elle tient, à titre d'agent des transferts, le registre des actionnaires et fournit d'autres services connexes. De façon générale, au Canada, les agents des transferts sont membres de la Securities Transfer Association of Canada.
<b>Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)</b>	Une association canadienne de courtiers en placement.
<b>Broadridge</b>	Broadridge Investor Communication Solutions Canada, filiale de Broadridge Financial Solutions, Inc. Il s'agit d'un fournisseur de services qui assiste les intermédiaires dans divers aspects du vote par procuration, notamment la sollicitation d'instructions de vote auprès des propriétaires véritables et la soumission des votes par procuration à des compilateurs pour le compte d'intermédiaires.
<b>Canadian Securities Lending Association (CASLA)</b>	Une association canadienne de prêt de titres.
<b>CDS</b>	Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et ses filiales, notamment Services de dépôt et de compensation CDS inc. Cette dernière est le dépositaire de valeurs du Canada. Se reporter également à l'expression « dépositaire ».
<b>Compilateur</b>	L'entité désignée par un émetteur pour examiner les votes par procuration reçus et évaluer s'ils constituent des votes valides pouvant être comptabilisés en vue de l'assemblée. Au Canada, l'agent des transferts de l'émetteur agit généralement comme compilateur de l'assemblée.
<b>Compte géré</b>	Un compte de placement appartenant à un investisseur individuel, mais dont la gestion est assurée par un gestionnaire de placements professionnel qui

<sup>1</sup> Le présent glossaire contient des définitions opérationnelles plutôt que légales.

	n'a pas l'autorisation de voter.
<b>Compte sur marge</b>	Un compte ouvert par un investisseur auprès de son courtier en placement pour acheter des titres sur marge, c'est-à-dire avec des fonds empruntés au courtier. Se reporter à l'expression « prêt de titres ».
<b>Confirmation des votes de bout en bout</b>	Une communication avec les actionnaires qui leur permet de confirmer que leurs votes par procuration et instructions de vote ont été transmis en bonne et due forme par les intermédiaires, reçus par le compilateur et compilés conformément aux instructions.
<b>Conseiller en vote</b>	Un fournisseur de services qui assiste les investisseurs institutionnels dans divers aspects du vote par procuration, notamment l'examen et l'analyse des questions (les propositions de l'émetteur ou des actionnaires) soumises au vote lors d'une assemblée des actionnaires, la formulation de recommandations à ses clients en vue du vote et diverses tâches administratives associées au suivi du grand nombre de décisions de vote.
<b>Courtier compensateur</b>	Le courtier chargé de compenser et de régler une opération pour le compte d'un autre intermédiaire. Se reporter à l'expression « intermédiaire ».
<b>Courtier en placement</b>	Une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur titres pour son propre compte ou celui de ses clients. Se reporter également à l'expression « intermédiaire ».
<b>CUSIP</b>	Signifie <i>Committee on Uniform Securities Identification Procedures</i> . Il s'agit d'un identificateur à neuf chiffres attribué aux titres des émetteurs aux États-Unis et au Canada. Le système CUSIP appartient à l'American Bankers Association et est exploité par Standard & Poor's pour faciliter le processus de compensation et de règlement des opérations sur titres. Se reporter à l'expression « identificateur d'intermédiaire ».
<b>Date de clôture des registres</b>	Dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée.
<b>Dépositaire</b>	1) Une institution financière qui détient des titres pour une autre personne ou entité. Les dépositaires canadiens administrent également des programmes de prêts de titres et agissent comme mandataires pour les prêteurs, qui sont généralement d'importants investisseurs institutionnels. Se reporter à l'expression « intermédiaire ».  2) Relativement à la compensation et au règlement, une entité qui prend possession des certificats de valeurs mobilières ou tient un registre électronique des titres pour les institutions financières adhérentes.
<b>Droits de vote</b>	Le nombre d'actions à l'égard desquelles un porteur de titres ou toute autre personne habilitée à voter a l'autorisation d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent.

<b>Droits de vote calculés par Broadridge</b>	Pour l'intermédiaire abonné au service de prévention de la surdéclaration, les droits de vote calculés par Broadridge qui donnent une indication des droits de vote officiels. Ils sont calculés en fonction de l'information que Broadridge tire des listes de données des dépositaires et des données contenues dans son système qui sont fournies par les intermédiaires et qu'elle utilise pour générer les procurations générales pour intermédiaires et, s'il y a lieu, les procurations générales pour propriétaires véritables non opposés. Se reporter à l'expression « droits de vote ».
<b>Droits de vote officiels</b>	Les droits de vote d'un intermédiaire établis par le compilateur de l'assemblée en fonction des procurations générales pour dépositaires et pour intermédiaires reçues.  Si un émetteur procède à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, les intermédiaires (dans les faits, par l'entremise de leur fournisseur de services, Broadridge) transmettent également au compilateur de l'assemblée une procuration générale pour propriétaires véritables non opposés qu'il utilise pour établir les droits de vote officiels de ces derniers.  Se reporter également à l'expression « droits de vote ».
<b>DTC</b>	La Depository Trust Company, filiale de la Depository Trust and Clearing Corporation. Il s'agit du dépositaire de valeurs des États-Unis. Se reporter à l'expression « dépositaire ».
<b>Émetteur</b>	Une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre.
<b>Émetteur assujetti</b>	Un émetteur dont les titres sont négociés sur le marché. Se reporter à l'expression « émetteur ».
<b>Formulaire d'instructions de vote</b>	Le document permettant aux propriétaires véritables de fournir aux intermédiaires leurs instructions de vote. Si l'émetteur procède à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés, le document permettant à ces derniers de fournir à la direction de l'émetteur leurs instructions de vote.
<b>Formulaire de procuration</b>	Le document permettant à un porteur de titres ou à toute autre personne ayant l'autorisation de voter de nommer une personne à titre de mandataire pour assister à une assemblée de porteurs et agir pour son compte.
<b>Hiérarchie de séparation</b>	La logique utilisée par les courtiers en placement pour déterminer les actifs qui doivent être utilisés à titre de garantie pour une marge. Elle traite les actifs des comptes sur marge dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la trésorerie ou les équivalents de trésorerie;</li> <li>• les titres à revenu fixe;</li> <li>• les titres de capitaux propres.</li> </ul>
<b>Identificateur d'intermédiaire</b>	Aux fins du rapport d'étape, l'identificateur numérique attribué par les dépositaires, Broadridge ou d'autres entités pour identifier les

	intermédiaires, notamment l'IDUC, les numéros FINS, le numéro DTC et le numéro de client Broadridge.
<b>IDUC</b>	Identificateur de l'unité du client. Le code d'identification de quatre lettres que CDS attribue aux institutions qui compensent et règlent les opérations sur valeurs par son entremise. Les trois premiers caractères permettent d'identifier la société et le dernier, l'unité au sein de la société. Se reporter à l'expression « identificateur d'intermédiaire ».
<b>Infrastructure du vote par procuration</b>	L'ensemble des organisations, systèmes, règles juridiques et pratiques du marché qui assurent la sollicitation, la collecte, l'envoi et la compilation des votes par procuration en vue d'une assemblée des actionnaires.
<b>Intermédiaire</b>	Une personne qui, dans le cadre de ses activités, détient des titres pour le compte d'une autre personne.
<b>Liste des propriétaires véritables non opposés</b>	Relativement à la sollicitation directe des propriétaires véritables non opposés par un émetteur, le document établi par un intermédiaire ou son fournisseur de services (dans les faits, Broadridge) qui renferme l'information sur ces propriétaires.
<b>Notion de propriétaire véritable opposé et de propriétaire véritable non opposé</b>	Une caractéristique de l'infrastructure du vote par procuration au Canada définissant le droit des investisseurs de choisir de divulguer ou non leur identité aux émetteurs et à d'autres parties.
<b>Numéro de client Broadridge</b>	L'identificateur numérique que Broadridge attribue à ses clients intermédiaires. Se reporter à l'expression « identificateur d'intermédiaire ».
<b>Numéro DTC</b>	L'identificateur numérique attribué par DTC à ses émetteurs inscrits. Se reporter à l'expression « identificateur d'intermédiaire ».
<b>Numéro FINS</b>	Signifie <i>Financial Institutional Numbering System</i> . L'identificateur numérique attribué par DTC à chaque banque, courtier, compagnie d'assurance, organisme de placement collectif, gestionnaire de portefeuille, agent des transferts ou autre institution participant au traitement de valeurs mobilières. Se reporter à l'expression « identificateur d'intermédiaire ».
<b>Porteur inscrit</b>	La personne qui est désignée comme porteur d'un titre dans les registres de l'émetteur assujetti.
<b>Prêt de titres</b>	La pratique du marché qui consiste dans le transfert temporaire d'actions d'une partie (le prêteur) à une autre (l'emprunteur) contre rémunération. Cette opération entraîne le transfert de la propriété des actions contre l'engagement garanti de restituer des titres équivalents sur demande ou à l'échéance. L'« emprunteur » devient donc le nouveau propriétaire des actions, et peut exercer les droits de vote qui y sont rattachés, recevoir tout dividende ou intérêt versé pendant la durée du prêt ou, encore, vendre les

	actions (par exemple, pour régler une vente à découvert). En revanche, il est généralement tenu par contrat de faire des paiements équivalents au « prêteur » pour tout dividende ou intérêt versé sur les titres pendant la durée du prêt. En termes économiques, le prêteur est donc toujours « propriétaire » des actions ou en « position longue ».
<b>Procuration générale</b>	La procuration utilisée par le dépositaire ou l'intermédiaire qui est le porteur inscrit ou qui détient une procuration accordant à ses clients l'autorisation d'exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions se trouvant dans leur compte à la date de clôture des registres.  Les deux principaux types de procurations générales utilisées au Canada sont la procuration générale pour dépositaires et la procuration générale pour intermédiaires.
<b>Procuration générale de CDS</b>	La procuration générale que CDS utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de CDS. Se reporter également à l'expression « procuration générale pour dépositaires ».
<b>Procuration générale de DTC</b>	La procuration générale que DTC utilise pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents de DTC. Se reporter également à l'expression « procuration générale pour dépositaires ».
<b>Procuration générale pour dépositaires</b>	La procuration générale que les dépositaires utilisent pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients qui sont des adhérents. Se reporter également à l'expression « procuration générale ».
<b>Procuration générale pour intermédiaires</b>	La procuration générale que les dépositaires et courtiers en placement utilisent pour attribuer des droits de vote ou accorder l'autorisation de voter aux intermédiaires clients. Elle est également désignée comme une procuration générale supplémentaire ou, en anglais, une <i>mini omnibus proxy</i> . Se reporter également à l'expression « procuration générale ».
<b>Procuration générale pour propriétaires véritables non opposés</b>	Relativement à la sollicitation des propriétaires véritables non opposés effectuée directement par un émetteur, la procuration générale qu'un intermédiaire utilise pour attribuer des droits de vote à la direction d'un émetteur assujéti pour qu'elle puisse exercer les droits de vote rattachés au nombre d'actions qui se trouvent dans les comptes des clients de l'intermédiaire qui sont propriétaires véritables non opposés. Se reporter à l'expression « procuration générale ».
<b>Procuration pour porteurs inscrits</b>	Le formulaire de procuration utilisé par un porteur inscrit pour soumettre des votes par procuration au compilateur de l'assemblée.
<b>Procuration restreinte</b>	Le formulaire de procuration utilisé par un intermédiaire pour soumettre

	directement des votes par procuration au compilateur de l'assemblée pour le compte d'un client dont il détient des actions. Se reporter à l'expression « formulaire de procuration ».
<b>Programme de prêt institutionnel</b>	Un programme de prêt de titres administré par des dépositaires qui agissent comme mandataires pour des prêteurs. Les prêteurs sont des clients de services de garde et sont généralement d'importants investisseurs institutionnels, comme des caisses de retraite, des organismes de placement collectif, des fonds de dotation et des compagnies d'assurance. Ils touchent une commission pour participer à ces programmes et considèrent le prêt de titres comme une source de revenus. Se reporter à l'expression « prêt de titres ».
<b>Projet pilote américain sur la confirmation des votes de bout en bout</b>	Le projet pilote élaboré par les participants à l'infrastructure du vote par procuration des États-Unis, qui met un outil de communication électronique à la disposition des compilateurs d'assemblées et des intermédiaires pour confirmer les droits de vote des intermédiaires aux assemblées et l'acceptation de leurs votes par procuration.
<b>Propriétaire véritable</b>	Un investisseur qui n'est pas un porteur inscrit d'actions, mais qui en est le propriétaire au moyen de titres intermédiés dans le compte d'un intermédiaire.
<b>Propriétaire véritable non opposé</b>	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui ne s'oppose pas à la divulgation de son nom, de ses coordonnées et du nombre de titres qu'il détient.
<b>Propriétaire véritable opposé</b>	Un propriétaire véritable d'actions, dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire, qui s'oppose à ce que l'intermédiaire divulgue son nom, ses coordonnées et le nombre de titres qu'il détient.
<b>Rapport de vote officiel</b>	Le formulaire de procuration généré par Broadridge qui indique les instructions de vote reçues des investisseurs, regroupées par intermédiaire.
<b>Rapport sur les résultats du vote</b>	Le rapport qu'un émetteur non émergent est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières pour faire état des résultats du vote.
<b>Rapprochement des votes</b>	Le processus au moyen duquel les votes par procuration des porteurs inscrits et les instructions de vote des propriétaires véritables sont rapprochés avec les titres intermédiés du système de détention au moyen d'un intermédiaire.  Le rapport d'étape présente deux volets du rapprochement des votes : le rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients et le rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée.
<b>Rapprochement des votes établis en vue d'une assemblée</b>	Le processus au moyen duquel les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration avec les droits de vote des intermédiaires. Il concerne les systèmes et les procédés qui font le lien entre les dépositaires,

	<p>les intermédiaires et les compilateurs d'assemblées pour franchir les trois étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les dépositaires et les intermédiaires fournissent aux compilateurs d'assemblées l'information sur les droits de vote au moyen de procurations générales;</li> <li>2. les compilateurs d'assemblées établissent les droits de vote officiels pour les intermédiaires;</li> <li>3. les compilateurs d'assemblées rapprochent les votes par procuration des intermédiaires avec les droits de vote officiels.</li> </ol> <p>Se reporter à l'expression « rapprochement des votes ».</p>
<b>Rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients</b>	Le processus au moyen duquel les intermédiaires rapprochent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Il concerne les systèmes administratifs internes des intermédiaires et la façon dont ils repèrent les droits de vote et les attribuent aux comptes individuels de clients. Se reporter à l'expression « rapprochement des votes »
<b>Securities Transfer Association of Canada (STAC)</b>	Une association d'agents des transferts canadiens.
<b>Service de prévention de la surdéclaration</b>	Un outil que Broadridge offre à ses clients intermédiaires abonnés pour gérer le risque de surdéclaration et de survote. Pour les intermédiaires abonnés, Broadridge génère les droits de vote calculés par Broadridge pour les aider à gérer le risque de surdéclaration et suspend les votes des intermédiaires qui, dans l'ensemble, excèdent les droits de vote calculés par Broadridge pour les aider à gérer le risque de survote.
<b>Société spécialisée dans la sollicitation de procurations</b>	Un fournisseur de services qui prête son assistance dans la sollicitation de procurations en sélectionnant des investisseurs et en communiquant avec eux pour les inviter à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la partie sollicitant les procurations.
<b>Sollicitation des propriétaires véritables non opposés</b>	La transmission de documents directement aux propriétaires véritables non opposés et la sollicitation d'instructions de vote auprès de ceux-ci par un émetteur.
<b>Surdéclaration</b>	La déclaration de droits de vote calculés par l'intermédiaire (et, pour un intermédiaire abonné au service de prévention de la surdéclaration de Broadridge, de droits de vote calculés par Broadridge) qui excèdent les droits de vote officiels calculés par le compilateur en fonction de la documentation justificative.
<b>Survote</b>	La situation dans laquelle le compilateur de l'assemblée reçoit des intermédiaires des votes par procuration qui excèdent les droits de vote officiels qu'il a calculés pour eux en fonction de la documentation justificative.
<b>Système de détention au moyen d'un</b>	Le système de détention de titres dans lequel un dépositaire central prend possession des certificats de valeurs mobilières ou tient un registre

<b>intermédiaire</b>	électronique des titres et tient des comptes pour les institutions financières adhérentes qui, à leur tour, tiennent des comptes pour leurs clients, qui peuvent être des investisseurs ou d'autres intermédiaires.
<b>Titre intermédié</b>	Le droit d'un investisseur dans les actions qu'il a souscrites et détient dans le compte d'un intermédiaire dans le système de détention au moyen d'un intermédiaire et qui équivaut à un droit de propriété direct des titres, sans en être réellement un. Le droit du porteur est opposé à celui de son intermédiaire immédiat, par exemple, un client par rapport au courtier auprès duquel il détient un compte ou, encore, le courtier par rapport à la chambre de compensation ou au dépositaire.
<b>Vote double ou multiple</b>	Lors du processus de rapprochement des votes rattachés aux comptes des clients, la situation dans laquelle plus d'une entité est autorisée à exercer les droits de vote rattachés à une même action ou ne se voit pas interdire de le faire. Le vote double ou multiple possible se produit lorsque plus d'une entité peut exercer les droits de vote rattachés à une même action ou ne se voit pas interdire le faire. Le vote double ou multiple réel se produit lorsqu'au moins deux entités exercent réellement les droits de vote rattachés à une même action.
<b>Vote par procuration</b>	Le formulaire de procuration signé soumis au compilateur de l'assemblée qui renferme les instructions de vote des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Se reporter à l'expression « rapport de vote officiel ».

**Avis 81-325 du personnel des ACVM**  
*Le point sur la consultation prévue par l'Avis 81-324 des ACVM*  
*Consultation sur la méthode de classification du risque des*  
*organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du*  
*fonds*

**Le 29 janvier 2015**

**Introduction**

Le 12 décembre 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour une période de consultation de 90 jours (la « consultation ») l'*Avis 81-324 des ACVM Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds* (la « méthode proposée »).

La méthode proposée expose le cadre et les détails de la méthode à utiliser pour calculer le risque de volatilité d'un fonds et l'indiquer sur l'échelle de risque incluse dans l'aperçu du fonds conformément au Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.

À l'heure actuelle, le gestionnaire de fonds doit présenter dans l'aperçu du fonds le niveau de risque de l'OPC selon la méthode de classification du risque de son choix. La consultation avait notamment pour objet de recueillir des commentaires sur la pertinence d'introduire une méthode normalisée de calcul du niveau de risque. Nous avons également sollicité des commentaires sur l'utilisation de la méthode proposée dans des documents semblables à l'aperçu du fonds pour d'autres types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, particulièrement les fonds négociés en bourse (FNB).

Le présent avis contient un résumé des principaux thèmes issus de la consultation sur la méthode proposée et indique les prochaines étapes.

**Contexte**

Les ACVM ont élaboré la méthode proposée en réponse aux commentaires reçus des intervenants au cours de l'élaboration du cadre relatif à l'information au moment de la souscription de titres d'OPC. Les intervenants ont souligné que l'absence de méthode normalisée de classification du risque donne lieu à des incohérences dans l'évaluation et la présentation du niveau de risque dans l'aperçu du fonds, ce qui rend difficile les comparaisons pertinentes entre les OPC. La méthode proposée a pour but de permettre aux fonds d'indiquer leur degré de risque sur l'échelle incluse dans l'aperçu du fonds de façon plus cohérente et plus transparente.

## Principaux thèmes issus de la consultation

Nous avons reçu 56 mémoires sur la méthode proposée. On peut les consulter sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

La méthode proposée a suscité des commentaires de la part d'un échantillon représentatif de participants au secteur canadien des fonds d'investissement et d'investisseurs. Bien que les avis divergent sur de nombreux aspects de la méthode proposée, un consensus se dégage sur l'utilisation d'une méthode normalisée d'évaluation du niveau de risque à présenter dans l'aperçu du fonds pour permettre aux investisseurs de comparer facilement les fonds et équilibrer les règles du jeu pour tous les OPC. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation.

Malgré la grande diversité des opinions exprimées sur les éléments de la méthode proposée, plusieurs thèmes principaux se dégagent des mémoires. En voici un résumé très général.

### *a. Utilisation de l'écart-type comme indicateur de risque.*

La méthode proposée utilise l'écart-type comme indicateur de risque. Nous avons sollicité des commentaires sur la pertinence de cette approche ou des recommandations d'autres indicateurs de risque qui pourraient convenir pour l'application de la méthode proposée.

La majorité des intervenants approuvent l'utilisation de l'écart-type comme indicateur de risque et reconnaissent qu'il s'agit du principal indicateur actuellement en usage dans le secteur. Quelques intervenants recommandent toutefois d'autres mesures, comme la valeur à risque et la valeur à risque conditionnelle.

D'autres intervenants estiment que l'écart-type pourrait ne pas être facilement compris par les investisseurs individuels.

### *b. Rendement total mensuel*

Selon la méthode proposée, l'écart-type doit être calculé au moyen du rendement total mensuel de l'OPC.

Tous les intervenants conviennent que l'utilisation du rendement total mensuel de l'OPC est appropriée puisque les données mensuelles sont actuellement utilisées pour calculer l'écart-type dans le secteur des fonds d'investissement.

### *c. Historique sur 10 ans*

La méthode proposée prévoit l'utilisation du rendement sur 10 ans pour calculer l'écart-type. Les ACVM estiment que cela permet de réaliser un juste équilibre entre la stabilité

de l'indicateur et la disponibilité des données. Cette période empêchera également les fluctuations trop fréquentes du niveau de risque.

De nombreux intervenants appuient l'utilisation du rendement sur 10 ans parce qu'il tend à atténuer les changements soudains sur les marchés financiers. D'autres proposent cependant d'utiliser des périodes plus courtes pour mieux tenir compte du fait que près de 80 % des OPC ont une durée de vie moyenne de seulement 5 à 6 ans. D'après certains commentaires, 4 % (environ) des FNB ont un historique de rendement sur 10 ans. Certains intervenants avancent également qu'en moyenne, les investisseurs conservent les titres d'un OPC pendant moins de 7 ans, et beaucoup moins dans le cas des FNB.

*d. Série ou catégorie de titres utilisée*

La méthode proposée utilise le rendement total de la plus ancienne série ou catégorie de titres du fonds pour calculer le risque de volatilité de l'ensemble des séries ou catégories de titres du fonds, sauf si une caractéristique d'une série ou d'une catégorie en particulier modifie de façon importante le degré de risque de volatilité, auquel cas le rendement total de cette série ou catégorie est utilisé.

Presque tous les intervenants approuvent cette proposition. Ils font remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode proposée séparément aux séries ou catégories parce qu'elles présentent généralement un degré de risque de volatilité analogue.

*e. Utilisation d'un indice de référence*

Pour les fonds qui n'ont pas d'historique de rendement sur 10 ans, la méthode proposée prévoit l'utilisation d'un indice de référence approprié pour imputer les données manquantes aux fins du calcul de l'écart-type. La méthode proposée indique les critères de sélection de l'indice de référence.

Plusieurs intervenants estiment que l'indice de référence devrait concorder avec l'indice boursier général choisi pour le rapport de la direction sur le rendement du fonds<sup>1</sup>.

En revanche, quelques intervenants expriment des préoccupations au sujet de la pratique des gestionnaires de fonds consistant à choisir leur propre indice de référence, puisqu'elle pourrait fausser les résultats.

Un certain nombre d'intervenants demandent également des précisions supplémentaires au sujet des critères exposés dans la méthode proposée. Par exemple, si les critères exigent que le rendement de l'indice de référence soit corrélé avec celui du fonds et que l'indice de référence soit composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de celui-ci, certains intervenants notent qu'ils pourraient être inapplicables aux fonds qui ont recours à des stratégies uniques.

<sup>1</sup> Voir la partie 4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Les intervenants demandent aussi des éclaircissements sur plusieurs questions, comme l'utilisation d'indices mixtes, les obligations d'information relative à l'indice de référence et la définition de l'expression « largement reconnu » pour le choix de l'indice de référence.

*f. Échelle de risque à 6 catégories dans l'aperçu du fonds*

La méthode proposée prévoit que l'échelle de risque de volatilité incluse dans l'aperçu du fonds doit passer de 5 à 6 catégories. Avec cette proposition, les ACVM souhaitaient faire des distinctions plus pertinentes de classification du risque entre types de fonds et catégories d'actif. Bien que cette proposition ait obtenu quelques appuis, la majorité des intervenants sont opposés au changement. Plusieurs d'entre eux estiment que les catégories de la méthode proposée entraîneront le reclassement d'un grand nombre de fonds dans une catégorie de risque apparemment supérieure, mais sans changement réel du risque. Selon certains de ces intervenants, de 70 à 80 % de leurs fonds seraient reclassés de la sorte en vertu de la méthode proposée.

De nombreux intervenants craignent que la création d'une sixième catégorie n'impose un fardeau administratif qui augmenterait les coûts des parties prenantes parce qu'il faudrait réévaluer la convenance de nombreux produits le même jour pour beaucoup d'investisseurs. Certains intervenants suggèrent aux ACVM d'adopter la méthode de classification du risque de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

D'autres notent que l'impact du reclassement des fonds dans des catégories de risque différentes n'est pas une bonne raison pour ne pas adopter la méthode proposée.

*g. Vérification des catégories de risque et des changements de catégorie*

La méthode proposée indique le calcul et la procédure que le gestionnaire de fonds doit appliquer lorsqu'il vérifie les changements de catégories de risques.

De nombreux intervenants avancent que la vérification mensuelle est excessive et lourde. Certains d'eux recommandent une vérification annuelle lors du renouvellement annuel des OPC ou en cas de changement important de leurs activités, de leur exploitation ou de leurs affaires.

*h. Tenue de dossiers sur le calcul de l'écart-type*

La méthode proposée précise que le calcul de l'écart-type d'un OPC doit être documenté adéquatement et que le gestionnaire doit conserver des dossiers pendant au moins 10 ans.

La grande majorité des intervenants recommandent que les ACVM limitent la période de conservation des données à 7 ans pour assurer la cohérence avec le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

*i. Pouvoir discrétionnaire de déroger au calcul quantitatif de l'écart-type*

La méthode proposée ne permet pas aux gestionnaires de fonds d'utiliser des facteurs qualitatifs pour déroger au résultat du calcul quantitatif prévu de l'écart-type en vue d'évaluer le niveau de risque d'un OPC. Cela est conforme à l'intention déclarée des ACVM d'appliquer la méthode proposée de façon uniforme et transparente pour faire des comparaisons pertinentes entre fonds d'investissement.

Plusieurs intervenants pressent les ACVM de réviser la méthode proposée pour accorder une latitude dans l'évaluation du niveau de risque des fonds, mais certains autres s'opposent à cette possibilité. D'autres encore proposent de n'accorder cette latitude aux gestionnaires de fonds que pour passer à une catégorie de risque supérieure.

*j. Enjeux de transition*

Les ACVM ont sollicité des commentaires sur les éventuels problèmes de transition qui pourraient survenir en raison de l'application initiale de la méthode proposée.

Les intervenants prient les ACVM de collaborer avec les organismes d'autorégulation pour minimiser les répercussions sur les investisseurs et réduire les coûts et les ressources supplémentaires que l'application initiale et future de la méthode proposée pourrait entraîner. D'autres intervenants encouragent les ACVM à profiter du prochain renouvellement annuel des documents réglementaires pour mettre en œuvre le changement de niveau de risque.

### **État d'avancement et prochaines étapes**

Le personnel des ACVM maintient sa préférence pour l'écart-type comme indicateur de risque pour la méthode proposée et, selon les commentaires reçus, la plupart des intervenants semblent être du même avis. Par ailleurs, nous continuons d'évaluer l'incidence éventuelle de l'introduction de l'échelle de risque à 6 catégories sur un grand nombre d'organismes de placement collectif qui seront reclassés dans une catégorie de risque apparemment plus élevée.

Les ACVM s'engagent à répondre aux commentaires reçus pendant la consultation. À cet égard, elles poursuivront le dialogue avec les parties prenantes et les organismes d'autorégulation.

En 2015, nous comptons publier pour consultation des projets de modifications réglementaires pour mettre en œuvre une méthode normalisée de classification du risque que les OPC devront utiliser dans leur aperçu du fonds. Un résumé plus détaillé des commentaires reçus au sujet de la méthode proposée, accompagné des réponses des ACVM, sera publié simultanément.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

M<sup>e</sup> Chantal Leclerc, chef de projet  
Analyste experte en réglementation, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4463  
[chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon  
Analyste experte, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4486  
[genevieve.gagnon@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.gagnon@lautorite.qc.ca)

Wayne Bridgeman  
Directeur adjoint par intérim – Financement des entreprises  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-4905  
[wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Melody Chen  
Senior Advisor, Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6530  
[mchen@bcsc.bc.ca](mailto:mchen@bcsc.bc.ca)

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6690  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

Viraf Nania  
Senior Accountant, Investment Funds and Structured Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8267  
[vnania@osc.gov.on.ca](mailto:vnania@osc.gov.on.ca)

Michael Wong  
Securities Analyst, Corporate Disclosure, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6852  
[mpwong@bcsc.bc.ca](mailto:mpwong@bcsc.bc.ca)

Abid Zaman  
Accountant, Investment Funds and Structured Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 204-4955

[azaman@osc.gov.on.ca](mailto:azaman@osc.gov.on.ca)

Dennis Yanchus  
Economist, Strategy and Operations – Economic Analysis  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8095  
[dychus@osc.gov.on.ca](mailto:dychus@osc.gov.on.ca)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Document de consultation 92-401 des ACVM : Plateformes de négociation de dérivés

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 92-401 des ACVM : Plateformes de négociation de dérivés.

#### Consultation

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le **30 mars 2015**.

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous publierons toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers ([lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)), celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([osc.gov.on.ca](http://osc.gov.on.ca)) et celui de l'Alberta Securities Commission ([albertasecurities.com](http://albertasecurities.com)). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin, secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Josée Turcotte, Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 593-2318  
 Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 29 janvier 2015**

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Document de consultation 92-401 des ACVM

Plateformes de négociation de dérivés

Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés  
29 janvier 2015

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	4
Résumé des questions.....	10
Commentaires et observations.....	13
1. Introduction.....	15
a) Engagement du G20.....	15
b) Avantages des plateformes de négociation organisées.....	15
c) Limites des plateformes de négociation organisées.....	16
d) Recommandations du Comité pour encourager la négociation des dérivés de gré à gré sur des plateformes de négociation organisées.....	17
2. Autres territoires.....	19
a) États-Unis.....	20
b) Union européenne.....	22
3. Marchés assujettis aux Règlements 21-101 et 23-101.....	24
4. Définitions de l'expression « Plateforme de négociation de dérivés ».....	25
a) Champ d'application et principales caractéristiques.....	26
b) Définition de « PND » proposée.....	28
5. Méthodes d'exécution autorisées.....	30
6. Autorisation réglementaire des PND.....	31
a) Réglementation de base pour l'ensemble des PND.....	32
b) PND exerçant un pouvoir discrétionnaire.....	32
7. Obligations organisationnelles et de gouvernance.....	33
a) Accès.....	33
b) Fonction de réglementation et surveillance des marchés.....	35
c) Règles.....	36
d) Interdiction des manipulations et des activités de négociation frauduleuses.....	37
e) Ressources financières.....	37
f) Personnel.....	37
g) Systèmes.....	37
h) Tenue de dossiers.....	39
i) Conflits d'intérêts.....	39
j) Communication d'information par les PND.....	40
k) Traitement confidentiel de l'information sur les opérations.....	40
8. Transparence avant les opérations.....	41
9. Transparence après les opérations.....	43
10. Obligation de négociation.....	46
a) Obligation de négociation des dérivés de gré à gré sur une plateforme organisée.....	46
b) Resserrement des obligations lorsque les dérivés sont visés par une obligation de négociation sur une PND.....	48
11. PND établies à l'étranger.....	50

## DOCUMENT DE CONSULTATION 92-401 DES ACVM PLATEFORMES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

Le 2 novembre 2010, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) sur les dérivés (le **Comité**) a publié le *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada* (le **Document de consultation 91-401**), dans lequel il présentait des propositions générales à l'égard de la réglementation des dérivés de gré à gré. Le Comité sollicitait les commentaires du public sur les propositions et a reçu 18 mémoires. Le présent document de consultation est le septième d'une série de documents donnant suite aux propositions réglementaires énoncées dans le Document de consultation 91-401. Il propose un cadre de réglementation des plateformes de négociation de dérivés au Canada.

Le Comité continue de consulter la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, le ministère des Finances du Canada, les participants au marché et de collaborer avec eux. Il continue également de suivre les propositions réglementaires et les développements législatifs dans les autres pays et d'y apporter sa contribution ainsi que de collaborer avec des organismes de réglementation internationaux comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs, le Conseil de stabilité financière et le Forum des autorités de régulation des produits dérivés OTC à l'élaboration de normes internationales.

Malgré son importance au pays, le marché canadien des dérivés de gré à gré ne représente qu'une fraction du marché mondial. Une part importante des opérations conclues par les participants au marché canadien le sont avec des contreparties étrangères. Il importe donc d'établir pour ce marché des règles en harmonie avec les pratiques internationales pour faire en sorte que les participants au marché canadien aient accès au marché international et soient réglementés autant que possible conformément aux principes internationaux. Le Comité continuera d'observer l'élaboration de normes internationales et d'y contribuer. Il est à souhaiter que le présent document suscite des commentaires et des discussions qui aideront les membres des ACVM à établir des politiques et une réglementation harmonisées et appropriées pour le Canada.

## SOMMAIRE

Lors du sommet de Pittsburgh, en septembre 2009, les dirigeants du G20 ont convenu que « [t]ous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des plates-formes d'échanges [bourses] ou via des plates-formes de négociation électronique selon le cas<sup>1</sup>. »

Les bourses et les plateformes de négociation électronique sont des systèmes qui réunissent les intérêts acheteurs et vendeurs sur un ou plusieurs instruments financiers en vue de l'exécution d'opérations<sup>2</sup>. Pour mettre en œuvre l'engagement du G20 d'exiger la négociation des dérivés de gré à gré qui s'y prêtent sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique au Canada, le Comité recommande aux ACVM de viser deux principaux objectifs :

- l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable aux « plateformes de négociation de dérivés » (**PND**), c'est-à-dire les plateformes de négociation organisées des dérivés de gré à gré;
- l'obligation de négociation exclusive sur une PND des dérivés de gré à gré ou catégories de dérivés de gré à gré qui s'y prêtent.

On trouvera ci-après un résumé des recommandations du Comité pour atteindre ces objectifs.

### Plateformes de négociation de dérivés

1. **Définition de « PND » :** le Comité propose la définition suivante de « PND » : une personne qui établit, tient ou offre une plateforme ou un marché permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de gré à gré de se rencontrer, réunissant les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés de gré à gré et utilisant des méthodes qui permettent aux ordres d'interagir et aux acheteurs et vendeurs de s'entendre sur les conditions des opérations.

Dans le présent document, l'expression « dérivé de gré à gré » s'entend au sens habituel de contrat dérivé qui n'est pas négocié en bourse, mais, par exemple, entre des courtiers ou directement entre deux parties<sup>3</sup>.

La définition proposée de PND est intentionnellement large et s'appliquerait à divers processus d'exécution multilatéraux et plateformes multilatérales. Cependant, elle exclurait les mécanismes bilatéraux et les plateformes où les acheteurs et les vendeurs

<sup>1</sup> Déclaration n° 13, *Sommet de Pittsburgh : Déclaration des chefs d'états et de gouvernements* (24-25 septembre 2009), <http://www.g20.utoronto.ca/2009/2009communiqu0925-fr.pdf> (la **déclaration des dirigeants du G20**), p. 9.

<sup>2</sup> Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), *Report on Trading of OTC Derivatives*, février 2011 (le **Rapport de l'OICV sur la négociation**), p. 10 et 11.

<sup>3</sup> Toutefois, aux fins du présent document, un dérivé de gré à gré ne cesse pas de l'être du simple fait qu'il peut être négocié en bourse. Cette précision est importante parce que, comme nous le verrons, le Comité s'attend à ce que dans certains territoires, les PND puissent être reconnues comme bourses.

négoциent avec un seul courtier (« one-to-many facilities ») et les plateformes ou processus qui ne permettent pas d'exécuter ou de conclure des opérations, comme les tableaux d'affichage d'intérêts acheteurs et vendeurs.

## 2. *Cadre réglementaire applicable aux PND*

- a) Toute PND, qu'elle offre ou non la possibilité de négocier des dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND, serait tenue d'obtenir l'autorisation ou une dispense de cette obligation de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elle exerce son activité.
- b) Toute PND autorisée aurait le droit de fournir des mécanismes pour la négociation de dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND et de ceux qui ne sont pas visés par cette obligation. Il est entendu que les participants au marché ne seraient pas tenus de négocier sur une PND les dérivés de la deuxième catégorie.
- c) Les PND seraient généralement réglementées à la manière des bourses. Par exemple, elles seraient toutes tenues d'encadrer la conduite des participants au moyen de règles conçues pour garantir la conformité à la législation applicable, prévenir la fraude et les manipulations et promouvoir des principes de négociation justes et équitables.

En règle générale, les PND seraient tenues de surveiller le respect de ces règles par les participants et de prendre des mesures disciplinaires appropriées en cas de manquement, soit directement, soit en faisant appel à un fournisseur de services de réglementation.

- d) Les exploitants de PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire<sup>4</sup> sur l'exécution des opérations auraient d'autres obligations, analogues à celles des courtiers<sup>5</sup>. Ils devraient notamment agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté et auraient des obligations de compétence des représentants, de connaissance du client, de convenance au client, de tenue des comptes, de confidentialité de l'information des clients, de diffusion des ordres des clients et de meilleure exécution.

En outre, compte tenu des conflits d'intérêts potentiels, les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire seraient tenues d'engager un tiers fournisseur de services de réglementation autorisé pour surveiller leur conduite et celle de leurs participants et appliquer les règles.

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 7, ci-dessous.

<sup>5</sup> Y compris celles qui s'appliquent aux courtiers en vertu des règlements en vigueur et celles qui s'appliqueront en vertu des règles d'inscription des participants au marché des dérivés qui doivent être adoptées. Voir le *Document de consultation 91-407 des ACVM – Dérivés : inscription*, publié le 18 avril 2013.

3. **Obligations organisationnelles** : toutes les PND auraient des obligations organisationnelles de base, comparables, dans la mesure du possible, à celles qui incombent aux marchés assujettis au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**). Elles auraient notamment des obligations relatives à ce qui suit :

- la transparence, par exemple la communication, sur un site Web, d'information sur les frais, les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres, les types d'ordres, les règles d'accès, les prescriptions techniques, les règles de négociation, notamment en ce qui concerne la conduite sur le marché, ainsi que les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts;
- la tenue et la conservation des dossiers, notamment les dossiers des participants au marché qui ont accès à la plateforme de négociation, les résumés des opérations ainsi que l'information sur les opérations, les ordres et les cotations;
- la publication de l'information sur les opérations et les cours ainsi que l'accès équitable à cette information;
- l'accès à ses services, notamment l'impossibilité de l'interdire et d'imposer des conditions ou des limites sans motif valable;
- les obligations relatives aux systèmes, notamment des contrôles adéquats à cet égard;
- les plans de continuité des activités et l'examen indépendant des systèmes;
- l'adéquation des ressources financières;
- le personnel et l'impartition des fonctions;
- la gestion des conflits d'intérêts;
- la communication d'information aux autorités en valeurs mobilières.

4. **Comparaison au Règlement 21-101** : le Règlement 21-101 encadre un certain nombre de types de « marchés », notamment les bourses<sup>6</sup>, les systèmes de négociation parallèle (SNP) et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Les PND seraient distinctes des « marchés » visés par ce règlement. Les règles s'y

---

<sup>6</sup> Et les marchés à terme au Québec.

appliquant cadreront avec le Règlement 21-101 dans la mesure du possible, mais elles seront adaptées à la réalité des plateformes de négociation organisées de dérivés de gré à gré. Par exemple, contrairement aux opérations exécutées sur un marché assujéti au Règlement 21-101, les opérations exécutées sur les PND ne feraient l'objet d'aucune obligation de compensation, sauf pour les dérivés appartenant à une catégorie visée par une obligation de compensation en vertu d'un autre règlement. Comme nous le verrons, nous envisageons également d'autoriser les exploitants de PND à exercer un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des ordres, ce que le Règlement 21-101 ne prévoit pas.

5. ***Marchés existants***

- a) Le Comité recommande que les bourses offrant la négociation de dérivés autres que des dérivés de gré à gré ne soient pas réglementées comme des PND en ce qui concerne leurs activités actuelles (non reliées aux dérivés de gré à gré).
- b) Les marchés existants qui souhaitent offrir une plateforme de négociation de dérivés de gré à gré seraient tenus de demander une autorisation à cette fin.
- c) Selon les produits qui y sont négociés, les plateformes de négociation pourraient être à la fois des PND et des marchés assujétiés au Règlement 21-101. Les incompatibilités et les chevauchements entre règlements seraient évités dans la mesure du possible, probablement au cas par cas.

6. ***Méthodes d'exécution*** : les PND seraient autorisées à utiliser diverses méthodes d'exécution, par exemple, un registre des ordres pour enchères en continu ou périodiques, la demande de cotation, la demande de flux, la négociation traditionnelle (« voice broking ») ou une formule hybride combinant la négociation traditionnelle et des méthodes d'exécution électroniques. Comme nous le verrons, certaines méthodes d'exécution pourraient être obligatoires pour les produits visés par l'obligation de négociation sur une PND.

7. ***Exercice d'un pouvoir discrétionnaire*** : le Comité envisage de permettre aux exploitants de PND d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire quant à la méthode d'exécution des opérations entre les participants. Conformément aux règles de leur PND, les exploitants pourraient être autorisés à exercer ce pouvoir notamment pour fixer le moment de la saisie ou du retrait des ordres d'un participant, déterminer les participants auxquels communiquer les demandes de cotations, déterminer les ordres ou les demandes de cotations qui sont à appairer avec d'autres ordres ou cotations et établir l'ordre et le moment de l'appariement. Dans la pratique, le pouvoir discrétionnaire autorise les exploitants de plateforme à exploiter des « systèmes hybrides » combinant la négociation électronique et la négociation traditionnelle, ce qui permet l'exécution périodique des indications d'intérêt. Il permet de faciliter

l'arrangement ou la négociation préalables des opérations avant l'exécution<sup>7</sup>. Les PND qui exercent ce pouvoir discrétionnaire auraient les obligations supplémentaires susmentionnées. Quoi qu'il en soit, des méthodes d'exécution discrétionnaires pourraient ne pas être autorisées pour les produits visés par l'obligation de négociation sur une PND.

8. **Transparence avant les opérations** : sauf dans le cas des dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND (voir ci-dessous), les PND ne seraient pas tenues de fournir un niveau déterminé de transparence avant les opérations. Toutefois, celles qui exécutent des opérations d'une façon qui comporte un certain degré de transparence avant les opérations (par exemple, dans un registre public des ordres) seraient tenues de le faire sans limiter indûment l'accès des participants ou d'une catégorie de participants à l'information.
9. **Transparence après les opérations** : les PND seraient tenues de déclarer au public les opérations exécutées sur leur plateforme en temps réel, dans la mesure où les moyens techniques le permettent<sup>8</sup>. Il serait permis de reporter la publication dans certains cas, comme les opérations de bloc. En outre, les PND seraient tenues de fournir au public certains renseignements sur le marché, sans frais et en différé. Bien qu'elles n'y soient pas tenues, rien n'empêcherait les PND de diffuser les données en temps réel.

#### **Obligation de négociation des dérivés de gré à gré sur une plateforme de négociation de dérivés**

10. **Obligation de négociation** : les membres des ACVM pourraient, après avoir consulté d'autres autorités canadiennes et le public, décider que certains dérivés de gré à gré se prêtent à l'obligation de négociation exclusive sur une PND autorisée.

#### **Détermination des dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND**

11. **Examen des données sur les opérations par les ACVM** : le Comité recommande aux membres des ACVM, avant d'exiger qu'une catégorie de dérivé de gré à gré soit exclusivement négociée sur une PND, d'examiner les données sur les opérations et la compensation pendant une période appropriée. Il estime notamment que les ACVM devraient examiner le niveau de liquidité des dérivés de gré à gré dans le marché canadien, le volume et la rotation actuels des dérivés dans certaines catégories d'actifs au Canada, le nombre et le type de participants au marché qui négocient des dérivés de gré à gré au Canada ainsi que l'étendue des méthodes d'exécution multilatérales présentement utilisées pour les opérations sur dérivés de gré à gré. Le Comité recommande qu'un dérivé de gré à gré ne soit visé par l'obligation de négociation sur une PND qu'après l'analyse, pendant une période suffisante, des

<sup>7</sup> Le pouvoir discrétionnaire des participants n'est pas ce dont il est question ici. Voir ci-dessous la note 55.

<sup>8</sup> Le Comité étudie des méthodes de déclaration des opérations au public. Voir la rubrique 9 ci-dessous.

données sur les opérations et la compensation. Il s'attend à ce que les données sur les opérations soient examinées régulièrement pour établir s'il y a lieu d'ajouter d'autres dérivés à la liste de ceux qui sont visés par l'obligation et d'en retirer certains.

12. ***Facteurs à prendre en compte pour déterminer si un dérivé doit être visé par l'obligation de négociation sur une PND*** : pour déterminer si une catégorie de dérivés de gré à gré doit être négociée exclusivement sur une PND, le Comité recommande aux ACVM de se demander notamment si elle est visée par l'obligation de compensation, si elle est suffisamment liquide et normalisée, si elle est visée par une obligation de négociation analogue dans d'autres territoires ou si elle est déjà négociée sur une PND ou une plateforme de négociation étrangère.
13. ***Obligations de transparence avant les opérations applicables aux dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND*** : pour les dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND, nous estimons que les PND devraient être tenues de fournir à tous leurs utilisateurs de l'information avant les opérations concernant les cours acheteurs et vendeurs ainsi que la profondeur du marché. Selon nous, il pourrait être nécessaire d'ajuster la nature de la transparence avant les opérations en fonction de la méthode d'exécution<sup>9</sup>. Des dispenses des obligations de transparence avant les opérations sont envisagées pour les ordres qui, compte tenu de leur taille, exposeraient les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs.
14. ***Obligations de transparence après les opérations applicables aux dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND*** : pour les dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND, nous ne prévoyons pas de normes de transparence après les opérations qui diffèrent de celles qui s'appliquent à toutes les opérations exécutées sur les PND.

#### **Dispense pour les PND établies à l'étranger qui sont réglementées dans leur territoire d'origine**

15. Les PND établies à l'étranger (comme les « plateformes d'exécution de swaps » américaines ou « swap execution facility ») qui exercent ou souhaitent exercer leur activité au Canada peuvent demander une dispense des obligations qui s'appliqueraient normalement à elles à titre de PND, si elles peuvent démontrer que la réglementation et la surveillance dans leur territoire d'origine sont comparables à celles qui s'appliqueraient si leur siège était au Canada. Dans ces cas, les membres des ACVM pourraient s'en remettre à l'organisme de réglementation du territoire d'origine pour la surveillance quotidienne des PND établies à l'étranger. Cependant, les autorités en valeurs mobilières du Canada conserveraient la faculté d'exercer une

---

<sup>9</sup> Par exemple, pour la négociation au moyen de systèmes de demandes de cotations, les demandes et les cotations circulent uniquement entre le demandeur et les courtiers interrogés. Comme nous le verrons ci-dessous, on pourrait fournir une certaine transparence avant les opérations en s'assurant que les demandes sont envoyées à plusieurs courtiers et que la réponse contient non seulement les cotations, mais aussi les ordres appariés qui figurent dans le registre des ordres, le cas échéant.

surveillance générale<sup>10</sup>. Ces PND pourraient également être tenues de fournir de l'information aux autorités des territoires du Canada dans lesquelles elles exercent leurs activités.

### RÉSUMÉ DES QUESTIONS

Les questions ci-dessous apparaissent dans le même ordre que dans le texte du document.

#### Définition de l'expression « plateforme de négociation de dérivés »

1. La catégorie de PND est-elle correctement définie? Sinon, quels changements faut-il y apporter et pour quelles raisons?
2. Convient-il d'accorder aux exploitants de PND un certain pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations? Motivez votre réponse. Le cas échéant, le pouvoir discrétionnaire devrait-il n'être accordé que pour la négociation de produits qui ne sont pas visés par l'obligation de négociation sur une PND?

#### Méthodes d'exécution autorisées

3. La description des méthodes d'exécution autorisées pour une PND convient-elle aux plateformes qui permettent actuellement ou qui envisagent de permettre la négociation de dérivés de gré à gré?
4. Veuillez commenter les modes d'exécution exigés. Faudrait-il prescrire une fonctionnalité de négociation minimale pour l'ensemble des PND?

#### Autorisation réglementaire des PND

5. Le cadre réglementaire proposé pour les PND est-il approprié?
6. Convient-il d'imposer des obligations applicables aux courtiers aux PND dont l'exploitant exerce un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations? Veuillez fournir des explications. Dans l'affirmative, faudrait-il obliger ces PND à s'inscrire comme courtiers ou leur imposer seulement certaines des obligations des courtiers? Lesquelles?
7. Compte tenu des conflits d'intérêts, les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations devraient-elles être tenues d'exercer cette fonctionnalité dans une société distincte du même groupe? Motivez votre réponse.
8. Quels facteurs sont pertinents pour définir l'obligation de meilleure exécution proposée?

---

<sup>10</sup> Les membres des ACVM pourraient se réserver le droit de traiter ces questions comme des questions d'accès équitable et de conformité aux obligations canadiennes d'intégrité du marché.

**Obligations organisationnelles et de gouvernance**

9. Convient-il de permettre aux PND d'exiger la compensation de toutes les opérations qui y sont exécutées et qui peuvent être compensées?
10. Convient-il d'autoriser les PND à exiger que les opérations qui y sont exécutées soient compensées par une chambre de compensation en particulier ou déclarées à un référentiel central en particulier?
11. Convient-il que les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations soient autorisés à restreindre l'accès à leur plateforme? Dans l'affirmative, pour quels motifs?
12. Les obligations organisationnelles et de gouvernance sont-elles appropriées? Le comité devrait-il envisager d'autres obligations organisationnelles et de gouvernance?
13. Convient-il que les PND qui n'exercent pas de pouvoir discrétionnaire sur l'exécution soient autorisés à se charger de leurs fonctions de réglementation et surveillance ou faudrait-il les obliger à engager un fournisseur de services de réglementation à cette fin dans tous les cas? Veuillez fournir des explications.
14. Approuvez-vous la proposition d'interdire aux exploitants de PND de conclure des opérations sur leur plateforme pour compte propre? Veuillez fournir des explications.
15. Comment évaluer la suffisance des ressources financières d'une PND? Veuillez commenter la méthodologie et la fréquence du calcul.

**Transparence avant les opérations**

16. Les obligations de transparence avant les opérations devraient-elles s'appliquer aux dérivés de gré à gré qui sont négociés sur des PND, mais ne sont pas visés par l'obligation de l'être? Dans l'affirmative, quelles obligations devraient s'appliquer et faudrait-il prévoir des dispenses?

**Transparence après les opérations**

17. Les obligations de transparence après les opérations proposées (qui comprennent la déclaration des opérations en temps réel ainsi que la déclaration quotidienne au public de certaines données) conviennent-elles aux PND?
18. Quelle est la meilleure méthode pour déclarer publiquement en temps réel les opérations exécutées sur une PND (par exemple, directement par la PND, par le truchement de référentiels centraux ou d'une autre façon)? Quels sont les avantages et les inconvénients de ces options?
19. Dans quelles circonstances faudrait-il permettre de différer la publication de l'information sur les opérations? En existe-t-il d'autres que les opérations de bloc?

20. En supposant que le report de la publication de l'information sur les opérations soit autorisé pour les opérations de bloc, de quels critères faudrait-il tenir compte pour déterminer la taille minimale des opérations?
21. Quels renseignements sur le marché les PND devraient-elles être tenues de fournir au public sans frais, et à quel moment? Veuillez indiquer aussi précisément que possible les éléments de données, le niveau de détail et le moment (cf. les règlements de la CFTC [États-Unis] dans 17 CFR 16.01).
22. Outre la déclaration de l'information sur les opérations à un référentiel central, les PND devraient-elles être tenues de diffuser l'information directement auprès de tous leurs participants ou seulement auprès des contreparties aux opérations? Un minimum d'information après les opérations, moins détaillée que celle qui est fournie aux contreparties, devrait-elle être diffusée auprès de tous les participants? Veuillez préciser.

### **Obligation de négociation**

23. Les critères proposés pour établir si un dérivé sera visé par l'obligation de négociation sur une PND sont-ils appropriés? Faudrait-il envisager d'autres critères?
24. Existe-t-il des dérivés de gré à gré dont il faudrait considérer qu'ils se prêtent à l'obligation de négociation sur une PND? Existe-t-il des catégories de dérivés de gré à gré pour lesquelles cette obligation nuirait aux participants au marché?
25. Existe-t-il des situations dans lesquelles on devrait permettre qu'un produit visé par l'obligation de négociation exclusive sur une PND puisse être négocié sur une autre plateforme? Faudrait-il dispenser certaines catégories de participants au marché de l'obligation de négociation?
26. Faudrait-il mandater officiellement les PND pour débiter le processus visant à décider qu'une catégorie de dérivés de gré à gré est visée par l'obligation de négociation exclusive sur une PND, comme c'est le cas des PES dans le processus de « décision d'admissibilité » décrit à la page 21?
27. Quelles obligations d'information avant les opérations conviennent aux dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND? Quelle information les PND devraient-elles être tenues de publier au sujet des dérivés de gré à gré visés par cette obligation? Veuillez fournir des précisions en ce qui concerne la méthode d'exécution (par exemple, registre des ordres, demande de cotation, etc.).
28. Comment fixer un seuil convenable pour dispenser les ordres et cotations importants des obligations de transparence avant les opérations ou permettre de modifier l'information à fournir?
29. Convient-il de limiter la négociation de dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND à certaines méthodes d'exécution autorisées, par exemple, un registre des ordres ou un système de demande de cotation combiné à un registre des ordres? Motivez votre réponse. Dans l'affirmative, quels modes d'exécution

faudrait-il autoriser pour les produits visés par cette obligation? D'autres méthodes d'exécution permettent-elles d'atteindre un niveau satisfaisant de transparence avant les opérations? Quels autres facteurs devraient être pris en compte?

30. À quelles autres obligations les PND devraient-elles être assujetties en ce qui concerne la négociation de produits visés par l'obligation de négociation sur une PND?

#### Commentaires généraux

31. Veuillez décrire les caractéristiques particulières des marchés de dérivés de gré à gré du Canada dont le Comité devrait tenir compte et qui pourraient justifier une divergence entre les règles canadiennes et celles en vigueur aux États-Unis et dans l'UE, notamment en ce qui concerne les obligations de transparence et de négociation. Veuillez indiquer les conséquences particulières de ces caractéristiques.

### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le 30 mars 2015.

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous publierons toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers ([lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)), celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([osc.gov.on.ca](http://osc.gov.on.ca)) et celui de l'Alberta Securities Commission ([albertasecurities.com](http://albertasecurities.com)). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M <sup>re</sup> Anne-Marie Beaudoin, secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage	Josée Turcotte, Secretary Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West
--	---

C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Suite 1900, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 593-2318  
 Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Derek West  
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, poste 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
 Director, Derivatives Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Michael Brady  
 Senior Legal Counsel  
 British Columbia Securities Commission  
 604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Susan Powell  
 Directrice adjointe, valeurs mobilières  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 506 643-7697  
[susan.powell@fcb.ca](mailto:susan.powell@fcb.ca)

Chad Conrad  
 Legal Counsel  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403 297-4295  
[chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

Paula White  
 Manager Compliance and Oversight  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Abel Lazarus  
 Securities Analyst  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902 424-6859  
[lazaruah@gov.ns.ca](mailto:lazaruah@gov.ns.ca)

## 1. INTRODUCTION

### a) Engagement du G20

Lors du sommet de Pittsburgh, en septembre 2009, les dirigeants du G20 ont convenu de ce qui suit :

Tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des plates-formes d'échanges [bourses] ou via des plates-formes de négociation électronique selon le cas et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard<sup>11</sup>.

L'engagement de négocier tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, selon les cas, est un des principaux éléments du mandat que le G20 s'est donné pour réformer les marchés des dérivés de gré à gré. Un des objectifs clés est d'améliorer la transparence et l'efficacité des marchés des dérivés de gré à gré pour l'ensemble des participants au marché. Les bourses ou les plateformes de négociation électronique peuvent contribuer à renforcer l'intégrité du marché en imposant des obligations transparentes et exécutoires en matière de participation et de conduite<sup>12</sup>.

### b) Avantages des plateformes de négociation organisées

Les plateformes de négociation organisées réunissent de nombreux participants au marché et permettent à leurs indications d'intérêt d'interagir. Selon certaines organisations internationales de réglementation, les avantages potentiels des plateformes de négociation organisées sont notamment les suivants :

- l'utilisation par les participants de moyens analogues pour exprimer leur intérêt et exécuter des opérations peut se traduire par l'accumulation de bassins de liquidité sur les plateformes de négociation;
- la concentration de liquidité peut contribuer à augmenter la participation au marché et accroître l'efficacité opérationnelle, la concurrence et la profondeur des marchés;
- l'accroissement de la concurrence peut faire baisser le coût des opérations et réduire l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs;
- de faibles écarts entre les cours acheteurs et vendeurs et une liquidité profonde, notamment pour les contrats dérivés de référence<sup>13</sup>;

---

<sup>11</sup> Déclaration des dirigeants du G20, p. 9. Bien que l'engagement du G20 prévoie que l'obligation de négocier devait être en vigueur fin 2012, le Conseil de stabilité financière (CSF) a indiqué en avril 2013 que la mise en œuvre était toujours en cours dans les territoires membres après cette échéance : *OTC Derivatives Market Reforms: Fifth Progress Report on Implementation*, 15 avril 2013, p. 2. Voir également la note 24, ci-dessous.

<sup>12</sup> CSF, *OTC Derivatives Market Reforms: Sixth Progress Report on Implementation*, 2 septembre 2013, p. 18.

<sup>13</sup> Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), *Standardisation and exchange trading of OTC derivatives*, 19 juillet 2010 (CESR/10-610) (le **Rapport du CERVM**), p. 18.

- une participation accrue au marché des dérivés de gré à gré, ce qui contribue à le rendre moins susceptible de souffrir des difficultés d'un seul fournisseur de liquidités<sup>14</sup>;
- une plus grande intégrité du marché grâce aux obligations de participation et de conduite transparentes et exécutoires<sup>15</sup>;
- la vérification de l'information sur les opérations au moyen de confirmations électroniques et de liens efficaces entre les chambres de compensation et les référentiels centraux<sup>16</sup>;
- un plus haut niveau de transparence et une réduction de l'asymétrie de l'information;
- de l'information sur les cours et les opérations directement disponible sur le marché, ce qui améliore la formation des cours et la fixation du prix des actifs tout en améliorant la comparabilité et en renforçant la gestion du risque<sup>17</sup>;
- les participants au marché peuvent fixer directement le prix des dérivés, les exploitants de plateformes se limitant à réunir les intérêts acheteurs et vendeurs ou à faciliter ce processus;
- une transparence accrue pour les autorités en valeurs mobilières, une meilleure surveillance de leur part et probablement un meilleur suivi des positions et des expositions<sup>18</sup>.

La réalisation de ces avantages dépendra des produits ou des catégories de produits négociés ainsi que des caractéristiques des plateformes, notamment la nature de la transparence, son degré, le niveau de pouvoir discrétionnaire accordé aux exploitants de plateformes et le niveau d'automatisation employé.

### c) Limites des plateformes de négociation organisées

Les limites et inconvénients potentiels suivants de la négociation de dérivés de gré à gré sur des plateformes organisées ont également été signalés :

- la négociation sur les plateformes peut, selon leur structure, réduire la possibilité de personnaliser les contrats; ce manque de souplesse peut empêcher de répondre aux besoins de clients et limiter les possibilités d'innovation<sup>19</sup>;
- les systèmes multilatéraux peuvent être avantageux seulement dans certaines situations; comme l'indique le CERVM, [traduction] « dans cette optique, un système multilatéral ne convient pas aux dérivés parce que les contrats sont bilatéraux et que

<sup>14</sup> Rapport de l'OICV sur la négociation, p. 38.

<sup>15</sup> Ci-dessus, note 12.

<sup>16</sup> Council of Financial Regulators (Australia), *OTC Derivatives Market Reform Considerations*, mars 2012 (le **Rapport du CFR**), p. 4; Rapport de l'OICV sur la négociation, p. 37.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Rapport du CERVM, p. 19. Voir aussi la note 20, p. 20.

de l'information présentée aux fins de transparence qui ne tient pas compte du risque de contrepartie présente un intérêt limité<sup>20</sup>;

- une obligation de négociation des dérivés de gré à gré sur des plateformes organisées pourrait nuire aux marchés des produits si elle n'est pas mise en œuvre adéquatement<sup>21</sup>.

Une obligation de négociation de certains dérivés de gré à gré sur une plateforme organisée qui fait en sorte que la négociation de dérivés présente plus de coûts ou de risques que d'avantages pourrait décourager les participants de participer au marché des dérivés de gré à gré.

On pourrait atténuer ces limitations en exigeant un minimum de normalisation et de liquidité comme préalable à l'obligation de négociation d'un dérivé de gré à gré ou une catégorie de dérivés de gré à gré sur une plateforme de négociation organisée. Le corollaire de cette mesure serait l'exclusion des contrats « sur mesure » ou non liquides et peut-être des opérations dont la taille excède un certain seuil (par rapport au marché d'un type particulier ou d'une catégorie particulière de dérivés de gré à gré).

#### **d) Recommandations du Comité pour encourager la négociation des dérivés de gré à gré sur des plateformes de négociation organisées**

Dans le Document de consultation 91-401, le Comité a formulé des propositions concernant la réglementation du marché des dérivés de gré à gré au Canada. Il a proposé les trois options suivantes pour donner suite à l'engagement du G20 en matière de négociation des dérivés de gré à gré :

- **Option 1 :** Obligation de négociation sur une plateforme organisée de tous les dérivés de gré à gré, cette obligation dépendant de la disponibilité d'une plateforme reconnue ou désignée.
- **Option 2 :** Obligation de négociation uniquement pour les opérations suffisamment normalisées et liquides ou qui posent un risque systémique pour l'intégrité du marché.
- **Option 3 :** Autorisation donnée aux participants au marché de choisir de négocier ou non sur une plateforme organisée.

Le Comité a indiqué que, bien que la négociation sur une plateforme organisée comporte des avantages considérables, on peut accomplir beaucoup grâce à la transparence après les

---

<sup>20</sup> CERVM, *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review – Standardisation and Organised Platform Trading of OTC Derivatives*, 21 décembre 2010 (CESR/10-1210), p. 16.

<sup>21</sup> CERVM, *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review – Standardisation and Organised Platform Trading of OTC Derivatives*, octobre 2010 (CESR/10-1096), p. 12.

opérations en se servant des données provenant des déclarations d'opérations et de la compensation obligatoire par contrepartie centrale. Le Comité a noté que leur grande souplesse et la capacité de couvrir des risques précis sont autant de motifs valables pour lesquels les dérivés de gré à gré ne se négocient pas sur les marchés boursiers. En outre, du fait de l'adaptabilité de nombreux dérivés de gré à gré et de leur grande diversité, il serait étonnant qu'ils puissent tous se négocier sur des plateformes de négociation organisées. Cependant, le Comité a jugé qu'une plus grande transparence et une liquidité accrue grâce à la négociation de certains dérivés de gré à gré sur des plateformes organisées présentent de grands avantages, tant pour les autorités en valeurs mobilières que pour les participants au marché<sup>22</sup>.

Le Comité recommande aux ACVM de mettre en œuvre la deuxième option en établissant :

- 1) une nouvelle catégorie réglementaire de « plateforme de négociation de dérivés » (PND) pour la négociation des dérivés de gré à gré;
- 2) des critères de sélection des dérivés de gré à gré qui se prêtent à l'obligation de négociation exclusive sur une PND.

Le Comité recommande que les PND soient autorisées à offrir la négociation de dérivés de gré à gré qui ne sont pas visés par l'obligation de négociation sur une PND, mais les participants au marché ne seraient pas tenus de négocier ces dérivés sur une PND. Les PND auraient des obligations supplémentaires pour la négociation des dérivés de gré à gré visés par l'obligation, notamment en matière de transparence avant les opérations.

Le présent document de consultation propose une définition de « PND » et les caractéristiques des PND, notamment les méthodes d'exécution autorisées, les obligations de reconnaissance ou d'inscription, les obligations organisationnelles et de gouvernance et les obligations de transparence avant et après les opérations. Il traite en conclusion des paramètres proposés pour l'obligation de négociation des dérivés de gré à gré suffisamment liquides et normalisés ainsi que de la démarche que le Comité recommande aux ACVM relativement aux plateformes de négociation organisées de dérivés établies à l'étranger.

Les recommandations et propositions formulées dans le présent document de consultation relativement aux PND visent à instaurer une réglementation des plateformes de négociation organisées des dérivés de gré à gré au Canada, dans le but d'encourager l'accroissement de la liquidité, de la transparence et de la normalisation sur le marché des dérivés de gré à gré. En élaborant ces propositions réglementaires, nous avons tenu compte des solutions adoptées aux États-Unis, avec les « swap execution facilities » ou « plateformes d'exécution de swaps » (**PES**), et dans l'Union européenne (UE), avec les « systèmes organisés de négociation » (**SON**).

---

<sup>22</sup> Document de consultation 91-401, p. 41 et 42.

## 2. AUTRES TERRITOIRES

Compte tenu du fait que les marchés des dérivés de gré à gré sont internationaux, le Comité est d'avis que la réglementation canadienne des plateformes de négociation de dérivés de gré à gré devrait tenir compte de la démarche adoptée dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis et dans l'UE. Qui plus est, elle devrait être coordonnée avec les règles internationales, dans la mesure du possible, sans perdre de vue la taille et la liquidité relatives du marché canadien et les caractéristiques particulières du cadre réglementaire canadien.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'utilisation des plateformes de négociation organisées de dérivés de gré à gré a beaucoup changé depuis la publication du Document de consultation 91-401 en novembre 2010. La législation américaine oblige désormais toutes les plateformes multilatérales de négociation de swaps<sup>23</sup> à s'inscrire comme PES ou « designated contract market » (« marché de contrats désigné » ou **MCD**), et des facteurs ont été établis pour désigner les dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PES ou un MCD. Dans l'UE, une troisième catégorie de plateforme de négociation réglementée, le SON, a été ajoutée aux catégories existantes de « marché réglementé » (**MR**) et de « système multilatéral de négociation » (**SMN**). Les dérivés de gré à gré qui se prêtent à une obligation de compensation et qui sont aussi visés par l'obligation de négociation sur une plateforme de négociation réglementée, c'est-à-dire ceux qui sont suffisamment liquides et normalisés, doivent être négociés sur une de ces trois plateformes.

Certains territoires ont adopté des dispositions en vertu desquelles certains dérivés de gré à gré doivent être négociés exclusivement sur des plateformes de négociation organisées<sup>24</sup>. Aux États-Unis, cette obligation s'applique à certains types de swaps de taux et de swaps sur défaillance<sup>25</sup>. Dans l'UE, une directive sur les marchés d'instruments financiers révisée<sup>26</sup> (la **directive MIF II**) et le règlement concernant les marchés d'instruments financiers<sup>27</sup> (le **Règlement MIF**) ont été adoptés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne pour faciliter, entre autres, la négociation obligatoire de certains dérivés de gré à

<sup>23</sup> Le terme « swap » est défini au paragraphe 7 U.S.C. §1a(47). Cette définition complexe couvre une vaste gamme de contrats dérivés de gré à gré

<sup>24</sup> Le CSF a signalé qu'en date de novembre 2014, trois pays (la Chine, l'Indonésie et les États-Unis) avaient des règlements exigeant la négociation sur une plateforme organisée. En 2015, il s'attend à ce que de tels règlements entrent en vigueur, en totalité ou en partie, en Inde, au Japon et au Mexique : CSF, *OTC Derivatives Market Reforms: Eighth Progress Report on Implementation*, 7 novembre 2014, p. 24.

<sup>25</sup> Aux États-Unis, l'obligation d'exécuter certains swaps de taux et sur défaillance sur des « plateformes d'exécution de swaps », des bourses de commerce étrangères ou des marchés de contrats désignés a pris effet à la mi-février 2014. Prière de se reporter à : <http://sirt.cftc.gov/sirt/sirt.aspx?Topic=SwapsMadeAvailableToTradeDetermination>.

<sup>26</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil (refonte) (la **directive MIF II**) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0065&from=EN>.

<sup>27</sup> Règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (EU) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le **Règlement MIF**) : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=EN#ntr6-L\\_2014173FR.01008401-E0006](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0600&from=EN#ntr6-L_2014173FR.01008401-E0006).

gré. La directive MIF II et le Règlement MIF sont entrés en vigueur dans l'UE en juillet 2014 et doivent s'appliquer de manière générale dans les États membres d'ici le 3 janvier 2017.

#### a) États-Unis

En octobre 2013, les règlements de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis sur la négociation obligatoire de certains dérivés de gré à gré sur des PES ont pris effet. L'obligation de négociation est un aspect fondamental du titre VII de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*<sup>28</sup> (la **Loi Dodd-Frank**). Cette loi a modifié le *Commodity Exchange Act*<sup>29</sup> et le *Securities Exchange Act of 1934* en établissant un nouveau cadre réglementaire global pour les swaps et les swaps sur titres à la suite de la crise financière.

La Loi Dodd-Frank prévoit que, lorsqu'un dérivé est visé par l'obligation de compensation (c'est-à-dire qu'il doit être compensé par une contrepartie centrale à moins qu'une dispense soit ouverte) et qu'une PES ou un MCD (c'est-à-dire un marché à terme inscrit) le rend admissible à la négociation (c'est-à-dire qu'il fait l'objet d'une **décision d'admissibilité**), il doit être négocié sur une PES ou un MCD.

La CFTC a établi en juin 2013 une procédure souple permettant aux PES de rendre les dérivés admissibles à la négociation. Les PES doivent déterminer quels dérivés elles veulent admettre sur leur plateforme. La décision d'admissibilité est alors soumise à la CFTC pour approbation ou autocertifiée par la plateforme de négociation. À moins que la décision ne soit jugée contraire aux règlements de la CFTC, le dérivé est alors assujéti à l'obligation de négociation s'il est visé par l'obligation de compensation. Depuis janvier 2014, la CFTC a approuvé ou jugé comme certifiés admissibles à la négociation certains swaps de taux et swaps sur défaillance en vertu de décisions d'admissibilité rendues par cinq PES. Lors de la prise d'effet des décisions, les swaps sur défaillance et swaps de taux ont été assujéti à ce qui est connu sous l'appellation « obligation d'exécution d'opérations »<sup>30</sup>. Une opération sur un swap visé par une décision d'admissibilité certifiée peut être exécutée sur toute PES ou tout MCD, et pas uniquement sur la PES qui a soumis la décision d'admissibilité.

En vertu de la Loi Dodd-Frank, une PES est [traduction] « un système ou une plateforme de négociation qui permet à de multiples participants d'exécuter ou de négocier des swaps en acceptant les offres d'achat et de vente d'autres participants », à l'exclusion d'un MCD<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> [http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@swaps/documents/file/hr4173\\_enrolledbill.pdf](http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@swaps/documents/file/hr4173_enrolledbill.pdf).

<sup>29</sup> Codifié comme le « Title 7 » du *United States Code* : <http://www.law.cornell.edu/uscode/text/7/chapter-1>. Comme la numérotation des dispositions ne correspond pas toujours, veuillez noter que, dans le présent document, les références renvoient à ce Code, et non au *Commodity Exchange Act*.

<sup>30</sup> C'est-à-dire à l'obligation de négocier sur un MCD ou une PES. Se reporter au titre 17 du chapitre I du *Code of Federal Regulations*, à l'adresse suivante : [http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=2ed6cb4f87f8320c844139f05049281d&tpl=/ecfrbrowse/Title17/17tab\\_02.tpl](http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=2ed6cb4f87f8320c844139f05049281d&tpl=/ecfrbrowse/Title17/17tab_02.tpl) (les **règlements de la CFTC**), §37.9(a) et 7 U.S.C. §2(h)(8).

<sup>31</sup> Loi Dodd-Frank, par. 2(6); 7 U.S.C. §1(a)(50).

Toutes les PES inscrites doivent offrir une « fonctionnalité de négociation minimale » pour exécuter des opérations sur tous les dérivés inscrits à leur cote, qu'il s'agisse d'un registre des ordres ou d'un système de demande de cotation combiné à un registre des ordres. Aux fins des règles de fonctionnement des PES, un registre des ordres est défini comme une [traduction] « plateforme de négociation électronique »<sup>32</sup>, une [traduction] « plateforme de négociation »<sup>33</sup> ou un système ou une plateforme de négociation sur lesquels tous les participants au marché ont la possibilité de saisir de multiples offres d'achat et de vente, d'observer ou de recevoir des offres et d'exécuter des opérations à partir de celles-ci.

Les règles de fonctionnement n'imposent pas d'algorithme particulier pour appairer les offres d'achat et de vente des participants inscrites dans le registre des ordres<sup>34</sup>.

La négociation traditionnelle personnalisée et les plateformes exploitées par un seul courtier ne correspondent pas à la définition de « PES ». Il est d'ailleurs interdit d'exécuter de ces façons des opérations sur dérivés visés par l'obligation d'exécution d'opérations car elles ne permettent pas l'interaction entre les multiples intérêts acheteurs et vendeurs.

Les PES peuvent fournir une fonctionnalité de demande de cotation aux participants au marché qui ne souhaitent pas afficher leurs offres d'achat ou de vente ni leurs demandes à la vue des autres participants. Cette fonctionnalité permet aux participants de transmettre des demandes à un minimum<sup>35</sup> de participants et à ces derniers de répondre<sup>36</sup>. Le système de demande de cotation des PES peut comporter une composante verbale.

Afin d'offrir la fonctionnalité de demande de cotation pour la négociation des produits faisant l'objet d'une décision d'admissibilité, le système de demande de cotation des PES doit être en mesure de remplir les exigences fonctionnelles minimales suivantes :

- 1) recevoir une demande de cotation d'un participant au marché;

---

<sup>32</sup> 7 U.S.C. §1a(16) définit une plateforme de négociation électronique comme une plateforme de négociation qui : [traduction]

A) fonctionne au moyen d'un réseau électronique ou d'un réseau de télécommunications;

B) maintient une piste d'audit automatisée des offres d'achat et de vente ainsi que des appariements ou des opérations exécutées sur la plateforme.

<sup>33</sup> 7 U.S.C. §1a(51) définit une plateforme de négociation, dans le paragraphe A, comme [traduction] « une personne ou un groupe de personnes qui établit, maintient ou fournit une plateforme ou un système physique ou électronique permettant à de multiples participants d'exécuter ou de négocier des contrats ou des opérations :

i) soit en acceptant les offres d'achat ou de vente des autres participants qui sont ouvertes aux multiples participants de la plateforme ou du système;

ii) soit par l'interaction d'offres d'achat ou de vente multiples dans un système doté d'un algorithme d'appariement et d'exécution préétabli et non discrétionnaire ».

<sup>34</sup> Règlements de la CFTC §37.3.

<sup>35</sup> Pour les produits qui ne sont pas visés par l'obligation de négocier sur un MCD ou une PES (c'est-à-dire pour les « opérations autorisées »), il n'est pas nécessaire d'envoyer les demandes de cotation à un minimum de participants.

<sup>36</sup> Règlements de la CFTC, par. 37.9(a)(3).

- 2) soumettre cette demande au minimum prescrit<sup>37</sup> de participants au marché choisis par le demandeur qui ne sont pas membres du même groupe;
- 3) communiquer au demandeur les réponses aux demandes de cotations et les offres fermes d'achat ou de vente en attente dans le registre des ordres;
- 4) permettre au demandeur d'exécuter son ordre contre ces offres fermes d'achat ou de vente en attente et toute réponse à une demande de cotation simultanément.

Les règlements n'obligent pas les PES à afficher les demandes de cotation à la vue des participants au marché qui ne sont pas concernés. Les PES ne sont pas non plus tenues d'afficher les réponses aux demandes à la vue d'autres personnes que le demandeur<sup>38</sup>. Lorsque le demandeur reçoit la première offre d'achat ou de vente en réponse, les PES doivent lui communiquer toute offre ferme d'achat ou de vente qui se rapporte au même instrument et qui est en attente dans leur registre des ordres<sup>39</sup>.

Les PES qui offrent une fonctionnalité de registre des ordres ou de demande de cotation peuvent, aux fins d'exécution et de communication, utiliser [traduction] « tout moyen de commerce entre les États, notamment le courrier, Internet, le courriel et le téléphone », pourvu que la méthode d'exécution satisfasse aux obligations minimales prévues par les règlements de la CFTC relativement à la fonctionnalité de registre des ordres et de demande de cotation des PES<sup>40</sup>.

#### **b) Union européenne**

La directive MIF II et le Règlement MIF introduisent de nouvelles règles en matière d'infrastructures de négociation, notamment la nouvelle catégorie de plateforme de négociation de « SON ». À l'instar des MR et des SMN, les SON sont un autre type de système multilatéral qui permet aux intérêts acheteurs et vendeurs d'interagir en vue de la conclusion de contrats. Toutefois, contrairement à eux, les SON ne sont autorisés à négocier que des dérivés et certains instruments autres que des actions, à savoir des obligations, des produits financiers structurés et des quotas d'émission<sup>41</sup>. L'exploitation d'un SON est considérée comme la prestation d'un service d'investissement, de sorte que la personne qui souhaite exercer cette activité doit être inscrite comme entreprise d'investissement. Les exploitants de MR sont aussi autorisés à exploiter un SON. En vertu de la directive MIF II, le principal facteur qui distingue un SON d'un MR ou d'un SMN est que les exploitants de SON ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment les opérations sont exécutées, alors que l'interaction des ordres sur un MR ou un SMN ne doit pas être discrétionnaire.

---

<sup>37</sup> Au moins deux participants au marché qui ne sont pas membres du même groupe pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement définitif et au moins trois par la suite.

<sup>38</sup> Règlements de la CFTC, par. 37.9(a)(3).

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 37.9(3)(i).

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 37.9(a)(2)(ii).

<sup>41</sup> Règlement MIF, paragraphe 8 du préambule.

Les exploitants de SON seraient autorisés à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans deux cas : *i)* lorsqu'ils décident de saisir un ordre ou de le retirer et *ii)* lorsqu'ils décident de ne pas apparier un ordre avec les ordres disponibles dans le système à un moment donné, à condition de respecter les instructions précises des clients et les obligations de meilleure exécution.

Les exploitants de SON pourront décider quand et comment apparier les ordres des clients et donc faciliter la négociation entre ceux-ci de façon à réunir deux ou plusieurs indications d'intérêt compatibles. Compte tenu de ce pouvoir discrétionnaire, les exploitants de SON ont des obligations de protection des investisseurs envers leurs clients. Ils doivent respecter des règles de conduite et de meilleure exécution, agir au mieux des intérêts du client et s'acquitter d'obligations concernant le traitement des ordres des clients<sup>42</sup>.

Comme les MR et les SMN, les SON seront tenus d'avoir des règles transparentes et non discriminatoires qui régissent l'accès à leur plateforme. Contrairement à eux, toutefois, ils sont autorisés à définir et à restreindre l'accès en se fondant notamment sur le rôle et les obligations de leur exploitant par rapport à leurs clients.<sup>43</sup>

Le concept de SON n'inclut pas « les systèmes où il n'y a pas de véritable exécution ou organisation des transactions, tels que les tableaux d'affichage utilisés pour assurer la publicité des intérêts acheteurs et vendeurs, les autres entités agréant ou regroupant des intérêts acheteurs ou vendeurs potentiels, les services électroniques de confirmation post-négociation, ou la compression de portefeuille, qui réduit les risques non liés au marché sur les portefeuilles existants d'instruments dérivés sans modifier le risque de marché desdits portefeuilles<sup>44</sup> ».

La catégorie de SON est conçue pour englober la plupart des marchés intercourriers. Sous réserve de quelques exceptions concernant la dette souveraine, une entreprise d'investissement ou un marché exploitant un SON ne sont pas autorisés à exécuter les ordres des clients sur le SON en engageant leurs propres capitaux ou ceux d'une entité qui fait partie du même « groupe ou personne morale » que l'exploitant<sup>45</sup>. Contrairement aux exploitants de MR ou de SMN, les exploitants de SON pourront, avec le consentement du client, prendre part à une négociation par appariement avec interposition du compte propre<sup>46</sup> à l'égard de dérivés de gré à gré qui ne sont pas visés par une obligation de négociation. Dans ce cas, les SON devront se conformer aux obligations de transparence avant et après les opérations ainsi

---

<sup>42</sup> Règlement MIF, paragraphe 9 du préambule.

<sup>43</sup> Directive MIF II, paragraphe 14 du préambule.

<sup>44</sup> Règlement MIF, paragraphe 8 du préambule.

<sup>45</sup> Directive MIF II, paragraphe 1 de l'article 20.

<sup>46</sup> La directive MIF II, au sous-paragraphe 38 du paragraphe 1 de l'article 4, définit la « négociation par appariement avec interposition du compte propre » comme « une transaction dans le cadre de laquelle le facilitateur agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur participant à la transaction de façon à ce qu'il n'y ait aucune exposition au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux volets étant exécutés simultanément, et la transaction étant conclue à un prix grâce auquel le facilitateur n'enregistre ni perte ni gain, abstraction faite d'une commission, d'honoraires ou de dédommagements divulgués au préalable ».

qu'aux obligations de meilleure exécution. Ni l'exploitant d'un SON ni aucune entité qui fait partie du même groupe ou personne morale que l'entreprise d'investissement ou l'exploitant ne devrait servir d'internalisateur systématique<sup>47</sup> du SON qu'il exploite. L'exploitant devrait aussi être assujéti aux mêmes obligations que les SMN relativement aux conflits d'intérêts potentiels<sup>48</sup>.

Afin de mettre en œuvre l'engagement du G20 d'exiger que les dérivés normalisés soient négociés sur des bourses et des plateformes électroniques, le Règlement MIF crée également une obligation de négociation sur une plateforme en vertu de laquelle certains dérivés ne peuvent être négociés que sur un MR, un SMN, un SON ou une plateforme équivalente dans un pays tiers<sup>49</sup>. Il prévoit une procédure pour établir si un dérivé devrait y être assujéti. Pour mettre en œuvre cette procédure, l'AEMF élaborera des normes techniques énonçant les catégories ou sous-catégories de dérivés de gré à gré qui ne devraient être négociés que sur ces plateformes.

De manière générale, pour être assujéti à l'obligation de négociation sur une plateforme, une catégorie de dérivés de gré à gré devrait être visée par l'obligation de compensation, négociée au moins sur un MR, un SMN ou un SON et jugée suffisamment liquide<sup>50</sup>. Le Règlement MIF indique qu'un marché est jugé liquide lorsqu'« il existe de façon continue des vendeurs et des acheteurs prêts et disposés ». Compte tenu de la plateforme de négociation et de la catégorie de dérivés de gré à gré, l'évaluation est fonction de la fréquence et de la taille moyennes des opérations dans diverses conditions de marché, de la nature et du cycle de vie des produits dans la catégorie, du nombre et du type de participants au marché actifs, y compris le ratio entre les participants au marché et les produits ou contrats négociés dans un marché donné, et de la taille moyenne des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs<sup>51</sup>.

Lors de l'élaboration de ces projets de normes techniques, l'AEMF devra prendre en considération l'incidence escomptée qu'une obligation de négociation est susceptible d'avoir sur la liquidité d'une catégorie de dérivés ou d'une subdivision pertinente de celle-ci ainsi que sur les activités commerciales d'utilisateurs finaux autres que des entités financières<sup>52</sup>.

### 3. MARCHÉS ASSUJÉTTIS AUX RÈGLEMENTS 21-101 ET 23-101

Le Règlement 21-101 instaure le cadre de fonctionnement des « marchés », tandis que le Règlement 23-101 régit la négociation sur les marchés. Le Règlement 21-101 désigne par

<sup>47</sup> Un internalisateur systématique est défini comme une entreprise d'investissement qui, « de façon organisée, habituelle et systématique », négocie pour compte propre en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN : Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), *Discussion Paper: MiFID II/MiFIR* (le **Document de discussion de l'AEMF**), 22 mai 2014, art. 3.3.

<sup>48</sup> Règlement MIF, paragraphe 10 du préambule.

<sup>49</sup> Règlement MIF, article 28, paragraphe 1.

<sup>50</sup> FIA/FIA Europe, *Special Report Series: Market Infrastructure Under MiFID II*, 13 juin 2014.

<sup>51</sup> Règlement MIF, sous-paragraphe 17 du paragraphe 1 de l'article 2, et Document de discussion de l'AEMF, art. 3.6.

<sup>52</sup> Règlement MIF, paragraphe 3 de l'article 32.

« marché » une plateforme permettant de négocier des titres (et, dans certains territoires représentés au sein des ACVM, des dérivés), dont les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, les systèmes de négociation parallèle (**SNP**) et d'autres types de systèmes de négociation. De manière générale, ces marchés présentent les caractéristiques suivantes :

- a) ils établissent, tiennent ou offrent un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
- b) ils réunissent les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
- c) ils utilisent des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération<sup>53</sup>.

Les Règlements 21-101 et 23-101 ne prévoient pas que l'exploitant d'un marché réglementé puisse exercer un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution d'opérations. En revanche, comme on le verra ci-après, les méthodes d'exécution habituelles d'opérations sur dérivés de gré à gré peuvent comporter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. De surcroît, les opérations exécutées sur un marché assujéti au Règlement 21-101 doivent être déclarées à une chambre de compensation et réglées par son entremise, tandis que les marchés des dérivés de gré à gré dont il est question dans le présent document n'imposent pas nécessairement cette obligation, et il est proposé que les opérations exécutées sur une PND ne l'entraînent pas non plus, à moins que les dérivés n'appartiennent à une catégorie assujéti à un règlement sur la compensation.

Le Comité estime que le marché des dérivés de gré à gré du Canada pourrait bénéficier d'un cadre réglementaire suffisamment souple pour prendre en charge les caractéristiques particulières des dérivés de gré à gré, y compris les méthodes d'exécution discrétionnaires.

Le Comité recommande d'établir des règles créant une nouvelle catégorie de plateforme de négociation conçue spécifiquement pour les dérivés de gré à gré, la PND. Nous proposons que les PND soient assujéties à des règles adaptées à la négociation de dérivés de gré à gré sur des plateformes organisées. Ces règles seraient distinctes des Règlements 21-101 et 23-101. Dans la mesure du possible, elles seraient compatibles avec les obligations comparables prévues par ces règlements.

#### **4. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PLATEFORME DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS »**

Nous avons fait état, ci-dessus, de la réglementation applicable aux plateformes de négociation de dérivés de gré à gré aux États-Unis et en Europe ainsi que du cadre réglementaire applicable aux marchés au Canada. Nous exposons ci-après la recommandation

---

<sup>53</sup> Sauf en Ontario, le terme « marché » est défini à l'article 1.1 du Règlement 21-101. En Ontario, il est défini au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

du Comité en vue de la réglementation des plateformes de négociation de dérivés de gré à gré au Canada.

**a) Champ d'application et principales caractéristiques**

Les principales caractéristiques d'une plateforme de négociation organisée répondant à la définition de « PND » sont décrites ci-dessous.

**i) Exécution**

Le Comité recommande que le régime des PND ne s'applique qu'aux systèmes ou plateformes qui réunissent des intérêts acheteurs et vendeurs multiples en vue de l'exécution d'opérations sur dérivés de gré à gré. Seraient exclus les tableaux d'affichage et les plateformes analogues qui ne permettent pas d'exécuter des opérations.

**ii) Courtier unique et multi-courtiers**

Le Comité recommande que le régime des PND vise à réglementer les plateformes multi-courtiers ou celles qui facilitent les opérations multilatérales. À ce stade, nous ne proposons pas de l'appliquer aux plateformes exploitées par un courtier unique ou à courtier unique et clients multiples.

Nous notons que les plateformes de négociation de dérivés de gré à gré tombent généralement dans deux grandes catégories : celles qui n'ont qu'un fournisseur de liquidités (les plateformes exploitées par un courtier unique ou à courtier unique et clients multiples) et celles qui en ont plusieurs (les plateformes multi-courtiers). Les plateformes à courtier unique et clients multiples sont structurées autour d'un seul fournisseur de liquidités qui intervient dans toutes les opérations de façon bilatérale avec une ou plusieurs contreparties. De façon générale, ces plateformes reproduisent la méthode de négociation dominante des dérivés de gré à gré, c'est-à-dire la négociation directe entre les contreparties, traditionnellement effectuée au téléphone. En revanche, les plateformes multi-courtiers sont multilatérales (elles mettent en relation de multiples parties). Elles sont structurées pour faciliter l'interaction de nombreux intérêts acheteurs et vendeurs. Ce sont des systèmes d'exécution concurrentiels qui font intervenir des offres fermes d'achat et de vente de nombreux courtiers. Il s'agit notamment *i)* des systèmes de demande de cotation permettant aux participants de demander des cotations aux multiples courtiers qu'ils ont sélectionnés et *ii)* des registres des ordres dans lesquels les offres fermes d'achat et de vente interagissent de façon concurrentielle<sup>54</sup>.

**iii) Exécution discrétionnaire et registres des ordres**

On peut également distinguer les plateformes de négociation de dérivés en fonction du pouvoir discrétionnaire que leur exploitant est autorisé à exercer, le cas échéant, sur le processus d'exécution. Dans ce contexte, on entend par « pouvoir discrétionnaire » la faculté des exploitants de plateformes de déterminer indépendamment, entre autres, le moment de la

---

<sup>54</sup> Rapport de l'OICV sur la négociation, p. 30.

saisie ou du retrait des ordres des participants, les participants qui reçoivent des demandes de cotation des clients, les ordres ou demandes de cotation des clients qui sont appariés avec d'autres ordres ou cotations, l'ordre et le moment de l'appariement, et enfin le mode d'exécution des opérations (par exemple, verbalement ou par demande de cotation). Ce pouvoir discrétionnaire aide la plateforme à rechercher de la liquidité et à arranger et négocier les opérations entre intérêts acheteurs et vendeurs avant l'exécution<sup>55</sup>. La négociation peut n'être ni continue ni entièrement électronique, ce qui peut être important pour trouver de la liquidité dans les produits qui ont tendance à ne se négocier qu'épisodiquement.

En revanche, certaines plateformes, comme celles qui utilisent un registre des ordres, n'exercent aucun pouvoir discrétionnaire. Sous sa forme la plus simple, un registre des ordres transparent permet aux participants au marché de saisir des offres d'achat et de vente multiples, d'observer celles des autres participants et d'en sélectionner pour effectuer des opérations<sup>56</sup>. Ces systèmes comportent généralement des critères prédéterminés qui régissent la priorisation des ordres et des interactions entre ceux-ci, de sorte que l'exécution continue ou périodique des opérations se fasse de façon transparente et objective. L'exploitant offre les mêmes cours pour le même volume d'opérations dans les mêmes conditions de marché, quel que soit le participant ou le client<sup>57</sup>. Dans les faits, l'exploitant n'intervient pas dans le processus d'exécution et n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire sur l'interaction des intérêts<sup>58</sup>.

Il importe de faire la distinction entre le pouvoir discrétionnaire que les exploitants de plateformes peuvent exercer sur l'exécution des opérations du pouvoir discrétionnaire des participants. Nous ne considérons pas qu'une PND offre l'exécution discrétionnaire simplement parce que ses participants ont la faculté de modifier ou d'annuler leurs ordres ou de choisir leurs contreparties en vertu de ses règles. De même, nous ne considérons pas que les mesures prises par les exploitants de PND pour garantir l'intégrité du marché, comme l'annulation ou la modification d'opérations erronées ou déraisonnables conformément à leurs règles<sup>59</sup> ou encore le blocage d'un algorithme « hors de contrôle », soient équivalentes à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution.

Nous ne considérons pas non plus que les PND exercent un pouvoir discrétionnaire du seul fait qu'elles utilisent un certain moyen de communication (par exemple, le téléphone). Ainsi, un système de négociation non discrétionnaire peut très bien comporter un employé chargé

---

<sup>55</sup> Comme nous le verrons ci-après, le pouvoir discrétionnaire exercé uniquement par les participants n'est pas ce dont il s'agit ici. Il est plutôt question des situations dans lesquelles une partie joue un rôle actif d'intermédiaire entre deux participants, à l'instar d'un intermédiaire entre courtiers qui entre en relation avec les contreparties potentielles et négocie le prix et le volume pour le compte d'un client (généralement anonyme).

<sup>56</sup> Ci-dessus, note 54, p. 10.

<sup>57</sup> Comité européen des régulateurs des valeurs mobilières (CERVM), *CESR Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review – Equity Markets* (CESR/10-802), 29 juillet 2010 (**l'avis technique du CERVM**), p. 19.

<sup>58</sup> Règlement MIF, paragraphe 7 du préambule.

<sup>59</sup> Sous réserve de règles appropriées en matière de conflits d'intérêts et d'une surveillance adéquate.

de prendre les ordres au téléphone et de les saisir dans un registre des ordres ou d'envoyer des demandes de cotation aux participants indiqués par l'appelant<sup>60</sup>.

À ce stade, notre définition de PND n'exclut pas les plateformes qui emploient des méthodes de négociation discrétionnaires parce que l'objectif est de réglementer toutes les plateformes multilatérales de négociation de dérivés de gré à gré. Le Comité se demande s'il convient de recommander d'autoriser les exploitants de PND à exercer un pouvoir discrétionnaire sur la négociation de certains de ces dérivés. Le cas échéant, compte tenu notamment des conflits d'intérêts, nous prévoyons que les PND qui emploient des méthodes de négociation discrétionnaires auraient des obligations supplémentaires analogues à celles des courtiers. Parmi les obligations à l'étude, mentionnons celle d'agir au mieux des intérêts des clients, qui comprend l'obligation de meilleure exécution<sup>61</sup>. En outre, si le Comité fait cette recommandation, il pourrait néanmoins recommander que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne soit pas autorisé pour l'exécution d'opérations sur les produits visés par l'obligation de négociation sur une PND.

**b) Définition de « PND » proposée**

**i) Dérivés de gré à gré**

Dans le présent document, l'expression « dérivé de gré à gré » s'entend au sens habituel de contrat dérivé qui n'est pas négocié sur une bourse, mais, par exemple, entre courtiers ou directement entre les contreparties. Toutefois, aux fins du présent document, un dérivé de gré à gré ne cesse pas de l'être du simple fait qu'il peut être négocié en bourse. Cette précision est importante parce que, comme nous le verrons, le Comité s'attend à ce que, dans certains territoires, les PND puissent être reconnues comme des bourses.

**ii) PND**

Le Comité propose la définition suivante de « PND » : une personne qui établit, tient ou offre une plateforme ou un marché permettant de rassembler les acheteurs et les vendeurs de dérivés de gré à gré, réunissant les ordres d'acheteurs et vendeurs de dérivés de gré à gré multiples et utilisant des méthodes qui permettent aux ordres d'interagir et aux acheteurs et vendeurs de s'entendre sur les conditions d'une opération.

La définition proposée de PND est intentionnellement large et s'appliquerait à divers processus d'exécution multilatéraux et plateformes multilatérales. Cependant, elle exclurait les mécanismes bilatéraux ou à courtier unique et clients multiples tels les plateformes exploitées par un courtier unique. Le participant qui offre des services de négociation à ses clients par l'entremise d'une plateforme exploitée par un courtier unique serait plutôt tenu de s'inscrire à titre de courtier.

---

<sup>60</sup> Cependant, si cet employé entame des négociations avec un ou plusieurs participants au marché pour le compte du participant au marché qui a donné l'ordre, il y a négociation discrétionnaire.

<sup>61</sup> Ce point est traité de façon plus détaillée sous la rubrique Autorisation réglementaire des PND.

La définition proposée ne s'appliquerait pas non plus aux plateformes ou processus qui ne permettent pas d'exécuter ou de conclure des opérations, comme les tableaux d'affichage d'intérêts acheteurs et vendeurs, les autres entités qui réunissent les intérêts acheteurs ou vendeurs potentiels, les services de confirmation après les opérations ou les services de compression de portefeuilles, qui réduisent les risques non liés au marché de portefeuilles de dérivés existants sans modifier leur risque de marché.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le Comité se demande s'il convient de recommander que l'on autorise des méthodes discrétionnaires d'exécution pour certaines opérations. La définition de PND proposée est assez large pour couvrir les plateformes qui emploient de telles méthodes. Si l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est autorisé, nous prévoyons que les PND qui offrent ces méthodes d'exécution seront autorisées à le faire dans le cadre d'une seule et même entité offrant d'autres méthodes d'exécution, sous réserve de la conformité de cette dernière avec des règles appropriées en matière de conflits d'intérêts.

Le Comité ne souhaite pas que le cadre réglementaire actuel des bourses, des marchés à terme, des SNP et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations soit touché par la nouvelle catégorie de PND. Il recommande que les bourses sur lesquelles se négocient des dérivés autres que des dérivés de gré à gré ne soient pas réglementées comme des PND pour ce qui est de leurs activités actuelles ou futures non reliées aux dérivés de gré à gré. Les bourses existantes qui souhaitent offrir une plateforme de négociation de dérivés de gré à gré seraient tenues de demander une autorisation à cette fin.

Le Comité reconnaît que certaines plateformes de négociation peuvent fonctionner à la fois comme des marchés<sup>62</sup> au sens du Règlement 21-101 et comme des PND au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (par exemple, elles peuvent être SNP et PND). Cette situation peut notamment se produire lorsqu'un marché existant commence à offrir la négociation de dérivés de gré à gré. Le Comité recommande que ce genre d'hybride marché-PND soit assujéti à des régimes différents selon les types de produits offerts à la négociation. Les membres des ACVM réglementeraient les plateformes hybrides marché-PND au cas par cas afin d'atténuer ou d'éliminer les chevauchements entre règlements.

**Question 1 :** *La catégorie de PND est-elle correctement définie? Sinon, quels changements faut-il y apporter et pour quelles raisons?*

**Question 2 :** *Convient-il d'accorder aux exploitants de PND un certain pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations? Motivez votre réponse. Le cas échéant, le pouvoir discrétionnaire devrait-il n'être accordé que pour la négociation de produits qui ne sont pas visés par l'obligation de négociation sur une PND?*

---

<sup>62</sup> Y compris les bourses.

## 5. MÉTHODES D'EXÉCUTION AUTORISÉES

Le Comité recommande que les PND soient autorisées à utiliser une gamme de fonctionnalités pour la négociation entre parties multiples. Voici des exemples de méthodes d'exécution possibles :

- les **systèmes reposant sur un registre des ordres**, qui sont généralement entièrement automatisés et dans lesquels les participants au marché peuvent saisir des offres d'achat et de vente multiples, observer celles des autres participants et en sélectionner pour exécuter des opérations; ces systèmes peuvent fonctionner en continu ou périodiquement, dans le cas de l'exécution d'ordres en lots à intervalles préétablis, et exécuter des opérations automatiquement à des cours déterminés selon une méthodologie prescrite;
- les **systèmes de demande de cotation**, grâce auxquels les participants pourraient transmettre à des teneurs de marché des demandes de cotation sur des dérivés de gré à gré, et ces participants au marché pourraient leur répondre;
- les **systèmes de demande de flux**, qui permettent aux teneurs de marché de fournir un flux continu de cotations *fermes* pour l'achat et la vente de contrats dérivés sur une période prédéterminée selon l'intérêt du client; le client qui reçoit ce flux n'a qu'à cliquer lorsqu'il est prêt à exécuter l'opération;
- les **systèmes hybrides** qui combinent les fonctionnalités d'exécution, dont celles décrites ci-dessus (par exemple, un système de demande de cotation lié à un registre des ordres décrit ci-dessous) ou combinent une plateforme électronique avec un élément de négociation traditionnelle lors de l'exécution des opérations<sup>63</sup>.

Il ne s'agit que d'exemples, et le Comité s'attend à ce que les membres des ACVM jugent d'autres méthodes d'exécution acceptables quand ils auront étudié la question.

Comme nous l'avons vu, le Comité recommande que les PND soient autorisées à utiliser des systèmes hybrides qui combinent des fonctionnalités d'exécution. Il estime notamment qu'elles pourraient utiliser un système de demande de cotation lié à un registre des ordres d'une façon analogue aux obligations applicables aux PES aux États-Unis (voir en page 21). Le Comité prévoit que, comme sur une PES, les opérations pourraient être exécutées exclusivement par l'entremise du système de demande de cotation (donc hors du registre des

---

<sup>63</sup> À titre d'exemple, certains systèmes multilatéraux offrent l'appariement de cotations indicatives. Cependant, une fois que les intérêts opposés sont repérés, un courtier (l'exploitant) dirige la négociation des conditions finales entre les contreparties. Il a le pouvoir discrétionnaire de leur demander d'offrir des conditions particulières et ainsi d'influer sur le contrat. C'est une situation courante pour de nombreux produits à revenu fixe et dérivés complexes, même si l'on s'attend à ce que les progrès techniques rendent de moins en moins nécessaire l'intervention de l'exploitant : European Capital Markets Institute, *Setting the Institutional and Regulatory Framework for Trading Platforms: Does the MiFID definition of OTF make sense?* Diego Valiante, ECMI Research Report, n° 8, avril 2012, p. 5 et 6.

ordres), parce que la transparence avant les opérations serait assurée par la fonctionnalité de demande de cotation et l'existence du registre des ordres connexe sur lequel le produit visé par l'obligation se négocie.

Le Comité recommande que les méthodes d'exécution autorisées comprennent les systèmes qui révèlent l'identité des contreparties et ceux qui ne le font pas. Par exemple, les systèmes reposant sur un registre des ordres exploités dans certains territoires peuvent ne pas révéler l'identité des contreparties et, dans les systèmes hybrides, les participants ne connaissent souvent pas l'identité de leur contrepartie avant que l'opération ait été négociée. Dans le cas des systèmes de demande de cotation, le client indique son intérêt en demandant des cotations fermes aux teneurs de marché. Les contreparties se communiquent parfois mutuellement leur identité avant l'exécution<sup>64</sup>. D'autres systèmes de demande de cotation peuvent faire intervenir des courtiers et des clients dont ils appliquent les limites de crédit préétablies. Ils préservent l'anonymat des participants qui font les demandes et des courtiers qui fournissent les cotations.

Comme nous l'avons vu, le Comité se demande s'il faudrait, et dans quelle mesure, autoriser les exploitants de PND à exercer un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations. Advenant que cette autorisation soit donnée, le Comité pourrait recommander que le pouvoir discrétionnaire soit restreint aux produits qui ne sont pas visés par l'obligation de négociation exclusive sur une PND.

**Question 3 :** *La description des méthodes d'exécution autorisées pour une PND convient-elle aux plateformes qui permettent actuellement ou qui envisagent de permettre la négociation de dérivés de gré à gré?*

**Question 4 :** *Veillez commenter les modes d'exécution exigés. Faudrait-il prescrire une fonctionnalité de négociation minimale pour l'ensemble des PND?*<sup>65</sup>

## 6. AUTORISATION RÉGLEMENTAIRE DES PND

Le Comité recommande que les PND, qu'elles offrent ou non la négociation de dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation exclusive sur une PND, soient tenues d'obtenir l'autorisation de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elles exercent leurs activités ou une dispense de cette obligation. Il recommande qu'elles soient généralement réglementées à la manière de bourses. En outre, celles qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations auraient des obligations analogues à celles des courtiers en dérivés.

Le Comité souhaite que les caractéristiques et les obligations des PND soient harmonisées dans les territoires du Canada. Dans certaines provinces cependant, les PND pourraient être

---

<sup>64</sup> Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), *Follow-On Analysis to the Report on Trading of OTC Derivatives*, janvier 2012, p. 11 et 12.

<sup>65</sup> Contrairement aux méthodes d'exécution qui seraient autorisées pour les produits visés par l'obligation de négocier sur une PND. Voir la question 29.

une catégorie de bourse, tandis que dans d'autres, il pourrait s'agir d'un nouveau type d'entité. Quoiqu'il en soit, comme nous l'avons vu, le Règlement 21-101 ne s'appliquerait pas aux PND. Un nouveau cadre réglementaire présentant des similitudes appropriées avec ce règlement s'appliquerait.

#### **a) Réglementation de base pour l'ensemble des PND**

Le Comité recommande qu'une réglementation de base s'applique à l'ensemble des PND (c'est-à-dire aux PND qui n'utilisent que des méthodes d'exécution non discrétionnaires, comme des registres des ordres ou des systèmes de demande de cotation qui suivent des règles d'acheminement des demandes et des cours).

Le Comité recommande que toutes les PND soient tenues d'exécuter des fonctions de réglementation appropriées. Elles auraient notamment l'obligation de se doter de règles régissant la conduite des participants et, soit directement, soit en faisant appel à un fournisseur de services de réglementation, d'en surveiller la conformité et de prendre des mesures disciplinaires en cas de manquement. Les règles de PND devraient être conçues pour assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, empêcher les actes frauduleux et les manipulations et promouvoir des principes de négociation justes et équitables. Les PND ne seraient responsables que de réglementer les activités qui se déroulent sur leur plateforme. Elles pourraient aussi avoir des obligations en matière de contrôles internes et de systèmes et, au besoin, d'autres obligations qui s'appliquent actuellement aux marchés.

#### **b) PND exerçant un pouvoir discrétionnaire**

Par ailleurs, le Comité recommande que les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations (voir ci-dessus) aient des obligations analogues à celles des courtiers en dérivés<sup>66</sup>. Elles seraient tenues d'engager un fournisseur de services de réglementation pour exercer leurs fonctions de réglementation, notamment surveiller la conduite de leurs participants et prendre des mesures disciplinaires en cas de manquement, y compris l'exploitant, compte tenu du fait qu'il agirait à titre de courtier sur sa propre plateforme. Des obligations appropriées en matière de conflits d'intérêts s'appliqueraient également.

Le Comité recommande que les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire soient tenues de se conformer aux obligations pertinentes des courtiers, par exemple, l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté, des obligations de compétence de leurs représentants, de connaissance du client, d'évaluation de la convenance au client, de tenue des comptes, de confidentialité de l'information des clients et de meilleure exécution<sup>67</sup>. Les PND qui exercent

---

<sup>66</sup> Voir le *Document de consultation 91-407 des ACVM – Dérivés : Inscription*, publié le 18 avril 2013.

<sup>67</sup> Le Règlement 23-101 et l'instruction générale connexe prévoient les obligations de meilleure exécution dans le contexte de la négociation de valeurs mobilières. Des considérations analogues pourraient s'appliquer à la négociation sur les PND ainsi que d'autres facteurs particulièrement pertinents pour la négociation des dérivés.

un pouvoir discrétionnaire auraient également à informer leurs participants au préalable de l'étendue de leur pouvoir et obtenir le consentement de chacun d'entre eux pour l'exercer sur les opérations.

**Question 5 :** *Le cadre réglementaire proposé pour les PND est-il approprié?*

**Question 6 :** *Convient-il d'imposer les obligations des courtiers aux PND dont l'exploitant exerce un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations? Veuillez fournir des explications. Dans l'affirmative, faudrait-il obliger ces PND à s'inscrire comme courtiers ou leur imposer seulement certaines des obligations des courtiers? Lesquelles?*

**Question 7 :** *Compte tenu des conflits d'intérêts, les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations devraient-elles être tenues d'exercer cette fonctionnalité dans une société distincte du même groupe? Motivez votre réponse.*

**Question 8 :** *Quels facteurs sont pertinents pour définir l'obligation de meilleure exécution proposée?*

## **7. OBLIGATIONS ORGANISATIONNELLES ET DE GOUVERNANCE**

Toutes les PND seraient tenues de respecter plusieurs obligations organisationnelles et de gouvernance de base, notamment en matière de ressources financières, de systèmes, de personnel, de règles, de surveillance, de tenue des dossiers, de conflits d'intérêts et, le cas échéant, d'accès non discriminatoire.

Comme celles qui sont prévues par les Règlements 21-101 et 23-101, ces obligations porteraient sur les politiques et procédures et, le cas échéant, sur les conventions entre les participants et les plateformes conçues pour définir les règles d'accès, garantir la meilleure exécution<sup>68</sup>, garantir l'intégrité des cotations et des cours, établir clairement les caractéristiques des dérivés négociés et exiger la mise en œuvre de systèmes de conformité et de processus de surveillance. Un résumé des obligations recommandées par le Comité figure ci-dessous.

### **a) Accès**

Pour garantir que les règles, politiques, procédures et droits, selon le cas, des PND n'empêchent pas d'accéder à leurs services :

- les PND seraient tenues d'établir des normes écrites, transparentes et équitables qui encadrent l'accès à chacun de leurs services, notamment les données sur les opérations destinées aux chambres de compensation réglementées, et de tenir des dossiers sur *i*) chaque autorisation d'accès accordée, y compris les raisons pour

---

<sup>68</sup> Ci-dessus, note 67.

lesquelles l'accès a été accordé au demandeur, et *ii*) chaque limitation ou refus d'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été limité ou refusé au demandeur;

- les PND ne pourraient interdire à quiconque sans motif valable l'accès à leurs services ni imposer des conditions ou des limites déraisonnables.

Les PND seraient tenues de fixer des droits équitables et transparents, qui ne créent pas de barrières déraisonnables à l'accès et sont en rapport avec les services fournis.

Les exploitants de PND pourraient exiger que toutes les opérations exécutées sur leur plateforme soient compensées. Le Comité se demande s'il conviendrait de permettre aux PND d'imposer une telle obligation. (Le Comité reconnaît que les PND peuvent offrir la négociation de produits qui ne sont pas du tout compensés. Par conséquent, cette obligation, si elle était permise, ne s'appliquerait qu'aux opérations qui peuvent être compensées.)

De même, le Comité se demande s'il conviendrait d'autoriser les PND à lier l'utilisation de leur plateforme à une chambre de compensation ou à un référentiel central en particulier, compte tenu du nombre de chambres de compensation et de référentiels centraux qui devraient exercer leurs activités au Canada<sup>69</sup>. Interdire ce genre de lien pourrait élargir le choix de fournisseurs d'infrastructures de marché qui s'offre aux participants au marché, mais elle pourrait aussi rendre moins efficaces la compensation et la déclaration d'opérations. Par ailleurs, obliger les PND à établir des liens avec tous les référentiels centraux reconnus et toutes les chambres de compensation reconnues pourrait leur imposer un fardeau indu.

Enfin, le Comité se demande s'il faut autoriser les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations à définir et restreindre l'accès à leurs services en fonction du rôle et des obligations de l'exploitant par rapport à leurs participants<sup>70</sup>. Les motifs possibles de limitation de l'accès pourraient être des facteurs comme les connaissances et les capacités techniques des clients. Interdire aux PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution de restreindre l'accès à leurs services pourrait, selon le Comité, forcer l'exploitant à assumer une relation de courtier à client même à l'égard des personnes qu'il a jugées inadmissibles.

***Question 9 : Convient-il de permettre aux PND d'exiger la compensation de toutes les opérations qui y sont exécutées et qui peuvent être compensées?***

---

<sup>69</sup> Ceci est comparable à l'article 5.1 du Règlement 21-101 et au projet d'article 13.2 de ce règlement publié le 24 avril 2014.

<sup>70</sup> Ceci est comparable à l'obligation prévue par la directive MIF II, selon laquelle « les OTF [systèmes organisés de négociation] devraient avoir la possibilité de définir et de restreindre l'accès en se fondant notamment sur le rôle et les obligations qu'ils ont par rapport à leurs clients » : directive MIF II, paragraphe 14 du préambule.

*Question 10 : Convient-il d'autoriser les PND à exiger que les opérations qui y sont exécutées soient compensées par une chambre de compensation en particulier ou déclarées à un référentiel central en particulier?*

*Question 11 : Convient-il que les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations soient autorisées à restreindre l'accès à leur plateforme? Dans l'affirmative, pour quels motifs?*

#### **b) Fonction de réglementation et surveillance des marchés**

Les PND seraient tenues d'établir des règles régissant la conduite de leurs participants sur leur plateforme, de surveiller la conformité et de prendre des mesures d'application.

Toutes les PND devraient être tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour que leurs activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'appliquerait à leurs activités et à l'incidence de celles-ci sur le marché canadien dans son ensemble<sup>71</sup>.

##### **i) Ensemble des PND**

Toutes les PND auraient à exécuter certaines fonctions de réglementation et de surveillance. Le Comité estime que les PND qui n'exercent pas de pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations pourraient s'en acquitter elles-mêmes ou faire appel à un fournisseur de services de réglementation. Celles qui exercent un pouvoir discrétionnaire seraient tenues d'engager un fournisseur autorisé de services de réglementation pour surveiller la conformité avec leurs règles et prendre des mesures d'application. Le Comité envisage que ces fonctions comprendraient notamment les suivantes :

- du personnel et des systèmes capables de surveiller en temps réel toutes les activités au cours du cycle de toute opération exécutée sur la plateforme de négociation;
- la déclaration aux autorités en valeurs mobilières de toute activité de négociation irrégulière sur la plateforme, nuisant à son bon fonctionnement ou entraînant des perturbations, y compris les manipulations et les opérations ou comportements abusifs;
- des systèmes capables de transmettre en temps réel aux autorités en valeurs mobilières de l'information sur les activités au cours du cycle de toute opération;
- des systèmes capables de recréer l'environnement de négociation à tout moment au cours des sept dernières années dans un délai raisonnable.

Le Comité envisage que les PND seraient tenues de faire respecter leurs règles par d'autres moyens que la simple exclusion (par exemple, des amendes). Les PND seraient tenues

<sup>71</sup> Ceci est comparable à l'article 5.7 du Règlement 21-101.

d'avoir suffisamment de ressources pour prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des participants qui enfreignent leurs règles, les suspendre ou les expulser, et d'établir des règles, appliquées de manière impartiale, régissant les refus, les suspensions et la révocation de l'accès des participants à la plateforme.

**ii) PND exerçant un pouvoir discrétionnaire**

Les PND exerçant un pouvoir discrétionnaire sur le processus d'exécution des opérations seraient tenues d'engager un fournisseur de services de réglementation pour exécuter les fonctions susmentionnées, puisqu'il faudrait surveiller la conformité des participants et celle de l'exploitant en raison de ses fonctions assimilables à celles d'un courtier.

**c) Règles**

Les PND seraient tenues d'établir, de définir clairement et de rendre publiques les règles régissant leur fonctionnement et la conduite de leurs participants sur la plateforme. Les règles traiteraient de ce qui suit :

- la conduite des participants en matière de saisie des ordres et d'exécution des opérations, de façon à empêcher les pratiques de négociation abusives et les manipulations;
- les procédures d'urgence relatives aux suspensions ou aux perturbations des opérations;
- les procédures de règlement des différends relatifs aux activités de négociation sur la plateforme, y compris les différends résultant de décisions de son personnel;
- le cas échéant, le protocole de négociation, y compris le mécanisme de saisie des ordres et la séquence de priorité d'appariement des opérations.

Les PND devraient avoir des règles et des politiques qui ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public et visent :

- à exiger la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- à assurer la conformité à la législation applicable;
- à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
- à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;

- à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations sur les dérivés<sup>72</sup>.

#### **d) Interdiction de manipulations et d'activités de négociation frauduleuses**

Il sera interdit aux PND et à leurs participants de commettre des actes ou d'adopter une conduite, directement ou indirectement, à l'égard d'un dérivé de gré à gré dont ils savaient ou auraient raisonnablement dû savoir qu'ils *i)* donneraient ou contribueraient à donner une impression fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur un dérivé de gré à gré ou fixeraient ou contribueraient à fixer un cours factice à cet égard; *ii)* constitueraient une fraude ou *iii)* porteraient préjudice aux marchés des dérivés.

#### **e) Ressources financières**

Les exploitants de PND seraient tenus de prouver qu'ils ont des ressources financières suffisantes pour financer l'exploitation continue de la plateforme.

#### **f) Personnel**

Les exploitants de PND seraient tenus d'avoir suffisamment de personnel qualifié et compétent pour assurer le fonctionnement efficace de la plateforme de négociation, notamment pour veiller à la stabilité de la technologie et des systèmes, assurer la surveillance et répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes des participants dans un délai raisonnable. Les PND qui ont la responsabilité de réglementer la conduite de leurs participants seraient tenus d'avoir suffisamment de personnel qualifié et compétent pour surveiller la négociation sur leur plateforme, surveiller l'application des règles et la législation applicable, enquêter sur les infractions présumées et prendre des mesures d'application le cas échéant.

#### **g) Systèmes**

Les PND auraient des obligations relatives aux systèmes analogues à celles qui s'appliquent aux marchés assujettis au Règlement 21-101, notamment :

- établir et maintenir un système adéquat de contrôles internes sur leurs systèmes essentiels;
- établir et maintenir des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

---

<sup>72</sup> Comparer aux articles 5.3 et 5.4 du Règlement 21-101.

- au moins une fois par an, engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de leurs systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux flux de données, aux contrôles de sécurité de l'information de leurs systèmes auxiliaires et à la surveillance des marchés, le cas échéant, et produire un rapport selon les normes d'audit établies.
- établir et maintenir des procédures rigoureuses de secours et de continuité du service;
- au moins une fois par an, conformément à la pratique commerciale prudente, estimer la capacité actuelle et future de leurs systèmes et soumettre leurs systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace et, conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 et les modifications proposées de celui-ci, informer l'autorité en valeurs mobilières des heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis, lui fournir une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production et lui indiquer l'incidence éventuelle de ces différences sur les essais;
- être accessibles par tous les participants, sous réserve de mesures de protection et de contrôles adéquats pour empêcher l'accès non autorisé;
- prendre des mesures raisonnables pour assurer que tous les participants ont la possibilité raisonnable d'accéder aux systèmes de négociation sans délai;
- maintenir une documentation appropriée sur le fonctionnement des systèmes et être en mesure de la fournir aux autorités en valeurs mobilières sur demande;
- avoir une documentation transparente et publique sur les critères d'acceptation des clients et les obligations en matière d'interface système.

Les PND auraient des obligations supplémentaires, notamment la capacité de déclarer les opérations de contreparties canadiennes à un référentiel central reconnu, désigné ou dispensé au Canada par l'autorité en valeurs mobilières pertinente. Il ne serait pas obligatoire de compenser toutes les opérations exécutées sur une PND, mais les PND seraient tenues de pouvoir soumettre toutes les opérations sur dérivés exécutées sur leur plateforme et visées par l'obligation de compensation à une chambre de compensation reconnue, désignée ou dispensée au Canada par l'autorité en valeurs mobilières pertinente et de remplir les obligations que lui impose la chambre de compensation pour assurer l'exécution efficace et ordonnée des opérations à compenser, comme la vérification préalable de la limite de crédit.

Pour prendre en charge la fonctionnalité susmentionnée de déclaration des opérations et les obligations de tenue de dossiers ci-dessous, les systèmes des PND nécessiteraient :

- la capacité d'attribuer un identifiant unique d'opération à chaque opération exécutée sur la plateforme aux fins de la publication de l'information sur l'opération, de la déclaration de celle-ci à un référentiel central ou à une autorité en valeurs mobilières et de son traitement par une chambre de compensation;

- la capacité d'horodater chaque activité au cours du cycle de l'opération, y compris la saisie de l'ordre, les modifications, l'annulation, l'exécution, la transmission de l'information aux fins de compensation et la déclaration à un référentiel central.

#### ***h) Tenue de dossiers***

Les PND seraient tenues de conserver, sous forme électronique, des dossiers et tout autre document raisonnablement nécessaire à la documentation de leurs activités, y compris sur ce qui suit :

- chaque autorisation d'accès et chaque refus ou limitation d'accès, ainsi que les motifs;
- tous les ordres et toutes les opérations, y compris les annulations et les modifications, les cours, le volume, les contreparties, l'heure de réception des ordres et d'exécution des opérations, etc.;
- toutes les offres d'achat et de vente, demandes de cotation et réponses aux demandes de cotation, y compris le moment de leur mise à disposition sur les PND;
- les statistiques sur le marché, notamment l'historique des cours, du volume et des variations des cours;
- les systèmes, y compris la description des protocoles, les modifications apportées au système de gestion des ordres et aux algorithmes d'appariement des opérations ainsi que les résultats des essais des systèmes, et ainsi de suite;
- tous les messages envoyés ou reçus par les participants, y compris l'identité des participants, le titre, le cours, le volume et l'heure.

Comme les marchés assujettis au Règlement 21-101, les PND seraient tenues de conserver ces dossiers pendant au moins 7 ans et sous une forme facile à récupérer pendant au moins les deux premières années. Elles seraient tenues de les fournir dès que possible aux autorités en valeurs mobilières qui en font la demande, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables.

#### ***i) Conflits d'intérêts***

Les PND auraient à établir, à maintenir et à faire respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à leur fonctionnement ou aux services qu'elles offrent<sup>73</sup>. Par conséquent, elles seraient notamment tenues d'avoir une structure et des politiques et procédures de gouvernance pour gérer les conflits d'intérêts découlant de

---

<sup>73</sup> Ceci est comparable à l'article 5.11 du Règlement 21-101.

leur propriété, de leur contrôle ou de ceux de leur société mère. Plus particulièrement, dans le cas des plateformes appartenant aux participants au marché des dérivés, les autorités en valeurs mobilières s'attendraient à ce que les politiques assurent que les propriétaires ne jouissent d'aucun avantage concurrentiel en raison de leur participation dans l'entreprise. Les PND devraient avoir une structure appropriée pour garantir qu'elles tiennent compte des intérêts de tous les participants au marché lorsqu'elles prennent des décisions relatives à leurs activités.

Les exploitants de PND n'auraient pas le droit d'exécuter des opérations pour compte propre. Cette recommandation répond aux préoccupations relatives à l'accès privilégié des PND aux informations sur les ordres et aux autres renseignements contenus dans le système. Toutefois, les actionnaires et les propriétaires des PND devraient avoir le droit d'exécuter des opérations pour compte propre, sous réserve de règles appropriées en matière de conflits d'intérêts.

#### **j) Communication d'information par les PND**

Les PND seraient tenues de rendre publics sur leur site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre leurs activités et leurs services, notamment des renseignements relatifs aux droits, aux modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres, aux règles d'accès et aux politiques et procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à leur fonctionnement ou aux services qu'elles offrent<sup>74</sup>.

Comme nous l'avons vu à la rubrique 6, les PND qui exercent un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution des opérations seraient tenues d'en indiquer la nature et l'étendue.

#### **k) Traitement confidentiel de l'information sur les opérations**

Les PND seraient tenues de prendre des mesures et de mettre en œuvre des procédures raisonnables de protection de l'information sur les ordres et les opérations des participants. Il leur serait notamment interdit de communiquer cette information à toute autre personne que les participants, à une autorité en valeurs mobilières ou à un fournisseur de services de réglementation, à moins que les participants n'aient donné leur consentement écrit à la publication, que la communication ne soit obligatoire en vertu de la loi applicable ou que l'information n'ait déjà été rendue publique et communiquée légalement à un tiers. Nous nous attendons cependant à ce que les PND soient autorisées à publier les données sur les opérations à des fins de recherche à certaines conditions.

***Question 12 : Les obligations organisationnelles et de gouvernance sont-elles appropriées? Le comité devrait-il envisager d'autres obligations organisationnelles et de gouvernance?***

***Question 13 : Convient-il que les PND qui n'exercent pas de pouvoir discrétionnaire sur l'exécution soient autorisées à se charger de leurs fonctions de réglementation et surveillance ou faudrait-il les obliger à engager un***

---

<sup>74</sup> Ceci est comparable à l'article 10.1 du Règlement 21-101.

*fournisseur de services de réglementation à cette fin dans tous les cas? Veuillez fournir des explications.*

**Question 14 :** *Approuvez-vous la proposition d'interdire aux exploitants de PND de conclure des opérations sur leur plateforme pour compte propre? Veuillez fournir des explications.*

**Question 15 :** *Comment évaluer la suffisance des ressources financières d'une PND? Veuillez commenter la méthodologie et la fréquence du calcul.*

## **8. TRANSPARENCE AVANT LES OPÉRATIONS**

Dans le contexte des dérivés de gré à gré, la transparence avant les opérations s'entend de la mesure dans laquelle les participants peuvent prendre connaissance des ordres et des cotations avant d'exécuter une opération. La transparence avant les opérations améliore le processus de formation des cours pour les participants au marché et leur permet d'évaluer la liquidité. Les participants au marché ont besoin d'information complète et précise en temps opportun sur les marchés ou les produits pour évaluer le rendement potentiel et l'exposition au risque d'un dérivé. En conséquence, le manque de transparence avant les opérations sur les caractéristiques des produits ou la conjoncture du marché peut les empêcher d'évaluer correctement le cours ou la valeur d'une opération ainsi que les conséquences de la saisie d'un ordre ou d'une cotation. En règle générale, la transparence avant les opérations favorise la confiance des investisseurs et l'équité du marché.

En revanche, exiger la diffusion publique de détails comme la taille d'une opération ou la taille et le cours de cotations dans certains systèmes de négociation (par exemple, un système de demande de cotation) pourrait désavantager l'entité qui demande la cotation ou sa contrepartie potentielle en permettant au marché d'utiliser cette information d'une façon qui leur nuit. Qui plus est, la transparence avant les opérations de l'information sur un produit non liquide pourrait ne pas contribuer de manière significative à la formation des cours. Par exemple, si un teneur de marché était tenu de maintenir des cours acheteurs et vendeurs pour un produit non liquide, l'écart serait probablement plus important. Le cours affiché ne rendrait pas compte précisément des cours disponibles et il faudrait téléphoner (ou faire une demande de cotation) pour les connaître. Par conséquent, le Comité recommande que les obligations de transparence avant les opérations ne s'appliquent qu'aux produits suffisamment liquides pour que l'information bénéficie aux participants au marché et au processus de formation des cours.

Étant donné les différences importantes de structure entre ces marchés et les marchés des actions, nous nous attendons à ce que les obligations de transparence avant les opérations nécessitent des ajustements pour tenir compte des particularités des dérivés de gré à gré. À cet égard, nous notons qu'à l'heure actuelle, les fournisseurs de liquidités sur les marchés des dérivés en fournissent souvent sur demande au moyen de systèmes de demande de cotation et non de cotations fermes en continu.

En matière de transparence avant les opérations, la solution américaine consiste *i)* à obliger les PES à fournir un registre des ordres dans lequel les participants au marché peuvent faire des offres d'achat ou de vente exécutables qui sont affichées à la vue de tous les participants,

*ii*) à exiger que les demandes de cotation soient diffusées à un minimum de fournisseurs de liquidités et *iii*) à exiger que les courtiers « montrent » aux autres participants au marché les conditions des opérations arrangées au préalable entre clients ou entre eux et un client dans le registre des ordres conformément à la règle des 15 secondes<sup>75</sup>.

Les opérations sur swaps d'une grande valeur notionnelle qui devraient être exécutées par l'entremise d'une PES ou d'un MCD (c'est-à-dire les opérations de bloc) sont dispensées des obligations de transparence avant les opérations si elles atteignent ou dépassent un certain seuil, de sorte que les opérations de bloc pourraient, par exemple, être arrangées au préalable et exécutées hors du registre des ordres d'une PES.

Contrairement à la démarche de la CFTC, qui consiste à faire la promotion de la transparence avant les opérations, l'UE, dans la directive MIF II, exige que chaque plateforme réglementée, dont les SON, rende publics les cours acheteurs et vendeurs actuels ainsi que la profondeur des indications d'intérêt à ces cours pour les dérivés qui y sont négociés. Les SON doivent mettre cette information à la disposition du public en continu pendant les heures de négociation normales. Cependant, cette obligation ne s'applique pas aux opérations de couverture<sup>76</sup>. La fourchette des cours acheteurs et vendeurs ainsi que la profondeur des indications d'intérêt à ces cours, qui doivent être rendues publiques pour chaque catégorie d'instruments financiers, y compris les dérivés, seront précisées par l'AEMF dans des normes techniques à venir<sup>77</sup>.

Les autorités européennes en valeurs mobilières auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder une dérogation à l'obligation de rendre publiques certaines informations avant les opérations sur les SON et d'autres plateformes de négociation au sujet de ce qui suit :

- 1) les ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché (opérations de bloc);
- 2) les indications d'intérêt exécutables enregistrées dans les systèmes de demandes de cotation ou de négociation traditionnelle supérieures à une taille spécifique à l'instrument financier qui exposerait les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs;
- 3) les dérivés qui ne sont pas visés par l'obligation de négociation<sup>78</sup>;
- 4) d'autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide<sup>79</sup>.

<sup>75</sup> En vertu de la règle des 15 secondes, les PES doivent exiger que les courtiers qui ont la possibilité d'exécuter leurs ordres dans le registre des ordres d'une PES contre ceux d'un client ou d'exécuter les ordres de deux clients l'un contre l'autre respectent un délai de 15 secondes entre la saisie des deux ordres, de sorte qu'un côté de l'opération potentielle soit indiqué aux autres participants au marché avant que le second côté (que ce soit pour le compte du négociateur ou pour un second client) ne soit exécuté.

<sup>76</sup> Définies comme des « transaction [sic] sur instruments dérivés effectuées par des contreparties non financières dont la contribution à la réduction des risques liés directement à l'activité commerciale ou à l'activité de financement de trésorerie de la contrepartie non financière ou de ce groupe peut être objectivement mesurée » : Règlement MIF, paragraphe 1 de l'article 8.

<sup>77</sup> Règlement MIF, paragraphe 5 de l'article 9.

<sup>78</sup> C'est-à-dire l'obligation de n'exécuter d'opérations que sur les MR, les SMN, les SON ou les plateformes étrangères équivalentes.

Le Comité est d'avis que le fait d'obliger les PND à publier de l'information avant les opérations sur des dérivés de gré à gré ne sont pas suffisamment normalisés et liquides pourrait avoir des conséquences néfastes imprévues sur le marché et les participants en nuisant notamment à la liquidité du marché dans son ensemble. En l'absence d'obligation de négociation sur une PND pour un dérivé ou une catégorie de dérivés, le Comité ne recommande pas d'obliger les PND à fournir un niveau particulier de transparence avant les opérations. Néanmoins, celles qui choisissent de fournir une méthode d'exécution comportant intrinsèquement une certaine transparence avant les opérations (par exemple, un registre public des ordres)<sup>80</sup> seraient tenues de fournir l'information avant les opérations d'une façon qui n'interdit indûment à aucun participant ou catégorie de participants d'y accéder ni ne leur impose de restrictions ou de limites indues. De surcroît, elles devront déclarer cette information précisément et en temps opportun.

Pour la négociation des dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND, le Comité recommande que les PND soient tenues de satisfaire aux obligations de transparence avant les opérations de la façon indiquée dans la rubrique 10, ci-dessous.

***Question 16 : Les obligations de transparence avant les opérations devraient-elles s'appliquer aux dérivés de gré à gré qui sont négociés sur des PND, mais ne sont pas visés par l'obligation de l'être? Dans l'affirmative, quelles obligations devraient s'appliquer et faudrait-il prévoir des dispenses?***

## **9. TRANSPARENCE APRÈS LES OPÉRATIONS**

Dans le contexte des dérivés de gré à gré, la transparence après les opérations s'entend de la diffusion de l'information sur le cours et le volume à d'autres parties que les contreparties après l'exécution des opérations.

Bien que les ordres et les cotations puissent aider les investisseurs à décider de l'endroit et du moment d'une opération, la transparence rapide après les opérations aide les participants au marché à déterminer si les cotations sont fiables, à évaluer la qualité des marchés et les coûts d'exécution. Sans transparence après les opérations, il y aurait peu d'indications sur les tendances imminentes du marché. Les participants au marché ne peuvent pas réagir rapidement aux augmentations subites de ventes et d'achats parce qu'ils ne peuvent pas les voir se produire aussi clairement ni aussi rapidement. La transparence après les opérations peut surtout aider les participants au marché à évaluer la liquidité d'un marché donné.

Aux États-Unis, les PES sont tenues de rendre publique [traduction] « en temps opportun toute information sur les cours et le volume des opérations ainsi que d'autres données sur les

<sup>79</sup> Règlement MIF, paragraphe 1 de l'article 9.

<sup>80</sup> Bien qu'une cotation ferme indiquée en réponse à une demande de cotation puisse être considérée comme un ordre pour l'application du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101, le Comité ne recommanderait probablement pas que la transparence avant les opérations soit exigée des PND lorsque la cotation n'est indiquée qu'à la partie qui en a fait la demande.

opérations sur swaps que peut exiger la Commission ». Les opérations doivent être déclarées à un référentiel central de swaps [traduction] « dès qu'il est technologiquement possible de le faire »<sup>81</sup>. Le référentiel doit alors publier l'information dès qu'il est technologiquement possible de le faire. Certaines informations sur le marché doivent également être mises [traduction] « à la disposition des médias et du public sans frais et dans un format qui permette de consolider les données, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour auquel elles se rapportent ».

Sous le régime des PES, les opérations de bloc jouissent d'un délai dans la diffusion des données sur les opérations. Sa durée varie en fonction du type de contrepartie et du fait que le swap fait ou non l'objet de l'obligation de compensation. Il est mis en œuvre progressivement. À la fin de la période de transition, il sera de 15 minutes à compter de l'exécution pour les swaps qui font l'objet de l'obligation de compensation et dont au moins une des contreparties est un courtier en swaps. Le règlement sur les opérations de bloc établit aussi des plafonds pour le montant notionnel et le montant en capital qui masqueront la véritable taille notionnelle totale de l'opération si elle dépasse le plafond pour une catégorie de swap donnée. La taille notionnelle de l'opération sera déclarée comme supérieure au plafond plutôt que sous forme de montant notionnel.

La démarche est très similaire dans l'UE. Plus précisément, les SON et les autres plateformes de négociation sont tenus de rendre publics le cours, le volume et l'heure des opérations sur les dérivés qui y sont négociés « en temps réel, dans la mesure où les moyens techniques le permettent » et « à des conditions commerciales raisonnables »<sup>82</sup>. Cette information doit être rendue publique « gratuitement 15 minutes après publication »<sup>83</sup>. Cependant, les autorités en valeurs mobilières pourront autoriser un SON à différer la publication de l'information sur les opérations qui sont *i*) d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivé (par exemple, les opérations de bloc); *ii*) liées à des dérivés ou à une catégorie de dérivés pour lesquels il n'existe pas de marché liquide; ou *iii*) au-dessus d'un seuil de taille spécifique au dérivé ou à la catégorie de dérivés qui exposerait les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs et tient compte du fait que les participants au marché concernés sont des investisseurs individuels ou des investisseurs de gros<sup>84</sup>. L'AEMF doit fournir davantage d'information sur la signification de l'expression « en temps réel, dans la mesure où les moyens techniques le permettent » et la longueur du délai de report de la publication de l'information qui sera autorisé après les opérations<sup>85</sup>.

En matière de transparence après les opérations, le Comité recommande que les PND soient tenues de rendre publiques les opérations exécutées sur leur plateforme en temps réel, dans la mesure où les moyens techniques le permettent. Il étudie la meilleure méthode de diffusion publique des données sur les opérations exécutées sur les PND. Il pourrait s'agir d'obliger les PND à diffuser les données directement ou à les déclarer à un référentiel central, qui serait à

---

<sup>81</sup> Règlements de la CFTC, art. 37.900 et 43.3.

<sup>82</sup> Règlement MIF, paragraphe 1 de l'article 10 et de l'article 13.

<sup>83</sup> Règlement MIF, paragraphe 1 de l'article 13.

<sup>84</sup> Règlement MIF, paragraphe 1 de l'article 11.

<sup>85</sup> Règlement MIF, paragraphe 4 de l'article 11.

son tour tenu de les rendre publiques<sup>86</sup>. Quoiqu'il en soit, le report de la diffusion de cette information serait autorisé dans certaines situations, comme les opérations de bloc<sup>87</sup>. En outre, le Comité recommande que les PND soient tenues de rendre publics certains renseignements sur le marché que le Comité déterminera<sup>88</sup>, sans frais, dans un certain délai (par exemple, le jour ouvrable suivant). Bien qu'elles n'y soient pas tenues, rien n'empêcherait les PND de diffuser les données en temps réel<sup>89</sup>.

Outre l'obligation d'information du public incombant aux PND, notamment si elles sont autorisées à s'en acquitter en déclarant les données sur les opérations à un référentiel central, le Comité se demande s'il convient de les obliger à diffuser directement auprès de tous les participants l'information sur toutes les opérations qui y sont effectuées.

En plus des obligations de transparence après les opérations susmentionnées, le Comité recommande que les PND soient tenues de fournir l'information sur toute opération aux participants qui en étaient contreparties, sans frais supplémentaires.

***Question 17 : Les obligations de transparence après les opérations proposées (qui comprennent la déclaration des opérations en temps réel ainsi que la déclaration quotidienne au public de certaines données) conviennent-elles aux PND?***

***Question 18 : Quelle est la meilleure méthode pour déclarer publiquement en temps réel les opérations exécutées sur une PND (par exemple, directement par la PND, par le truchement de référentiels centraux ou d'une autre façon)? Quels sont les avantages et les inconvénients de ces options?***

***Question 19 : Dans quelles circonstances faudrait-il permettre de différer la publication de l'information sur les opérations? En existe-t-il d'autres que les opérations de bloc?***

***Question 20 : En supposant que le report de la publication de l'information sur les opérations soit autorisé pour les opérations de bloc, de quels critères faudrait-il tenir compte pour déterminer la taille minimale des opérations?***

***Question 21 : Quels renseignements sur le marché les PND devraient-elles être tenues de fournir au public sans frais, et à quel moment? Veuillez indiquer aussi précisément que possible les éléments de données, le niveau de détail et le moment (cf. les règlements de la CFTC [États-Unis] dans 17 CFR 16.01).***

<sup>86</sup> Cf. les règlements de la CFTC, §43.3, « Method and timing for real-time public reporting ».

<sup>87</sup> Le report pourrait se produire chez les PND, avant la déclaration de l'opération au référentiel central, ou chez le référentiel central, comme c'est le cas aux États-Unis.

<sup>88</sup> Voir la question 21 ci-dessous.

<sup>89</sup> Le Comité reconnaît cependant qu'il pourrait ne pas être souhaitable que les PND publient l'information sur les opérations avant qu'elle ne puisse être publiée par un référentiel central, car cela pourrait créer des incitations involontaires. Il recommande de corriger cette situation si elle se présente.

**Question 22 :** *Outre la déclaration de l'information sur les opérations à un référentiel central, les PND devraient-elles être tenues de diffuser l'information directement auprès de tous leurs participants ou seulement auprès des contreparties aux opérations? Un minimum d'information après les opérations, moins détaillée que celle qui est fournie aux contreparties, devrait-elle être diffusée auprès de tous les participants? Veuillez préciser.*

## 10. OBLIGATION DE NÉGOCIATION

### a) Obligation de négociation des dérivés de gré à gré sur une plateforme organisée

Le Comité recommande que les dérivés de gré à gré suffisamment liquides et normalisés soient visés par une obligation de négociation exclusive sur une PND.

À l'heure actuelle, le Comité estime qu'il n'a pas suffisamment de données sur le niveau de liquidité du marché des dérivés de gré à gré au Canada pour être en mesure d'établir s'il serait approprié d'introduire une obligation de négociation sur une PND pour une catégorie particulière de dérivés de gré à gré. Il n'a pas non plus suffisamment de données sur le volume et la rotation des dérivés de gré à gré de diverses catégories d'actifs au Canada et sur le niveau d'exécution des opérations sur ces dérivés électroniquement ou sur des plateformes multilatérales. Nous prévoyons être en mesure de recommander des dérivés de gré à gré qui se prêtent à cette obligation une fois que les obligations de déclaration des opérations et de compensation auront été en vigueur pendant un certain temps et que les membres des ACVM auront eu le temps d'analyser les données qui en découlent et de consulter d'autres autorités canadiennes ainsi que le public. Nous prévoyons également que cette analyse sera refaite périodiquement pour assujettir des dérivés supplémentaires à cette obligation lorsque les conditions le justifient ou pour dispenser ceux qui ne répondent plus aux critères.

Le Comité surveille et continuera de surveiller l'évolution du marché relativement à l'obligation de négociation qui est récemment entrée en vigueur aux États-Unis pour certains dérivés de taux d'intérêt et de crédit. Il évaluera soigneusement le niveau d'adoption et les conséquences, volontaires ou non, de l'obligation de négociation sur une PND sur les marchés des dérivés de gré à gré.

Pour déterminer s'il y a lieu d'exiger qu'une catégorie de dérivés soit négociée exclusivement sur une PND, le Comité propose aux autorités en valeurs mobilières de se demander si la catégorie :

- fait l'objet d'une obligation de compensation en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, question que le Comité a abordée dans le *Document de consultation 91-406 des ACVM – Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale*, publié en juin 2012, et l'*Avis 91-303 du personnel des ACVM, Projet de modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale*, publié en décembre 2013;
- est suffisamment liquide pour être négociée exclusivement sur une PND, compte tenu de facteurs comme la fréquence, la taille et le volume moyens des opérations, le

nombre et les caractéristiques des participants au marché actifs ainsi que les caractéristiques du dérivé, notamment le degré de normalisation;

- négociée par un nombre suffisant de participants au marché réguliers pour garantir que le marché est concurrentiel et non susceptible d'une prise de contrôle par un petit nombre de participants;
- visée par une obligation de négociation sur une plateforme réglementée dans d'autres territoires;
- déjà négociée sur une PND et, dans l'affirmative, selon quelle méthode d'exécution.

Cette démarche est analogue à la procédure utilisée dans l'UE pour établir si un dérivé doit faire l'objet d'une obligation de négociation sur une plateforme (voir la rubrique 2, ci-dessus). Elle est également analogue à celle qui a été adoptée aux États-Unis parce qu'elle établit si un dérivé de gré à gré ou une catégorie de dérivés de gré à gré est déjà offert à la négociation sur une PND.

Le Comité recommande que, lorsqu'un dérivé doit être négocié exclusivement sur une PND, l'obligation s'applique à toutes les opérations des participants au marché, ce qui devrait, selon lui, maximiser les avantages de la liquidité et de la transparence en déplaçant la négociation vers des plateformes centralisées. Il souhaite toutefois savoir s'il existe des situations dans lesquelles un produit visé par l'obligation devrait tout de même pouvoir être négocié sur une autre plateforme qu'une PND (ou sur une bourse autorisée à négocier des dérivés de gré à gré).

**Question 23 :** *Les critères proposés pour établir si un dérivé sera visé par l'obligation de négociation sur une PND sont-ils appropriés? Faudrait-il envisager d'autres critères?*

**Question 24 :** *Existe-t-il des dérivés de gré à gré dont il faudrait considérer qu'ils se prêtent à l'obligation de négociation sur une PND? Existe-t-il des catégories de dérivés de gré à gré pour lesquelles cette obligation nuirait aux participants au marché?*

**Question 25 :** *Existe-t-il des situations dans lesquelles on devrait permettre qu'un produit visé par l'obligation de négociation exclusive sur une PND puisse être négocié sur une autre plateforme? Faudrait-il dispenser certaines catégories de participants au marché de l'obligation de négociation?*

**Question 26 :** *Faudrait-il mandater officiellement les PND pour débiter le processus de décision qu'une catégorie de dérivés de gré à gré est visée par l'obligation de négociation exclusive sur une PND, comme c'est le cas des PES dans le processus de « décision d'admissibilité » décrit à la page 19?*

**b) Resserrement des obligations lorsque les dérivés sont visés par une obligation de négociation sur une PND**

Le Comité envisage des obligations supplémentaires et plus rigoureuses pour les PND qui offrent la négociation d'une catégorie de dérivés visée par une obligation de négociation sur une PND.

Tout d'abord, il recommande que les PND soient tenues d'indiquer à leurs utilisateurs des cours acheteurs et vendeurs précis, en temps opportun, ainsi que la profondeur du marché à chaque cours, en ce qui concerne les dérivés visés par une obligation de négociation sur une PND.

Il s'attend toutefois à ce qu'il soit nécessaire d'ajuster les obligations de transparence avant les opérations imposées à l'égard des dérivés visés par l'obligation de négociation en fonction des méthodes d'exécution employées par les PND. Par exemple, en ce qui concerne la négociation au moyen de systèmes de demande de cotation, les demandes et les cotations ne circulent qu'entre le demandeur et les courtiers interrogés, de sorte que pour réaliser la transparence avant les opérations dans ce type de marché, il faudrait notamment exiger que les demandes de cotation soient envoyées à un minimum de courtiers qui ne sont pas membres du même groupe, de la façon décrite ci-dessous.

Les obligations de transparence avant les opérations pourraient aussi tenir compte de la taille des opérations, y compris la rotation et d'autres critères pertinents. Cependant, cette personnalisation pourrait s'avérer inutile si la gamme de méthodes d'exécution est restreinte pour la négociation des dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND.

Le Comité recommande aux membres des ACVM de dispenser les ordres et les cotations des obligations de transparence avant les opérations (ou peut-être d'autoriser la communication d'information modifiée qui en masque la taille), lorsqu'ils sont suffisamment importants par rapport à la taille normale du marché (pour l'instrument en question) pour exposer les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs. Le Comité poursuit son évaluation du seuil de taille qui conviendrait au marché des dérivés de gré à gré du Canada, étant entendu qu'il pourrait varier en fonction de la liquidité du produit en question.

Outre une obligation de transparence avant les opérations plus rigoureuse pour la négociation de dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND, le Comité se demande s'il conviendrait d'imposer aux PND qui offrent la négociation sur les produits visés par l'obligation de fournir une fonctionnalité minimale de registre des ordres, comparable à celle des PES, de façon à permettre aux participants au marché de faire des offres d'achat et de vente exécutables et de les afficher à la vue de tous les autres participants au marché sur une PND. Cette obligation contribuerait à assurer un niveau de transparence avant les opérations approprié pour les dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND.

Le Comité envisage également d'autoriser la négociation de dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation au moyen de systèmes de demande de cotation combinés à un registre des ordres. Il estime qu'un niveau acceptable de transparence avant les opérations peut être atteint lorsqu'une demande de cotation est communiquée à un nombre approprié de participants qui ne sont pas membres du même groupe et que les réponses et les offres

d'achat ou de vente appariées en attente dans le registre des ordres connexe sont communiquées au demandeur. Comme sur une PES, le Comité estime que les opérations pourraient être exécutées exclusivement par l'entremise des systèmes de demande de cotation (c'est-à-dire hors du registre des ordres) parce que la transparence avant les opérations serait assurée par la fonctionnalité de demande de cotation et l'*existence* d'un registre des ordres transparent qui pourrait encourager la concurrence des ordres et des cotations.

Le Comité estime que, même si un registre des ordres ou une formule hybride reposant sur un registre des ordres et un système de demande de cotation était exigé pour la négociation des dérivés visés par l'obligation de négociation sur une PND, les participants au marché pourraient conserver la possibilité d'arranger au préalable les opérations sur les dérivés visés par l'obligation, c'est-à-dire de négocier de façon bilatérale hors du registre des ordres ou du système de demande de cotation, pourvu que les ordres soient exécutés dans le registre des ordres dans un délai approprié. Cette obligation serait comparable à la règle des 15 secondes applicable à la négociation dans le registre des ordres des PES dont il question à la rubrique 8, ci-dessus. L'objectif réglementaire sous-jacent de ce délai est de « révéler » l'opération au marché avant l'exécution, de façon à permettre à la concurrence de jouer sur un côté de l'opération.

**Question 27 :** *Quelles obligations d'information avant les opérations conviennent aux dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND? Quelle information les PND devraient-elles être tenues de publier au sujet des dérivés de gré à gré visés par cette obligation? Veuillez fournir des précisions en ce qui concerne la méthode d'exécution (par exemple, registre des ordres, demande de cotation, etc.).*

**Question 28 :** *Comment fixer un seuil convenable pour dispenser les ordres et cotations importants des obligations de transparence avant les opérations ou permettre de modifier l'information à fournir?*

**Question 29 :** *Convient-il de limiter la négociation de dérivés de gré à gré visés par l'obligation de négociation sur une PND à certaines méthodes d'exécution autorisées, par exemple, un registre des ordres ou un système de demande de cotation combiné à un registre des ordres? Motivez votre réponse. Dans l'affirmative, quels modes d'exécution faudrait-il autoriser pour les produits visés par cette obligation? D'autres méthodes d'exécution permettent-elles d'atteindre un niveau satisfaisant de transparence avant les opérations? Quels autres facteurs devraient être pris en compte?*

**Question 30 :** *À quelles autres obligations les PND devraient-elles être assujetties en ce qui concerne la négociation de produits visés par l'obligation de négociation sur une PND?*

**Question 31 :** *Veuillez décrire les caractéristiques particulières des marchés de dérivés de gré à gré du Canada dont le Comité devrait tenir compte et qui pourraient justifier une divergence entre les règles canadiennes et celles en vigueur aux États-Unis et dans l'UE, notamment en ce qui concerne les obligations de transparence et de négociation. Veuillez indiquer les conséquences particulières de ces caractéristiques.*

## 11. PND ÉTABLIES À L'ÉTRANGER

Le Comité recommande que les PND établies à l'étranger, comme les PES et les SON, qui offrent un accès direct à leurs plateformes de négociation à des participants canadiens<sup>90</sup> soient assujetties aux obligations prévues par le régime des PND proposé. Les PND étrangères seraient tenues d'être autorisées ou dispensées de l'autorisation dans chaque territoire du Canada dans lequel elles fournissent l'accès direct à des participants. Le Comité recommande toutefois que les membres des ACVM envisagent de dispenser les PND établies à l'étranger au cas par cas d'une partie ou de l'ensemble des obligations prévues par le régime si elles sont en mesure de démontrer que la réglementation et la surveillance dans leur territoire d'origine sont comparables à celles qui s'appliqueraient en vertu du régime. Dans ces cas, le Comité recommande que les membres des ACVM envisagent de s'en remettre à la surveillance quotidienne exercée par l'autorité en valeurs mobilières du territoire d'origine des PND établies à l'étranger et limiter généralement la surveillance directe aux questions d'intérêt local qui revêtent une importance particulière<sup>91</sup>. Les PND établies à l'étranger seraient tout de même tenues de fournir de l'information aux autorités en valeurs mobilières du Canada relativement aux services offerts aux participants canadiens.

---

<sup>90</sup> Dans ce contexte, l'« accès direct » signifie que les participants peuvent transmettre des ordres et saisir des opérations directement sur une PND sans passer par l'intermédiaire d'un autre participant.

<sup>91</sup> Les membres des ACVM pourraient se réserver le droit de traiter ces questions comme des questions d'accès équitable et de conformité aux obligations canadiennes d'intégrité du marché.

Canadian Securities Administrators

CSA Consultation Paper 92-401

Derivatives Trading Facilities

Canadian Securities Administrators Derivatives Committee  
January 29, 2015

#5041847 v1

## TABLE OF CONTENTS

Executive Summary .....	4
Summary of Questions .....	10
Comments and Submissions .....	13
1. Introduction .....	15
(a) G20 commitment .....	15
(b) Benefits of organized trading platforms .....	15
(c) Limitations to organized trading platforms .....	16
(d) Committee recommendations .....	17
2. Other Jurisdictions .....	18
(a) United States .....	19
(b) European Union .....	21
3. Marketplaces Regulated Under Regulation 21-101 and Regulation 23-101 .....	24
4. Defining “Derivatives Trading Facility” .....	24
(a) Scope and key characteristics .....	25
(b) Proposed Definition of a DTF .....	27
5. Permitted Execution Methods .....	28
6. Regulatory Authorization of DTFs .....	30
(a) Base regulation for all DTFs .....	30
(b) DTFs exercising discretion .....	31
7. Organizational and Governance Requirements .....	32
(a) Access .....	32
(b) Regulatory function and market surveillance .....	33
(c) Rules .....	34
(d) Prohibition against manipulative/fraudulent trading activity .....	35
(e) Financial resources .....	35
(f) Personnel .....	35
(g) Systems .....	35
(h) Record-keeping .....	37
(i) Conflicts of interest .....	38
(j) Disclosure by DTFs .....	38
(k) Confidential treatment of trading information .....	38
8. Pre-trade transparency .....	39
9. Post-trade transparency .....	41
10. Trading Mandate .....	44
(a) Mandating OTC derivatives to be traded on an organized platform .....	44
(b) Enhanced requirements where derivatives are subject to a DTF-trading mandate .....	45
11. Foreign-Based DTFs .....	47

### CSA CONSULTATION PAPER 92-401 – *DERIVATIVES TRADING FACILITIES*

On November 2, 2010, the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) Derivatives Committee (the **Committee**) published for comment Consultation Paper 91-401 – *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada* (**Consultation Paper 91-401**). That consultation paper set out high-level proposals for the regulation of over-the-counter (**OTC**) derivatives in Canada. The Committee sought input from the public with respect to the proposals and eighteen comment letters were received. This public consultation paper is the seventh in a series of papers that build on the regulatory proposals contained in Consultation Paper 91-401. It proposes a framework for the regulation of OTC derivatives trading facilities in Canada.

The Committee continues to consult and collaborate with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), the Department of Finance Canada, and market participants. The Committee also continues to contribute to and follow regulatory proposals and legislative developments in foreign jurisdictions and to work with international regulators and bodies such as the International Organization of Securities Commissions, the Financial Stability Board and the Over-the-Counter Derivatives Regulators' Forum in the development of international standards.

Although a significant market in Canada, the Canadian OTC derivatives market comprises a relatively small share of the global market and a substantial portion of transactions entered into by Canadian market participants involve foreign counterparties. It is therefore important that rules developed for the Canadian market are aligned with international practice to ensure that Canadian market participants have access to the international market and are regulated in accordance with international principles to the extent appropriate. The Committee will continue to monitor and contribute to the development of international standards. In this context, it is hoped that this paper will generate commentary and debate that will assist the CSA in developing harmonized policies and rules that are appropriate for Canada.

## EXECUTIVE SUMMARY

At the Pittsburgh Summit held in September 2009, the G20 leaders agreed that “all standardized OTC derivatives should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate”.<sup>1</sup>

Exchanges and electronic trading platforms are systems or facilities that bring together buying and selling interests in one or more financial instruments, leading to the execution of transactions in those instruments.<sup>2</sup> In order to implement the G20 commitment to mandate the trading of suitable OTC derivatives on exchanges or electronic trading platforms in Canada, the Committee recommends that the CSA pursue two principal outcomes:

- develop a regulatory framework for “derivatives trading facilities” (**DTFs**), that is, organized trading platforms for the trading of OTC derivatives;
- require suitable OTC derivatives, or classes of OTC derivatives, to trade exclusively through a DTF.

The following is a summary of the Committee’s specific recommendations in relation to pursuing these two principal outcomes.

### Derivatives trading facilities

1. **Definition of DTF:** The Committee proposes to define a DTF to mean a person that constitutes, maintains, or provides a facility or market that brings together buyers and sellers of OTC derivatives, brings together the orders of multiple buyers and multiple sellers, and uses methods under which the orders interact with each other and the buyers and sellers agree to the terms of trades.

OTC derivative is used in this paper in its customary sense to refer to a derivatives contract that is traded other than on a formal exchange, such as on a dealer network or directly between two parties.<sup>3</sup>

The proposed definition of a DTF is intentionally broad and would capture various multilateral execution processes and venues. However, the proposed definition is not intended to capture bilateral or one-to-many facilities such as single-dealer platforms, nor is it intended to capture facilities or processes where there is no actual trade

---

<sup>1</sup> Statement No. 13, *Leaders’ Statement: The Pittsburgh Summit* (September 24 – 25, 2009), available at [http://g20.org/wp-content/uploads/2014/12/Pittsburgh\\_Declaration.pdf](http://g20.org/wp-content/uploads/2014/12/Pittsburgh_Declaration.pdf) (the **G20 Leaders Statement**) at 9.

<sup>2</sup> Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), *Report on Trading of OTC Derivatives*, February 2011 (**IOSCO Trading Report**) at 10-11.

<sup>3</sup> However, for the purposes of this paper, an OTC derivative does not cease to be an OTC derivative merely because it may be traded on an exchange. This is important because, as discussed elsewhere, the Committee anticipates that in some jurisdictions a DTF may be recognized as an exchange.

execution or arranging taking place, such as bulletin boards used solely for advertising buying and selling interests.

2. ***Regulatory framework for DTFs:***

- (a) Any DTF, regardless of whether it offers trading in OTC derivatives that are mandated to be traded on a DTF, would require an authorization from the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it operates, or an exemption from such requirement.
- (b) An authorized DTF would be permitted to provide facilities for trading in both OTC derivatives that are mandated to be traded on a DTF and those OTC derivatives not mandated to be traded on a DTF. For clarity, market participants would not be required to trade non-mandated OTC derivatives through a DTF.
- (c) DTFs generally would be regulated similarly to an exchange. For example, all DTFs would be required to have rules governing the conduct of participants, designed to ensure compliance with applicable legislation, prevent fraud and manipulative acts and practices, and promote just and equitable principles of trade.

DTFs generally would also be required—directly or indirectly through an authorized third-party regulation services provider—to monitor compliance by participants with those rules and to appropriately discipline participants in the event of non-compliance.

- (d) A DTF operator that exercises discretion<sup>4</sup> in the execution of transactions would be subject to additional requirements similar to those applicable to dealers.<sup>5</sup> Such requirements would include, for example, the duty to act fairly, honestly and in good faith, and requirements relating to proficiency of individual representatives, “know your client” and suitability, the handling of accounts, confidentiality of customer information, client order exposure rules, and best execution.

In addition, to address the potential for conflicts of interest, a DTF that exercises discretion would be required to retain an authorized third-party regulation services provider to monitor and enforce both its conduct and that of the participants on its platform.

---

<sup>4</sup> Discussed at para. 7 below.

<sup>5</sup> Including those applicable to dealers under current rules and those that will be applicable pursuant to derivatives registration rules yet to be enacted; see CSA Consultation Paper 91-407 – *Derivatives: Registration*, published on April 18, 2013.

3. **Organizational requirements:** All DTFs would be subject to basic organizational requirements, comparable, to the extent appropriate, to those established for marketplaces regulated under *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (Regulation 21-101)* and *Regulation 23-101 respecting Trading Rules (Regulation 23-101)*. Among other things, DTFs would be subject to requirements related to:
- transparency, e.g., via disclosure on a website of, among other things, fees, how orders are entered, interact and execute, order types, access requirements, technology requirements, trading requirements, including market conduct requirements, and the policies and procedures for managing conflicts of interest;
  - record-keeping and record preservation, including in respect of records of market participants with access to the trading facility, trading summaries, and records of trades, orders, and quotations;
  - publication of and fair access to trade and price information;
  - access, including not unreasonably prohibiting, conditioning or limiting access to services offered;
  - system requirements, including adequate controls over those systems;
  - business continuity planning and independent system reviews;
  - adequate financial resources;
  - personnel and outsourcing of functions;
  - addressing conflicts of interest; and
  - reporting to securities regulators.
4. **Contrast with Regulation 21-101:** Regulation 21-101 provides a regulatory framework for a number of different “marketplaces”, including securities exchanges,<sup>6</sup> alternative trading systems (ATS) and quotation and trade reporting systems (QTRS). A DTF would be distinct from the “marketplaces” currently regulated under Regulation 21-101. Although to the extent appropriate the rules governing DTFs will be consistent with Regulation 21-101, rules governing DTFs will be tailored to specifically address the organized platform trading of OTC derivatives. For example, unlike for trades executed on a marketplace regulated under Regulation 21-101, trades executed through a DTF would not be required to be cleared unless the derivative was of a class that had been mandated to be cleared pursuant to a clearing

---

<sup>6</sup> And futures exchanges in Quebec.

rule. As described elsewhere, it is also contemplated that the operator of a DTF will be permitted to exercise discretion in the manner of order execution, which is not something for which Regulation 21-101 provides.

5. ***Existing marketplaces:***

- (a) The Committee recommends that exchanges trading derivatives that are not OTC derivatives would not be regulated as DTFs in respect of their current (non-OTC derivatives) operations.
- (b) Existing marketplaces that wished to provide a platform for trading in OTC derivatives would be required to apply for authorization to offer trading in OTC derivatives.
- (c) Depending on the products it trades, a trading platform might constitute both a DTF and a marketplace under Regulation 21-101. Where appropriate and possible, conflicting and duplicative regulation would be avoided, most likely on a case-by-case basis.

6. ***Execution methods:*** A DTF would be permitted to use a variety of execution methods, for example, continuous or periodic order book, request-for-quote, request-for-stream, voice, or hybrid voice-electronic execution methods. As discussed elsewhere in this Consultation Paper, certain execution methods may be compulsory for products that are mandated to trade on a DTF.

7. ***Exercise of discretion:*** The Committee is considering whether to permit the operator of a DTF to exercise a degree of discretion in the manner of executing transactions between its participants. In accordance with a DTF's rules, a DTF operator may be permitted to exercise discretion in determining, among other things, when to place an order for a participant or to retract it, which participants are contacted with requests for quote (**RFQ**), which orders or RFQs are matched with other orders or quotes, and the order and timing of such matching. In practice, discretion allows platform operators to run "hybrid systems," consisting of both electronic trading and voice broking, that allow for the periodic execution of trading interests. Such discretion enables platform operators to facilitate the pre-arrangement or pre-negotiation of transactions prior to execution.<sup>7</sup> A DTF exercising discretion would have additional requirements placed upon it, as described above. Even so, discretionary execution methods may not be permitted for products that are mandated to trade on a DTF.

8. ***Pre-trade transparency:*** Except in the case of derivatives that are mandated to trade on a DTF (see below), a DTF would not be required to provide a particular level of pre-trade transparency. However, if a DTF were to execute transactions in a way that inherently provides a certain degree of pre-trade transparency (as would be the case

---

<sup>7</sup> Discretion exercised by the participants themselves is not the kind of discretion that is meant here. See *infra* note 55.

with a published order book), it would be required to do so in a manner that did not unreasonably limit access to such information by a participant or class of participants.

9. **Post-trade transparency:** A DTF would be required to report to the public transactions executed on its facility in as close to real-time as technically feasible.<sup>8</sup> Deferred publication would be permitted in certain circumstances, such as for block trades. Additionally, DTFs would be required to provide certain market information to the general public at no charge on a delayed basis. Although not required to, a DTF would not be prohibited from disseminating real-time data.

#### **Mandating OTC derivatives to be traded on derivatives trading facilities**

10. **Trading mandate:** Members of the CSA, after consultation with other Canadian authorities and with the public, may determine certain OTC derivatives to be appropriate to be mandated to trade exclusively on an authorized DTF.

#### **Determining whether OTC derivatives should be mandated to trade on a DTF**

11. **CSA review of trading data:** Prior to requiring that any class of OTC derivative be traded exclusively on a DTF, the Committee recommends that members of the CSA review trading and clearing data covering an appropriate time period. In particular, the Committee contemplates that the CSA will wish to review the level of liquidity of OTC derivatives in the Canadian market, the current volume and turnover in derivatives of various asset classes in Canada, the number and type of market participants transacting in OTC derivatives in Canada, and the extent to which multilateral execution methods are currently being used for OTC derivatives transactions. The Committee recommends that an OTC derivative be mandated to be traded on a DTF only after trade reporting and clearing data with respect to that derivative has been analyzed for a sufficient period of time. The Committee anticipates that the trading data would be reviewed periodically with a view to considering whether additional derivatives should be added to the list of those that are mandated to trade through a DTF, and whether there are derivatives on the list that should be removed.
12. **Factors to be considered in determining whether to mandate trading on a DTF:** In determining whether to require a class of OTC derivatives to be traded exclusively on a DTF, the Committee recommends that the CSA consider factors including whether the class of OTC derivatives is: subject to a clearing mandate, sufficiently liquid and standardized, subject to a similar trading mandate in other jurisdictions, or already trading through the facilities of a DTF or foreign trading platform.
13. **Pre-trade transparency requirements applicable to derivatives mandated to be traded on a DTF:** For OTC derivatives that are mandated to be traded on a DTF, we

---

<sup>8</sup> The Committee is considering methods for public reporting of transactions; please see section 9, Post-trade transparency, in the main body of the paper below.

contemplate that a DTF would be required to provide pre-trade disclosure to all users of its facilities of current bid and offer prices and market depths. We contemplate that the nature of pre-trade transparency may need to be tailored to the form of execution method.<sup>9</sup> Exemptions from pre-trade transparency requirements are contemplated for orders that, because of their size, would expose liquidity providers to undue risk.

14. ***Post-trade transparency requirements applicable to derivatives mandated to be traded on a DTF:*** For derivatives that are mandated to trade on a DTF, we do not contemplate standards of post-trade transparency that differ from the standards that would apply to all transactions executed on the DTF.

#### **Exemptive relief for a foreign-based DTF regulated in its home jurisdiction**

15. A foreign-based DTF (such as a “swap execution facility” based in the United States) that carries or would like to carry on business in Canada may apply for an exemption from the requirements that would otherwise apply to it as a DTF, where it can demonstrate that the regulation and oversight of the DTF in its home jurisdiction is comparable to that which would apply if the DTF were domiciled in Canada. In such case, the CSA members may, with respect to the day-to-day oversight of the foreign-based DTF, rely on the oversight by its home regulator; however, the ability of the regulator in Canada to engage in general oversight would be retained.<sup>10</sup> Such a DTF also might be required to fulfill reporting requirements to the regulators in the jurisdictions of Canada in which it operates.

---

<sup>9</sup> E.g., for trading via RFQ, the requests and quotes are only between the requester and the interrogated dealers. As discussed below in the main body of this paper, a degree of pre-trade transparency could be provided by ensuring that the requests are sent to several dealers, and that the reply include not only quotes but any matching orders from the order book.

<sup>10</sup> CSA members might retain discretion to oversee such matters as fair access and compliance with Canadian market integrity requirements.

## SUMMARY OF QUESTIONS

The questions below appear in the order in which they appear in the main body of the paper.

### Defining “Derivatives Trading Facility”

1. Is the DTF category appropriately defined? If not, what changes are needed and why?
2. Is it appropriate to permit a DTF operator a degree of discretion over the execution of transactions? Why or why not? If discretion is permitted, should it be permitted only for trading in products that have not been mandated to trade on a DTF?

### Permitted Execution Methods

3. Is the description of permitted execution methods for a DTF suitable for facilities that currently offer or plan to offer trading in OTC derivatives?
4. Please comment on required modes of execution. Should any particular minimum trading functionality be prescribed for DTFs generally?

### Regulatory Authorization of DTFs

5. Is the proposed regulatory framework for DTFs appropriate?
6. Is it appropriate to impose dealer requirements on a DTF where the operator of the DTF exercises discretion in the execution of transactions? (Please explain.) If so, should such a DTF be required to register as a dealer, or should only certain dealer requirements be imposed on the DTF? (Which ones?)
7. To address conflicts of interest, should a DTF that exercises discretion in the execution of transactions be required to exercise this functionality in a separate affiliated entity? Why or why not?
8. What factors are relevant in defining the proposed best execution duty?

### Organizational and Governance Requirements

9. Is it appropriate to allow a DTF to require clearing of all trades on the DTF that are capable of being cleared?
10. Is it appropriate to allow a DTF to require transactions executed on its facility to be cleared through a particular clearing agency and/or reported to a particular trade repository?
11. Is it appropriate for a DTF that exercises discretion in trade execution to be permitted to limit access to its facility? If so, on what grounds should it be permissible?

12. Are the proposed organizational and governance requirements for DTFs appropriate? Are there additional organizational and governance requirements that the Committee should consider?
13. Is it appropriate that a DTF that does not exercise execution discretion be permitted to perform its regulatory and surveillance functions itself, or should it be required in all cases to engage a third-party regulation services provider for this purpose? Please explain.
14. Do you agree with the proposal to prohibit DTF operators from entering into trades on their platforms as principals, on their own accounts? Please explain.
15. How should the sufficiency of a DTF's financial resources be evaluated? Please comment on the methodology and frequency of the calculation.

#### **Pre-trade Transparency**

16. Should pre-trade transparency requirements apply to OTC derivatives that trade on DTFs but that have not been mandated to be traded on DTFs? If yes, what requirements should apply, and should any exemptions be provided?

#### **Post-trade Transparency**

17. Are the proposed post-trade transparency requirements (involving real-time trade reporting as well as public reporting of certain daily data) appropriate for DTFs?
18. What is the preferred method for real-time public reporting of transactions executed on a DTF (i.e., directly by a DTF, via trade repositories, or some other method)? What are the advantages and disadvantages of the proposed options?
19. When should deferred publication of trade information be permitted? Are there circumstances other than block trades?
20. Assuming that deferred publication of trade information should be permitted for block trades, what criteria should be considered when determining the minimum block trade threshold size to permit deferred trade disclosure?
21. What market information should a DTF be required to provide to the general public without charge, and on what schedule? Please be as specific as possible as to data elements, granularity, and schedule (compare with the US CFTC rules in 17 CFR 16.01).
22. In addition to reporting trade information to a trade repository, should a DTF be required to disseminate trade information directly to all its participants, or only to the counterparties to the trade? Should there be a minimum amount of post-trade information that is disseminated to all participants, containing less detail than the information provided to the counterparties? Please specify.

**Trading Mandate**

23. Are the proposed criteria for determining whether a derivative will be subject to a DTF-trading mandate appropriate? Should other criteria be considered?
24. Are there existing OTC derivatives that should be considered suitable for mandatory trading on a DTF? Are there classes of OTC derivatives for which a mandatory trading obligation would be detrimental to market participants?
25. Are there any situations in which a product that has been mandated to trade exclusively on a DTF should be permitted to trade other than on a DTF? Should any category of market participants be exempt from a trading mandate?
26. Should there be a formal role for DTFs in initiating the process to specify that a class of OTC derivatives is mandated to trade exclusively on a DTF, comparable to the role of SEFs in the MAT process described on page 19?
27. What pre-trade transparency requirements are appropriate for OTC derivatives that have been mandated to be traded on a DTF? In particular, what precise pre-trade information should a DTF be required to publish for OTC derivatives that are subject to a DTF-trading mandate? Please be specific in terms of the execution method (e.g., order book, RFQ, etc.).
28. For the purpose of exempting large orders and quotes from pre-trade transparency requirements or permitting modified disclosure, how should an appropriate size threshold be determined?
29. Is it appropriate to limit trading in OTC derivatives that have been mandated to be traded on a DTF to specific permitted execution methods, e.g., an order book, or a request-for-quote system offered in conjunction with an order book? Why or why not? If so, which modes of execution should be permitted for products that are mandated to trade on a DTF? Can an appropriate level of pre-trade transparency be achieved with other methods of execution? What other factors should be considered?
30. What additional requirements should apply to DTFs with respect to trading in products that have been mandated to trade on a DTF?

**General**

31. Please describe any specific characteristics of the Canadian OTC derivatives markets that the Committee should consider, which might justify a divergence between Canadian rules and those in effect in the US and the EU. Please consider transparency requirements, the trading mandate, and anything else you think relevant. Please refer to specific consequences of the characteristics you identify.

## COMMENTS AND SUBMISSIONS

The Committee invites participants to provide input on the issues outlined in this public consultation paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires March 30, 2015.

Certain CSA regulators require publication of the written comments received during the comment period. We will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers ([lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)), the Ontario Securities Commission ([osc.gov.on.ca](http://osc.gov.on.ca)), and the Alberta Securities Commission ([albertasecurities.com](http://albertasecurities.com)). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Manitoba Securities Commission  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin, Corporate  
 Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec  
 H4Z 1G3  
 Fax : 514-864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Josée Turcotte, Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 Suite 1900, Box 55  
 Toronto, Ontario  
 M5H 3S8  
 Fax: 416-593-2318  
 E-mail: [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

### Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West  
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee  
 Senior Director, Derivatives Oversight  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, ext 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
 Co-Chairman, CSA Derivatives Committee  
 Director, Derivatives Branch  
 Ontario Securities Commission  
 416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Susan Powell  
Deputy Director, Securities  
Financial and Consumer Services  
Commission (New Brunswick)  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnbc.ca](mailto:susan.powell@fcnbc.ca)

Chad Conrad  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4295  
[chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

Paula White  
Manager Compliance and Oversight  
Manitoba Securities Commission  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Abel Lazarus  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[lazaruah@gov.ns.ca](mailto:lazaruah@gov.ns.ca)

## 1. INTRODUCTION

### (a) G20 commitment

At the G20 Summit held in Pittsburgh in September 2009, the leaders of the G20 countries agreed that:

All standardized OTC derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest.<sup>11</sup>

The commitment to trade standardized OTC derivative contracts on exchanges or electronic platforms, where appropriate, is a central component of the G20 mandate to reform the OTC derivatives markets. A key objective of this mandate is to enhance the transparency and efficiency of OTC derivatives markets for the benefit of all market participants. Exchanges or electronic trading platforms can foster greater market integrity through transparent and enforceable participation and conduct requirements.<sup>12</sup>

### (b) Benefits of organized trading platforms

Organized trading platforms bring together many market participants where their trading interests can interact. The potential benefits of organized trading platforms have been described by international regulatory organizations to include the following:

- the use by participants of similar means to express trading interests and execute trades can result in the accumulation of pools of liquidity on trading platforms;
- the concentration of liquidity may foster broader market participation, resulting in greater operational efficiencies, increased competition and deeper markets;
- increased competition which may, in turn, put downward pressure on trading costs, including a reduction in bid/ask spreads;
- tight bid/ask spreads and deep liquidity particularly for benchmark derivatives contracts;<sup>13</sup>
- increased participation in the OTC derivatives market, contributing to making markets less susceptible to the impairment of a single liquidity provider;<sup>14</sup>
- greater market integrity through transparent and enforceable participation and conduct requirements;<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> G20 Leaders Statement, at 9. Although the G20 commitment contemplates that mandatory trading should be in place by end of 2012, as stated by the Financial Stability Board (FSB) in April 2013, implementation is still progressing in FSB member jurisdictions after the end-of-2012 deadline: *OTC Derivatives Market Reforms: Fifth Progress Report on Implementation*, April 15, 2013 at 2. See also infra note 24.

<sup>12</sup> FSB, *OTC Derivatives Market Reforms: Sixth Progress Report on Implementation*, September 2, 2013 at 18.

<sup>13</sup> Committee of European Securities Regulators (CESR), *Standardisation and exchange trading of OTC derivatives*, 19 July 2010 (CESR/10-610) (CESR Report) at 18.

<sup>14</sup> IOSCO Trading Report at 38.

<sup>15</sup> Supra note 12.

- the verification of trade information through electronic confirmations, and an efficient link to clearing agencies and trade repositories;<sup>16</sup>
- a higher level of transparency, and a reduction in information asymmetry;
- making price and other trade-related information directly available to the market thereby improving price discovery and pricing of assets and enhancing comparability and strengthening risk management;<sup>17</sup>
- allowing market participants to directly price derivatives, with the role of a platform operator being limited to bringing together or facilitating the bringing together of multiple third-party buying and selling interests; and
- improved transparency to and surveillance by regulators and likely a clearer trail in terms of positions and exposures.<sup>18</sup>

The extent to which these benefits would be realized will vary depending on the product or class of product being traded, as well as the particular characteristics of the platform, including, for example, the nature and degree of transparency, the level of discretion afforded a platform operator and the level of automation employed.

### (c) Limitations to organized trading platforms

The following limitations and potential drawbacks to the trading of OTC derivatives on organized platforms have also been identified:

- Platform trading may, depending on the structure of a platform, reduce the ability to customize contracts. This potential lack of flexibility may result in a lack of match with customers' needs, and a more limited possibility for product innovation.<sup>19</sup>
- The benefits of multilateral systems may appear only in some cases and not generally. As summarized by the CESR, "In this view, a multilateral system is not suitable for derivatives because of the bilateral character of contracts and little use of transparency information which disregard counterparty risk."<sup>20</sup>
- Mandating or forcing the trading of OTC derivatives on organized platforms could, if not done correctly, be damaging to product markets.<sup>21</sup>

---

<sup>16</sup> Council of Financial Regulators (Australia), *OTC Derivatives Market Reform Considerations*, March 2012 (**CFR Report**) at 4; IOSCO Trading Report at 37.

<sup>17</sup> *Ibid.* at 18.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> CESR Report at 19. See also *infra* note 20 at 20.

<sup>20</sup> CESR, *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review- Standardisation and Organised Platform Trading of OTC Derivatives*, 21 December 2010 (CESR/10-1210) at 16.

<sup>21</sup> CESR, *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review – Standardisation and Organised Platform Trading of OTC Derivatives*, October 2010 (CESR/10-1096) at 12.

Where a requirement to trade certain OTC derivatives on an organized trading platform introduces costs or risks that outweigh the benefits of trading in derivatives, participants may be discouraged from participating in the OTC derivatives market.

These limitations may be mitigated by requiring a minimum level of standardization and liquidity as a precondition to mandating that an OTC derivative, or class of OTC derivatives, trade through an organized trading platform. This would have a corollary result of excluding from any trading requirement bespoke or illiquid contracts, and potentially transactions above a certain size threshold (relative to the market for a specific type or class of OTC derivative).

**(d) Committee recommendations designed to encourage OTC derivatives to trade on organized trading platforms**

In Consultation Paper 91-401, the Committee outlined its proposals relating to the regulation of OTC derivatives in Canada. The following three options were proposed for purposes of addressing the G20 commitment on OTC derivatives trading:

- Option 1: Mandate trading of all OTC derivatives on organized trading platforms, with such a requirement being contingent on the availability of a platform that has been recognized or designated.
- Option 2: Mandate trading of only those transactions with sufficient standardization and liquidity and/or that pose systemic risks to the integrity of the markets.
- Option 3: Permit market participants to choose whether or not to trade on an organized trading platform.

The Committee stated that although the benefits of trading on an organized platform were considerable, much could be achieved through post-trade transparency, utilizing data gathered from trade reporting and mandated central clearing. The Committee noted that there are many valid reasons why OTC derivatives do not trade on exchanges, such as increased flexibility and the ability to hedge specific risks. In addition, due to the bespoke nature of many OTC derivatives products and the sheer number of their variations, it was unlikely that all OTC derivatives could be traded successfully on organized platforms. Nonetheless, the Committee felt that considerable benefits for both regulators and market participants resulting from increased transparency and liquidity could be achieved through the trading of certain OTC derivatives on organized platforms.<sup>22</sup>

The Committee now recommends that the CSA pursue Option 2 through the development of

- (1) a new regulatory category of “derivatives trading facility”, or DTF, for the trading of OTC derivatives, and

---

<sup>22</sup> Consultation Paper 91-401 at 37-39.

- (2) criteria for identifying appropriate OTC derivatives to be mandated to be traded exclusively through a DTF.

The Committee recommends that a DTF be permitted to offer trading in OTC derivatives that have not been mandated to trade on a DTF, though market participants would not be required to trade non-mandated derivatives through a DTF. Additional requirements would apply to a DTF in respect of trading in OTC derivatives that are subject to a DTF-trading mandate including, for example, with respect to pre-trade transparency.

This consultation paper sets out a proposed definition for a DTF as well as proposals regarding the characteristics of a DTF, including permitted execution methods, recognition or registration requirements, organizational and governance requirements, and pre- and post-trade transparency requirements. The paper concludes with a discussion of the proposed parameters of a trading mandate for sufficiently liquid and standardized OTC derivatives, and a brief discussion of the Committee's recommended approach for the CSA with respect to organized derivatives trading platforms based outside of Canada.

The recommendations and proposals in this consultation paper relating to DTFs aim to create a system for regulating organized platform trading of OTC derivatives in Canada. The goal is to encourage the continued development of liquidity, transparency and standardization in the OTC derivatives market. In developing these regulatory proposals, we have been cognizant of the approaches taken in both the United States, with "swap execution facilities" (SEFs), and in the European Union, with "organized trading facilities" (OTFs).

## 2. OTHER JURISDICTIONS

Recognizing the international character of OTC derivative markets, the Committee is of the view that a Canadian regulatory approach to the platform trading of OTC derivatives should have regard to the approach taken in other jurisdictions, particularly in the US and EU. Moreover, the Canadian regulatory approach should be designed to coordinate with international regulation where possible, while recognizing the relative size and liquidity of the Canadian market and the unique features of the Canadian regulatory framework.

The regulatory landscape relating to the use of organized trading platforms for OTC derivatives trading has changed significantly since the publication of Consultation Paper 91-401 in November 2010. Legislation in the US now requires all multilateral platforms trading swaps<sup>23</sup> to be registered as a SEF or a designated contract market (DCM) and factors have been established for determining those OTC derivatives that will be subject to mandatory trading on SEFs or DCMs. In the EU, a third category of regulated trading venue, OTF has been introduced alongside the existing categories of regulated market (RM) and multilateral trading facility (MTF). Suitable OTC derivatives, e.g., those sufficiently liquid and

---

<sup>23</sup> "Swap" is defined at 7 U.S.C. §1a(47). It is a complex definition that encompasses a broad variety of OTC derivatives contracts.

standardized to be subject to a clearing requirement and also mandated to trade on a regulated trading venue, must be traded on one of the three venues.

Some jurisdictions have now implemented requirements that certain OTC derivatives be traded exclusively on organized trading platforms.<sup>24</sup> In the US, mandatory platform-trading has been implemented for certain types of interest rate and credit default swaps.<sup>25</sup> In the EU, a revised Markets in Financial Instruments Directive<sup>26</sup> (**MiFID II**), together with a Markets in Financial Instruments Regulation<sup>27</sup> (**MiFIR**), were adopted by the European Parliament and the Council of the European Union to facilitate, among other things, the mandatory trading of specified OTC derivatives. The texts of MiFID II and MiFIR came into force in the EU in July 2014, and must generally apply within European member states by January 3, 2017.

#### (a) United States

In October 2013, the rules of the US Commodity Futures Trading Commission (the **CFTC**) for the mandatory trading of certain OTC derivatives on SEFs came into effect. A trading mandate is a key aspect of Title VII of the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*<sup>28</sup> (the **Dodd-Frank Act**). The Dodd-Frank Act amended both the *Commodity Exchange Act*<sup>29</sup> and the *Securities Exchange Act of 1934* to establish a comprehensive new regulatory framework for swaps and security-based swaps in the wake of the financial crisis.

The Dodd-Frank Act provides that, where a derivative is subject to the clearing requirement (meaning it must be centrally cleared unless an exemption is available), and any SEF or DCM (i.e., a registered futures exchange) “makes” the derivative “available to trade” (i.e., it is subject to a **MAT determination**), then it must be traded on a SEF or a DCM.

The CFTC established in June 2013 a flexible process for SEFs to make a derivative “available to trade”. SEFs are to determine which derivatives they wish to make available to be traded on their platforms. The MAT determination is then submitted to the CFTC either as

<sup>24</sup> The FSB reported that, as at November 2014, three jurisdictions – China, Indonesia and the US – had regulations in effect requiring organized platform trading. In 2015 such regulations are also expected to become effective or partially effective in India, Japan, and Mexico: FSB, *OTC Derivatives Market Reforms: Eighth Progress Report on Implementation*, November 7, 2014 at 24.

<sup>25</sup> In the US, the requirement to execute certain interest rate and credit default swaps on “swap execution facilities”, foreign boards of trade or designated contract markets took effect in mid-February 2014; see <http://sirt.cftc.gov/sirt/sirt.aspx?Topic=SwapsMadeAvailableToTradeDetermination>.

<sup>26</sup> Directive no. 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council on markets in financial instruments repealing Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council (recast) (**MiFID II**): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:JOL\\_2014\\_173\\_R\\_0009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:JOL_2014_173_R_0009).

<sup>27</sup> Regulation no. 600/2014 of the European Parliament and of the Council on markets in financial instruments and amending Regulation (EU) No 648/2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (**MiFIR**): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2014.173.01.0084.01.ENG](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.173.01.0084.01.ENG).

<sup>28</sup> [http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@swaps/documents/file/hr4173\\_enrolledbill.pdf](http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@swaps/documents/file/hr4173_enrolledbill.pdf).

<sup>29</sup> Codified as Title 7 of the United States Code: <http://www.law.cornell.edu/uscode/text/7/chapter-1>. As section numbers do not always align, note that references herein are to the U.S. Code, not to the Commodity Exchange Act.

self-certified by the trading platform or for CFTC approval. Unless the filing is found to be contrary to the CFTC's regulations, the derivative, if subject to the clearing requirement, will become subject to a trading mandate. Since January 2014, the CFTC has approved or deemed certified as available to trade certain specified interest rate swap (**IRS**) and credit default swap (**CDS**) contracts pursuant to MAT determinations by five different SEFs. Once the MAT determinations became effective the specified CDS and IRS contracts became subject to what is known as the "trade execution requirement".<sup>30</sup> A transaction in a swap that is the subject of a certified MAT determination may be made on any SEF or DCM, not just the SEF that submitted the MAT determination.

A SEF is defined under the Dodd-Frank Act to mean "a trading system or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade swaps by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system", and that is not a DCM.<sup>31</sup>

All registered SEFs must offer a "minimum trading functionality" for transactions in all derivatives listed on the SEF, consisting of an order book, or an RFQ system offered in conjunction with an order book. For purposes of the SEF rules, an order book is defined as an "electronic trading facility",<sup>32</sup> a "trading facility",<sup>33</sup> or a trading system or platform in which all market participants have the ability to enter multiple bids and offers, observe or receive bids and offers, and transact on such bids and offers.

The rules do not impose any specific algorithm for matching participant bids and offers on an order book.<sup>34</sup>

One-on-one voice and single-dealer platforms do not meet the definition of a SEF, and may not trade derivatives that are subject to the trade execution requirement because they do not provide for the multiple-to-multiple interaction of buying and selling interests.

A SEF may provide RFQ functionality for those market participants that do not wish to display their bids, offers, or requests to all other market participants. An RFQ functionality

<sup>30</sup> I.e., mandatory trading on either a DCM or a SEF; see Title 17 Chapter I of the Code of Federal Regulations, [http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=2ed6cb4f87f8320c844139f05049281d&tpl=/ecfrbrowse/Title17/17tab\\_02.tpl](http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=2ed6cb4f87f8320c844139f05049281d&tpl=/ecfrbrowse/Title17/17tab_02.tpl) (**CFTC Regulations**), §37.9(a) and 7 U.S.C. §2(h)(8).

<sup>31</sup> Dodd-Frank Act, s. 2(6); 7 U.S.C. §1(a)(50).

<sup>32</sup> 7 U.S.C. §1a(16) defines electronic trading facility as "a trading facility that—  
(A) operates by means of an electronic or telecommunications network; and  
(B) maintains an automated audit trail of bids, offers, and the matching of orders or the execution of transactions on the facility."

<sup>33</sup> 7 U.S.C. §1a(51) defines trading facility in paragraph (A) as "a person or group of persons that constitutes, maintains, or provides a physical or electronic facility or system in which multiple participants have the ability to execute or trade agreements, contracts, or transactions—  
(i) by accepting bids or offers made by other participants that are open to multiple participants in the facility or system; or  
(ii) through the interaction of multiple bids or multiple offers within a system with a pre-determined non-discretionary automated trade matching and execution algorithm."

<sup>34</sup> CFTC Regulations §37.3.

allows a participant to transmit a request for a quote to a minimum number<sup>35</sup> of market participants in the trading system or platform, to which such market participants may respond.<sup>36</sup> A SEF's RFQ system may include a voice component.

In order to provide RFQ functionality for trading in products subject to a MAT determination, a SEF's RFQ system must be able to satisfy all of the following minimum functional requirements:

- (1) receive a request for quotation from a market participant;
- (2) submit that request to at least the prescribed minimum number<sup>37</sup> of unaffiliated market participants chosen by the requester;
- (3) communicate the RFQ responses and any firm resting bids or offers on the order book to the RFQ requester; and
- (4) allow the requester to execute against such firm resting bids or offers along with any responsive orders (RFQ responses).

The regulations do not require a SEF to display a requester's RFQ to market participants not participating in the RFQ. SEFs are also not required to display responses to an RFQ to anyone but the RFQ requester.<sup>38</sup> At the same time that the RFQ requester receives the first responsive bid or offer, the SEF must communicate to the requester any firm bid or offer pertaining to the same instrument resting on the SEF's order book(s).<sup>39</sup>

In providing either order book or RFQ functionality, a SEF may, for purposes of execution and communication, use "any means of interstate commerce, including, but not limited to, the mail, internet, email, and telephone", provided that the execution method otherwise satisfies the minimum requirements under CFTC regulations applicable to order book and RFQ functionality for SEFs.<sup>40</sup>

## **(b) European Union**

MiFID II and MiFIR introduce new rules with respect to trading infrastructure. Among other things, they introduce the new trading venue category of OTF. Alongside RMs and MTFs, OTFs will be a third type of multilateral system in which multiple buying and selling interests can interact in a way that results in contracts. However, unlike RMs and MTFs, an OTF will only be permitted to trade derivatives and certain non-equity instruments, namely

<sup>35</sup> For products not mandated to trade on a DCM or a SEF (i.e., for "permitted transactions"), the RFQ need not be sent to a minimum number of participants.

<sup>36</sup> CFTC Regulations at s. 37.9(a)(3).

<sup>37</sup> At least two unaffiliated market participants the first year after the final rule, and at least three unaffiliated market participants thereafter.

<sup>38</sup> CFTC Regulations at s. 37.9(a)(3).

<sup>39</sup> Ibid. at 37.9(3)(i).

<sup>40</sup> Ibid. at s. 37.9(a)(2)(ii).

bonds, structured finance products and emissions allowances.<sup>41</sup> Operating an OTF will be considered to be providing an investment service so a person wishing to do so will need to be licensed as an investment firm. An RM operator will also be permitted to operate an OTF. Under MiFID II, the main factor distinguishing an OTF from an RM or MTF is that the operator of an OTF would have discretion over how a transaction is to be executed, whereas the interaction of orders on an RM or MTF must be non-discretionary.

The operator of an OTF would be permitted to exercise its discretion in two circumstances: (i) when deciding to place an order on the OTF or to retract it; and (ii) when deciding not to match a specific order with the orders available in the system at a given point in time, provided that this complies with specific instructions received from clients and with best execution obligations.

The operator of an OTF will be able to decide when and how to match a client order, and therefore to facilitate negotiation between clients, so as to bring together two or more potentially compatible trading interests. As a result of this discretion, the operator of an OTF will owe investor protection duties to its clients, consisting of conduct of business rules, best execution, acting in accordance with the client's best interest and client order handling obligations.<sup>42</sup>

Like RMs and MTFs, OTFs will be required to have transparent and non-discriminatory rules governing access to the facility. Unlike RMs and MTFs, OTFs will be permitted to determine and restrict access to their platforms based, among other things, on the role and obligations which the operator of an OTF will have in relation to its clients.<sup>43</sup>

The concept of an OTF does not include a facility "where there is no genuine trade execution or arranging taking place in the system, such as bulletin boards used for advertising buying and selling interests, other entities aggregating or pooling potential buying or selling interests, electronic post-trade confirmation services, or portfolio compression, which reduces non-market risks in existing derivatives portfolios without changing the market risk of the portfolios."<sup>44</sup>

The OTF category was intended to include much of the inter-dealer market. Subject to limited exceptions with respect to sovereign debt, an investment firm or market operator operating an OTF will be prohibited from executing client orders on the OTF against its own proprietary capital or that of any entity that is part of the same "group or legal person" as the operator.<sup>45</sup> Unlike the operator of an RM or MTF, the operator of an OTF will be permitted, with client consent, to engage in matched principal trading<sup>46</sup> of OTC derivatives that are not

---

<sup>41</sup> MiFIR at preamble (8).

<sup>42</sup> MiFIR, preamble (9).

<sup>43</sup> MiFID II, preamble (14).

<sup>44</sup> MiFIR, preamble (8).

<sup>45</sup> MiFID II, Article 20 at s. 1.

<sup>46</sup> MiFID II, Article 4(1)(38) defines matched principal trading as "a transaction where the facilitator interposes itself between the buyer and the seller to the transaction in such a way that it is never exposed to market risk throughout the

subject to a trading obligation. When matched principal trading is used, the OTF must comply with all pre-trade and post-trade transparency requirements and best execution obligations. An OTF operator or any entity that is part of the same group or legal person as the investment firm or market operator should not act as systematic internaliser<sup>47</sup> in the OTF it operates. The OTF operator should also be subject to the same obligations as an MTF in relation to potential conflicts of interest.<sup>48</sup>

In order to implement the G20 commitment to require standardized derivatives to be traded on exchanges and electronic platforms, MiFIR also creates a platform-trading obligation such that certain derivatives can only be traded on an RM, MTF, OTF or an equivalent third-country trading venue.<sup>49</sup> MiFIR sets out a procedure for determining whether a derivative should be subject to the platform-trading obligation. In implementing this procedure, ESMA will develop technical standards declaring which classes (or sub-classes) of OTC derivatives should be required to be traded only on these specified platforms.

Generally speaking, to be subject to the platform-trading obligation, a class of OTC derivative would be determined to be subject to the clearing obligation, traded on at least one RM, MTF or OTF, and considered sufficiently liquid.<sup>50</sup> The MiFIR contemplates that liquidity would be considered to exist when there are “ready and willing buyers and sellers on a continuous basis”. Having regard to the trading venue and the particular class of OTC derivative, the assessment would involve consideration of the average frequency and size of trades in the class of derivatives over a range of market conditions; the nature and lifecycle of products within the class of derivatives; the number and type of active market participants including the ratio of market participants to products or contracts traded in a given market; and the average size of the bid/ask spreads.<sup>51</sup>

In preparing draft technical standards, ESMA is required to take into consideration the anticipated impact that a trading obligation might have on the liquidity of a class of derivatives or a relevant subset thereof and the commercial activities of end users which are not financial entities.<sup>52</sup>

---

execution of the transaction, with both sides executed simultaneously, and where the transaction is concluded at a price where the facilitator makes no profit or loss, other than a previously disclosed commission, fee or charge for the transaction”.

<sup>47</sup> A systematic internaliser has been defined as an investment firm ‘which on an organised, frequent and systematic’ basis deals on own account by executing client orders outside a regulated market or MTF: European Securities and Markets Authority (ESMA), *Discussion Paper: MiFID II/MiFIR, (ESMA Discussion Paper)*, May 22, 2014 at s. 3.3.

<sup>48</sup> MiFIR, preamble (10).

<sup>49</sup> MiFIR, Article 28 at s. 1.

<sup>50</sup> FIA/FIA Europe, Special Report Series: Market Infrastructure Under MiFID II, 13 June 2014.

<sup>51</sup> MiFIR, Article 2(1)(17) and ESMA Discussion Paper at s. 3.6.

<sup>52</sup> MiFIR, Article 32 at s. 3.

### 3. MARKETPLACES REGULATED UNDER REGULATION 21-101 AND REGULATION 23-101

Regulation 21-101 provides a regulatory framework to regulate the operation of “marketplaces”; Regulation 23-101 governs trading on marketplaces. Regulation 21-101 uses the term “marketplace” to describe a facility or venue on which securities – and, in some CSA jurisdictions, derivatives – can be traded, including exchanges, quotation and trade reporting systems (**QTRSs**), alternative trading systems (**ATSs**) and other types of trading systems. In general, each of these marketplaces share the following characteristics:

- (a) they constitute, maintain or provide a market or facility for bringing together buyers and sellers,
- (b) they bring together orders of multiple buyers and sellers, and
- (c) they use established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade.<sup>53</sup>

Regulation 21-101 and Regulation 23-101 do not provide that the operator of a marketplace regulated thereunder may exercise discretion in the execution of trades on the marketplace. In contrast, customary execution methods in respect of OTC derivative instruments may involve the exercise of discretion in the execution of transactions, as described below. Furthermore, trades executed on a marketplace regulated under Regulation 21-101 must be reported to and settled through a clearing agency, whereas the OTC derivatives markets that are the subject of this paper do not necessarily impose such an obligation, and it is proposed that trades executed through a DTF would not be required to be cleared unless the derivative were of a class that had been mandated to be cleared pursuant to a clearing rule.

In the Committee’s view, the OTC derivatives market in Canada could benefit from a regulatory framework that has sufficient flexibility to accommodate the unique features of OTC derivatives trading, including discretionary execution methods.

The Committee recommends that rules be developed to introduce the DTF as a new category of trading venue, specifically intended for OTC derivatives. We propose that DTFs be subject to rules tailored specifically to the organized platform trading of OTC derivatives, and which are separate from Regulation 21-101 and Regulation 23-101. To the extent appropriate, rules governing DTFs would be consistent with comparable requirements in Regulation 21-101 and Regulation 23-101.

### 4. DEFINING “DERIVATIVES TRADING FACILITY”

---

<sup>53</sup> Except in Ontario, the term “marketplace” is defined in subsection 1.1(a) of Regulation 21-101. In Ontario, the term is defined under subsection 1(1) of the *Securities Act* (Ontario).

Having considered the regulatory context related to OTC derivatives trading platforms in the United States and Europe and the existing regulatory framework for marketplaces in Canada, we set out below the Committee's recommendation for the regulation of OTC derivatives trading facilities in Canada.

**(a) Scope and key characteristics**

The key characteristics of an organized trading platform that would constitute a DTF are described below.

**(i) Execution**

The Committee recommends that the application of the proposed DTF regulatory regime be limited to those systems and/or facilities that bring together multiple buying and selling interests leading to the execution of OTC derivatives transactions. This would not include bulletin boards and similar facilities that do not provide for the execution of transactions.

**(ii) Single dealer vs. Multi-dealer**

The Committee recommends that the DTF regulatory regime be aimed at regulating those platforms that are multi-dealer or that facilitate many-to-many transactions. At this time we do not propose that single-dealer or one-to-many platforms be governed under this regime.

We note that platforms that trade OTC derivatives generally fall into one of two broad categories: those with a single liquidity provider (single-dealer/one-to-many platforms) and those with multiple liquidity providers (multi-dealer platforms). One-to-many platforms are structured around a single liquidity provider that provides liquidity for all trades on a bilateral basis to one or more counterparties. Broadly speaking, one-to-many platforms resemble the direct, principal-to-principal bilateral negotiation of transactions, traditionally by telephone, which has historically been the dominant mode of transacting in OTC derivatives. In contrast, multi-dealer platforms are multilateral (i.e., multiple-to-multiple) platforms structured to facilitate the interaction of multiple buying and selling interests, as well as competitive execution systems involving firm bids and offers from multiple dealers. Examples of multi-dealer platforms include (i) an RFQ system, where a participant requests a quote from multiple dealers that have been selected by the participant, and (ii) a competitive interaction of firm bids and offers through, for instance, an order book.<sup>54</sup>

**(iii) Discretionary execution and order books**

Derivatives trading platforms can also be distinguished by the degree of discretion, if any, that the operator of a platform is permitted to exercise over the execution process. In this context, discretion describes the ability of the platform operator to determine independently, among other things, when to place an order for a participant or to retract it; which participants are contacted with client RFQs; which client orders or RFQs are matched with

---

<sup>54</sup> IOSCO Trading Report at 30.

other orders or quotes; the order and timing of such matching; and how the trade is executed (e.g., by way of voice, RFQ or another execution method). Such discretion assists the facility in seeking liquidity and arranging and negotiating transactions between buying and selling interests prior to execution.<sup>55</sup> Trading itself may then be neither continuous nor fully electronic, which can be important for purposes of finding liquidity in products that tend to trade episodically.

In contrast, some platforms, such as those utilizing an order book, are non-discretionary. A transparent order book in its most basic form allows market participants to enter multiple bids and offers, observe bids and offers entered by other market participants, and choose to transact on such bids and offers.<sup>56</sup> Such systems typically incorporate pre-determined criteria governing the prioritization of and interactions between orders, so as to provide a transparent and objective basis for the continuous or periodic execution of transactions. The operator provides the same prices for the same volume of trading interest in the same market situation, irrespective of the individual participant or client.<sup>57</sup> The operator is in effect left out of the execution process with no discretion as to how interests may interact.<sup>58</sup>

It is important to distinguish between the discretion that a platform operator may have in executing transactions from the discretion that participants may have. We would not consider a DTF to be providing discretionary execution merely because its participants have the ability to amend or cancel their orders or to choose their counterparties under the rules of the platform. Similarly, we would not consider actions taken by a platform operator to ensure market integrity, such as cancelling or amending erroneous or unreasonable trades according to its rules,<sup>59</sup> or blocking access to the platform by a “runaway” algorithm, as an exercise of discretionary execution by a DTF.

We would also not consider a DTF to be exercising discretion only by reason of the communications medium involved (e.g., voice calls). For example, a non-discretionary trading system may feature a voice-order taker employed by the DTF, who receives telephone calls and enters orders into an order book or sends out an RFQ to specific participants as instructed by the caller.<sup>60</sup>

At this time, we have not defined a DTF to exclude platforms or facilities that engage in discretionary trading methods. This approach is consistent with the regulatory objective of

---

<sup>55</sup> As discussed below, discretion exercised solely by the participants themselves is not what is meant here. What is referred to here is the situation where a party plays an active role in brokering the deal between the two participants, such as the role typically played by an interdealer broker in contacting potential counterparties and negotiating price and volume on behalf of (a typically undisclosed) client.

<sup>56</sup> *Supra* note 54 at 10.

<sup>57</sup> Committee of European Securities Regulators (CESR), CESR Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review – Equity Markets (CESR/10-802), 29 July 2010 (**CESR Technical Advice**) at 19.

<sup>58</sup> MiFIR at recital (7).

<sup>59</sup> Subject to appropriate conflict-of-interest rules and oversight.

<sup>60</sup> However, if that employee were to engage in negotiations with one or more other market participants on behalf of the market participant who placed the order, this would be indicative of a discretionary trading arrangement.

regulating all multilateral facilities for trading in OTC derivatives. The Committee is considering whether to recommend allowing a DTF operator to exercise discretion for trading in some OTC derivatives. If the Committee does recommend allowing discretion, in order to address issues such as conflicts of interest we contemplate that DTFs that employ discretionary trading methods would be subject to additional requirements similar to those that apply to a dealer. Requirements currently under consideration by the Committee include requirements to act in the best interests of a client, including best execution obligations.<sup>61</sup> Furthermore, if the Committee does recommend allowing discretion, it may nevertheless recommend that discretion not be permitted in the execution of trades in products that have been mandated to be traded on a DTF.

**(b) Proposed Definition of a DTF**

**(i) OTC Derivatives**

OTC derivative is used in this paper in its customary sense to refer to a derivatives contract that is traded other than on a formal exchange, such as on a dealer network or directly between two parties. However, for the purposes of this paper, an OTC derivative does not cease to be an OTC derivative merely because it may be traded on an exchange. This is important because, as discussed elsewhere, the Committee anticipates that in some jurisdictions a DTF may be recognized as an exchange.

**(ii) DTF**

The Committee proposes to define a DTF to mean a person that constitutes, maintains, or provides a facility or market that brings together buyers and sellers of OTC derivatives, brings together the orders of multiple buyers and multiple sellers, and uses methods under which the orders interact with each other and the buyers and sellers agree to the terms of trades.

The proposed definition of a DTF is intentionally broad and would capture various multilateral execution processes and venues. However, the proposed definition is not intended to capture purely bilateral trading, nor one-to-many facilities such as single-dealer platforms. A participant providing trading services to its clients via a single-dealer platform would instead be subject to dealer registration requirements.

Similarly, the proposed definition would not capture facilities or processes where there is no actual trade execution or arranging taking place, such as bulletin boards used for advertising buying and selling interests, other entities aggregating or pooling potential buying or selling interests, electronic post-trade confirmation services, or portfolio compression, which reduces non-market risks in existing derivatives portfolios without changing the market risk of the portfolios.

---

<sup>61</sup> This is discussed in more detail below in section 6, Regulatory Authorization of DTFs.

As discussed above, the Committee is considering whether to recommend allowing discretionary trade execution methods for some trading on DTFs, and the proposed DTF definition is intended to be broad enough to encompass facilities employing such methods. Should the exercise of discretion ultimately be permitted, we anticipate that a DTF that offered such discretionary execution methods would be permitted to do so as part of the same entity offering other execution methods, subject to the entity complying with appropriate conflict-of-interest rules.

It is the Committee's intention that the existing framework for the regulation of securities and futures exchanges, ATS's and QTRS's would not be impacted by the new DTF category. The Committee recommends that exchanges trading derivatives that are not OTC derivatives not be regulated as DTFs in respect of their existing or future non-OTC derivatives operations. Existing exchanges that wished to provide a platform for trading in OTC derivatives would be required to apply for authorization to offer trading in OTC derivatives.

The Committee acknowledges that some trading platforms may operate as *both* marketplaces<sup>62</sup> under Regulation 21-101 and DTFs under applicable securities legislation (for instance, a platform that is both an ATS and a DTF). This may occur, for example, where an existing marketplace begins to offer trading in OTC derivatives. The Committee recommends that such hybrid marketplace-DTFs be subject to different regulatory regimes with respect to the different types of products for which they offer trading. The regulation of hybrid marketplace-DTF platforms would be addressed by CSA members on a case-by-case basis, with a view to mitigating or eliminating duplicative regulation.

**Question 1:** *Is the DTF category appropriately defined? If not, what changes are needed and why?*

**Question 2:** *Is it appropriate to permit DTF operators a degree of discretion over the execution of transactions? Why or why not? If discretion is permitted, should it be permitted only for trading in products that have not been mandated to trade on a DTF?*

## 5. PERMITTED EXECUTION METHODS

The Committee recommends that a DTF be permitted to use a range of multiple-to-multiple trading functionalities. Some examples of execution methods a DTF might use include the following:

- **order book** systems, typically fully automated, in which market participants can enter multiple bids and offers, observe bids and offers entered by other market participants, and choose to transact on such bids and offers. Order book systems can operate either continuously, or periodically based on the execution of orders in

---

<sup>62</sup> Including exchanges.

batches at set intervals, and may execute trades automatically at prices determined by a prescribed methodology;

- **RFQ** systems in which participants could transmit a request for a quote on an OTC derivative to market makers in the trading system or platform, to which such market participants may respond;
- **request-for-stream** systems, whereby market makers provide continuous streaming *firm* quotes to buy and sell derivatives contracts for a predefined period of time based upon a client's interest. The client receiving such streaming quotes can "click-to-trade" when the client is prepared to execute the transaction; or
- **hybrid** systems that blend execution functionalities, including those described above (for instance, an RFQ system linked to an order book as described below), or that combine an electronic platform with an element of voice negotiation in the execution of the transaction.<sup>63</sup>

These are merely examples, and the Committee expects that CSA members, upon appropriate review, could find other execution methods also acceptable.

As noted above, the Committee recommends that a DTF be permitted to use a hybrid system that blends execution functionalities. In particular, the Committee contemplates that a DTF might use an RFQ system that is linked to an order book in a manner similar to the requirements applicable to a SEF in the United States (described sur la page 21). Like on a SEF, the Committee contemplates that transactions could be executed exclusively through the RFQ system (i.e., off-order book) on the basis that pre-trade transparency would be provided by virtue of the RFQ functionality and the existence of the associated order book upon which the mandated product trades.

The Committee recommends that permitted execution methods include both systems that do and those that do not disclose counterparty identities. For instance, order book systems operating in some jurisdictions may not disclose the identity of the counterparties, while in a hybrid system participants often do not know who the other counterparty is until the negotiation of a transaction has been concluded. With RFQ systems, trading interest is initiated by a client requesting firm quotes from market makers. In some cases, the identities of both counterparties may be fully disclosed to each other in advance of execution.<sup>64</sup> Other RFQ systems may involve dealers and clients having pre-arranged credit limits which the

---

<sup>63</sup> To illustrate, some multilateral systems provide for matching of indicative quotes. However, once matching interests are identified, a broker (the operator) directs negotiation of the final terms between the parties, discretionarily asking the parties to offer specific terms and thus shaping the deal. This is a common situation with many complex derivatives and fixed income products, though it is expected that technological progress will continue to reduce the need for such operator intervention: European Capital Markets Institute, *Setting the Institutional and Regulatory Framework for Trading Platforms: Does the MiFID definition of OTF make sense?*, by Diego Valiante, ECMI Research Report No. 8, April 2012 at 5–6.

<sup>64</sup> Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), *Follow-On Analysis to the Report on Trading of OTC Derivatives*, January 2012 at 11-12.

system enforces, preserving the anonymity of both the requesting participants and the dealers who provide quotes.

As discussed above, the Committee is contemplating whether, and the extent to which, the operator of a DTF should be permitted to exercise discretion in the execution of trades. If discretion is permitted, the Committee may recommend that it be permitted only for products that are not mandated to be traded exclusively on a DTF.

**Question 3:** *Is the description of permitted execution methods for a DTF suitable for facilities that currently offer or plan to offer trading in OTC derivatives?*

**Question 4:** *Please comment on required modes of execution. Should any particular minimum trading functionality be prescribed for DTFs generally?*<sup>65</sup>

## 6. REGULATORY AUTHORIZATION OF DTFs

The Committee recommends that a DTF, regardless of whether or not it offers trading in OTC derivatives that are mandated to trade exclusively on a DTF, will require an authorization from the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it operates, or an exemption from such requirement. The Committee recommends that DTFs generally be regulated similarly to exchanges. Additionally, a DTF that exercises discretion in the execution of transactions would be subject to requirements that are similar to those applicable to derivatives dealers.

It is the Committee's intention that the features and requirements of DTFs be harmonized across the various jurisdictions in Canada. However, in some provinces a DTF may be a category of exchange, while in other provinces a DTF may be a new type of entity. In either case, as discussed above, Regulation 21-101 would not apply to DTFs, and a new regulatory framework, with such similarities to Regulation 21-101 as are appropriate, would apply.

### (a) Base regulation for all DTFs

The Committee recommends that a basic level of regulation apply to all DTFs (i.e., the base level of regulation would apply to a DTF that employed only non-discretionary methods of execution, such as an order book or an RFQ system following set rules regarding routing of requests and quotes).

The Committee recommends that all DTFs be required to perform an appropriate regulatory function by, among other things, having established requirements to govern the conduct of participants on the DTF and, whether directly or indirectly through an authorized regulation services provider, monitoring compliance by participants with those requirements and appropriately disciplining participants in the event of non-compliance. The DTF's rules

---

<sup>65</sup> As contrasted with those execution methods that would be permitted for products that are mandated to trade on a DTF; see Question 29.

would be required to be designed to ensure compliance with applicable securities legislation, prevention of fraud and manipulative acts and practices, and the promotion of just and equitable principles of trade. A DTF would only be responsible to regulate activity taking place on that DTF. A DTF may also be subject to requirements relating to internal controls and systems, and such other requirements that currently apply to marketplaces as may be appropriate.

**(b) DTFs exercising discretion**

Additionally, the Committee recommends that a DTF that exercises discretion in the execution of transactions (as discussed above) be subject to requirements that are similar to those applicable to derivatives dealers.<sup>66</sup> Such a DTF would be required to retain a third-party regulation services provider to perform its regulatory function, including monitoring and enforcing the conduct of participants on the DTF—including the DTF operator itself—in light of the fact that the operator would be acting as a dealer on its own platform. Appropriate requirements addressing conflicts of interest would also apply.

The Committee recommends that a DTF exercising discretion be required to comply with relevant dealer requirements including, for example, a duty to act fairly, honestly and in good faith, proficiency requirements for individual representatives of the DTF, “know your client” and suitability obligations, account handling requirements, confidentiality of customer information, and best execution.<sup>67</sup> A DTF exercising discretion would also need to first inform its participants of the extent of its discretion and obtain consent from each participant of the DTF with respect to exercising discretion in its trading interactions with the participant.

**Question 5:** *Is the proposed regulatory framework for DTFs appropriate?*

**Question 6:** *Is it appropriate to impose dealer requirements on a DTF where the operator of the DTF exercises discretion in the execution of transactions? (Please explain.) If so, should such a DTF be required to register as a dealer, or should only certain dealer requirements be imposed on the DTF? (Which ones?)*

**Question 7:** *To address conflicts of interest, should a DTF that exercises discretion in the execution of transactions be required to exercise this functionality in a separate affiliated entity? Why or why not?*

**Question 8:** *What factors are relevant in defining the proposed best execution duty?*

---

<sup>66</sup> See CSA Consultation Paper 91-407 – *Derivatives: Registration*, published on April 18, 2013.

<sup>67</sup> Regulation 23-101 and its Policy Statement set out best execution obligations in the context of securities trading. Similar considerations may apply to trading on DTFs, as well as additional factors that may be relevant specifically to derivatives trading.

## 7. ORGANIZATIONAL AND GOVERNANCE REQUIREMENTS

All DTFs would be required to meet a number of basic organizational and governance requirements, including with respect to financial resources, systems, personnel, rules, monitoring, record-keeping, conflicts of interest and, where appropriate, non-discriminatory access.

Comparable to those established in Regulation 21-101 and Regulation 23-101, these requirements would include policies and procedures and, where applicable, agreements between participants and the facility, designed to define access requirements, ensure best execution,<sup>68</sup> ensure the integrity of market quotations and prices, clearly establish the characteristics of derivatives traded on the DTF, and require the implementation of compliance systems and oversight processes. A summary of the requirements recommended by the Committee is set out below.

### (a) Access

To ensure that the rules, policies, procedures, and fees, as applicable, of a DTF do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the DTF:

- a DTF would be required to establish written standards that are transparent and equitable for granting access to each of its services, including trade feeds to regulated clearing agencies, and keep records of (i) each grant of access, including the reasons for granting access to an applicant, and (ii) each denial or limitation of access, including the reasons for denying or limiting access to an applicant; and
- a DTF would be prohibited from unreasonably prohibiting, conditioning, or limiting access by a person to services offered by the DTF.

A DTF would be required to set fees that were fair and transparent, did not create unreasonable barriers to access and were commensurate with the services provided.

The operator of a DTF might wish to require that all trades on its facility be cleared. The Committee is considering whether it is appropriate to allow a DTF to set such a requirement. (The Committee recognizes that a DTF may offer trading in products that are not cleared at all. Therefore such a requirement, if permitted, would apply only to trades that are capable of being cleared.)

Similarly, the Committee is considering whether or not it would be appropriate to allow a DTF to tie the use of its facility to a specified clearing agency or trade repository, having regard to the number of clearing agencies and trade repositories anticipated to be operating in Canada.<sup>69</sup> Prohibiting such tying could enhance market participants' choice in market

---

<sup>68</sup> Supra note 67.

<sup>69</sup> Comparable to Regulation 21-101, s. 5.1 and proposed s. 13.2 published on April 24, 2014.

infrastructure providers; however, it could also reduce the efficiency of clearing and transaction reporting, and it may be an unreasonable burden to require a DTF to establish links with all recognized trade repositories and clearing agencies.

Finally, the Committee is considering whether to permit a DTF that exercises discretion in trade execution to determine and restrict access to its services based on the role and obligations that the operator will have in relation to its participants.<sup>70</sup> Possible grounds for limiting access might include factors related to client sophistication and technical capability. To prohibit a DTF that exercises execution discretion from restricting access to its services could, in the Committee's view, result in the operator of a DTF being forced to assume a dealer-client relationship in respect of a particular person even where deemed unsuitable by the DTF operator.

**Question 9:** *Is it appropriate to allow a DTF to require clearing of all trades on the DTF that are capable of being cleared?*

**Question 10:** *Is it appropriate to allow a DTF to require transactions executed on its facility to be cleared through a particular clearing agency and/or reported to a particular trade repository?*

**Question 11:** *Is it appropriate for a DTF that exercises discretion in trade execution to be permitted to limit access to its facility? If so, on what grounds should it be permissible?*

#### **(b) Regulatory function and market surveillance**

DTFs would be required to establish requirements to govern the conduct of their participants on the platform, and to monitor and enforce compliance with these requirements.

All DTFs would be subject to a requirement to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets. This obligation would apply both to the operation of the DTF itself and to the impact of the DTF's operations on the Canadian market as a whole.<sup>71</sup>

##### **(i) DTFs generally**

All DTFs would be expected to perform certain regulatory and surveillance functions. The Committee contemplates that a DTF that does not exercise execution discretion may perform its regulatory and surveillance functions either itself or through regulation services provider. A DTF that does exercise discretion would be required to retain an authorized third-party regulation services provider to monitor and enforce compliance with the rules of the DTF.

---

<sup>70</sup> This is comparable to the requirement in MiFID II that "OTFs should be able to determine and restrict access based inter alia on the role and obligations which they have in relation their clients": MiFID II, preamble (14).

<sup>71</sup> Comparable to s. 5.7 of Regulation 21-101.

The Committee contemplates that these regulatory and surveillance functions would include, but may not be limited to, the following:

- personnel and system capability for real-time monitoring of all activities in the entire transaction cycle on the trading platform;
- reporting of any improper, disorderly or disruptive trading activity on its facilities, including potential manipulative or abusive transactions or behaviour, to regulators;
- systems capable of sharing information related to activities of the entire transaction cycle with regulators on real-time basis; and
- systems capable of recreating the trading environment at any point during the last seven years within a reasonable period of time.

The Committee contemplates that DTFs would be required to enforce compliance with their rules by means other than merely exclusion from the DTF (e.g., by fines). DTFs would be required to maintain sufficient resources to discipline, suspend, or expel participants that violate its rules, and to establish and impartially enforce rules governing denials, suspensions, and revocation of a participant's access privileges to the DTF.

**(ii) DTFs with discretion**

DTFs exercising discretion in the trade execution process would be required to retain a third-party regulation service provider to perform the functions described above, since compliance by both the participants and the operator itself—due to its dealer-like functions—would need to be monitored.

**(c) Rules**

A DTF would be required to establish and clearly define rules governing the operation of the DTF and the conduct of the participants on the platform, and to make such rules publicly available. Rules would be required to address:

- participant conduct for order entry and trade executions to address abusive trading practices and/or manipulations;
- emergency procedures for matters such as trading halts or disruptions;
- procedures to resolve any disputes relating to trading activity on the platform, including disputes resulting from decisions, rulings or other determinations made by platform staff; and
- if applicable, the DTF's trading protocol, including the order entry mechanism and priority sequence of any transaction matching.

DTFs would also be required to have rules and policies that are not contrary to the public interest and are designed to

- require compliance with securities legislation;
- ensure compliance with applicable legislation;
- prevent fraudulent and manipulative acts and practices;
- promote just and equitable principles of trade; and
- foster co-operation and co-ordination with persons engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating, transactions in derivatives.<sup>72</sup>

**(d) Prohibition against manipulative/fraudulent trading activity**

DTFs and their participants will be subject to a prohibition against engaging in, directly or indirectly, any act, practice or course of conduct relating to an OTC derivative that the person knew, or reasonably ought to have known, would (i) result in or contribute to a false or misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, an OTC derivative; (ii) perpetrate a fraud on any person, or (iii) be otherwise harmful to derivatives markets.

**(e) Financial resources**

A DTF operator would be required to demonstrate evidence of sufficient financial resources to fund the ongoing operation of the platform.

**(f) Personnel**

A DTF operator would be required to have sufficient qualified and competent personnel to ensure effective operation of the trading platform, including to ensure technology and system stability and conducting monitoring, and to respond to enquiries or complaints from platform participants without unreasonable delay. DTFs that have assumed responsibility for regulating conduct of their participants would be required to have sufficient qualified and competent personnel to monitor trading on their trading platform, monitor compliance with their rules and applicable legislation, investigate suspected violations and bring enforcement action where appropriate.

**(g) Systems**

A DTF would be subject to system requirements similar to requirements applicable to marketplaces regulated under Regulation 21-101. For example, a DTF would be required to

- develop and maintain an adequate system of internal controls over its critical systems;

---

<sup>72</sup> Compare ss. 5.3-5.4 of Regulation 21-101.

- develop and maintain adequate information technology general controls, including for example, controls relating to information systems operations, information security, change or problem management, and network and system software support;
- at least annually engage a qualified party to conduct an independent system review and prepare a report in accordance with established audit standards for each system that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance, if applicable, clearing, and the information security controls of its auxiliary systems;
- develop and maintain robust contingency and business continuity procedures;
- at least annually, in accordance with prudent business practice, make current and future capacity estimates for its systems and conduct capacity stress tests of its critical systems to test their ability to process information in an accurate, timely and efficient manner and further, consistent with the requirements of Regulation 21-101 and proposed changes to it, advise the regulator of the hours of operation of any testing environment provided, a description of any differences between the testing environment and the production environment and the potential impact of these differences on the testing;
- be accessible by all platform participants subject to adequate safeguards and controls, to prevent unauthorised access;
- take reasonable steps to ensure that all participants have a reasonable opportunity to access trading systems without a time delay;
- maintain appropriate documentation of the systems operation and be able to provide such documentation to regulators upon request; and
- have transparent and publicly available documentation relating to on-boarding criteria and system interface requirements.

A DTF would be subject to additional obligations including being capable of reporting transactions involving Canadian counterparties to a trade repository recognized, designated, or exempt in Canada by the applicable local regulator. Although not all transactions on a DTF would be required to be cleared, a DTF would be required to be capable of submitting all derivatives executed on its platform that were subject to mandatory clearing to a clearing agency recognized, designated, or exempt in Canada by the applicable local regulator, and fulfilling obligations placed on it by the clearing agency to ensure efficient and orderly execution of trades to be cleared, such as pre-trade credit limit verification.

In support of the trade reporting functionality described above and the record-keeping requirements described below, a DTF's systems would require

- the capability to assign a unique transaction identifier to each transaction executed on the DTF, to be used in publishing transaction information and in reporting the

transaction to a trade repository or regulator, and in processing the transaction through a clearing agency; and

- the capability to time-stamp each activity in the transaction cycle, including order entry, amendments, cancellation, execution, transmission of information for clearing, and reporting to a trade repository.

**(h) Record-keeping**

A DTF would be required to keep, in electronic form, books, records and other documents reasonably necessary for the proper recording of its business, including the following:

- records of each grant, denial or limitation of access, as well as the reasons therefor;
- transactional records for all orders and trades, including cancellations or amendments of orders and trades, including prices, volume, counterparties, time order received, time trade executed, etc.;
- records of all bids and offers, RFQs, and replies to RFQs, including the time they were made available on the DTF;
- market statistical records, including historical prices, volume, high, low etc.;
- system records, including descriptions of system protocols, records of changes made to order management systems and transaction matching algorithms, results of system tests, and so forth; and
- records of all messages sent to or received from platform participants, including the identity of the participant involved, the instrument, the price, the volume and the time that the message was received or sent.

Consistent with requirements for marketplaces regulated under Regulation 21-101, a DTF would be required to keep these records for at least 7 years and in an easily retrievable format for at least the first 2 years. Upon request, these records would need to be made available to regulators as soon as practicable but in any event within 10 business days.

**(i) Conflicts of interest**

A DTF would be expected to establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the DTF or the services it provides.<sup>73</sup> Among other things, this means that a DTF would be required to have appropriate corporate governance structures, policies and procedures to address any conflicts of interest resulting from the ownership or control of the platform or its parent entity. In particular, where the platform is owned by participants in the derivatives market, regulators would expect that the platform's policies will ensure that its owners will not have a competitive advantage as a result of their ownership stake. A DTF would be expected to have appropriate structures to ensure that the interests of all market participants are considered when the platform is making decisions relating to its operations.

The operator of a DTF would be prohibited from entering into trades as principal on its own account. This addresses concerns related to the DTF's access to privileged order information and other information in the system. However, a shareholder or other owner of a DTF should be allowed to trade on the DTF for its own account, subject to appropriate conflict-of-interest rules.

**(j) Disclosure by DTFs**

A DTF would be required to publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the DTF's operations and the services it provides, including but not limited to information related to fees; how orders are entered, interact and are executed; access requirements; and policies and procedures designed to identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the DTF or the services it provides.<sup>74</sup>

As discussed above in section 6, a DTF exercising discretion in trade execution would be required to disclose the nature and extent of that discretion.

**(k) Confidential treatment of trading information**

A DTF would be required to implement reasonable safeguards and procedures to protect a participant's order or trade information. Among other things, a DTF would be prohibited from releasing a participant's order or trade information to a person other than the participant, a securities regulatory authority or a regulation services provider unless the DTF participant has provided prior written consent to the release of the information; the release of information is required by applicable law; or the information has already been publicly and lawfully disclosed to another person. However, subject to certain conditions, we anticipate that a DTF would be permitted to release trading data for use in research.

---

<sup>73</sup> Comparable to Regulation 21-101, s. 5.11.

<sup>74</sup> Comparable to Regulation 21-101, s. 10.1.

*Question 12: Are the proposed organizational and governance requirements for DTFs appropriate? Are there additional organizational and governance requirements that the Committee should consider?*

*Question 13: Is it appropriate that a DTF that does not exercise execution discretion be permitted to perform its regulatory and surveillance functions itself, or should it be required in all cases to engage a third-party regulation services provider for this purpose? Please explain.*

*Question 14: Do you agree with the proposal to prohibit DTF operators from entering into trades on their platforms as principals, on their own accounts? Please explain.*

*Question 15: How should the sufficiency of a DTF's financial resources be evaluated? Please comment on the methodology and frequency of the calculation.*

## **8. PRE-TRADE TRANSPARENCY**

Pre-trade transparency in the context of OTC derivatives refers to the extent to which participants are able to observe orders and quotations prior to transactions being executed. For market participants, pre-trade transparency improves the price formation process and allows participants to assess liquidity. Market participants need complete, timely, and accurate information about markets or products to assess the potential return and/or exposure to risk posed by a derivative. Accordingly, a lack of pre-trade transparency with respect to product characteristics or market conditions can result in an inability to properly evaluate the appropriateness of a price or value of a trade as well as the potential consequences of entering an order or quote. In most circumstances, pre-trade transparency fosters investor confidence and promotes a fair market.

On the other hand, requiring details such as trade size or size and price of quotes to be publicly disseminated in certain trading systems (for instance, an RFQ system) may disadvantage the entity seeking the quote or its potential counterparty by permitting the broader market to use that information in a way that disadvantages the entity seeking the quote or its potential counterparty. Further, pre-trade transparency information in relation to an illiquid product may not significantly assist in price formation. For example, if a market maker were required to maintain bid and ask prices for an illiquid product, the spread would likely be wider. The price posted would then not accurately reflect the available prices and one would need to call (or otherwise submit a request for quote) to establish these. Accordingly, the Committee recommends that pre-trade transparency requirements apply only to those products that are sufficiently liquid to ensure that the information is of benefit to market participants and the price formation process.

Given the significant differences between these markets and equity market structures, we expect that pre-trade transparency requirements will need to be calibrated to take into account specificities of OTC derivatives. In that regard, we note that presently liquidity providers in derivatives markets often provide liquidity on demand via RFQ systems as opposed to continuous firm quotes.

The US approach to pre-trade transparency is to (i) require SEFs to provide an order book on which market participants may make executable bids or offers which are displayed to all participants, (ii) require an RFQ to be disseminated to a minimum number of liquidity providers, and (iii) require dealers to “show” other market participants the terms of a prearranged order book trade between customers or between themselves and a customer through the 15-second rule.<sup>75</sup>

Large notional size swap transactions that would otherwise be required to trade through a SEF or DCM (i.e., block trades) are exempted from pre-trade transparency requirements, where they meet or exceed a minimum threshold. As a result, a block trade could, for example, be pre-arranged and executed away from the SEF's order book.

In contrast to the CFTC approach of promoting pre-trade transparency, under MiFID II, the EU will require each regulated venue, including an OTF, to make public current bid and offer prices, and the depth of trading interests at those prices, for derivatives traded on its platform. An OTF must make this information available to the public on a continuous basis during normal trading hours; however, the requirement for public dissemination will not apply to hedging transactions.<sup>76</sup> The range of bids and offers, and the depth of trading interest at those prices, to be made public for each class of financial instrument, including derivatives, is to be specified by ESMA in forthcoming technical regulations.<sup>77</sup>

European regulators will have discretion to waive the obligation on OTFs and other trading venues to make public certain pre-trade information for any of the following:

- (1) orders that are large in scale compared to normal market size (block trades);
- (2) actionable indications of interest in RFQ and voice trading systems that are above a threshold size, calibrated specifically to the type of instrument, which would expose liquidity providers to undue risk;
- (3) derivatives not subject to the trading obligation;<sup>78</sup> and
- (4) other financial instruments for which there is not a liquid market.<sup>79</sup>

The Committee is of the view that requiring DTFs to publish pre-trade information for OTC derivatives that are not sufficiently standardized and liquid could have adverse and unintended consequences for the market and participants, including a negative impact on

---

<sup>75</sup> Pursuant to the 15-second rule, SEFs must require that brokers or dealers who have the ability to execute on a SEF's order book against a customer's order or to execute two customer orders against each other be subject to a 15-second timing delay between the entry of the two orders, such that one side of the potential transaction is disclosed and made available to other market participants before the second side of the potential transaction (whether for the trader's own account or for a second customer) is submitted for execution.

<sup>76</sup> Defined as “derivatives transactions of non-financial counterparties which are objectively measurable as reducing risks directly relating to the commercial activity or treasury financing activity of the non-financial counterparty or of that group”: MiFIR, Article 8 at s. 1.

<sup>77</sup> MiFIR, Article 9 at s. 5.

<sup>78</sup> I.e., the obligation to trade only on regulated markets, MTFs, OTFs, or equivalent foreign facilities.

<sup>79</sup> MiFIR, Article 9 at s. 1.

overall market liquidity. In the absence of a DTF-trading mandate for a particular derivative or class of derivatives, the Committee does not recommend requiring a DTF to provide a particular level of pre-trade transparency with respect to trading in that derivative. Nevertheless, if a DTF chooses to provide an execution method that inherently provides a certain degree of pre-trade transparency (for instance, a published order book),<sup>80</sup> the DTF would be required to provide the resulting pre-trade information in a manner that does not unreasonably prohibit, condition, or limit access by a participant or class of participants to such information. Further, the DTF will be required to report such information accurately and on a timely basis.

For trading in OTC derivatives that are subject to a DTF-trading mandate, the Committee recommends that DTFs be required to satisfy pre-trade transparency requirements, as discussed below in section 10.

***Question 16: Should pre-trade transparency requirements apply to OTC derivatives that trade on DTFs but that have not been mandated to be traded on DTFs? If yes, what requirements should apply, and should any exemptions be provided?***

## 9. POST-TRADE TRANSPARENCY

Post-trade transparency in the context of OTC derivatives refers to the dissemination of price and volume information, other than to the executing parties, on completed transactions.

Although orders and quotes may help investors decide where and when to trade, prompt post-trade transparency helps market participants determine whether quotes are reliable, to assess the quality of the markets, and to assess execution costs. Without post-trade transparency, there may be few warnings of impending market trends. Market participants cannot respond quickly to selling or buying surges because they cannot see them happening as clearly or quickly. Most importantly, post-trade transparency can help market participants assess liquidity in a given market.

In the US, SEFs are required to make public “timely information on price, trading volume, and other trading data on swaps to the extent prescribed by the Commission”. Trades are to be reported to a swap data repository “as soon as technologically practicable” after execution.<sup>81</sup> In turn, the swap data repository must publish the information as soon as technologically practicable. Certain market information must also be made “readily available to the news media and the general public without charge, in a format that readily enables the consolidation of such data, no later than the business day following the day to which the information pertains.”

---

<sup>80</sup> Although a firm quote in response to a request for quote might be considered to be an order for the purposes of subsection 7.1(1) of Regulation 21-101, the Committee would likely not recommend that pre-trade transparency be required from DTFs in the situation where a quote is provided only to the requesting party.

<sup>81</sup> CFTC Regulation, s. 37.900 and s. 43.3.

Under the SEF regime, block trades benefit from a delay in public dissemination of trade data. The length of the delay varies depending on the counterparty type and whether or not the swap is subject to mandatory clearing; block trade delays are subject to an initial phase-in period. For swaps subject to mandatory clearing involving at least one counterparty that is a swap dealer, the delay in the public dissemination of swap transaction data will ultimately be 15 minutes from the time of execution. The block trade rule also establishes “cap sizes” for notional and principal amounts that will mask the total actual notional size of a swap transaction if it exceeds the cap size for a given swap category. The notional size of such a trade will be reported as larger than the cap size, rather than as a particular notional amount.

The approach in the EU is very similar. Specifically, OTFs and other trading venues are required to make public the price, volume and time of transactions executed in respect of derivatives traded on an OTF or other trading venue, and to make these details public in “as close to real-time as is technically possible” and “on a reasonable commercial basis”.<sup>82</sup> The information must then be made available to the public “free of charge 15 minutes after publication”.<sup>83</sup> However, regulators will be able to authorize an OTF to defer publication of this information for transactions that are (i) large in scale compared with the normal market size for the derivative, or the class of derivative, being traded (e.g. block trades); (ii) related to derivatives, or a class of derivatives, for which there is not a liquid market; or (iii) above a threshold size, calibrated specifically to the derivative or class of derivative, which would expose liquidity providers to undue risk, taking into account whether the relevant market participants are retail or wholesale investors.<sup>84</sup> The ESMA is to provide further information regarding the meaning of “as close to real-time as is technically possible”, and the length of delay that will be allowed for the deferred publication of post-trade information.<sup>85</sup>

With respect to post-trade transparency, the Committee recommends that DTFs be required to report to the public transactions executed on the DTF in as close to real-time as technically feasible. The Committee is considering the best method to achieve the public dissemination of transactions on a DTF, whether by requiring a DTF to disseminate the transaction data to the public directly, or by requiring a DTF to report the transactions to a trade repository, and requiring the trade repository to disseminate the trade data to the public.<sup>86</sup> In either case, deferred publication of this information would be permitted in certain circumstances, such as for block trades.<sup>87</sup> Additionally, the Committee recommends that DTFs be required to provide certain market information, to be determined by the Committee,<sup>88</sup> to the general

---

<sup>82</sup> MiFIR, Article 10, s. 1; Article 13, s. 1.

<sup>83</sup> MiFIR, Article 13, s. 1.

<sup>84</sup> MiFIR, Article 11, s. 1.

<sup>85</sup> MiFIR, Article 11, s. 4.

<sup>86</sup> Cf. CFTC Regulations, §43.3, Method and timing for real-time public reporting.

<sup>87</sup> The deferral would take place either at the DTF, before reporting the trade to the trade repository, or at the trade repository, as is the case in the US.

<sup>88</sup> See Question 21, below.

public at no charge on a delayed basis (e.g., the next business day). Although not required to, a DTF would not be prohibited from disseminating real-time data.<sup>89</sup>

In addition to a DTF's public reporting obligation, and especially in the event that a DTF is permitted to fulfill its public reporting obligation by reporting trade data to a trade repository, the Committee is also considering whether a DTF should be required to disseminate all transactions on the DTF directly to all its participants, in addition to reporting the transactions to a trade repository.

Separate from the post-trade transparency requirements described above, the Committee recommends that DTFs be required to provide information relating to a trade to the participants involved in that trade, at no additional cost to those participants.

***Question 17: Are the proposed post-trade transparency requirements (involving real-time trade reporting as well as public reporting of certain daily data) appropriate for DTFs?***

***Question 18: What is the preferred method for real-time public reporting of transactions executed on a DTF (i.e., directly by a DTF, via trade repositories, or some other method)? What are the advantages and disadvantages of the proposed options?***

***Question 19: When should deferred publication of trade information be permitted? Are there circumstances other than block trades?***

***Question 20: Assuming that deferred publication of trade information should be permitted for block trades, what criteria should be considered when determining the minimum block trade threshold size to permit deferred trade disclosure?***

***Question 21: What market information should a DTF be required to provide to the general public without charge, and on what schedule? Please be as specific as possible as to data elements, granularity, and schedule (compare with the US CFTC rules in 17 CFR 16.01).***

***Question 22: In addition to reporting trade information to a trade repository, should a DTF be required to disseminate trade information directly to all its participants, or only to the counterparties to the trade? Should there be a minimum amount of post-trade information that is disseminated to all participants, containing less detail than the information provided to the counterparties? Please specify.***

---

<sup>89</sup> However, the Committee recognizes that it may not be desirable for a DTF to publish trade information *sooner* than that same information can be published by a trade repository, as this may create unintended incentives. The Committee recommends addressing this situation should the potential for it arise.

## 10. TRADING MANDATE

### (a) Mandating OTC derivatives to be traded on an organized platform

The Committee recommends that sufficiently liquid and standardized OTC derivatives be subject to a requirement to be traded exclusively through a DTF.

At the present time, the Committee does not believe it has sufficient data with respect to liquidity levels in the OTC derivatives market in Canada to be able to assess whether the introduction of mandatory DTF trading for a particular class of OTC derivatives would be appropriate. Similarly, the Committee at present has insufficient data with respect to volume and turnover in OTC derivatives of various asset classes in Canada and the extent to which transactions in such asset classes are currently being executed electronically or on multilateral platforms. We anticipate being in a position to recommend particular OTC derivatives as suitable for mandatory DTF-trading after trade reporting and clearing obligations have been in effect for a period of time and the members of the CSA have had sufficient time to analyze the resulting data and consult with other Canadian authorities and the public. We anticipate further that such analysis will be repeated periodically, with a view to requiring additional derivatives to be traded through a DTF when conditions warrant, and possibly to removing derivatives that no longer meet the criteria for mandatory trading on a DTF.

The Committee is monitoring and will continue to monitor developments in the marketplace in respect of the trading mandate that has recently come into effect in the US for certain interest rate and credit derivatives. The Committee will closely gauge the level of adoption and the consequences, intended or otherwise, of the DTF-trading mandate on OTC derivatives markets.

In considering whether to require that a class of derivatives be traded exclusively through a DTF, the Committee proposes that regulators consider whether the class of derivative is

- subject to a clearing obligation pursuant to applicable securities legislation, which topic has been addressed by the Committee in CSA Consultation Paper 91-406 *Derivatives: OTC Central Counterparty Clearing*, published June 2012 and CSA Staff Notice 91-303 *Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*, published December 2013;
- sufficiently liquid to trade exclusively through a DTF, having regard to factors including the average volume, frequency and size of trades; the number and characteristics of active market participants; and the characteristics of the derivative, including degree of standardization;
- traded by a sufficient number of regularly-participating market participants to ensure that the market is competitive and not susceptible to control by a small number of participants;
- mandated to be traded on a regulated venue in other jurisdictions; and

- already trading through the facilities of a DTF and, if so, the execution method in use for that class of derivatives.

This approach aligns with the procedure in the EU for determining whether a derivative will be subject to a platform-trading mandate (discussed above in section 2). This approach is also like that adopted in the US, in that it would take into account whether an OTC derivative, or class of OTC derivative, has already been made available to trade through the facilities of a DTF.

The Committee recommends that, where a derivative has been mandated to trade exclusively on a DTF, the mandate apply to all trading activity by all market participants. It is anticipated that this would maximize the liquidity and transparency benefits from shifting trading to centralized platforms. However, the Committee would like to learn whether there are any situations in which a product that has been mandated to trade exclusively on a DTF should nevertheless be permitted to trade other than on a DTF (or other exchange that has been authorized to trade in OTC derivatives).

*Question 23: Are the proposed criteria for determining whether a derivative will be subject to a DTF-trading mandate appropriate? Should other criteria be considered?*

*Question 24: Are there existing OTC derivatives that should be considered suitable for mandatory trading on a DTF? Are there classes of OTC derivatives for which a mandatory trading obligation would be detrimental to market participants?*

*Question 25: Are there any situations in which a product that has been mandated to trade exclusively on a DTF should be permitted to trade other than on a DTF? Should any category of market participants be exempt from a trading mandate?*

*Question 26: Should there be a formal role for DTFs in initiating the process to specify that a class of OTC derivatives is mandated to trade exclusively on a DTF, comparable to the role of SEFs in the MAT process described on page 19?*

#### **(b) Enhanced requirements where derivatives are subject to a DTF-trading mandate**

The Committee is considering additional, enhanced requirements for DTFs that offer trading in a class of derivatives that is the subject of a DTF-trading mandate.

First, the Committee recommends that a DTF be required to disclose to its users accurate and timely bid and offer prices, as well as market depth at each price level, with respect to derivatives subject to a DTF-trading mandate.

However, the Committee anticipates that pre-trade transparency requirements imposed in respect of derivatives subject to a DTF-trading mandate may need to be tailored for the execution methods employed on the DTF. For instance, for trading via RFQ, the requests and quotes are only between the requester and the interrogated dealers so that, if pre-trade

transparency is to be achieved in an RFQ market, it would have to be through such measures as a requirement for an RFQ to be sent to a minimum number of unaffiliated dealers, as described below.

Pre-trade transparency requirements might also take into account transaction size, including turnover, and other relevant criteria. However, such customization may not be necessary if the range of execution methods is limited for trading in OTC derivatives subject to a DTF-trading mandate.

The Committee recommends that CSA members exempt orders and quotes from pre-trade transparency requirements (or perhaps permit modified disclosure that masks the size of the order or quote) where an order or quote is sufficiently large in scale relative to normal market conditions (specific to the instrument) such that it would expose liquidity providers to undue risk. The Committee is continuing to assess what size threshold would be appropriate for the Canadian OTC derivatives market, recognizing that what is appropriate may vary depending on the liquidity of a particular product.

In addition to an enhanced pre-trade transparency requirement for trading in derivatives subject to a DTF-trading mandate, the Committee is also considering whether to require a DTF that offers trading in a mandated product to provide a minimum order book functionality—comparable to that required of SEFs—so as to enable market participants to make executable bids and offers, and display those bids and offers to all other market participants on the DTF. The requirement for an order book would help to ensure an appropriate degree of pre-trade transparency is provided for OTC derivatives that are subject to a DTF-trading mandate.

The Committee is also considering permitting trading in OTC derivatives subject to a DTF-trading mandate to occur by way of an RFQ system in conjunction with an order book. The Committee contemplates that an acceptable level of pre-trade transparency may be provided where an RFQ is communicated to an appropriate number of unaffiliated participants, and responses to the request, together with matching bids or offers resting on the associated order book, are communicated to the requester. As on a SEF, the Committee contemplates that transactions could be executed exclusively through the RFQ system (i.e., off-order book) on the basis that pre-trade transparency would be provided by virtue of the RFQ functionality and the *existence* of a transparent order book which could encourage orders to compete with quotes.

The Committee contemplates that even if an order book, or hybrid order book and RFQ system, were required for trading in derivatives subject to a DTF-trading mandate, market participants would retain the option to pre-arrange transactions in OTC derivatives that have been mandated to trade—that is, to negotiate on a bilateral basis, separate and apart from the order book or RFQ system—provided that the order was both executed through the order book and subject to an appropriate time-delay. This requirement would be comparable to the 15-second rule applicable to order book trading on SEFs, referenced above in section 8. The underlying policy objective of the time delay is to “expose” the trade to the market prior to execution to allow the market to compete on one side of that trade.

- Question 27: What pre-trade transparency requirements are appropriate for OTC derivatives that have been mandated to be traded on a DTF? In particular, what precise pre-trade information should a DTF be required to publish for OTC derivatives that are subject to a DTF-trading mandate? Please be specific in terms of the execution method (e.g., order book, RFQ, etc.).*
- Question 28: For the purpose of exempting large orders and quotes from pre-trade transparency requirements or permitting modified disclosure, how should an appropriate size threshold be determined?*
- Question 29: Is it appropriate to limit trading in OTC derivatives that have been mandated to be traded on a DTF to specific permitted execution methods, e.g., an order book, or a request-for-quote system offered in conjunction with an order book? Why or why not? If so, which modes of execution should be permitted for products that are mandated to trade on a DTF? Can an appropriate level of pre-trade transparency be achieved with other methods of execution? What other factors should be considered?*
- Question 30: What additional requirements should apply to DTFs with respect to trading in products that have been mandated to trade on a DTF?*
- Question 31: Please describe any specific characteristics of the Canadian OTC derivatives markets that the Committee should consider, which might justify a divergence between Canadian rules and those in effect in the US and the EU. Please consider transparency requirements, the trading mandate, and anything else you think relevant. Please refer to specific consequences of the characteristics you identify.*

## 11. FOREIGN-BASED DTFs

The Committee recommends that a foreign-based DTF, such as a SEF or OTF, that provides Canadian participants with direct access<sup>90</sup> to their trading platforms be subject to the requirements of the proposed DTF regulatory regime. A foreign DTF would be required to be authorized, or exempted from authorization, in each local jurisdiction of Canada in which it provides a local participant with direct access. However, the Committee recommends that CSA members consider exemptions for foreign-based DTFs, on a case-by-case basis, from some or all of the requirements of the DTF regime if the foreign-based DTF is able to demonstrate that the regulation and oversight in its home jurisdiction is comparable to that which would apply under the proposed DTF regulatory regime. In such cases the Committee recommends that CSA members consider relying on the day-to-day oversight by the home regulator of the foreign-based DTF, generally limiting direct oversight to matters of

---

<sup>90</sup> In this context, “direct access” means that a participant may transmit orders and enter trades directly onto a DTF without intermediation by another participant.

particular local importance.<sup>91</sup> The foreign-based DTF would still be subject to reporting obligations to Canadian securities regulators with respect to services provided to local participants.

---

<sup>91</sup> CSA members might retain discretion to oversee such matters as fair access and compliance with Canadian market integrity requirements.

## 6.2.2 Publication

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CLINE MINING CORPORATION	20150000799-1	2015-01-26	1 200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS ARISTOCRATES DE DIVIDENDES CAN.S&P/TSX MARQUEST	20150000803-1	2015-01-26	400,00 \$
FONDS DOW JONES CANADA DE 50 TITRES A DIV.ELEVES MARQUEST	20150000804-1	2015-01-26	400,00 \$
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MARQUEST	20150000800-1	2015-01-26	400,00 \$
ZOOMMED INC.	20150000801-1	2015-01-26	2 600,00 \$

#### 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

##### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

##### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BELANGER, RICHARD	GRUPE WSP GLOBAL INC.	20150000442-1	2015-01-15	3 000,00 \$
BIROLLO, BONITA ELIZABETH	ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	20150000440-1	2015-01-15	5 000,00 \$
BOULANGER, CHARLES	PETROLIA INC.	20150000443-1	2015-01-15	300,00 \$
COFFIN, TRISTRAM	RESSOURCES METANOR INC.	20150000444-1	2015-01-15	100,00 \$
GIROUX, MAURICE	STELLAR ORAFRIQUE INC.	20150000445-1	2015-01-15	100,00 \$
LAFLEUR, JEAN	SOCIETE MINIERE AURVISTA	20150000439-1	2015-01-15	300,00 \$
LAMBERT, ALAIN	CORPORATION MINIERE CYPRIUM	20150000441-1	2015-01-15	400,00 \$
MANSOUR, DOMINIC	AMAYA INC.	20150000437-1	2015-01-15	400,00 \$
NICOLETTI, MARTIN	STELLAR ORAFRIQUE INC.	20150000446-1	2015-01-15	100,00 \$
PERRAULT, NIKOLAS	RESSOURCES COLT INC.	20150000438-1	2015-01-15	100,00 \$
RICHER, LOUIS-MARTIN	GRUPE WSP GLOBAL INC.	20150000447-1	2015-01-15	3 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
SIMARD, PIERRE	GRUPE WSP GLOBAL INC.	20150000448-1	2015-01-15	3 000,00 \$
ZAMUNER, VALERY	GRUPE WSP GLOBAL INC.	20150000449-1	2015-01-15	3 000,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mines Richmond Inc.	26 janvier 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Catégorie de ressources mondiales Dundee	23 janvier 2015	Ontario
Detour Gold Corporation	27 janvier 2015	Ontario
Fairfax India Holdings Corporation	23 janvier 2015	Ontario
Interfor Corporation	21 janvier 2015	Colombie-Britannique
Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	26 janvier 2015	Ontario
Postmedia Network Canada Corp.	27 janvier 2015	Ontario
Romarco Minerals Inc.	27 janvier 2015	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	21 janvier 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Yamana Gold Inc.	27 janvier 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations d'infrastructures de qualité supérieure	26 janvier 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
First Asset Energy Giants Covered Call ETF	27 janvier 2015	Ontario
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	23 janvier 2015	Ontario
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance Emblème		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Empire Vie Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie Fonds commun du marché monétaire Empire Vie	27 janvier 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD Fonds d'obligations à haut rendement TD Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds américain de revenu mensuel TD Fonds de rendement stratégique TD Fonds à faible volatilité canadien TD	27 janvier 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	21 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	22 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 janvier 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	13 janvier 2015	20 décembre 2013
First Capital Realty Inc.	22 janvier 2015	9 octobre 2014
Fonds de placement immobilier Cominar	23 janvier 2015	27 novembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	26 janvier 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
1532497 Ontario Inc.	2014-11-14	8 542 266 actions ordinaires et 8 542 266 bons de souscription d'actions ordinaires	3 075 216 \$	3	42	2.3
Ally Financial Inc.	2014-11-17	73 000 billets	81 805 464 \$	1	4	2.3
Amicus Therapeutics, Inc.	2014-11-24	800 000 actions ordinaires	5 866 640 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-11-26	765 000 titres	76 691 250 \$	0	1	2.3
BMW Canada Inc.	2014-11-24	Billets	399 946 000 \$	13	47	2.3
CHC Realty Capital Corp.	2014-11-19	75 104 917 unités	8 261 541 \$	3	89	2.3 / 2.24
ConocoPhillips Company	2014-11-12	37 000 billets	41 692 575 \$	1	7	2.3
Deutsche Bank Aktiengesellschaft	2014-11-21	Billets	224 876 \$	1	0	2.3
Elementia S.A. de C.V.	2014-11-26	Billets	5 730 749 \$	1	1	2.3
Exploration Puma Inc.	2014-12-02	250 000 actions ordinaires	35 000 \$	1	0	2.13
Fiera Properties Core Private LP	2014-11-21	Parts de société en commandite	20 000 000 \$	1	0	2.3
Firm Capital Property Trust	2014-11-19	1 707 345 unités	9 134 296 \$	1	122	2.3
Gaming Nation Acquisition Corp.	2014-11-21	14 699 998 actions ordinaires	12 347 998 \$	1	94	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Genius Properties Ltd.	2014-11-25	2 333 333 actions ordinaires	350 000 \$	9	2	2.3
Huldra Silver Inc.	2014-11-21	Débetures, 35 004 410 bons de souscription, 393 238 592 actions ordinaires	26 662 812 \$	2	114	2.3 / 2.10 / 2.14
Keek Inc.	2014-11-24	2 165 billets, bons de souscription d'actions	2 165 000 \$	1	16	2.3 / 2.5
Mines Virginia Inc.	2014-11-26	2 024 583 actions ordinaires	27 999 983 \$	2	0	2.3
Nerf Corporation	2014-11-26	5 000 actions ordinaires	84 270 \$	1	0	2.3
On Track Innovations Ltd.	2014-11-26	250 000 actions ordinaires	449 440 \$	1	0	2.3
One Dalton Offshore Feeder Fund, Ltd.	2014-11-25	1 unité	563 050 \$	1	0	2.3
Paramount Group Inc.	2014-11-24	6 775 000 actions ordinaires	133 738 500 \$	1	6	2.3
Parkland Fuel Corporation	2014-11-21	Billets	200 000 000 \$	7	34	2.3
PowerStream Inc.	2014-11-21	Débetures	150 000 000 \$	3	23	2.3
Redevances Aurifères Osisko Ltée	2014-11-26	2 794 411 actions ordinaires	41 999 997 \$	2	0	2.3
Redhawk Resources-Fund II, LP	2014-11-11	3 parts de société en commandite	42 420 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Ressources et Énergie Squatex Inc.	2014-11-26 et 2014-11-28	41 667 actions ordinaires et 107 unités	132 000 \$	12	0	2.5 / 2.9
Ressources Nippon Dragon Inc.	2014-11-10	8 267 282 unités	620 046 \$	0	22	2.3
Store Capital Corporation	2014-11-21	258 789 actions ordinaires	5 380 301 \$	2	1	2.3
The Second Cup Ltd.	2014-11-27	2 927 900 actions ordinaires	8 051 725 \$	2	25	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-11-17 au 2014-11-19	Placement de participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiqué	21 250 000 \$	3	9	2.3
Virgin Australia Holdings Limited	2014-11-20	Billets	4 637 920 \$	1	1	2.3
Xmet Inc.	2014-11-21	21 490 000 unités accréditives et 1 170 000 unités non-accréditives	1 133 000 \$	4	33	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée par Detour Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A et B de la circulaire, respectivement intitulées « Amended and Restated By-Laws No.1 » et « Share Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 5 avril 2013, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 31 mars 2014, les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour le trimestre et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2014;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 janvier 2015, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;

5. l'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0004

### **Romarco Minerals Inc.**

Vu la demande présentée par Romarco Minerals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 janvier 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 janvier 2015 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2014;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2014;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0007

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2014-11-30
AMI RESOURCES INC.	2014-11-30
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2014-11-30
CARDS II TRUST	2014-11-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES OPTIMALES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE ACTIONS MONDIALE EPOCH (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE CANADIENNE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE MONDIALE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE PLACEMENT A COURT TERME TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES EPOCH (#6819)	2014-11-30
CATEGORIE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2014-11-30
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2014-11-30
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2014-11-30
CORPORATION NUVOLT INC.	2014-11-30
CORPORATION TOMAGOLD	2014-11-30
DIAGNOS INC.	2014-12-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2014-12-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2014-11-30
EXPLORATION KHALKOS INC.	2014-11-30
EXPLORATION PUMA INC.	2014-11-30
EXPLORATION TYPHON INC.	2014-11-30
GROUPE CGI INC.	2014-12-31
GROUPE SPORTSCENE INC.	2014-11-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2014-11-30
OPEN TEXT CORPORATION	2014-12-31
R SPLIT III CORP.	2014-11-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2014-11-30
RESSOURCES MELKIOR INC.	2014-11-30
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2014-11-30
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2014-11-30
TRANSGAMING INC.	2014-11-30
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2014-11-30
VICTORIA GOLD CORP.	2014-11-30
ZOOMERMEDIA LIMITED	2014-11-30

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
ZOOMMED INC.	2014-11-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	2014-10-31
AXE EXPLORATION INC.	2014-09-30
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU DE RESSOURCES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE CROISSANCE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE MARCHE MONETAIRE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES D'ACHATS PERIODIQUES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE REVENU EQUILIBRE MONDIAL FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE TACTIQUE D' ACTIONS FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE TACTIQUE D'OBLIGATIONS FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2014-09-30
DIAGNOCURE INC.	2014-10-31
EASTMAIN RESOURCES INC.	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN II (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLL. DE 2001 (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLLECTIF (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE FAMILIAL (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE INDIVIDUEL (#1461)	2014-10-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2014-09-30
GENTERRA CAPITAL INC.	2014-09-30
IMMUNOTEC INC.	2014-10-31
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	2014-09-30
NORBORD INC.	2014-12-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2014-11-30
RESSOURCES NIPPON DRAGON INC.	2014-09-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2014-11-30
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	2014-09-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	2014-10-31
AXE EXPLORATION INC.	2014-09-30

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU DE RESSOURCES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE CROISSANCE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE MARCHE MONETAIRE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES D'ACHATS PERIODIQUES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE OCCASIONS SPECIALES FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE REVENU EQUILIBRE MONDIAL FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE TACTIQUE D' ACTIONS FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CATEGORIE TACTIQUE D'OBLIGATIONS FRONT STREET (#25603)	2014-10-31
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2014-09-30
DIAGNOCURE INC.	2014-10-31
EASTMAIN RESOURCES INC.	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN II (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES PLAN TRADITIONNEL (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLL. DE 2001 (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE COLLECTIF (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE FAMILIAL (#1461)	2014-10-31
FIDUCIE CANADIENNE DE BOURSES D'ETUDES REGIME D'EPARGNE INDIVIDUEL (#1461)	2014-10-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2014-09-30
GENTERRA CAPITAL INC.	2014-09-30
IMMUNOTEC INC.	2014-10-31
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	2014-09-30
NORBORD INC.	2014-12-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2014-11-30
RESSOURCES NIPPON DRAGON INC.	2014-09-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2014-11-30
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	2014-09-30

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST	
EXPLORATION MIDLAND INC.	
GENTERRA CAPITAL INC.	
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	
RESSOURCES ABE INC.	
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	
TERRAVEST CAPITAL INC.	
TRANSAT A.T. INC.	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
TRANSCONTINENTAL INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	2014-10-31
DIAGNOCURE INC.	2014-10-31
EASTMAIN RESOURCES INC.	2014-10-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2014-11-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2014-11-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2014-10-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	<b>AVIS</b> L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénéation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénéation par legs	Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénéation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénéation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<b>A.I.S. Resources Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Element, Martyn	4	R	O	2015-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2400	389 000
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Lauzon, Claudie	5		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	0.5946	0
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	6.0500	29 723 468
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.1500	29 720 468
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	6.3000	29 719 468
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	6.3193	29 714 968
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 800)	6.3500	29 695 168
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	6.3600	29 691 468
Orrico, Dean	6		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	431		6 411
<b>Advantaged Canadian High Yield Bond Fund</b>									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	1	R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	119 730	8.3843	119 730*
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(119 730)	8.3843	0
<i>Parts de fiducie Class F</i>									
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	1	R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	58 850	8.6875	58 850*
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(58 850)	8.6875	0
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Batcheller, Barry D.	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 257	0.9300	76 257
Cataford, Paul G.	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 815	0.9600	81 815
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 353	0.9300	84 168
Farrar, Jeffery	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 190	1.0000	75 190
Heiniger, Richard Wayne	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 180	1.0300	670 180
Wohlens, Charles	5		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 489	1.0300	45 489
<b>Agrium Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Everitt, David Charles	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	24	118.7300	3 175
Girling, Russell	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	210	118.7300	27 751
Harris, M. Marianne	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	12	118.7300	1 248
Henry, Susan A.	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	468	118.7300	61 773
Horner, Russell James	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	186	118.7300	24 523
Lesar, David John	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	92	118.7300	12 112
Lowe, John Edward	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	103	118.7300	13 452
McLellan, A. Anne	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	138	118.7300	18 260
Pannell, Derek George	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	121	118.7300	15 873
Schmidt, Mayo	4		O	2015-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 161

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	39	118.7300	5 200
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	281	118.7300	37 049
<b>Air Canada</b>									
<i>Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		2 343 704
<b>Alacer Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Assets Holdings Limited	PI		O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 140)	2.8000	4 285 332
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	2.8000	4 210 332
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 175)	3.0000	4 130 157
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	3.0000	4 065 157
Pala Investments Limited	PI		O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(535 860)	2.8000	35 566 115
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(675 000)	2.8000	34 891 115
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(669 825)	3.0000	34 221 290
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(585 000)	3.0000	33 636 290
<b>Alamos Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porter, James	5		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.9700	12 500*
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	53 125		67 177
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	36.2700	66 377
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	36.2500	63 777
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.0800	63 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	36.0500	63 577
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	36.0200	62 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.0000	62 277
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	35.9200	61 177
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.8700	60 977
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	35.8500	60 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	35.7000	57 177
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.6700	56 977
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	35.6600	56 077
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	35.6100	55 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	35.5500	54 877
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.5000	54 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.4800	54 177
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	35.4600	54 077
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	35.4100	52 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.4000	52 477
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.2900	51 477
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	35.2700	49 977
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	35.2600	49 577
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	35.2500	48 777
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	35.1800	45 077
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.1500	44 877
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.1300	44 677
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	35.0700	43 477
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.0200	43 277
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	35.0100	42 877
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	35.0000	41 977
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	35.4400	41 777
FRAZER, AMANDA MAI	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	1 229		1 329
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	12 050		31 008
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	11.5600	265 302
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(20 625)	16.8700	244 677
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	23.5300	219 677
FRAZER, AMANDA MAI	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	26.7900	37 645
KRAWETZ, CURTIS JAMES	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	11.5600	109 886
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	15.4800	106 136
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(5 300)	16.8700	100 836
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<b>Parts</b>									
Emory, Michael R. Family Members	4, 5 PI		O	2015-01-26	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	85 983		99 125
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.5500	42 300
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 700)	9.6600	20 600
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.0500	20 800
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.9379	25 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.9000	26 200
<b>Anderson Energy Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000 000
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			648 269
Margaret Chicoine	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 564
RESP for Children	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160
Rose Warnock	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			131 939
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 217 781
Patricia Carswell	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			461 750
Drinnan, Sandra M	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 858
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Harvey, Philip Andrew	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			673 714
Beverley Ann Voight	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			143 898
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			366 414
Heather Jane Marshall	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 700
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			207 424
Spyker, David Michael	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			760 929
Innovative Accounting Services Inc.	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Nouha Spyker	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 000

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Wong, Mary Darlene	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			476 928
Kevin & Darlene Wong JTWROS	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			578 582
<i>Débtures convertibles 7.25 Series B Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1 000 000.00
Dau, Brian Harold	4, 5								
Brian Dau and Patricia Carswell Jt Acct	PI		O	2015-01-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 300 000.00
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 25 000.00
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 50 000.00
<i>Débtures convertibles 7.50 Series A Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 1 000 000.00
<i>Options</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			270 400
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 339 200
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 012 400
Drinnan, Sandra M	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 339 200
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			270 400
Harvey, Philip Andrew	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 339 200
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 339 200
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			295 450
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			270 400
Spyker, David Michael	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 671 900
Wong, Mary Darlene	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 671 900
<b>Anderson Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(12 000 000)		0
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113 918	0.2090	638 261
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 008	0.1000	648 269
			O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(648 269)		0
Margaret Chicoine	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(23 564)		0
RESP for Children	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(160)		0
Rose Warnock	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(131 939)		0
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157 827	0.2090	2 203 914
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	13 867	0.1000	2 217 781

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-23	D	d'actionariat			
Patricia Carswell	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(2 217 781)		0
Drinnan, Sandra M	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(461 750)		0
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(44 858)		0
Harvey, Philip Andrew	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113 918	0.2090	663 706
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 008	0.1000	673 714
			O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(673 714)		0
Beverley Ann Voight	PI		O	2015-01-23	I	36 - Conversion ou échange	(143 898)		0
			M	2015-01-23	I	36 - Conversion ou échange	(143 898)		0
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108 746	0.2090	356 860
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 554	0.1000	366 414
			O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(366 414)		0
Heather Jane Marshall	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(1 700)		0
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(207 424)		0
Spyker, David Michael	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127 481	0.2090	749 729
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 200	0.1000	760 929
			O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(760 929)		0
Innovative Accounting Services Inc.	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(4 000)		0
Nouha Spyker	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(51 000)		0
Wong, Mary Darlene	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127 481	0.2090	465 728
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 200	0.1000	476 928
			O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(476 928)		0
Kevin & Darlene Wong JTWROS	PI		M	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(476 928)		0
			M	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(578 582)		0
<i>Débetures convertibles 7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000 000.00)		\$ 0.00
Dau, Brian Harold	4, 5								
Brian Dau and Patricia Carswell Jt Acct	PI		O	2015-01-23	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 300 000.00)		\$ 0.00
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 25 000.00)		\$ 0.00
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 7.50 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000 000.00)		\$ 0.00
<i>Options</i>									
Anderson, James C	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(270 400)		0
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 339 200)		0
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(2 012 400)		0
Drinnan, Sandra M	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 339 200)		0
Fong, Christopher Lee	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(270 400)		0
Harvey, Philip Andrew	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 339 200)		0
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 339 200)		0
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(295 450)		0
Scobie, David Gordon	4		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(270 400)		0
Spyker, David Michael	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 671 900)		0

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André Ltée.)</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Wong, Mary Darlene	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	(1 671 900)		0
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André Ltée.)</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6000	337 400
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7100	337 300
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.7000	337 100
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.0100	336 100
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.0200	335 900
			O	2015-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.7500	335 000
<b>Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathro, Michael	5								
Susan Tevendale RRSP	PI	R	O	2015-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1450	132 500*
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1450	147 500*
			O	2015-01-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1450	167 500*
			O	2015-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1410	212 500*
<b>ARC Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Terry Michael	5								
RBC Brokerage	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 794		46 502*
RESP	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	241		5 883*
RRSP	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174		4 296*
Bibby, Kristen Jon	5								
RBC Non-Registered	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	22.5500	6 500*
Billesberger, Jay	5								
RBCDS RRSP	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	22.5500	4 593*
Carey, David Paul	5								
Brokerage	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 700	22.5500	146 398*
Dafoe, P. Van R.	5								
Broker Account	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	980		39 026*
Gill, Terrence Nigel	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	939		24 948*
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	827		27 955*
			O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	22.5500	32 955*
Kvisle, Harold N.	4								
Indirect Brokerage	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	22.5500	43 500*
Lentz, Wayne	5								
Brokerage Account	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	159		159*
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	14 099		14 258*
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	70 340		84 598*
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	3 438		88 036*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 467		91 503*
RBC Direct LIRA - Teresa	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(233)		0
RBC Direct LIRA - Wayne	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(159)		0
RBC Direct non-reg - Joint	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(14 099)		0
RBC Direct non-reg - Wayne	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(70 340)		0
RBC Direct RRSP - Teresa	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(3 586)		0
RBC Direct RRSP - Wayne	PI		O	2014-12-15	I	97 - Autre	(3 438)		0
Spousal Account	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	233		233*
			O	2014-12-15	I	97 - Autre	3 586		3 819*
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62		3 881*
Nielsen, Karen Ann	5								
ScotiaTrade RRSP	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169		11 329*
Pinder, Herbert	4		O	2015-01-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	22.5500	20 000
Sembo, William, George	4								
RBC Non-Reg B Sembo	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 800	22.5500	12 800*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
Peters Brokerage	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 500	22.5500	24 525*
RBC Brokerage	PI		O	2015-01-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 100	22.5500	247 014*
<b>Arianne Phosphate Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fuoco, Dino	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 047	0.8500	26 047
<b>Aston Hill Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aston Hill Financial Inc.	1	R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7900	225 000
		R	O	2014-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7800	213 500
		R	O	2014-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7622	202 000
		R	O	2014-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7600	190 500
		R	O	2014-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7600	179 000
		R	O	2014-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8200	167 500
		R	O	2014-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7800	156 000
		R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.7900	144 500
		R	O	2014-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8174	133 000
		R	O	2014-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8100	121 500
		R	O	2014-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8000	110 000
		R	O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8000	98 500
		R	O	2014-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8000	87 000
		R	O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8291	75 500
		R	O	2014-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.8700	64 000
		R	O	2014-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.9078	52 500
		R	O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.9148	41 000
		R	O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.9500	121 956
		R	O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.9000	133 456
		R	O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	0.9000	29 500
		O		2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(225 000)		0
Burchell, Jeffrey John	5		O	2015-01-23	D	36 - Conversion ou échange	50 000	50000.0000	
		M		2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	50000.0000	279 680

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cheng, Benedict	4		O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 000		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	75 000		979 620
Fielding, John David	4		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.7000	292 500
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.6800	300 000
Slemko, Derek Lee	5		O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		157 811
Titley, Larry William	5		O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		436 088
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75 000		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	75 000		3 826 495
<i>Débetures convertibles</i>									
Aston Hill Financial Inc.	1	R	O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	99.3000	\$ 4 000.00
		R	O	2014-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	99.2500	\$ 6 000.00
		R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	98.0000	\$ 7 000.00
		R	O	2014-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.5000	\$ 9 000.00
		R	O	2014-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.0000	\$ 11 000.00
		R	O	2014-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	97.0000	\$ 12 000.00
		R	O	2014-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	97.0000	\$ 14 000.00
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 14 000.00)		\$ 0.00
<i>Deferred Share Unit</i>									
Smith, Eldon	4		O	2015-01-20	D	46 - Contrepartie de services	17 430	0.7100	70 257
<i>Options</i>									
Anderson, Peter W.	4		O	2014-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.7300	75 000
Best, Catherine May	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7300	125 000
Bineau, Andre	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7300	141 666
Burchell, Jeffrey John	5		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7300	325 000
Calvin, Bruce	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7300	125 000
Cheng, Benedict	4		O	2015-01-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.7300	248 333
Fielding, John David	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7300	75 000
Slemko, Derek Lee	5		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7300	340 000
Smith, Eldon	4		O	2015-01-19	D	46 - Contrepartie de services	25 000	0.7300	175 000
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7300	700 000
<i>Restricted Share Unit Plan</i>									
Burchell, Jeffrey John	5		O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		250 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		250 000
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		300 000
Cheng, Benedict	4		O	2015-01-19	D	35 - Dividende en actions	100 000		
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		
			M'	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		375 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(75 000)		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		400 000
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	100 000		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-01-19	D	d'actionariat			
Slemko, Derek Lee	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		475 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 000		
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		100 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)		
Titley, Larry William	5		M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		50 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100 000)		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		0
TREMBLAY, Eric J.L.M.	4		O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000		
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		175 000
			O	2015-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(75 000)		
			M	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		100 000
<b>ATCO LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires Class II</i>									
Francis, Robert, B	7		O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	500		
			M	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	400		
			M'	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	500		1 000
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Francis, Robert, B	7		O	2012-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	602		
			M	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	502		1 004
RRSP	PI		O	2012-05-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
			O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	100		200
<b>Athabasca Oil Corporation</b>									
<i>Performance Award (Common shares or cash payout)</i>									
Bouvier, Sherry Anne	5		O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	254 500		254 500
Hockley, Robert Blair	5	R	O	2015-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 800		87 400
<i>Restricted Share Units</i>									
Broen, Robert Anthony	5	R	O	2015-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	0.1000	763 400
Fierro, Carlos Antonio	4		O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 440	0.1000	15 440
Haggis, Paul	4		O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 440	0.1000	15 440
<b>Aurora Cannabis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
levy, marc evan	4		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3700	1 474 223
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3600	1 484 223
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3700	1 494 223
<b>Avigilon Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jung, Wan	4, 5								
Lila Jung	PI		O	2015-01-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	17.1500	590 300
			O	2015-01-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.8800	595 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		40
Cannonbury Investments Limited	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	483		13 470
The Beattie Family Trust	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		4 152
<i>Droits Director Deferred Stock Units</i>									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 398		61 657
<i>Droits RBC Bancorporation (USA)/RBC Bank (USA) Director Deferred</i>									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2014-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	126		3 510
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	244	17.1100	379 406
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 506	17.1100	380 912
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 607		240 449
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 211		256 660
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 549)	17.6600	251 111
CHWYL, EDWARD	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	244		68 958
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 506		70 464
Hercus, Cameron	5		O	2015-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 530	19.0000	25 607
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	244		36 622
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 506		38 128
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(519)	17.6600	37 609
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	148		4 478
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	837		5 315
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	17.6600	5 314
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	244		105 271
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 506		106 777
<i>Performance Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2014-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(813)		3 564
			M	2014-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(813)		8 239
			O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	7 387
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		38 111
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	29 008
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 103)		8 239
CHWYL, EDWARD	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	7 387
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		8 239
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	7 387
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		7 443
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	6 953
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(490)		8 239
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 675	17.1100	7 387
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(852)		28 000
Verm, Michael Lloyd	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000	15.7200USD	896
<i>Restricted Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2014-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(226)		2 065
			M	2014-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(226)		1 852
			O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	9 529
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(213)		7 249
Chan, Raymond Tatsun	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 280)		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
CHWYL, EDWARD	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	2 065
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(213)		1 852
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	2 065
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(213)		1 852
Peters, Mary Ellen	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	1 861
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		1 739
Shwed, Dale Orest	4		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	17.1100	2 065
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(213)		1 852
Verm, Michael Lloyd	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	15.7200USD	12 000
<b>BCE Inc.</b>									
<i>Share Units</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	54.9000	
			M	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	54.9000	16 905
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Daniel Seth	6								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 700	3.2200	4 350 150
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 129	2.5900USD	4 351 279
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	3.1600	4 357 379
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71	2.5400USD	4 357 450
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	3.1900	4 368 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	3.1800	4 376 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	3.2100	4 383 050
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.1700	4 385 550
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.1500	4 386 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.2000	4 387 350
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5800USD	4 387 450
Orange Capital, LLC	3								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 700	3.2200	4 350 150
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 129	2.5900USD	4 351 279
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	3.1600	4 357 379
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71	2.5400USD	4 357 450
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	3.1900	4 368 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	3.1800	4 376 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	3.2100	4 383 050
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.1700	4 385 550
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.1500	4 386 250
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.2000	4 387 350
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5800USD	4 387 450
Stephen, Mark Lindsay	5								
Katherine Alison Stephen	PI		O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.0800	5 600
<i>Deferred Share Units</i>									
Lewis, Daniel Seth	6		O	2014-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 752		23 752
Pully, Steven J.	4		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 752		23 752
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Bosman, Myles	5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	9.7200	537 000
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	677 000
Carlsen, Christopher Andrew	5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(55 000)	9.7200	657 200
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	797 200

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Geremia, Bruno P.	5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	9.7200	481 500
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	621 500
Humphreys, David	5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	9.7200	537 000
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	677 000
Shaw, Laurence Allan	4		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	9.7200	0
Siemens, Werner A.	4		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	9.7200	0
Surbey, James William	5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	9.7200	537 000
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	677 000
Tonken, Aaron Jeffery	4, 5		O	2015-01-22	D	52 - Expiration d'options	(111 000)	9.7200	537 000
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	140 000	6.5300	677 000
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>									
<i>Débitures 6 Convertible Unsecured due November 13, 2020</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
CRC (Bermuda) Re	PI		O	2015-01-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 6 250 000.00)	128.3000USD	\$ 92 750 000.00
Northbridge Financial	PI		O	2013-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 6 250 000.00	128.3000USD	\$ 6 250 000.00
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares ( Subordinate Voting)</i>									
Alary, Pierre	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	670	4.0700	277 260
Macdonald, John Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 368	3.9300	162 858
Seguin, Jean	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	4.0700	48 877
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>									
Alary, Pierre	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 362	3.9400	699 878
Caza, François	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	245	3.9500	49 549
Desjardins, Daniel	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 977	3.9400	468 230
Macdonald, John Paul	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 592	3.9400	453 055
Martel, Eric	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	801	3.9400	155 745
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 421	3.9400	384 212
Seguin, Jean	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 353	3.9500	181 214
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.3200	174 500
<i>Deferred Share Units</i>									
Clarke, Colley	4		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 861		439 145
Gallivan, Daniel F.	4		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 277		202 417
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 916		531 418
Olin, Jeffrey	6		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 027		230 679
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 833		195 281
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-01-26	D	99 - Correction d'information	(5 191)		20 009
Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	99 - Correction d'information	678		6 528
			O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 950		11 478
BMO - Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 950)		0
<b>Brookfield Infrastructure Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Coutu, Marcel R.	7								
Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	442		442
BMO - Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	99 - Correction d'information	8		442

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
BMO RRSP	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(442)		0
RRSP	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(168)		0
			O	2007-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	168		168
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Coutu, Marcel R.	6		O	2015-01-26	D	99 - Correction d'information	(300)		1 146
Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	99 - Correction d'information	35		370
			O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	284		654
BMO - Anne Maxwell	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(284)		0
Lawson, Brian	6		O	2013-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	30 869	20.0000USD	
			M	2013-12-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	30 879	20.0000USD	89 326
<b>Brownstone Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	97 - Autre	(14 000 000)		0
Patricio, Richard J	5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2005-12-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	C	97 - Autre	14 000 000		14 000 000
<b>BSM Technologies Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Rokos, Greg	4		O	2009-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	12 500	34.9600	34 132
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	36.4500	21 632
Solium Capital	PI		O	2014-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 463	35.9400	31 880
			O	2014-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	37.0400	51 536
			O	2014-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	467	44.4600	52 003
			O	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	412	46.9500	52 415
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	526	39.4200	52 941
Jocksch, Terry James	5		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	9 000	28.0600	164 744
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	36.2500	155 744
McKay, Timothy Shawn	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 861	41.6700	1 072 270
<i>Options</i>									
Case, Mary-Jo	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	34.9600	130 000
Jocksch, Terry James	5		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	28.0600	610 000
<b>CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Canadian Resources Income Trust	1	R	O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	218 898	12.1969	218 898*
			O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(218 898)	12.1969	0
<b>Canadian Spirit Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.2703	48 831 000
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.3400	48 849 500
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3400	48 852 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3528	48 877 000
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.3523	48 896 000
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Robert L.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	311		15 459
Deborah S. Phillips	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		8 693
R.L. Phillips Investments Inc.	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43		2 226
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Pundyk, Thomas Edward	7		O	2014-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 496		2 691
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stark, Michael	4								
Stark Kollektions	PI		O	2015-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1400	1 226 735
<i>Options</i>									
Billings, Mark Anthony	4		O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1600	1 500 000
Pesner, Michael	4		O	2014-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
<b>Canoe EIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lake, Darcy Malcolm	5		O	2014-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.3500	
			M	2014-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	12.3500	
			M'	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	12.3500	222
			O	2014-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)		
			M	2015-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(222)	12.0800	1 200
<b>Canyon Services Group Inc.</b>									
<i>Options</i>									
den Engelsen, Todd Anthony	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	31 000	7.2400	147 600
Fedora, Bradley P. D.	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	95 800	7.2400	588 285
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	35 300	7.2400	122 933
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	55 000	7.2400	309 493
Peskunowicz, Adolph Joseph John	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.9600	
			M	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.9600	303 800
			O	2011-05-27	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.9600	
			M	2011-05-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.9600	253 800
			O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	55 000	7.2400	276 160
Thue, Todd Garth	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	55 000	7.2400	284 493
Vozniak, Charles R.	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	38 800	7.2400	198 289
Walker, Quentin Maurice	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	31 000	7.2400	112 733
Westlund, David Jason	5		O	2015-01-21	D	50 - Attribution d'options	36 900	7.2400	81 900
<i>Stock Based Units</i>									
Antony, Raymond Peter	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		43 850
den Engelsen, Todd Anthony	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 100		38 800
Fedora, Bradley P. D.	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 600		148 445
Grad, Stan	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		36 350*
Lich, Miles	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		28 850
Mackenzie, Neil M.	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		36 350
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 700		45 267
MULLEN, Kenneth Brandon	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		21 350
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 300		85 523
Peskunowicz, Adolph Joseph John	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 300		85 523

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ratushny, M. Scott	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 850		31 350
Thue, Todd Garth	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 300		85 523
Vozniak, Charles R.	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 600		60 824
Walker, Quentin Maurice	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 100		37 433
Westlund, David Jason	5		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 000		51 000
<b>Capital DGMC Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laberge, Benoit	3		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.1000	383 500
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brack, George Leslie	8		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.2400	200 000
Gosselin, Chantal	4		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2200	25 000
Howe, Jason Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 598	2.8900	271 978
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3000	321 978
Kim, John J.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 807	2.6700	10 276
Mercer, Bradley	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	1.3800	71 139
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 487	3.0200	640 784
<b>Cascades inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aguettaz, Pascal	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 109	6.5800	5 974
Blanchet, Suzanne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 818	6.6100	100 686
Bouvier, Guillaume	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 822	6.5900	10 656
Chaperon, Patrick	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 109	6.5700	15 973
D'Amours, Hugo	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 631	6.5700	1 631
Dépin, Marc-André	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 399	6.5900	119 077
Doré, Dominic	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 373	6.6100	9 658
Fernet, Maryse	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 429	6.5900	16 803
Hall, Robert F.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 385	6.6600	95 693
Hogg, Allan	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 927	6.6000	34 359
Jobin, Jean	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 152	6.5900	22 371
Lalonde, Lucie-Claude	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 104	6.5900	15 600
Langevin, Luc	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 009	6.5900	30 303
Lemaire, Alain	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 028	6.9000	159 315
Malo, Charles	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 607	6.5900	58 582
Marineau, Léon	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 752	6.6000	13 811
Merette, Jean-Francois	7		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
McIntosh, Glen	7		O	2015-01-27	D	99 - Correction d'information	2		83 461
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2015-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	446	18.6600	40 124*
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faure, Mathieu	5		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	400	56.3000	400
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	226.0000	0
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	300	62.5600	300
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	225.6200	0
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	300	71.6900	300
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	225.2400	0
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	1 500	56.6900	1 500
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	226.0000	0
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	1 100	67.3000	1 100
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	225.1800	0
<i>Options</i>									
Faure, Mathieu	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(400)	56.3000	15 336
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(300)	62.5600	15 036
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(300)	71.6900	14 736
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	56.6900	13 236
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	67.3000	12 136
<b>Choice Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Currie, Gordon Andrew McDonald	7, 6		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78		15 078
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	974		16 052
Spouse	PI		O	2013-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78		
Lacey, John Stewart	7, 6		O	2013-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.9400	
			O	2013-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	9.9450	
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 621		26 621

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doncaster Consolidated (family trust)	PI		M	2013-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.9400	400
			M	2013-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	9.9450	10 000
Wasti, Rashid	7		O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.0958	
			M	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.1200	2 000
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oughtred, A. Winn Executor of the George Oughtred Estate	PI		O	2015-01-20	C	97 - Autre	(82 557)		
			M	2015-01-20	C	97 - Autre	(43 891)		4 521 945
Jean Oughtred	PI		O	2015-01-20	C	97 - Autre	(38 666)		19 334
<b>Claude Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Rick	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118 896	0.1600	353 460
<b>Clemex Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zwick Roell AG	3		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	5 900 000
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	6 000 000
			O	2015-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	6 100 000
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Bélanger, Denis	5		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	500	31.8200	6 352
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	7 600	34.4600	13 952
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	74.3600	6 352
St-Pierre, Louise	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	6 800	49.8200	6 800
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	1 979	31.8200	8 779
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	2 420	39.0000	11 199
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	6 660	48.0200	17 859
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	5 520	38.1600	23 379
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	4 760	50.1000	28 139
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 139)	74.1900	0
<i>Options</i>									
Bélanger, Denis	5		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(500)	31.8200	25 956
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(7 600)	34.4600	18 356
St-Pierre, Louise	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(6 800)	49.8200	69 319
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(1 979)	31.8200	67 340
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(2 420)	39.0000	64 920
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(6 660)	48.0200	58 260
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(5 520)	38.1600	52 740
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(4 760)	50.1000	47 980
<b>COM DEV International Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Dan	2		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	5 000		29 241*
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.8500	24 241*
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	6 000		30 241*
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.9000	24 241*
<i>Options</i>									
White, Dan	2		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		206 616*
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		200 616*
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	12.5500	32 318 360
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.4500	32 318 760
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(189 400)	12.5502	32 129 360
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.7214	32 130 760
Orrico, Dean	6		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	326		5 567

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2014-12-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		1 416
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.1850	3 244 118
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1700	3 269 118
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1750	3 339 118
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1600	3 364 118
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1700	3 384 118
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	341.5000	143 786*
<b>Copper Mesa Mining Corporation (formerly Ascendant Copper Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 787 270
<b>Corporation Haemacure</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	6		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 000 179
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.4200	35 995
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.4100	35 895
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	29.4000	34 795
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	29.3900	30 495
Stangl, Trent Terry	5								
Spousal Joint Account	PI		O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.6500	4 955
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	30.6600	2 455
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.6700	1 855
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.6800	855
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.6850	155
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(155)	31.0500	0
<b>CT Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	75	11.4350	2 724
			O	2015-01-22	D	99 - Correction d'information	1		2 725
Laidley, David Howard	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	427	11.4240	14 143
Martini, Anna	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	264	11.4370	9 578
O'Bryan, John Charles	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	280	11.4280	9 355
			O	2015-01-22	D	99 - Correction d'information	1		9 356
<i>Restricted Units</i>									
Silver, Kenneth	4, 5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 478	11.3660	26 642
<b>DataWind Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bearsted, Viscount Nicholas	4		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	12 500		570 415
Brockhouse, Jonathan Ian	4		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 125		91 830
Singh Tuli, Raja	4, 5		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	6 250		1 695 195
Singh Tuli, Suneet	4, 5		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	6 250		892 695
<i>Bons de souscription (predecessor Warrants - DataWind UK)</i>									
Bearsted, Viscount Nicholas	4		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(125 000)	0.3726	252 508

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Brockhouse, Jonathan Ian	4		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(31 250)	0.3726	93 450
Singh Tuli, Raja	4, 5		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(62 500)	0.3726	614 755
Singh Tuli, Suneet	4, 5		O	2015-01-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(62 500)	0.3726	319 471
<b>Difference Capital Financial Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Kneis, Henry Alexander	4, 5		O	2014-10-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(187 178)		
			M	2014-10-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(187 178)		0
Wekerle, Hermine	3		O	2014-10-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 521 427)		
			M	2014-10-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 521 427)		0
1536815 Ontario Corp.	PI		O	2014-10-03	C	55 - Expiration de bons de souscription	(4 714 285)		
			M	2014-10-03	C	55 - Expiration de bons de souscription	(4 714 285)		0
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2014-10-03	C	55 - Expiration de bons de souscription	(6 535 713)		
			M	2014-10-03	C	55 - Expiration de bons de souscription	(6 535 713)		0
Wekerle, Michael A. 1401993 Ontario Inc.	4, 5, 3 PI		O	2014-10-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 428 570)		0
			O	2014-10-03	C	55 - Expiration de bons de souscription	(6 718 403)		0
<i>Débetures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Wekerle, Hermine	3								
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-10-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-10-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00	99.3560	\$ 500 000.00
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	26.7633	9 000
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		0
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	26.8720	10 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	27.2265	20 000
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	27.3879	16 000
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	27.2637	25 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
DREAM Unlimited Corp.	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	9.0666	13 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.1757	6 500
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	9.0208	13 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		0
<b>Dundee, Technologies Durables Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gauthier, Pierre Seed Capital Inc.	4, 5 PI		O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0650	1 378 531
<b>Eagle Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gibson, Bruce Kenneth	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 498	6.4156	49 362*
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 498)	6.5439	43 864*
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc. Arrow Diversified Fund	7 PI		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	10.0267	16 600
			O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	10.0500	14 000*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert	7								
TFSA	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	6.8000	0
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibson, John George	4		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	39.5500	105 200
<i>Options Employee Stock Option</i>									
Gibson, John George	4		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.4000	60 000
<b>Equitable Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moor, Andrew	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146		79 456*
Wilson, Timothy James	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137		458*
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Job, Kevin Wayne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 655		22 397
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 653		118 485
Mowbray, Allan George	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 994		
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 177		15 171
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 994		
			M	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 177		15 171
NEWMAN, JEFFREY BURT	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 785		27 188
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 942		127 753
Webster, Donald	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 024		42 548
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	467		130 192
<b>Exchange Income Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peter, Carnele	5		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 700	21.7736	301 058
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 018	22.3600	327 076
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Mazzuca, Claudio	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 150	4.1886	1 779
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	4.1886	1 629
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	4.1886	2 779
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.1886	629
Ringuette, Benoit	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 150	4.1886	1 150
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 150	4.1886	
			M	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	4.1886	1 000
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	4.1886	2 150
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.1886	0
Rouleau, Sylvain	5		O	2012-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 788	4.3295	3 788
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 788)	4.3295	0

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
SOO, Lee Huat	4		O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 161	4.1886	4 161
			O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 161)	4.1886	0
<i>Restricted Share Units</i>									
Mazuca, Claudio	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 150)	4.1886	43 134
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	4.1886	42 134
Ringuette, Benoit	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 150)	4.1886	8 350
			O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	4.1886	7 350
Rouleau, Sylvain	5		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 788)	4.3295	57 919
SOO, Lee Huat	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 161)	4.1886	51 185
<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0450	2 692 197
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0500	2 672 197
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	2 541 064
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0700	2 548 064
<b>Exploration NQ inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Société de développement de la Baie-James (SDBJ)	3		O	2015-01-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	240 658	0.0500	7 664 125
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	2 006 500
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	2 009 500
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1500	2 012 000
<i>Options</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)	0.3500	1 600 000
<b>Exploration SeqUR inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toro Energy Limited	3								
Toro Energy Canada Pty Ltd.	PI		O	2014-10-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000 000
			O	2015-01-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 968 376	0.0370	7 968 376
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>									
<i>Parts</i>									
Kaufman, David Richard	4		O	2014-11-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	6.6800	
DSMJ Holdings Inc.	PI		M	2014-11-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	6.6800	30 300
			O	2014-07-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 400
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
alony-hetz properties and investments ltd.	3								
a.h. canada holdings ltd.	PI		O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000 000)	19.1500	13 225 567*
<b>First National Mortgage Investment Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Webcom Pension Plan	PI		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.3400	18 700
			O	2015-01-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.3500	21 700
<b>Flaherty &amp; Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kikuchi, Craig	4, 7, 5, 8								
Scotia RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	283	12.6400	3 760

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionariat									
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoit	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 375		30 197
Léonard, Michel	4, 5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 808		22 441
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	12 604		324 993
REER - Lillian Léonard	PI		O	2014-12-31	C	35 - Dividende en actions	607		15 070
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Coles, Andrew	5		O	2015-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-26	D	46 - Contrepartie de services	80 000	6.5000	80 000
<b>Fonds de solutions de revenu mondiales Voya</b>									
<i>Parts - Class A</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.7400	2 000
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE</b>									
<b>RIDGEWOOD</b>									
<i>Parts</i>									
Meyer, Paul W.	5								
Jennifer Meyer	PI		O	2015-01-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	14.6500	2 980
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sam, Doyle	7		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	54	28.2700	57 442
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	40.8400	57 388
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	12 612		70 000
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(237)	40.5900	69 763
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.6100	69 363
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.6200	69 163
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.6300	68 963
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.6900	68 463
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	40.7000	67 863
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	40.7100	66 763
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.7300	66 563
			O	2015-01-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	40.7400	66 463
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(629)	40.7500	65 834
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.7600	65 434
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.7700	65 334
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.7800	64 934
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	40.7900	64 134
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8000	64 034
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.8100	63 834
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.8200	63 534
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	40.8300	62 934
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(346)	40.8400	62 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.8500	62 288
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8600	62 188
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	40.8800	61 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.8900	60 988
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.9000	60 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.9100	60 088
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.9200	59 988
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.9300	59 788
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.9400	59 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.9500	59 088
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.9600	58 888

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.9700	58 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.0200	58 288
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.0300	57 688
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0400	57 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.0500	57 388
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	8 571	32.9500	65 959
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.7750	65 759
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271)	40.7500	65 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.7700	65 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.7850	65 288
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.7800	64 888
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.7900	64 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.8000	63 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8050	63 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8250	63 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.8100	62 688
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8200	62 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.8300	62 288
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.8400	61 788
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.8500	61 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.8750	61 088
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.8600	60 388
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.8700	59 688
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.8750	59 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.8800	59 188
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.8950	59 088
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.8900	58 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.9000	58 488
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	40.9300	58 188
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.9400	57 988
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.9500	57 588
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.0000	57 388
<i>Options</i>									
Sam, Doyle	7		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(54)	28.2700	63 588
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(12 612)	27.3600	50 976
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(8 571)	32.9500	42 405
<b>George Weston Limitee</b>									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Binning, Paviter Singh	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361		24 016
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Deferred Share Units	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67		3 316
Nixon, Gordon Melbourne	4		O	2015-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	144		
			M	2015-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	195		195
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.3800	1 847 326
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	11.4143	1 851 526
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6700	1 851 726
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.6174	1 854 026
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.6660	1 856 526
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	10.4759	196 900
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.4663	199 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Global Infrastructure Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.4000	628 900
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.4700	629 100
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	9.7889	632 700
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.6795	636 600
<b>Golden Hope Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	54 336
<i>Options</i>									
Zurowski, Michael T.	4		O	2014-11-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 000 000)		0
			O	2014-11-20	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 333		33 333
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walsh, Karen Denise	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3557USD	92 000
<b>Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Kikuchi, Craig	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	8.8900	4 097
<b>Goldrush Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brownlie, Leonard William	4, 5, 3		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 633 000	0.0100	10 493 233
Williams, Allan William	4								
Neon Rainbow Holdings	PI	R	O	2015-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	0.0100	899 334
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
No. 179 Corporate Ventures Ltd.	3	R	O	2009-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(405 097)		13 839 015
			R	2014-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(723 086)	15.5000	7 115 929
			R	2015-01-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 934 659)	8.0000	4 181 270
			R	2015-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	21.0500	3 181 270
<i>Options</i>									
barbour, bruce	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	17 500	20.1200	41 667
Douglas, Alasdair John Scott	5	R	O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	20.1200	111 500
Doyle, Terrance Michael	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	20.1200	280 000
			O	2015-01-20	D	97 - Autre	(40 000)	7.1400	240 000
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-20	C	97 - Autre	40 000	7.1400	40 000
Fretz, William David	7		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	20.1200	95 000
Goudron, Peter	7		O	2015-01-20	D	97 - Autre	(45 000)	7.1400	195 000
			O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	55 000	20.1200	250 000
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-20	C	97 - Autre	45 000	7.1400	45 000
Hart, Sarah J.	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	20.1200	75 000
Keeling, Chuck	7		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	30 000	20.1200	93 500
KROEKER, ROBERT	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	35 000	20.1200	70 000
LaCroix, Andre	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	20.1200	67 500
McGrogan, James	5		O	2015-01-20	D	97 - Autre	(25 000)	7.1400	105 000
			O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	35 000	20.1200	140 000
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-20	C	97 - Autre	25 000	7.1400	25 000
Mutti, Rajbir	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	20.1200	59 000
Rao, Kiran Sheshagiri	5		O	2015-01-20	D	50 - Attribution d'options	55 000		240 000
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnston, James David	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 492	31.1692	97 915
Mahon, Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 832	31.1692	135 663

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionariat									
<i>Deferred Share Units</i>									
Guertin, Alexandre	5, 8		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	313	31.3306	8 159
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Guertin, Alexandre	5, 8		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	32.9955	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	31.3306	5 654
<b>Groupe BMTc Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Brouillette, Guy	7		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	97 - Autre	3 582	16.7500	3 582
Des Groseillers, Marie-Berthe	4, 5		O	2015-01-24	D	97 - Autre	1 800	16.7500	
			M	2015-01-23	D	97 - Autre	1 800	16.7500	21 800
			O	2015-01-26	D	97 - Autre	1 782	16.7500	23 582
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5		O	2015-01-26	D	97 - Autre	5 970	16.7500	5 970
Tanguay, Jacques	7		O	2015-01-23	D	97 - Autre	3 670	16.3200	60 892
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Hammond, Edward	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305
Mulder, Monique	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			412
Starace, Steven	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66
sweers, peter	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			330
Volanen, Tapio	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			163
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	47.3600	4 252
Bourigeaud, Bernard	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	651	47.3600	2 901
Brassard, Jean	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	47.3600	13 734
Chevrier, Robert	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	47.3600	35 555
D'Alessandro, Dominic	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	538	47.3600	16 073
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	47.3600	36 362
Doré, Paule	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	47.3600	5 362
Evans, Richard B.	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	638	47.3600	17 499
Labbe, Gilles	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	607	47.3600	13 117
<i>Options</i>									
Bouchard, Alain	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	18 761
Bourigeaud, Bernard	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 301	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 301	47.3600	23 578
Brassard, Jean	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	41 915
Chevrier, Robert	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 214	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 214	47.3600	80 893
D'Alessandro, Dominic	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 077	47.3600	49 093
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 320	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 320	47.3600	46 562
Doré, Paule	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	528	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	528	47.3600	27 670
Evans, Richard B.	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 276	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 276	47.3600	54 443
Hammond, Edward	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 897
Labbé, Gilles	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 214	47.3600	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 214	47.3600	43 178
Mulder, Monique	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 661
Starace, Steven	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 481
sweers, peter	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Volanen, Tapio	5		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 536
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>									
BRUCE, Neil	5		O	2015-01-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 887)		
			M	2015-01-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 887)		
			M'	2015-01-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 887)	41.1400	17 687
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	184 065	31.6100	
			M	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	184 064	31.6100	15 699 525
<b>HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humboldt Capital Corporation	1		O	2015-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	1.0000	6 400
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)	1.0000	0
<b>Hybrid Paytech World Inc.(Formerly Freeport Capital Inc)</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Boisvert, Stéphane	4		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<b>Inca One Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2200	2 181 344
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2150	2 970 960

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Indexplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPUS Income Fund	1		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	12.4565	34 327 565
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.5500	34 328 365
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	12.6500	34 315 865
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.9300	34 316 065
<b>Innergex énergie renouvelable Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	143 127	11.1200	
			M	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	143 126	11.1200	10 753 587
Laflamme, Richard reer	4 PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9500	4 845
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Silva, Janet	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	413	86.0771	2 607
Penner, Timothy Herbert roy, louise	4 4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	345	86.0771	12 071
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	317	86.0771	2 317
Stephenson, Carol M.	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	411	86.0771	27 946
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Brouillette, Yves	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	701	84.2000	10 909
crispin, robert william	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	701	84.2000	8 745
Dussault, Claude	4, 5		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	1 081	84.2000	6 156
Mercier, Eileen Ann	4		O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	701	84.2000	11 954
Singer, Frederick Glenn Ian	4		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	63.1300	
			M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	63.1300	893
			O	2015-01-22	D	46 - Contrepartie de services	701	84.2000	3 975
			R	2014-01-15	D	46 - Contrepartie de services	367	68.9300	1 260
<b>INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, John	4, 7		O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	0.8800	87 618
<b>Inter Pipeline Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5								
Peter Oliva	PI		O	2013-09-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	33.1800	400
Shaw, Richard A.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	33.2518	1 018
LIRA	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	324	33.1446	16 624
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	33.1348	3 873
<b>IOU Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gloer, Robert Louis	7	R	O	2015-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3720USD	219 433
			O	2015-01-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3630USD	199 433
			O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3630USD	179 433
<b>Journey Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Verge, Alexander G. Alex Verge RRSP	4, 5 PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	5.3000	276 400
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Pattison, James A. Great Pacific Capital Corp.	3 PI		O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	591 300	6.4171	19 732 584
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fatt, William Robert	4		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 411
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Campbell, Norie Clare	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	52.8300	2 198*
Currie, Theresa Lynn	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	735	54.8200	885*
Dorrance, Robert E	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	52.8300	1 300*
Johnston, Colleen	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	52.8300	650*
Masrani, Bharat	4								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	52.8300	645
Pedersen, Mike	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	52.8300	4 009*
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Wong, Andrea Lynn	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	24.2500	1 646
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>									
Christie, James Robert	5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	85.6900	10
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	38	82.0400	3 096
Drysdale, Linda Janet	7								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	81.6800	132
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	81.8000	106
MacDonald, Allan Angus	5								
Sunlife Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	81.6900	129
McCann, Dean Charles	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	79	81.3500	5 654
Medline, Michael Bennett	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	82.0900	71
Mongeau, Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	4	81.4300	308
Nathanson, Douglas Bigler	5								
SunLife Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	1	81.7700	110
Roman, Eugene O.	5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	2	85.1000	189
Salt, John Douglas	5								
Sunlife Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	6	81.3800	441
Turner, Mary Louise	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2014-12-31	I	35 - Dividende en actions	25	81.2800	1 814
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
MacDonald, Allan Angus	5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	62	110.2530	3 682
McCann, Dean Charles	7, 5		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	31	111.0700	1 998
Savage, Graham William	4, 7		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	142	110.4360	8 797
Vallance, George Alexander	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	114	111.0500	7 926
			O	2015-01-21	D	99 - Correction d'information	1		7 927
Wetmore, Stephen Gerald	4		O	2014-12-31	D	35 - Dividende en actions	374	110.2500	22 179
<b>La Société de Gestion AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>									
Bogart, Robert	5		O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 277		
			O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 244)		
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 284	9.7400	11 070
CAMMARERI, ROSE	5		O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 570		
			O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 448)		
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 155	9.7800	16 589
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	10.0900	134
Goldring, Judy	4, 5		O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 235		
			O	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 372)		
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 650	9.8100	25 480
<i>Actions ordinaires ESOP - RRSP</i>									
CAMMARERI, ROSE	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	10.0900	51
<i>Actions ordinaires ESOP - Select Plan</i>									
Forrester, Gordon Mackenzie	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	8.1700	1 134
Goldring, Judy	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	8.1700	3 000
<i>Actions ordinaires ESP Vested</i>									
Bogart, Robert	5		M	2014-12-03	D	36 - Conversion ou échange	4 277		
			M'	2014-12-03	D	36 - Conversion ou échange	4 276		4 276
			M	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 244)		2 032
			O	2010-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
CAMMARERI, ROSE	5		M	2014-12-03	D	36 - Conversion ou échange	6 570		6 570
			M	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 448)		3 122
			O	2004-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Goldring, Judy	4, 5		M	2014-12-03	D	36 - Conversion ou échange	10 235		10 235
			M	2014-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 372)		4 863
			O	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Laboratoires Engagement inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allard, Paul	4		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.5100	639 003

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.5100	632 003
<b>Lamée Minerais de Fer Ltée.</b>									
<i>Options</i>									
Depatie, Jean	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	850 000
Duchesne, Marc	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0500	650 000
La Flèche, André	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	650 000
Lortie, Pierre	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	850 000
Smith, Peter Henderson	4, 6		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	600 000
Turcotte, Carole	4, 5		O	2013-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		250 000
Vallée, Hubert	4, 5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0500	1 000 000
<b>Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Belzile, André	5		O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 461	24.8048	
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 461)	24.8048	35 468
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	8 386	9.1400	38 386
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	8 165	13.0700	46 551
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	7 385	14.8700	53 936
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	12 240	18.6000	66 176
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.4850	66 076
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.5000	65 576
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	24.5050	64 276
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 876)	24.5100	30 400
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.5300	30 000
Bisson, Hélène	5		O	2015-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 796	24.8800	
			M	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 796	24.8800	2 796
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 397)	24.8048	
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 397)	24.8048	1 399
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	7 164	9.1400	8 563
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 164)	25.0300	1 399
Courcy, Denis	5		O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 812	24.8800	7 561
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 905)	24.8048	5 656
Franche, Guy	5		O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 237	24.8800	4 843
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 618	24.8048	
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 618)	24.8048	3 225
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(810)	24.8500	2 415
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	4 136	9.1400	6 551
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	2 015	13.0700	8 566
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	1 820	14.8700	10 386
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	3 020	18.6000	13 406
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 147)	25.0300	3 259
Lafortune, Alain	5		O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 524	24.8800	14 685
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 759)	24.8048	9 926

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	7 312	9.1400	17 238
			O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	7 122	13.0700	24 360
			O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	19 320	14.8700	43 680
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 920)	25.4283	13 760
Laurence, Éric	5		O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 796	24.8800	4 928
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 397)	24.8048	
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 397)	24.8048	3 531
Mayrand, Richard	5		O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 668	24.8800	13 660
			O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 331)	24.8048	9 329
Messier, Normand	5		O	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 759)	24.8000	
			M	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 759)	24.8000	
			M'	2015-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 759)	24.8048	13 522
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	7 312	9.1400	18 451
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	7 122	13.0700	25 573
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	6 440	14.8700	32 013
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	5 337	18.6000	37 350
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(211)	24.7500	37 139
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	24.7700	11 139
<i>Actions liées au rendement</i>									
Belzile, André	5		M	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 670		28 495
			M'	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 670		
Bisson, Hélène	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 639		2 639
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	157	24.8800	7 456
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 796)		4 660
Courcy, Denis	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 850		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 850		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 598		3 598
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	214	24.8800	9 602
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 812)		5 790
Dufour, Brigitte	5		O	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		
			M	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		6 390
Franche, Guy	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 420		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 420		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 055		3 055
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	182	24.8800	8 617
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 237		
			M	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 237)		5 380
Lafortune, Alain	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 120		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 120		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 989		8 989
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	535	24.8800	25 374
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 524)		15 850
Laurence, Éric	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 090		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 639		2 639
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	157	24.8800	7 476
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 796)		4 680
Mayrand, Richard	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 310		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 480		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 480		
			M''	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 480		
			M'''	2012-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 181		8 181
			O	2015-01-18	D	35 - Dividende en actions	487	24.8800	23 498
			O	2015-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 668)		14 830
<i>Droits à la plus-value des actions</i>									
Coutu, François Jean	4, 5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 250		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	134 250		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	204 731		374 739
Coutu, Jean-Michel	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 170		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 170		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 709		27 709
			O	2015-01-19	D	59 - Exercice au comptant	(27 709)	11.9400	23 068
Coutu, Louis	5		O	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 120		
			M	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 120		
			M'	2012-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 358		41 358
			O	2015-01-19	D	59 - Exercice au comptant	(41 358)	11.9400	34 413
<i>Options</i>									
Belzile, André	5		O	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 670		
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(8 386)	9.1400	79 385
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(8 165)	13.0700	71 220
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(7 385)	14.8700	63 835
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(12 240)	18.6000	51 595
Bisson, Hélène	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(7 164)	9.1400	26 710
Franche, Guy	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(4 136)	9.1400	21 155
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(2 015)	13.0700	19 140
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(1 820)	14.8700	17 320
			O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(3 020)	18.6000	14 300
Lafortune, Alain	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(7 312)	9.1400	
			M	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(7 312)	9.1400	82 112
			O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(7 122)	13.0700	
			M	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(7 122)	13.0700	74 990
			O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(19 320)	14.8700	55 670
Messier, Normand	5		O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(7 312)	9.1400	63 894
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(7 122)	13.0700	56 772
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(6 440)	14.8700	50 332
			O	2015-01-21	D	51 - Exercice d'options	(5 337)	18.6000	44 995
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hennigar, Geoffrey Richard	6		O	2015-01-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		2 000
Blomidon Farms Ltd	PI		O	2015-01-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	10 100		20 200
Hennigar, Laurie Dean	6	R	O	2011-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.0000	5 000
			O	2014-05-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 100		10 200
Grandchildren trust	PI		O	2014-05-30	I	37 - Division ou regroupement d'actions	12 300		24 600
Hennigar, Timothy Gene	6		O	2015-01-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	52 500		105 000
Grandchildren trust	PI		O	2015-01-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	700		1 400
Tipac Farms Limited	PI		O	2015-01-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100		200
High Liner Foods Incorporated	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	21.3800	2 500
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	21.3800	0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	20.5996	2 500
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	20.5996	0
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmer, Stephen Lloyd	5		O	2014-10-01	D	97 - Autre	22	18.8332	3 439
Henry, Ian Vincent	5		O	2014-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 639	18.7017	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2014-12-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 539	18.7017	14 009
			O	2015-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	19.5838	14 152
Huffman, Randall	5		O	2014-07-02	D	97 - Autre	37	19.9900	18 737
			O	2014-10-01	D	97 - Autre	39	19.0106	18 776
<i>Droits Deferred Share Units settled with cash or shares</i>									
Aziz, William Elias	4		O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 011		1 011
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		1 012
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 623		2 635
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		2 640
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 663		4 303
Beattie, William Geoffrey	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141		57 541
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 235		59 776
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		59 903
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 414		62 317
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		62 439
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 735		64 174
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143		64 317
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 004		66 321
Bragg, John L.	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151		61 735
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 359		64 094
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		64 230
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 452		66 682
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131		66 813
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 623		68 436
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153		68 589
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 585		70 174
Emerson, David Lee	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83		34 037
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 865		38 902

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83		38 985
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 718		42 703
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		42 787
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 206		45 993
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102		46 095
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 132		49 227
Fraser, Jean Margaret	4		O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 059		1 059
Gandz, Jeffrey	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	241		98 346
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209		98 555
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194		98 749
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221		98 970
Lamoureux, Claude	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17		7 212
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		7 227
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		7 241
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16		7 257
McGarry, Diane Elizabeth	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139		56 735
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 432		59 167
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126		59 293
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 657		61 950
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122		62 072
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 801		63 873
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143		64 016
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 759		65 775
OLSON, JAMES PATRICK	4		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74		30 444
			O	2014-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 359		32 803
			O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		32 872
			O	2014-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 595		35 467

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		35 536
			O	2014-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 735		37 271
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83		37 354
			O	2015-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 082		39 436
<b>Les Explosies Nordex Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.3250	2 096 000
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.3100	2 137 000
<b>Les Ressources Komet Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colas, Pierre	4		O	2015-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Gagne, Andre 2846-2059 Québec inc.	4, 5 PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.4931	805 768
<i>Options</i>									
Colas, Pierre	4		O	2015-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
<b>Lightstream Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 703	4.2100	84 556
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 769	4.3600	5 824 229
<i>Droits Incentive</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2014-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 327	0.0500	194 368
<b>Liquor Stores N.A. Ltd.</b>									
<i>Droits Long Term Incentive Plan</i>									
Corbett, Craig David	5		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 948)		0
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Corbett, Craig David	5		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 045)	13.7500	0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Corbett, Craig David	5		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 636)	13.7500	0
<i>Options</i>									
Corbett, Craig David	5		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)	15.5200	0
<b>Lithium Americas Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Cosic, Michael	5		O	2015-01-28	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		425 000
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	37.9300	7 600
<b>Long Run Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	4, 5		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.1090	555 079
Graham, Michael	4		O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1040	195 000
<b>Lunetterie New Look Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Mercier, Marie-Josée	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	1 071	8.9800	6 071*
<i>Options</i>									
Mercier, Marie-Josée	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(1 071)	8.9800	23 929*
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(704)	8.9800	23 225*
<b>M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skeith, Donald Richard	4		O	2014-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			648 779
<b>MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.</b>									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Celli, John	7		O	2015-01-21	D	59 - Exercice au comptant	(24 000)	91.3400	48 000
<b>Marquee Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turnbull, Gregory George	4								
RRSP	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4600	200 000
<b>Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al-Tamimi, Fahad	3		O	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 634 000
		R	O	2014-09-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0001	9 134 000
		R	O	2014-12-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 668	0.0001	9 300 668
<i>Bons de souscription</i>									
Al-Tamimi, Fahad	3		O	2012-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 317 000
			O	2013-10-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 317 000)		0
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2900	889 296
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2900	891 796
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.1491	1 100
			M	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.1491	1 100
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	5.0586	2 800
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	5.0348	4 800
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.0316	1 900
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.0848	2 100
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	14.1745	2 402
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	14.3938	2 467
			O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	14.0098	2 514
			O	2015-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	13.6100	2 559
RRSP	PI		O	2015-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.0098	1 685
Goodwin, Eloise	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2012-02-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	12.9326	5
			O	2014-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	10	12.9326	15

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2014-01-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.1800	30
			O	2014-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.0746	45
			O	2014-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.0216	60
			O	2014-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	13.3076	74
			O	2014-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.1900	89
			O	2014-04-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.3755	104
			O	2014-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	13.7424	118
			O	2014-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.0081	132
			O	2014-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.1693	146
			O	2014-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.4960	160
			O	2014-06-30	I	35 - Dividende en actions	3	14.1177	163
			O	2014-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.3790	177
			O	2014-07-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.5940	191
			O	2014-08-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	14.6800	204
			O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	14.9108	217
			O	2014-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	15.1187	230
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.5463	244
			O	2014-09-30	I	35 - Dividende en actions	5	13.7897	249
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.3507	263
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	13.9767	277
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	14.8797	290
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.5900	304
			O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	14.8336	317
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.1745	331
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.3938	345
Jandrisits, William John	4, 7, 5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	14.9108	3 312
			O	2014-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	15.1187	3 398
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	14.5463	3 488

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	13.7897	3 557
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	14.3507	3 648
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	13.9767	3 742
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	14.8797	3 830
			O	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	14.5900	3 920
			O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	14.8336	4 008
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	14.1745	4 100
			O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	14.0098	4 271
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	14.3938	4 191
			O	2015-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	13.6100	4 338
RBC Action Direct (RSP)	PI		O	2014-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	13.7897	3 390
			O	2015-01-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	14.0098	3 457
Pinto, Sylvia	5								
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI		O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.0100	1 674
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	14.0100	2 135
Computershare (ESOP)	PI		O	2014-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.9108	4 030
			O	2014-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	15.1187	4 061
			O	2014-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.5463	4 094
			O	2014-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	13.7897	4 176
			O	2015-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.3507	
			M	2014-11-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.5900	4 310
			O	2014-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	13.9767	4 245
			O	2014-11-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.8797	4 277
			O	2014-11-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.8336	4 342
			O	2014-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	14.1745	4 376
			O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87	14.0098	4 496
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	14.3938	4 409
			O	2014-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	14.3507	4 210
Shaikh, Hassan	5								

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
RBC Direct Investing Registered RRSP Account	PI		O	2015-01-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	14.0098	652
			O	2014-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	13.7897	640
			O	2014-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	14.1177	628
			O	2014-04-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	12.9131	616
<b>Medicure Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friesen, Albert David	4, 5								
L. FRIESEN	PI		O	2015-01-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	1.5000	49 967
<b>Mega Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	4								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2005-10-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	C	97 - Autre	23 750 000		23 750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Patricio, Richard J	4								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2005-10-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	C	97 - Autre	2 000 000		2 000 000
<b>Merus Labs International Inc.</b>									
<i>Droits PSU</i>									
Patient, Andrew	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Fishman, Barry	4, 5	R	O	2014-12-22	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.8800	575 000
<b>Métaux DNI Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
clement, denis arthur	4		O	2015-01-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0500	1 089 087
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ABRARY, NOJAN	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	999		17 066
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 678		19 744
BACH, WENDY	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	906		5 404
Chadee, Rudinauth	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	493		3 123
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertrand, Maryse	4		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
Fiducie Huguette Charton	PI		O	2015-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Herd & Charton	PI		O	2015-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			290
<b>Meubles Leon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooney, John Andrew	5		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	810	8.8500	6 567
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	472	9.4425	7 039

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Leon, Edward F.	4, 5		O	2015-01-05	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	8.8500	36 490
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	9.4425	37 034
Leon, Mark	4		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	9.4425	507 646
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	8.8500	508 253
Leon, Terrence	4, 5		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 012	8.8500	
			M	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726	9.4425	773 736
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 012	8.8500	774 748
Scarangella, Dominic	5		O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	8.8500	133 139
			O	2015-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	9.4425	133 574
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Cooney, John Andrew	5								
MSPP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(472)	9.4425	157 657
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(810)	8.8500	156 847
Leon, Edward F.	4, 5								
MSPP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(544)	9.4425	196 014
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(810)	8.8500	195 204
Leon, Mark	4								
MSPP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(544)	9.4425	102 054
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(607)	8.8500	101 447
Leon, Terrence	4, 5								
MSPP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(726)	9.4425	248 364
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 012)	8.8500	247 352
Scarangella, Dominic	5								
MSPP	PI		O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(435)	9.4425	190 979
			O	2015-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(810)	8.8500	190 169
<b>Microbix Biosystems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luscher, Mark Adrian	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.7110	20 400
Marino, Martin	4		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7200	290 000
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0000	2 149 145
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.2500	2 147 145
<b>Mines d'Or Dynacor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teoli, Leonard	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	2 000	0.9500	4 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mines Indépendantes Chibougamau Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jack Stoch Geoconsultant Services Limited	3		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.0200	7 107 162
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0300	7 057 162
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(691 000)	0.0250	6 366 162
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services Inc.	PI		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.0200	7 107 162
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(691 000)	0.0250	6 416 162
			O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0300	6 366 162
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	8.5660	59 372 910
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.6167	59 373 810
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	8.6602	59 369 110
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.5265	59 370 810
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.5500	59 371 710
Orrico, Dean	6		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 853		45 300
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338		5 259
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	537		9 680
<b>Moneda LatAm Fixed Income Fund</b>									
<i>Class A Units</i>									
Moneda Latam Fixed Income Fund	1	R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 261 230	9.4992	2 261 230*
			O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 261 230)	9.4992	0
<b>Moneda LatAm Growth Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Moneda Latam Growth Fund	1		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 580 529	8.9615	1 580 529*
			O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 580 529)	8.9615	0
<b>Morguard Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	145.5000	32 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(32 000)		0
<b>Murchison Minerals Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Dixon, John Gordon Patrick	4	R	O	2014-12-02	D	50 - Attribution d'options	534 000	0.0300	1 264 000
<b>Neptune Technologies &amp; Bioresources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lauzon, Claudie	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	2.0358	2 400
Le Bel, Dominique	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.1500	58 100
Lemieux, Pierre	7		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 250)	2.0000	0
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Zannes, Michael Charles	7		O	2014-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 700		
			M	2014-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 100		17 167
<b>Newalta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Bob	4		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.3000	12 847
<b>NIOGOLD MINING CORP.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wares, Robert	4, 5		O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3400	40 000
<b>Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foster, Thomas	4		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.4150	23 298
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3750	18 298
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3170	13 298
Ganley, Richard	4	R	O	2014-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	1.0200USD	33 900
			R	2014-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	1.0000USD	45 600
			R	2014-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	1.2300USD	55 200
			R	2014-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1700USD	65 200
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.8610USD	55 200
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Durfy, Sean Michael	5		O	2011-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	53 499		53 499
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 498)		27 001
<b>Temerty, James C.</b>									
3									
Louise Temerty	PI		O	2015-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 704	15.0925	287 488
Melissa Temerty	PI		O	2015-01-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	15.0925	9 740
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2015-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61 738	15.0925	43 075 727
<i>Deferred Rights</i>									
Durfy, Sean Michael	5	R	O	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 499		153 499
			R	2015-01-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(53 499)		100 000
<b>NovaCopper Inc.</b>									
<i>Options Arrangement Options</i>									
Nauman, Clynton R.	4		O	2015-01-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	4.7200	273 000
			O	2015-01-20	D	52 - Expiration d'options	(32 250)	3.4100	240 750
Van Nieuwenhuysse, Rick	5		O	2015-01-16	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	4.7200	839 282
			O	2015-01-20	D	52 - Expiration d'options	(231 232)	3.4100	608 050
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>									
<i>Options</i>									
Nauman, Clynton R.	4		O	2015-01-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	8.0700	628 450
			O	2015-01-20	D	52 - Expiration d'options	(52 200)	5.8300	576 250
Van Nieuwenhuysse, Rick	4, 5		O	2015-01-16	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	8.0700	1 494 750
			O	2015-01-20	D	52 - Expiration d'options	(231 250)	5.8300	1 263 500
			O	2015-01-21	D	52 - Expiration d'options	(269 950)		993 550
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Myckatyn, William Harry	4		O	2015-01-27	D	52 - Expiration d'options	(2 003)	5.2400	118 829*
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Gelblat, Michael Jay									
7									
Gelblat Family Trust fbo Andrew Gelblat	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 570	67.1564	5 570
Gelblat Family Trust fbo Brian Gelblat	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 570	67.1564	5 570
Michael J. Gelblat GRAT II	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 138	67.1564	11 138

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
MJGMLG LLC	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	89 115	67.1564	89 115
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse (Forward contract entered into for hedging purposes)</i>									
Onex Corporation		1							
The Onex DSU Hedge Trust	PI		O	2015-01-19	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	66 000	67.3641	1 207 295
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 996	67.3641	6 577
Gillis, Konstantin	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 601	67.3641	13 746
Govan, Christopher Allan	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 617	67.3641	58 124
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 736	67.3641	270 133
Mansell, David John	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 720	67.3641	35 007
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 330	67.3641	75 176
<i>Options</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	19.2500	160 000
Gelblat, Michael Jay		7							
Gelblat Family Trust fbo Andrew Gelblat	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	68.5700	3 000
Gelblat Family Trust fbo Brian Gelblat	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	68.5700	3 000
Michael J. Gelblat GRAT II	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000	68.5700	6 000
MJGMLG LLC	PI		O	2015-01-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	48 000	68.5700	48 000
<b>Opsens inc.</b>									
<i>Options</i>									
Goffart, Lucien	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6900	120 000
Harrington, Denis	4		O	2015-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6900	100 000
Lavigueur, Jean	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6900	160 000
Sirois, Denis M.	4		O	2015-01-19	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6900	200 000
<b>Pacific Rubiales Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lugo Lobo, Jairo Miguel	5	R	O	2014-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.2606USD	11 000
		R	O	2014-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8910USD	12 000
		R	O	2014-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.3340USD	13 900
		R	O	2014-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.3350USD	17 000
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.0000USD	53 328
Bay	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	23.0000USD	422 787
Bay II	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	23.0000USD	493 484
Bay Offshore	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 600)	23.0000USD	1 170 728
Lyxor	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	23.0000USD	88 420
Wittenberg, Joerg	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	3 000	13.2000	4 338
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.8008	1 338
<i>Options</i>									
Wittenberg, Joerg	5		O	2015-01-26	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	13.2000	69 000
<b>Pathfinder Income Fund (Formerly Pathfinder Convertible Debenture Fund)</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	10.2500	7 088 603
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.1500	7 089 303
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	10.2000	7 085 103
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1972	7 080 103
<b>Patient Home Monitoring Corp. (formerly International Health Partners Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Costine, David Clyde	4								
Costine Family Trust dated July 30, 2002	PI		O	2015-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Folmer, Andrew	5		O	2015-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 500
<i>Options</i>									
Folmer, Andrew	5		O	2015-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>									
<i>Actions privilégiées Series 7 (G)</i>									
KERR, GORDON J.	4		O	2015-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
<b>Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	3 346	11.8100	4 646
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	4 916	10.7300	9 562
Davis, Kevin	4, 5		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	21 494	3.4900	34 172
Gibson, Paul	5		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	81 394	3.4900	107 485
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	19.3869USD	95 285
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 394)	19.3368USD	83 891
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 800)	18.9856USD	26 091
Smith, Matthew Rutledge	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	5 982	3.4900	5 982
<i>Options</i>									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(9 250)	11.8100	99 250
			O	2015-01-22	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	10.7300	86 750
<i>Options Rollover Options</i>									
Davis, Kevin	4, 5		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	(43 471)	3.4900	0
Gibson, Paul	5		O	2015-01-20	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	3.4900	150 037
Smith, Matthew Rutledge	5		O	2015-01-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.4900	165 469
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2500	15 034 107
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1885	15 044 107
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2250	15 045 107
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hooks, John Michael	5								
Denise Hooks	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 170
Denise Hooks RRSP	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
<b>POET Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2015-01-27	C	97 - Autre	(12 846 185)		0
Patricio, Richard J	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 846 185
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Inwentash, Sheldon Pinetree Capital Ltd	4, 6 PI		O	2015-01-27	C	97 - Autre	(6 275 385)		0
Patricio, Richard J	6		O	2015-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 275 385
Totus Inc.	PI		O	2015-01-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<b>Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)</b>									
<i>Options</i>									
Singleton, David Forster	4		O	2015-01-26	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		439 750*
<b>Potash Ridge Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 024 500
<b>Probe Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldcorp Inc.	3		O	2015-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 320 200
2426854 Ontario Inc.	PI		O	2015-01-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 400 000
<i>Bons de souscription</i>									
Goldcorp Inc.	3		O	2015-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 347 951
<i>Options</i>									
Reid, Thomas Patrick	4		O	2005-01-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	450 000
			M	2005-01-05	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4000	
			O	2006-01-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4500	
			M	2006-01-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4500	700 000
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mesburis, Paul	4		O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 900)	1.8100	265 100
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.8000	215 100
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	1.7800	184 100
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	1.7700	173 000
Pritchard, Bruce	5								
ISA	PI		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.7886	33 569
Joint Account (Spouse)	PI		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	1.7800	43 085
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	2.8094	151 300
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	2.8506	172 200
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.8438	173 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	2.9856	189 100
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandatum Life Insurance Company Limited	3		O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 978)	0.3200	27 390 108
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(165 142)	0.3100	27 224 966
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117 571)	0.3200	27 107 395
			O	2015-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 862)	0.3200	27 046 533
			O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(546)	0.3400	27 045 987
			O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 314)	0.3400	27 038 673
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 905)	0.3100	27 023 768
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 963)	0.3200	27 007 805
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Options</b>									
Auclair, Antoine	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	56.4900	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	56.4900	40 000
Grenier, Guy	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	56.4900	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	56.4900	51 000
Lord, Richard	4, 5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	56.4900	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	56.4900	275 000
Poulin, Marc	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 000	56.4900	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	1 000	56.4900	3 000
Quevillon, Geneviève	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	3 000	56.4900	
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	3 000	56.4900	9 000
<b>Rainmaker Entertainment Inc.</b>									
<i>Débtentures convertibles 8 Unsecured; Conversion: \$0.20; Maturity: 03/2016</i>									
Chou America Management Inc.									
	3								
Chou Income Fund	PI		O	2014-03-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-03-17	C	36 - Conversion ou échange	\$ 3 000 000.00		\$ 3 000 000.00
<b>Raven Rock Strategic Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.									
	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2015-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.9500	5 400
			O	2015-01-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	7.9500	3 100
			O	2015-01-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	7.9960	0
<b>Regal Lifestyle Communities Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ELAD Canada Inc.									
	3								
ELAD Genesis Limited Partnership	PI		O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 700)	8.9500	2 980 924
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.9800	2 978 924
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.9900	2 978 124
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	9.0000	2 971 124
			O	2015-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	9.0100	2 970 324
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	8.9500	2 953 324
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	8.9600	2 950 424
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.9800	2 950 324
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.9900	2 948 824
			O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 300)	9.0000	2 929 524
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund									
	1		O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.0000	7 853 978
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	13.1525	7 858 778
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.2500	7 858 878
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<i>Options Class A non-voting</i>									
Janzen, Carl Bernard									
	5		O	2015-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Leclerc, Janice Ivy	5		O	2015-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
<b>Ressources ABE inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, Fred									
	4	R	O	2014-12-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)		15 250*
		R	O	2015-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		30 250*
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens									
	4, 5		O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0500	5 292 000
<b>Ressources Caldera Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patricio, Richard J	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2015-01-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000 000
<b>Ressources Géoméga Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lindsay, L. Derek	5		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	2 216 946
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.1050	2 221 946
Lachance, Denis	4		O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	8 000	0.1000	1 583 767
<b>Ressources Nippon Dragon (anciennement Corporation Minière Rocmec Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Brisebois, Donald	4, 5		O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 586 000
Désourdy, Gérald	4		O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 200 000
Girard, Paul Armand	4		O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.1000	1 175 000
Molgat, Emile Pierre	4		O	2015-01-27	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	1 098 000
<b>Ressources Sirius Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	573 160
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	0.0850	578 160
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Davey, Larry	5								
Solium	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	406	25.0300	741
Foley, Real	7	R	M	2014-07-02	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	12	23.5900	997
		R	O	2015-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	18	16.0600	1 015
National Bank	PI		O	2014-07-02	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	12	23.5900	
Solium	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 345	23.4600	3 687
Sheremeta, Robin	5								
Solium	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	21	26.4900	635
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2012-03-13	D	51 - Exercice d'options	8 000	19.0600	8 000
			O	2014-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	470		12 047
			O	2015-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	872		18 919
Jonathan Gitlin and Stacey Gitlin	PI		O	2014-01-08	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	880		
			M	2014-01-08	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	410		3 560
			O	2015-01-28	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	195		3 755
<b>Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooksley, William Allen	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	718	23.6813USD	23 522
Glenn, Brian Lewis	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	81	23.6648USD	10 822

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Johnston, Michael D.	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	940	23.6781USD	14 659
Lawson, Jacob Wyatt	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	821	23.6604USD	9 003
Low, Kenton	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	23.6829USD	8 339
McLeod, Robert Alastair	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 283	23.6679USD	20 951
Piekaar, Oliver	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	23.7116USD	3 681
Pospiech, Victor	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	617	23.6606USD	50 817
Rijk, Jeroen	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	729	23.6625USD	23 836
Wall, Randall James	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	868	23.6898USD	36 281
Watt, Darren	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	451	23.7116USD	2 490
Werner, Karl William	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 165	23.6862USD	33 323
<b>RMP Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hogg, Andrew Lowden	4		O	2014-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	9.7000	149 264
			O	2014-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	285	8.7600	149 549
			O	2014-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	471	5.3000	150 020
			O	2014-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	684	3.6500	150 704
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Adamson, David William	4, 5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		1 467 740*
Beatty, David	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		397 740*
Bird, Howard Michael	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	87 243		387 243*
Candelario, Allan Raymund	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	73 305		323 305*
Kemp, Julian	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		499 286*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	239 464		1 219 464*
Labine, Daniel Albert	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	215 029		715 029*
Lalonde, Michael Anthony	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	721 768		2 876 768
Nikolakakis, Nicholas	5		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	376 300	1.5200	851 300*
Rowlandson, Peter	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		547 740*
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		714 286*
Winship, Michael David	4		O	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		97 740
			M	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	97 740		599 286
<i>PSU</i>									
Bird, Howard Michael	5		O	2014-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 684		98 684*
Candelario, Allan Raymund	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 684		98 684*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 684		98 684*
Labine, Daniel Albert	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-22	D	SEDI			
			M	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 684		
Lalonde, Michael Anthony	5		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 684*
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	493 421		493 421*
Nikolakakis, Nicholas	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 684		98 684*
<b>RSU</b>									
Adamson, David William	4, 5		O	2002-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447*
Beatty, David	4		O	2014-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447*
Bird, Howard Michael	5		O	2014-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 681		14 681*
Candelario, Allan Raymund	5		O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 336		12 336*
Kemp, Julian	4		O	2010-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2009-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 296		40 296*
Labine, Daniel Albert	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 184		36 184*
Lalonde, Michael Anthony	5		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 456		121 456*
Nikolakakis, Nicholas	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 322		63 322*
Rowlandson, Peter	4		O	2012-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447*
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2009-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447*
Winship, Michael David	4		O	2011-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 447		16 447
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	575	3.1300	98 245
Donnelly, Tom	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	3.1300	17 598
Hamilton, Scott	4		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	3.1300	4 591
Siim, Brad	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	3.1300	25 947

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Share Units</i>									
Bowman, Don	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 216	3.0700	99 045
Caputo, David	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	117 047	3.0700	217 887
Colman, Chris	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 690	3.0700	11 690
Compagnoni, Angelo	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 690	3.0700	11 690
Donnelly, Tom	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 216	3.0700	99 045
Hamilton, Scott	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 216	3.0700	99 045
Miller, David	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 128	3.0700	17 128
Siim, Brad	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 216	3.0700	99 045
Spracklin, Stephen Garrett	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 887	3.0700	44 903
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Draudson, Darcy	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.2500	167 649
Gindl, Christopher Michael	7		O	2015-01-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.3700	18 100
RRSP Account	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.1600	22 600
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.2200	237 734
Torriero, Richard	7		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.2200	237 734
TFSA	PI		O	2006-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2850	10 000
<b>SCITI ROCS Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI ROCS Trust	1	R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	747 770	5.1380	747 770*
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(747 770)	5.1380	0
<b>SCITI Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI Trust	1	R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	683 692	9.4599	683 692*
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(683 692)	9.4599	0
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210	14.7600	2 037 082
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	14.7600	124 216
Higham, Corey Ray	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	14.7600	14 609
Steinke, Daniel	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	14.7600	616 779
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	14.7600	596 132
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	14.7600	7 465
<i>Droits de souscription Performance Unit Awards</i>									
Mattinson, David William	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	4		2 866
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2015-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	13.2345	17 539
<i>Droits DSU (rights)</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	14		9 389
<i>Droits DSU's</i>									
Johnson, David Daniel	4		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	26		17 539
NUGENT, Kevin	4		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	26		17 539
<i>Droits Performance Unit Awards</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	9		5 732

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	4		2 866
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	4		2 866
Steinke, Daniel	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	4		2 866
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	4		2 866
<i>Droits PSU</i>									
Higham, Corey Ray	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	2		1 589
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	70		46 235
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	22		14 574
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	11		7 287
Steinke, Daniel	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	11		7 287
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	11		7 287
<i>Parts RSU</i>									
Higham, Corey Ray	5		O	2015-01-15	D	35 - Dividende en actions	2		846
<b>SEMAFO INC.</b>									
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Crevier, Michel	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 258	2.8400	416 215
Desormeaux, Benoit	4, 5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	352 553	2.8400	979 003
Drouin, Paul	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 523	2.8400	200 135
Duchesne, Sylvain	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 905	2.8400	209 032
LaValliere, Robert	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 535	2.8400	205 117
Mélanson, Alain	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 225	2.8400	187 457
Milette, Martin	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 209	2.8400	306 663
Moryoussef, Patrick	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 054	2.8400	455 433
Paul-Hus, Éric	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 884	2.8400	184 897
Vinet, Éric	5		O	2015-01-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 831	2.8400	283 994
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Bashnick, Rhonda	5								
ESPP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 751	27.0000	15 604
Bissonnette, Peter	4, 5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 625	27.0200	42 011
English, Trevor	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 640	27.0200	12 810
Johnson, Peter	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	355	26.7700	8 250
Kucharski, Chris	5								
ESPP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	935	28.0400	1 500
Little, James	5								
ESPP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	30.2100	245
MEHR, JEFFREY	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 718	27.0700	26 389
Porter, Mark	5								
ESPP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 536	27.1000	4 536
Reynolds, John Edward Paul	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	919	27.0900	3 229
Shaw, Julie	5								

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 024	27.0700	9 689
Stakic, Zoran	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 336	27.1200	15 401
Stuart, Ellamarja Elizabeth	5								
ESPP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 348	27.0500	8 342
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5		O	2014-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	1.4900	16 500*
<b>Societe Aurifere Barrick</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al-Joundi, Ammar	5								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 232		8 015
Rich, Darian Kevin	5								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-12-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	521		521
<i>Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 446	18.3100	114 655
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 117	18.3100	167 831
Gowans, James Kitchener	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 346	18.3100	106 733
Rich, Darian Kevin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	439	18.3100	34 783
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	913	18.3100	72 342
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 042	18.3100	76 422
Gowans, James Kitchener	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	448	18.3100	35 577
Rich, Darian Kevin	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	18.3100	25 282
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 935	10.2100	308 477
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	5.8200GBP	308 694
Dingeman, Bruce Owen	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 038	10.0400	25 283
Kvisle, Harold N.	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 802	10.2400	62 930
Newby, David Stanley	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 507	9.9000	4 930
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 122	10.2100	171 753
Rossall, John Williamson	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 484	9.8800	6 107

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Smith, Paul Robert	5		O	2014-12-31	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 161	10.2100	215 070
Warwick, Paul Cyril	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 565	10.2400	41 510
<b>SofameTechnologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandeville, Luc	5		O	2015-01-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		943 032
<b>Spectral Medical Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giese, Kevin Arnold	4		O	2015-01-02	D	35 - Dividende en actions	577 303		2 804 836
Queensbury Ventures Inc.	PI		O	2015-01-02	I	35 - Dividende en actions	12 825		106 175
WALKER, PAUL M.	5		O	2015-01-08	D	35 - Dividende en actions	11 250	0.3250	73 250
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units (Cash Settled)</i>									
Faber, Marc	4		O	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		
			M	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		78 463
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029	2.3300	81 041
Lee, Jack Chuck	4		O	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		
			M	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 648		83 648
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 039	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 242	2.3300	97 816
Ranson, Sharon Margaret	4	R	O	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 472	3.0900	
			M	2014-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 473	3.0900	82 177
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	958	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 147	2.3300	90 262
Roddy, James Thomas	4		O	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 976		
			M	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463		78 463
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029	2.3300	81 041
Stephens, Paul H.	4		O	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 625		
			M	2014-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 954		110 954
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 331	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 591	2.3300	125 313
ZIGROSSI, ROSEMARY	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	3.2000	
			M	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	3.2000	75 704
			O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	890	2.7900	
			M	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 065	2.3300	83 864
<b>Sprylogics International Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Igelman, Marvin Moses	4		O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.3900	547 778
			O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.4000	568 278
			O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4050	574 778
			O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4100	579 778
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.4100	628 278
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4150	630 778
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4200	647 778
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3850	648 278
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3950	649 278
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 200	0.3900	672 478
<b>Spyglass Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buchanan, Thomas William	4, 5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 113	1.8300	255 209
Kim Buchanan (NBF)	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	330		65 066

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Tom and Kim Buchanan - ESP (NBF) Cowan, Kelly Dean	PI		O	2015-01-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(330)		0
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 233	1.5600	54 413
Likuski, Brad	8								
Scotia McLeod	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 624	1.5600	8 513
Metzger, Steven	8								
Scotia McLeod	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 838	1.5600	23 916
O'Byrne, Daniel James	5								
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 253	1.5600	30 087
Rannelli, Lynn Marie	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 160	1.5600	21 289
Walker, Mark Nicholas	5								
ScotiaMcLeod	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34 845	1.5600	52 966
<i>Droits Director Restricted Share Units</i>									
Balderston, Dennis Blair	4		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 990	1.5200	48 932
Buchanan, Thomas William	4, 5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 082	1.5200	36 980
Findlay, Randall J.	4		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 473	1.5200	67 237
HARRISON, PETER T	4		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 990	1.5200	48 932
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 990	1.5200	48 932
Smith, Jeffrey T.	4		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 990	1.5200	48 932
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 990	1.5200	48 932
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Buchanan, Thomas William	4, 5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 987	1.5200	258 926
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(168 095)		90 831
Cowan, Kelly Dean	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 053	1.5200	286 262
Likuski, Brad	8		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 543	1.5200	90 545
Metzger, Steven	8		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 671	1.5200	32 050
O'Byrne, Daniel James	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52 561	1.5200	437 149
Rannelli, Lynn Marie	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 244	1.5200	34 857
Walker, Mark Nicholas	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 344	1.5200	378 472
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Cowan, Kelly Dean	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 368	1.5200	79 643
Likuski, Brad	8		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 543	1.5200	90 545
Metzger, Steven	8		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 830	1.5200	69 959

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Stellar OrAfrique Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Byrne, Daniel James	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 630	1.5200	122 960
Rannelli, Lynn Marie	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 619	1.5200	43 790
Walker, Mark Nicholas	5		O	2015-01-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 709	1.5200	105 297
<i>Bons de souscription</i>									
Ryan, John	4		O	2013-04-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		(45 000)
Joanna DeVlamynck	PI		O	2015-01-22	I	97 - Autre	(51 357)		0
Year 2000 Investment Club	PI		O	2013-04-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(308 520)		34 280
<b>Stellar Pacific Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ryan, John	4		O	2012-04-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1000	
Year 2000 Investment Club	PI		M	2012-04-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1000	342 800
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poladian, Shant Noubar	4		O	2013-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP Account	PI		O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	7.1433	8 500*
<b>Sulliden Mining Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bharti, Stan	4		O	2014-08-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Forbes & Manhattan, Inc.	PI		O	2015-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	271 000	0.4000	271 000
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Best, Catherine May	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	905	13.0000	23 627
Billing, Grant Donald	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 213	13.0000	196 854
Bissell, Eugene V.N.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208	13.0000	10 318
Engbloom, Robert John	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 235	13.0000	31 757
Findlay, Randall J.	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 069	13.0000	27 692
Jordan, Mary	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208	13.0000	10 318
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	905	13.0000	23 627
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	905	13.0000	23 627
Smith, David Paul	4		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	971	13.0000	30 298
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	13.0000	26 146
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 913	13.0000	40 867

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Desjardins, Luc	4, 5		O	2014-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 091	13.0000	130 131
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 197	13.0000	46 937
Minhas, Inder Zora	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	13.0000	7 625
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559	13.0000	11 940
Vammen, Shawn Bradley	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	13.0000	12 540
Webb, Stephen Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	522	13.0000	11 148
Wrisley, Keith Allen	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 089	13.0000	23 258
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Bechberger, Edward Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	13.0000	19 787
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 189)	11.6343	17 598
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 024	13.0000	26 669
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 523)	11.6343	37 691
Desjardins, Luc	4, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 505	13.0000	74 815
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(15 719)	11.6343	101 668
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 235	13.0000	23 378
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 523)	11.6343	34 501
Minhas, Inder Zora	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	13.0000	5 765
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)	11.6343	8 178
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	13.0000	6 545
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 668)	11.6343	4 877
Vammen, Shawn Bradley	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	13.0000	8 424
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 122)	11.6343	11 999
Webb, Stephen Joseph	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415	13.0000	7 510
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 041)	11.6343	8 540
Wrisley, Keith Allen	7		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	647	13.0000	12 717
			O	2015-01-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 773)	11.6343	21 329
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brodsky, Brian	5		O	2013-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.0000USD	
			M'	2013-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.0000USD	3 000
			O	2014-02-28	D	51 - Exercice d'options	17 232		
			O	2014-12-23	D	35 - Dividende en actions	4	12.8400USD	3 004
Brodsky Family Trust	PI		M	2013-04-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.0000USD	
			M	2014-02-28	I	51 - Exercice d'options	17 232		197 021
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp		3							
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	2.4700USD	2 245 000*
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	2.6100USD	2 251 300*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	2.7300USD	2 257 400*
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	2.7000USD	2 271 100*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 100	2.4700USD	2 405 700*
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	2.6100USD	2 411 900*
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.7300USD	2 417 900*
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 800	2.7000USD	2 432 700*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	2.4700USD	4 718 500*
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	2.6100USD	4 731 900*
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	2.7300USD	4 744 900*
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	2.7000USD	4 778 100*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.4700USD	608 800*
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.6100USD	610 000*
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	2.7300USD	611 100*
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.7000USD	613 300*
Thomas Claugus	PI		O	2015-01-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.4700USD	479 600*
			O	2015-01-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.6100USD	480 800*
			O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.7300USD	482 000*
			O	2015-01-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.7000USD	484 500*
<b>Taylor North American Equity Opportunities Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Kikuchi, Craig	4, 7, 5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	12.5300	3 378
RESP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	12.5600	622
<b>Technologies SENSIO inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmoznino, Gad	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
<i>Options</i>									
Elmoznino, Gad	4		O	2015-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000
Goineau, Yvan	4		O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1550	220 000
Paquet, Yann	4		O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1550	150 000
Péloquin, Mathieu	4		O	2015-01-23	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1550	165 000
<b>Tembec Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Bastien, Reginald	5		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(218)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(218)	125.8600	672
Betts, Norman Murray	4		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(118)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(118)	125.8600	140
Black, Chris	5		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(290)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(290)	125.8600	730
Dottori, Paolo G.	5		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(230)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(230)	125.8600	876
Dumas, Michel	4, 5		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(1 315)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(1 315)	125.8600	10 912
Lopez, Jim	4, 5		O	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(1 127)	125.8600	
			M	2015-01-19	D	52 - Expiration d'options	(1 127)	125.8600	13 558
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodman, Jonathan	7								
3487911 Canada Inc	PI		O	2014-12-02	I	97 - Autre	(20 803 974)		0
Long Zone Holdings Inc.	PI		O	2014-12-02	I	97 - Autre	20 803 974		20 803 974
<b>Torstar Corporation</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 000	0.3400	2 724 752
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 244	0.5339	2 524 752
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
<b>Anderson, Brandon M.</b>									
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	390	52.9100	1 405
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	52.5000	1 447
<b>Baggs, James M.</b>									
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	52.9900	3 022
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	52.3400	3 125
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan (spouse's account)	PI		O	2014-12-31	C	35 - Dividende en actions	27	52.2400	
			M	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	52.2400	752
<b>Becker, Steven D.</b>									
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	52.9100	5 243
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	52.2600	5 434
<b>Bennett, Terry J.</b>									
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240	52.9100	4 338
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	52.2800	4 492
<b>Bowman, Norm Russell</b>									
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230	52.9300	3 914
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	52.2900	4 052
<b>Breen, Chris P.</b>									
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan, in name of Emma Breen	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	54.6600	356
			O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	54.8200	361
<b>Brett, Sean M.</b>									
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249	52.9100	1 652
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	52.3700	1 707
<b>Cashin, John B</b>									
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	52.9900	5 315

Emetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	52.2500	5 509
Clark, Stephen M.V. The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310	52.9200	8 921
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	322	52.2700	9 243
Cook, Ronald L. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	52.9100	5 241
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	52.2800	5 427
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan in the name of Cynthia McIntyre Cook, wife of insider Coutts, Rick T. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI 7 PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	52.2400	3 603
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	306	52.9000	6 037
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	215	52.2800	6 252
Cowling, Robert Dean Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	347	52.9400	6 731
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240	52.2800	6 971
Delkus, Kristine The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7, 5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	53.1300	7 502
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	52.2700	7 770
Diakow, David A. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	52.9600	1 302
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	52.4000	1 344
Gateman, Richard N. Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	52.9200	3 629
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	52.3000	3 757
Girling, Russell The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 229	52.9000	21 396
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	760	52.2900	22 156
Goulet, Corey J. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	52.9100	2 998
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	52.3100	3 102
Hanrahan, Wendy Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	52.9800	3 996
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	52.3300	4 133
Harvey, Doug P. Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan	7 PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	572	52.9300	7 886

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2014-12-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	52.3000	8 163
Hobbs, Lee G.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	52.9100	3 794
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	52.3100	3 926
Jalbert, Andrea E	5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	52.8300	2 586
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	52.2600	2 680
Johansson, Karl	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 966	53.0000	24 083
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	841	52.3000	24 924
Jones, Robert E.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	52.9200	8 045
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	52.2700	8 334
Keys, Patrick M.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	52.9200	5 981
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	52.2700	6 195
King, Dan A.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	52.9300	6 022
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	52.2700	6 238
Kohlenberg, David M.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	52.9200	3 256
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	52.3000	3 370
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan, RRSP Account in name of Pamela Kohlenberg	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	52.2400	158
Lamb, Garry	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	52.9100	11 647
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424	52.2600	12 071
Lord, Bryce A.	7								
Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	53.0400	1 654
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	52.2900	1 712
Trustee of the TransCanada Employee Share Purchase Plan, Spouse's Account	PI		O	2014-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	52.2400	1 534
MacGregor, Paul F.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	361	52.9200	6 917
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	246	52.2800	7 163

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Marchand, Donald R.	5					d'actionariat			
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498	52.9200	10 291
			O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	52.2800	10 658
<b>Transcontinental inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	257	15.4500	25 064
Lavolette, Katya	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	15.4500	1 402
Marcoux, Isabelle	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	15.4500	5 660
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	15.4500	537
Markle, Edward John	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	172	15.4500	16 805
Morissette, Sylvain	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	15.4500	3 034
Olivier, François	4, 7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 571	15.4500	153 314
Reid, Brian	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	15.4500	17 796
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	598	15.4400	58 349
Dubois, Claude	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	15.4400	55 686
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	15.4400	14 206
Fortin, Richard	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	633	15.4400	61 662
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	15.4400	18 677
Martini, Anna	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	227	15.4400	22 069
Roy, François R.	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	15322.0000	15 322
Saputo, Lino Anthony	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	15.4400	40 376
Tascan, Alain	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	15.4400	5 360
Tremblay, André	4		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	15.4400	34 040
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	15.4500	37 512
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	15.4500	84 408
Lavolette, Katya	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	15.4500	31 521
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	15.4500	20 957
Markle, Edward John	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	15.4500	69 477
Morissette, Sylvain	5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	15.4500	19 253
Olivier, François	4, 7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 446	15.4500	361 598
Reid, Brian	7, 5		O	2015-01-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	15.4500	89 016
<b>Transition Therapeutics Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Damiani, Carl	5		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500		72 864*
<b>Trilogy Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Robert M. RRSP	4 PI		O	2015-01-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5000	7 000
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		O	2015-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	5.6646	300 001
<b>Trinidad Drilling Ltd.</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Brown, Robert James	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 729		51 057
Burden, Brian	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 729		26 099
Halford, David William	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 729		26 099
Heier, Michael Erskine	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 729		103 427
Stickland, Ken Stanley	4		O	2015-01-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 729		103 427
<b>TWC Enterprises Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turple, Donald Wayne	4, 5		O	2014-12-15	D	35 - Dividende en actions	573	11.0097	84 823
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 473	0.6800	32 473*
Steele, Alan	5		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	154 745	0.6800	1 467 945*
Trickett, William Austin	4		O	2015-01-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 360	0.7000	253 827*
			O	2015-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 550)	0.6800	240 277*
<b>Share Units-performance</b>									
Steele, Alan	5		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 804)	0.6800	639 274*
<b>Share Units-restricted</b>									
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 032)	0.6800	121 470*
Steele, Alan	5		O	2015-01-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(88 627)	0.6800	817 328*
Trickett, William Austin	4		O	2015-01-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 033)	0.7000	129 257*
<b>Unigold Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Del Campo, Joseph	4		O	2015-01-21	D	52 - Expiration d'options	(650 000)	0.2600	1 050 000
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<b>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</b>									
Arndt, Steve	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	12	30.6020	2 469
Buzzard, James E.	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	41	30.6020	8 257
Buzzard, Robert	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	7	30.6020	1 543
Chevrier, Robert	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	137	30.6020	27 934
Courville, André	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	4	30.6020	896
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	28	30.6020	5 768
Dulac, Jean	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	10	30.6020	2 041
Hanna, John A.	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	45	30.6020	9 061
Hotte, Annie	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	10	30.6020	2 057
Juneau, Louis	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	10	30.6020	2 149
Keister, Richard Lewis	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	18	30.6020	3 618
Labrecque, Martin	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	7	30.6020	1 271
Laverdure, Michel	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	6	30.6020	1 263
Mathieu, Denis	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	2	30.6020	496
O'Connor, Gary	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	10	30.6020	1 910
Rivard, Jean	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	6	30.6020	1 216
Roy, Richard G	4, 5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	28	30.6020	5 923
Welvaert, Dennis	4		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	14	30.6020	2 804
Windom, Anthony Brent	5		O	2015-01-21	D	35 - Dividende en actions	10	30.6020	2 100
<b>United Corporations Limited</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	78.7480	15 760
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2015-01-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 350	159.1900USD99	104
			O	2015-01-22	D	97 - Autre	(2 789)	159.1900USD96	315
<b>Performance Share Units</b>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2015-01-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 350)	159.1900USD33	249
<b>Veresen Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	15.3551	3 352
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2015-01-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	15.3551	2 757
<b>Vermilion Energy Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Donovan, John	5								
RRSP	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	65.8953	5 138
TFSA	PI		O	2014-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	12	62.3400	349

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionariat									
<b>Victory Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horst, Roland	4		O	2015-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1900	150 000
Nuinsco Resources Limited	3		O	2015-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	0.1800	3 580 794
			O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1800	3 570 794
<b>Vicwest Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Granger, Andre Denis	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 366	12.5000	16 235
Hughes, Gwendolyn, Faye	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 479	12.5000	11 326
Lobb, Paul Robert	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 561	12.5000	4 061
McIntyre, Andrew Bruce	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 588	12.5000	6 477
Occleston, Darren Anthony	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 478	12.5000	3 267
Osborne, Colin	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 197	12.5000	143 885
<i>Performance Share Units</i>									
Granger, Andre Denis	4		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 223)		13 757
Hughes, Gwendolyn, Faye	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 651)		2 737
Lobb, Paul Robert	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 883)		12 566
McIntyre, Andrew Bruce	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 773)		2 925
Occleston, Darren Anthony	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 650)		2 761
Osborne, Colin	5		O	2015-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 779)		55 651
<b>Walton Ontario Land L.P. 1</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Walton Global Investments Ltd.	7								
Walton International Group Inc.	PI		O	2010-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-01-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 466	10.0000	2 466
<b>Western Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Western Energy Services Corp.	1								
Peters & Co.	PI		O	2015-01-20	I	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.4500	139 500
			O	2015-01-22	I	38 - Rachat ou annulation	14 400	5.4467	153 900
			O	2015-01-23	I	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.5312	159 900
			O	2015-01-26	I	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.4000	160 900
<b>Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fryer, Russell	4								
Baobab Asset Management LLC	PI		O	2015-01-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 800)	2.7500	4 606 800
<b>WesternOne Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blake, Peter James	5		O	2015-01-23	D	35 - Dividende en actions	1 423		77 060
<b>Westshore Terminals Investment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2015-01-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	192 200	32.5218	2 388 000
<b>Yamana Gold Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		46 963
BERGEVIN, Christiane	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		3 883
Davidson, Alexander John	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		64 988
Graff, Richard P	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		46 963
Lees, Charles Nigel	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		46 963
Marrone, Peter	4, 5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 347		2 722 008
Mars, Patrick James	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		46 963
Renzoni, Carl	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		55 333
Sadowsky, Jane	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		3 883

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Titaro, Dino	4	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	161		46 963
<i>Options</i>									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	11 073		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	44 292		77 635
Doddridge, Elizabeth	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	9 124		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	36 496		36 496
Fernandez-Tobar, Gerardo	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	15 183		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	60 732		94 075
Johan Daniel, Karrqvist	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	6 503		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	26 012		26 012
LeBlanc, Jason	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	8 329		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	33 316		66 659
Main, Charles	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	25 236		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	100 944		267 658
Marrone, Peter	4, 5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	111 490		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	445 960		908 251
Marud, Darcy Edward	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	22 931		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	91 724		91 724
McKnight, Greg	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	21 256		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	85 024		201 724
Murphy, Eric Barry	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	12 736		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	50 944		50 944
Portmann, Patrick	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	7 603		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	30 412		30 412
Racine, Daniel	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	12 736		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	50 944		50 944
Radu, Dave	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	8 188		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	32 752		32 752
Roberto Augusto, Alarcon Bittner	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	6 593		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	26 372		26 372
Soares, Betty	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	8 582		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	34 328		67 671
Solovera, Ricardo	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	10 347		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	41 388		74 731
Tsakos, Sofia	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	16 766		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	67 064		133 750
Vera, Hernan	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	11 683		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	46 732		80 075
Wulfange, William	5		O	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	13 842		
			M	2015-01-12	D	50 - Attribution d'options	55 368		122 054
<i>PSU</i>									
CAMPBELL, RICHARD	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		52 665
Doddridge, Elizabeth	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		40 049
LeBlanc, Jason	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	150		60 258
Main, Charles	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	150		94 072
Marrone, Peter	4, 5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 695		1 007 795
Marud, Darcy Edward	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		76 382
McKnight, Greg	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		216 916
Portmann, Patrick	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		45 726
Tsakos, Sofia	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	449		164 333
Wulfange, William	5	R	O	2015-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		58 205
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-01-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	7.1600	86 448 033

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Advantaged Canadian High Yield Bond Fund</b>				
	Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	2014-12-31	2015-01-22	ON
	Advantaged Canadian High Yield Bond Fund	2014-12-31	2015-01-22	ON
<b>Al-Tamimi, Fahad</b>				
	<b>Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)</b>	<b>2014-09-05</b>	<b>2015-01-27</b>	<b>QC</b>
	<b>Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)</b>	<b>2014-12-09</b>	<b>2015-01-27</b>	<b>QC</b>
<b>Aston Hill Financial Inc.</b>				
	Aston Hill Financial Inc.	2014-11-26	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-11-27	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-11-28	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-01	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-03	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-04	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-05	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-05	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-08	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-08	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-09	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-10	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-11	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-12	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-15	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-15	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-16	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-16	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-17	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-18	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-18	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-19	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-19	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-22	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-22	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-23	2015-01-23	AB
	Aston Hill Financial Inc.	2014-12-31	2015-01-23	AB
<b>Begeman, John A.</b>				
	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>BERGEVIN, Christiane</b>				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Bouvier, Sherry Anne</b>	Athabasca Oil Corporation	2015-01-14	2015-01-22	AB
<b>Broen, Robert Anthony</b>	Athabasca Oil Corporation	2015-01-14	2015-01-22	AB
<b>Burrows, Fred</b>	<b>Ressources ABE inc.</b>	<b>2014-12-29</b>	<b>2015-01-28</b>	<b>QC</b>
	<b>Ressources ABE inc.</b>	<b>2015-01-09</b>	<b>2015-01-28</b>	<b>QC</b>
<b>CAMPBELL, RICHARD</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Canadian Resources Income Trust</b>	CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2014-12-05	2015-01-22	ON
<b>Cathro, Michael</b>	Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)	2015-01-15	2015-01-23	BC
<b>Davidson, Alexander John</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Dixon, John Gordon Patrick</b>	Murchison Minerals Ltd.	2014-12-02	2015-01-26	ON
<b>Doddridge, Elizabeth</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Douglas, Alasdair John Scott</b>	Great Canadian Gaming Corporation	2015-01-20	2015-01-27	BC
<b>Durfy, Sean Michael</b>	Northland Power Inc.	2015-01-16	2015-01-22	ON
	Northland Power Inc.	2015-01-16	2015-01-22	ON
<b>Element, Martyn</b>	A.I.S. Resources Limitee	2015-01-15	2015-01-21	BC
<b>Fierro, Carlos Antonio</b>	Athabasca Oil Corporation	2015-01-14	2015-01-22	AB
<b>Fishman, Barry</b>	Merus Labs International Inc.	2014-12-22	2015-01-23	BC
<b>Foley, Real</b>	Ressources Teck Limitée	2014-07-02	2015-01-23	BC
	Ressources Teck Limitée	2015-01-02	2015-01-23	BC
<b>Ganley, Richard</b>	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2014-02-04	2015-01-24	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2014-06-27	2015-01-24	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2014-07-28	2015-01-24	ON
	Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)	2014-10-09	2015-01-24	ON
<b>Gloer, Robert Louis</b>	<b>IOU Financial Inc.</b>	<b>2015-01-14</b>	<b>2015-01-21</b>	<b>QC</b>
<b>Graff, Richard P</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Haggis, Paul</b>	Athabasca Oil Corporation	2015-01-14	2015-01-22	AB
<b>Hennigar, Laurie Dean</b>	les aliments High Liner incorporee	2011-12-22	2015-01-22	NS
<b>Hockley, Robert Blair</b>	Athabasca Oil Corporation	2015-01-14	2015-01-22	AB
<b>LeBlanc, Jason</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Lees, Charles Nigel</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Lugo Lobo, Jairo Miguel</b>	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-12-18	2015-01-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-12-18	2015-01-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-12-30	2015-01-22	ON
	Pacific Rubiales Energy Corp.	2014-12-30	2015-01-22	ON
<b>Main, Charles</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Marrone, Peter</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Mars, Patrick James</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Marud, Darcy Edward</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>McKnight, Greg</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Moneda Latam Fixed Income Fund</b>	Moneda LatAm Fixed Income Fund	2014-12-15	2015-01-22	ON
<b>Moneda Latam Growth Fund</b>	Moneda LatAm Growth Fund	2014-12-15	2015-01-22	ON
<b>No. 179 Corporate Ventures Ltd.</b>	Great Canadian Gaming Corporation	2009-12-17	2015-01-27	BC
	Great Canadian Gaming Corporation	2014-08-12	2015-01-27	BC
	Great Canadian Gaming Corporation	2015-01-08	2015-01-27	BC
	Great Canadian Gaming Corporation	2015-01-08	2015-01-27	BC
<b>Portmann, Patrick</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Renzoni, Carl</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Rokos, Greg</b>	BSM Technologies Inc.	2014-12-18	2015-01-24	ON
<b>Sadowsky, Jane</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>SCITI ROCS Trust</b>				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>SCITI Trust</b>	SCITI ROCS Trust	2014-12-31	2015-01-22	ON
	SCITI Trust	2014-12-31	2015-01-22	ON
<b>Singer, Frederick Glenn Ian</b>	Intact Corporation financière	2014-01-15	2015-01-26	ON
<b>Titaro, Dino</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Tsakos, Sofia</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON
<b>Wekerle, Hermine</b>	Difference Capital Financial Inc.	2013-10-09	2015-01-27	ON
<b>Williams, Allan William</b>	Goldrush Resources Ltd.	2015-01-15	2015-01-22	BC
<b>Wong, Andrea Lynn</b>	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2015-01-15	2015-01-27	ON
<b>Wulftange, William</b>	Yamana Gold Inc.	2015-01-15	2015-01-21	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification de la Règle sur la diffusion des ordres. Le projet de modifications vise à limiter la possibilité pour un participant d'exécuter un ordre visant au plus 50 unités de négociation standard sur un marché organisé étranger, à moins que l'ordre soit exécuté à un « meilleur cours » ou n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres. L'objet du projet révisé de disposition anti-évitement est de favoriser la transparence avant les opérations qui est obtenu par la Règle sur la diffusion des ordres et d'assurer une application uniforme de l'exigence d'obtenir un « meilleur cours » à l'intérieur du cadre réglementaire pour la liquidité invisible au Canada.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 30 mars 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert  
Analyste à la réglementation  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.gc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.gc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles  
Appel à commentaires  
RUIM**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Négociation

*Personne-ressource :*

Sonali GuptaBhaya  
Avocate principale aux politiques,  
Politique de réglementation des marchés  
Téléphone : 416 646-7272  
Télécopieur : 416 646-7265  
Courriel : [sguptabhaya@iirc.ca](mailto:sguptabhaya@iirc.ca)

**15-0023**  
**Le 29 janvier 2015**

### **Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

#### **Récapitulatif**

L'OCRCVM propose des modifications (le **Projet de modification**) concernant la Règle sur la diffusion des ordres<sup>1</sup> qui limiterait la possibilité pour un participant d'exécuter un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard (un **ordre client de petite envergure**) sur un marché organisé réglementé étranger, à moins que l'ordre n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et que l'ordre n'ait été affiché ou exécuté au moment de la saisie) ou exécuté à un « meilleur cours »<sup>2</sup> (le **Projet de disposition anti-évitement**).

L'objet du Projet de disposition anti-évitement est de favoriser l'objectif de la transparence avant les opérations qui est soutenu par la Règle sur la diffusion des ordres et d'assurer une

<sup>1</sup> Paragraphe 6.3 des RUIM

<sup>2</sup> Un « meilleur cours » est défini dans les RUIM comme étant une amélioration du cours d'au moins un échelon de cotation ou, si l'écart entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur est d'un seul échelon de cotation, une amélioration du cours d'un demi-échelon de cotation.



application uniforme de l'exigence d'obtenir un « meilleur cours » à l'intérieur du cadre réglementaire pour la liquidité invisible au Canada. Nous estimons que toute amélioration du cours en deçà de ce qui constituerait un « meilleur cours » est insuffisamment importante pour justifier que le marché canadien soit privé de l'avantage de la transparence. Le Projet de disposition anti-évitement aiderait à garantir que les ordres clients de petite envergure qui contribuent à la formation des cours au Canada ne sont pas devancés par des ordres acheminés à un territoire étranger qui peuvent être exécutés avant des ordres canadiens affichés d'un montant qui ne serait pas suffisant au Canada.

La Règle sur la diffusion des ordres et l'exigence d'obtenir un « meilleur cours » contribuent conjointement à maintenir la qualité de la formation des cours au Canada et, par conséquent, la compétitivité de nos marchés des titres de capitaux propres. Cette nouvelle publication<sup>3</sup> vise à susciter un débat public sur la meilleure façon d'équilibrer les effets qu'une augmentation de la quantité d'ordres acheminés à des marchés américains par certains participants aurait sur l'état de santé général de nos marchés.

Le Projet de disposition anti-évitement s'appliquerait aux ordres clients de petite envergure provenant de tous les comptes, quels que soient la résidence du titulaire du compte, la monnaie dans laquelle le compte est libellé ou le type de compte (c.-à-d. compte de détail ou compte institutionnel).

S'il est mis en œuvre, le Projet de disposition anti-évitement pourrait exiger que certains participants apportent des changements aux systèmes qu'ils utilisent pour acheminer des ordres clients de petite envergure. De plus, les participants devraient réviser leurs politiques et leurs procédures pour assurer que les ordres clients de petite envergure qui sont acheminés à un marché organisé réglementé étranger sont diffusés aux fins d'affichage ou exécutés à un « meilleur cours ».

S'il était approuvé, le Projet de modification entrerait en vigueur environ 90 jours après la publication de l'avis d'approbation.

<sup>3</sup> Le Projet de disposition anti-évitement était inclus avec certaines autres modifications proposées aux RUIM concernant l'exécution et la déclaration de transactions hors marché qui ont été publiées pour commentaires le 13 avril 2012 (le Projet de modification de 2012). Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [12-0131](#) – *Dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché* (13 avril 2012).



## Avis sur les règles - Table des matières

1.	PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES .....	4
2.	CONTEXTE DU PROJET DE MODIFICATION.....	5
2.1	OBLIGATIONS DE « DIFFUSION DES ORDRES » AU CANADA .....	5
2.2	CONDITIONS DU « MEILLEUR COURS » AU CANADA ET EXÉCUTION SUR LES MARCHÉS ORGANISÉS RÉGLEMENTÉS ÉTRANGERS .....	5
3.	OBJET DU PROJET DE MODIFICATION .....	7
4.	PUBLICATION ANTÉRIEURE DU PROJET DE MODIFICATION .....	7
4.1	PRÉOCCUPATIONS DES INTERVENANTS AU SUJET DU PROJET DE DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT ET RÉPONSES DE L'OCRCVM .....	8
4.2	SOLUTIONS DE RECHANGE PROPOSÉES AU PROJET DE DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT ET RÉPONSES DE L'OCRCVM .....	11
5.	DISCUSSION DU PROJET DE MODIFICATION.....	12
5.1	PROJET DE DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT .....	12
5.1.1	Prise en compte des marchés canadiens non transparents .....	13
5.1.2	Exécution d'ordres invisibles sur un marché organisé réglementé étranger transparent .....	13
5.1.3	Exécution d'applications sur un marché organisé réglementé étranger transparent .....	14
5.1.4	Détermination de l'exécution à un « meilleur cours » .....	14
5.2	MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES ET CORRÉLATIVES .....	14
6.	SOLUTIONS DE RECHANGE ENVISAGÉES .....	15
6.1	RÉVISER LA DÉFINITION D'UN MARCHÉ ORGANISÉ RÉGLEMENTÉ ÉTRANGER .....	15
6.2	CONSERVER LA SITUATION ACTUELLE .....	15
7.	RÉSUMÉ DES EFFETS DU PROJET DE MODIFICATION .....	15
8.	INCIDENCES TECHNOLOGIQUES ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE.....	16
9.	QUESTIONS.....	17
10.	ANNEXES.....	17
	ANNEXE A.....	18
	ANNEXE B.....	19
	ANNEXE C.....	20

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible** 3



## 1. Processus d'élaboration des politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a examiné cette question<sup>4</sup>. Le CCRM est formé de représentants : des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents ainsi que du milieu juridique et de la conformité.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a jugé que le Projet de modification est dans l'intérêt public.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires sur le Projet de modification doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **30 mars 2015** à :

Sonali GuptaBhaya  
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés,  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 Bureau 2000,  
 121, rue King Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
 Télécopieur : 416 646-7265  
 Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance<sup>5</sup> à l'adresse suivante :

Susan Greenglass  
 Directrice, Réglementation du marché  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 1903, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 595-8940  
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

**Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)).**

<sup>4</sup> L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de disposition anti-évitement. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation.

<sup>5</sup> L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par chacune des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**).



Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions au Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification tel que révisé sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, le Projet de modification tel que révisé sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

## 2. Contexte du Projet de modification

### 2.1 Obligations de « diffusion des ordres » au Canada

La Règle sur la diffusion des ordres oblige un participant à saisir immédiatement un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard<sup>6</sup> sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres. L'expression « au plus 50 unités de négociation standard » d'un titre a trait à la taille de l'ordre reçu par un participant. Les ordres faisant partie d'un ordre plus important qui vise plus de 50 unités de négociation ne seraient pas assujettis aux exigences de la Règle sur la diffusion des ordres.

La Règle sur la diffusion des ordres vise à renforcer la formation des cours en augmentant la liquidité sur les marchés affichés. Les RUIM et la législation en valeurs mobilières cherchent donc à protéger ces ordres contre les transactions hors cours. En particulier, la partie 6 du Règlement 23-101 (la Règle sur la protection des ordres) protège les ordres affichés, y compris les ordres clients de petite envergure qui ont été affichés conformément à la Règle sur la diffusion des ordres.

### 2.2 Conditions du « meilleur cours » au Canada et exécution sur les marchés organisés réglementés étrangers

Il existe des exceptions à la Règle sur la diffusion des ordres.<sup>7</sup> Par exemple, un participant peut ne pas saisir immédiatement un ordre client de petite envergure sur un marché affiché, si

<sup>6</sup> Aux fins des RUIM, 50 unités de négociation standard correspondent à : 5 000 actions d'un titre négociées à un cours d'au moins 1,00 \$; 25 000 actions d'un titre négociées à un cours d'au moins 0,10 \$ et de moins de 1,00 \$; et 50 000 actions d'un titre négociées à un cours inférieur à 0,10 \$.

<sup>7</sup> Les exceptions permises selon le paragraphe 6.3 des RUIM comportent les cas suivants :

- (a) le client a expressément donné des instructions différentes;
- (b) l'ordre est exécuté immédiatement à un meilleur cours;
- (c) l'ordre est retourné pour en confirmer les conditions;
- (d) l'ordre est conservé en attendant l'obtention d'une confirmation qu'il respecte les exigences applicables en matière de valeurs mobilières;
- (e) la saisie de l'ordre, en fonction des conditions du marché, n'est pas dans l'intérêt du client;
- (f) l'ordre est de plus de 100 000 \$;
- (g) l'ordre fait partie d'une transaction devant être effectuée conformément au paragraphe 6.4 autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché;



l'ordre est exécuté à un « meilleur cours ».<sup>8</sup> En 2012, le paragraphe 6.6 des RUIM – *Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible* a été mis en œuvre en tant que composante du cadre réglementaire pour la liquidité invisible, qui modifiait la définition de « meilleur cours ».<sup>9</sup> Selon le paragraphe 6.6 des RUIM, lorsqu'il est exécuté contre un ordre visant au plus 50 unités de négociation standard ou un ordre d'au plus 100 000 \$, un ordre invisible<sup>10</sup> ne peut être négocié avant un ordre affiché au meilleur cours à moins que l'ordre invisible améliore le cours de l'ordre affiché d'au moins un échelon de cotation (ou d'au moins un demi-échelon de cotation dans le cas des titres ayant un écart d'un échelon de cotation entre le cours acheteur et le cours vendeur).<sup>11</sup> La Règle sur la diffusion des ordres et le cadre réglementaire pour la liquidité invisible soutiennent conjointement la formation des cours avant les opérations et la qualité générale du marché canadien.

Une autre exception à la Règle sur la diffusion des ordres<sup>12</sup> permet à un participant de ne pas saisir immédiatement un ordre client de petite envergure sur un marché affiché si l'ordre est exécuté sur un marché organisé réglementé étranger.<sup>13</sup> Le principe sous-tendant cette exception est le suivant : dans le cas de titres intercotés à des bourses du Canada et des États-Unis, les activités d'arbitrage entre marchés transparents parviennent généralement à harmoniser constamment les cours et un participant, en raison de ses obligations de meilleure exécution, devrait « s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ».<sup>14</sup>

Cependant, cette exception soulève la crainte qu'elle permette aux ordres clients de petite envergure d'être saisis sur un marché organisé réglementé étranger non transparent et exécutés à un cours inférieur à celui qui serait exigé s'il était exécuté contre un ordre invisible au Canada.<sup>15</sup>

(h) le client a demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous forme d'ordre au cours du marché, d'ordre au premier cours, d'ordre assorti de conditions particulières, d'ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, d'ordre au dernier cours, d'ordre de base ou d'ordre au cours de clôture, ou y a consenti.

<sup>8</sup> Sous alinéa 6.3(1)b) des RUIM.

<sup>9</sup> En plus d'établir un seuil minimal d'amélioration du cours pour les ordres clients de petite envergure exécutés contre un ordre invisible, le cadre réglementaire pour la liquidité invisible prévoyait une priorité d'exécution des ordres visibles par rapport aux ordres invisibles au même cours sur le même marché et autorisait l'OCRCVM à établir une taille minimale pour les ordres invisibles.

<sup>10</sup> Un ordre invisible est défini dans les RUIM comme un ordre dont aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsqu'il est saisi sur un marché. Tout ordre qui peut être immédiatement exécuté au moment de sa saisie ou qui constitue un type d'ordre « spécialisé » pouvant être exécuté à un cours hors de l'écart meilleur cours acheteur-meilleur cours vendeur serait exclu de la définition d'ordre invisible.

<sup>11</sup> Le sous-alinéa 6.6 (1)a) des RUIM - *Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible* prévoit que si un participant ou une personne ayant droit d'accès saisi sur un marché un ordre d'achat ou de vente visant un titre, cet ordre peut être exécuté contre un ordre invisible à la condition que l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès soit exécuté au meilleur cours.

<sup>12</sup> Sous-alinéa 6.3(1)g).

<sup>13</sup> Le terme « marché organisé réglementé étranger » est défini dans les RUIM. Se reporter également à l'avis de l'OCRCVM [14-0293](#) – *Note d'orientation sur la définition de « marché organisé réglementé étranger »* (15 décembre 2014).

<sup>14</sup> Se reporter au paragraphe 5.1 des RUIM et, en particulier, aux articles 3 et 4 de la Politique 5.1.

<sup>15</sup> Les règles américaines n'exigent pas un seuil minimal d'amélioration du cours pour les ordres exécutés contre un ordre invisible comme c'est le cas au Canada.



### 3. Objet du Projet de modification

Si les participants n'ont aucune obligation parallèle, comme le Projet de disposition anti-évitement, d'obtenir une amélioration du cours à un « meilleur cours » lorsqu'ils négocient des ordres clients de petite envergure sur des marchés non transparents à l'extérieur du Canada, les objectifs de la Règle sur la diffusion des ordres et du cadre réglementaire pour la liquidité invisible ne sont pas entièrement atteints et, si des courtiers canadiens envoient d'importants flux d'ordres sur un marché étranger, le mécanisme de formation des cours et la qualité générale du marché canadien pourraient en souffrir. Nous estimons que toute amélioration du cours en deçà de ce qui constituerait un « meilleur cours » est insuffisamment importante pour justifier que le marché canadien soit privé de l'avantage de la transparence. Par conséquent, le Projet de modification exigerait que les ordres clients de petite envergure obtiennent une amélioration du cours comparable qu'ils soient exécutés contre un ordre invisible au Canada ou sur un marché organisé réglementé étranger non transparent. L'OCRCVM est d'avis que la publication de l'appel à commentaires sur le Projet de disposition anti-évitement permettra de susciter un débat public sur la meilleure façon d'assurer une application uniforme du cadre réglementaire pour la liquidité invisible.

Nous avons appris qu'actuellement certains participants envoient ou ont l'intention d'envoyer des ordres de détail visant des titres cotés pour être exécutés par des courtiers américains (aussi appelés **grossistes**) généralement en dehors des marchés publics au moyen de l'internalisation ou de systèmes de négociation parallèles non transparents procurant une amélioration du cours minime. Ces participants ont expliqué qu'ils envoient ou ont l'intention d'envoyer leurs flux d'ordres clients de petite envergure aux États-Unis parce que les coûts associés à l'exécution des ordres sont inférieurs et que les ordres peuvent être exécutés à un meilleur cours (parfois d'aussi peu que d'un dixième de cent par action) que celui auquel ils seraient exécutés sur un marché affiché au Canada.

Nous craignons que, même si un faible pourcentage des flux d'ordres de détail des importants courtiers est dirigé vers des courtiers américains et contourne le marché canadien, cela nuise à la formation des cours au Canada et, par conséquent, à la qualité de nos marchés de titres de capitaux propres.

### 4. Publication antérieure du Projet de modification

Le 13 avril 2012, nous avons publié l'appel à commentaires du Projet de modification visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché, qui comprenait le Projet de disposition anti-évitement.<sup>16</sup> Nous avons reçu neuf lettres de commentaires, dont la majorité s'opposait au Projet de disposition anti-évitement.

<sup>16</sup> Le Projet de modification de 2012 contenait aussi des modifications proposées visant la déclaration de certaines transactions hors marché ainsi que certaines modifications rédactionnelles et corrélatives. Nous sommes actuellement en train d'examiner ces aspects du projet de modification de 2012.



Nous n'avons pas établi la version définitive du Projet de disposition anti-évitement après la publication de l'appel à commentaires en 2012, car nous avons estimé alors que les participants n'envoyaient pas une fraction substantielle de leurs flux d'ordres de détail à l'extérieur du Canada. Toutefois, nous nous étions alors engagés à surveiller l'évolution de la situation et à réexaminer ce projet au besoin. En raison des changements survenus dans les pratiques de certains participants en ce qui concerne l'acheminement de leurs ordres aux États-Unis et des préoccupations de l'OCRCVM au sujet de l'incidence négative possible de ces pratiques sur le marché canadien, nous publions de nouveau le Projet de disposition anti-évitement afin notamment de solliciter des commentaires sur la question à savoir si une disposition anti-évitement serait plus appropriée maintenant en raison de la croissance des flux d'ordres dirigés vers les États-Unis et de l'incidence négative possible de cette croissance sur la qualité du marché canadien.

#### **4.1 Préoccupations des intervenants au sujet du Projet de disposition anti-évitement et réponses de l'OCRCVM**

En réponse au Projet de modification de 2012, les intervenants ont exprimé plusieurs préoccupations visant le Projet de disposition anti-évitement. Nous vous présentons ci-après un résumé des principales préoccupations des intervenants ainsi que des commentaires de l'OCRCVM concernant ces préoccupations. Veuillez vous reporter aussi à l'Annexe « C » qui présente un résumé plus détaillé des commentaires reçus concernant le Projet de modification de 2012 et des réponses de l'OCRCVM.

##### (a) Compromission de la capacité à obtenir la meilleure exécution

De nombreux intervenants ont indiqué que le Projet de disposition anti-évitement limiterait leur accès aux plateformes sur lesquelles les investisseurs peuvent trouver de la liquidité et restreindrait la capacité des participants à obtenir le meilleur cours et, par conséquent, leur capacité à obtenir la meilleure exécution. Les intervenants craignent aussi que le Projet de disposition anti-évitement ait d'importantes conséquences en ce qui a trait à la meilleure exécution pour les clients de détail qui sont sensibles à des facteurs autres que le cours, comme la vitesse et la certitude de l'exécution.

*L'OCRCVM convient que l'obtention de la meilleure exécution est une importante obligation que les participants doivent respecter. Toutefois, nous devons également tenir compte des effets qu'une augmentation des flux d'ordres vers les États-Unis aurait sur l'état de santé général de nos marchés. La Règle sur la diffusion des ordres a été mise en œuvre pour soutenir la formation des cours. Un objectif du Projet de disposition anti-évitement est d'assurer que ces ordres ne sont pas devancés par des ordres dans un territoire étranger qui peuvent être exécutés avant des ordres canadiens affichés d'un montant qui ne serait pas suffisant au Canada. Ces deux responsabilités aident conjointement à maintenir la vigueur du marché canadien transparent et, par conséquent, la qualité de nos marchés de titres de capitaux propres. Nous estimons qu'une amélioration du cours en deçà de ce qui constituerait un « meilleur cours » est insuffisamment importante pour justifier que le marché canadien soit privé de l'avantage de la transparence. Nous estimons aussi que de veiller à ce que les ordres clients de petite envergure obtiennent une amélioration du cours*

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible 8**



*comparable qu'ils soient exécutés contre un ordre invisible au Canada ou sur un marché organisé réglementé étranger n'ayant aucune transparence avant les opérations est une façon de permettre aux investisseurs canadiens de continuer à disposer d'un solide marché au Canada pour effectuer leurs opérations.*

(b) Complications pour les courtiers étrangers tiers

Des intervenants ont mentionné que, lorsqu'ils envoient un ordre client aux États-Unis, le contrôle de l'ordre est entre les mains d'un tiers et que le participant ne sait pas si l'ordre est exécuté sur un marché non transparent ou transparent. De plus, certains craignent que les participants soient tenus d'exiger des fournisseurs de services étrangers qu'ils se conforment aux normes réglementaires canadiennes et que les participants doivent cesser ces activités avec ces fournisseurs de service étrangers si les maisons de courtage canadiennes ne peuvent obtenir un montant compensatoire de ces sociétés tierces.

*L'objectif est que le participant détermine, au moment de prendre sa décision sur l'acheminement, s'il pourra obtenir un « meilleur cours » en envoyant un ordre client de petite envergure à un marché organisé réglementé étranger. Un participant pourrait donc envoyer à un fournisseur de services étranger un ordre assorti d'un cours limité qui garantirait que, si l'ordre est exécuté, il le serait à un « meilleur cours », tel que mesuré au moment où l'ordre a été envoyé par le participant. Cette solution pourrait atténuer certaines complications pour les courtiers étrangers.*

(c) Changements technologiques et augmentation des coûts

Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord avec l'assertion selon laquelle le Projet de disposition anti-évitement n'aura aucune conséquence sur le plan technologique. Certains intervenants ont indiqué qu'il serait nécessaire de créer de nouveaux algorithmes, de modifier des mécanismes d'acheminement des ordres, d'instaurer des processus manuels et de centraliser des structures de surveillance et des systèmes pour se conformer au Projet de disposition anti-évitement. Certains intervenants ont aussi mentionné que le fait d'exiger que des fournisseurs de services étrangers suivent des procédures particulières pour exécuter des transactions de maisons de courtage canadiennes augmenterait sensiblement les coûts, car ces dernières auraient à absorber ces coûts technologiques et ces coûts d'exploitation.

*Nous faisons remarquer que les participants ne sont pas tenus d'accéder à des marchés organisés réglementés étrangers et qu'aucun changement n'est nécessaire à moins que des participants choisissent d'envoyer des ordres clients de petite envergure assujettis à la Règle sur la diffusion des ordres à des marchés organisés réglementés étrangers. Dans le cas de ces participants, nous reconnaissons que des changements dans leurs pratiques en matière d'acheminement des ordres seraient probablement nécessaires. Nous estimons que les coûts pour ces participants seraient proportionnés au préjudice que le marché canadien pourrait subir en raison de cette activité.*

(d) Inéquitable pour les investisseurs canadiens

Certains intervenants ont affirmé que la disposition proposée accorderait aux négociateurs professionnels et aux négociateurs à haute vitesse un accès privilégié aux marchés américains non transparents par rapport aux ordres clients de petite envergure. Plus précisément, un



intervenant a mentionné qu'un négociateur professionnel ou un négociateur à haute vitesse pourrait négocier un ordre client sur un marché affiché offrant un pire cours au Canada, puis couvrir immédiatement sa position sur le marché américain non transparent et encaisser l'amélioration du cours qui aurait été versée sinon au client canadien.

Quelques intervenants ont également émis l'avis que le Projet de disposition anti-évitement nuirait surtout aux investisseurs de détail canadiens, car l'acheminement d'ordres clients de petite envergure à des marchés visibles canadiens exposerait ces ordres à des flux d'ordres opportunistes ou de courte durée, ce qui n'est pas conforme à la meilleure exécution du fait que la proposition obligera les investisseurs à interagir davantage avec de la liquidité non naturelle.

*Un objectif du Projet de disposition anti-évitement est d'assurer que les exigences mises en place par le cadre réglementaire pour la liquidité invisible et la Règle sur la diffusion des ordres sont uniformément appliquées afin que les objectifs visés par ces exigences soient atteints de façon adéquate. Par conséquent, nous continuons de penser qu'il est approprié de limiter le champ d'application du Projet de disposition anti-évitement aux ordres clients de petite envergure. De plus, nous croyons comprendre qu'une partie des flux d'ordres envoyés aux États-Unis est internalisée par les courtiers américains, ce qui pourrait aussi être considéré comme de la liquidité non naturelle.*

(e) Inéquitable pour les participants

Un intervenant s'est dit d'avis que, même si le Projet de disposition anti-évitement était mis en œuvre, des flux d'ordres clients de petite envergure seraient tout de même envoyés aux États-Unis, parce que des clients canadiens et des non-participants traiteraient alors directement avec des courtiers américains afin d'éviter de payer les coûts de transaction plus élevés qui sont exigés sur le marché canadien, ce qui désavantagerait les participants.

*Nous croyons comprendre que, bien que certains participants transmettent les coûts de transaction à leurs clients, de nombreux autres ne le font pas. Dans ces derniers cas, un client aurait peu d'incitation à traiter directement avec un courtier américain pour éviter de payer les frais des marchés canadiens, puisque ces coûts ne sont pas assumés actuellement par les clients.*

(f) Difficulté de faire appliquer la proposition

Un intervenant a indiqué qu'il serait difficile de faire appliquer le Projet de disposition anti-évitement en raison de la documentation exigée pour enregistrer adéquatement la plateforme d'exécution et le taux de change de chaque exécution de chaque ordre, ainsi que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada au moment de l'acheminement. Cet intervenant a aussi mentionné qu'il faudrait évaluer, en fonction des exécutions individuelles et en tenant compte des taux de change, si les exécutions sur des plateformes non transparentes ont fourni une amélioration de cours suffisante. Une autre difficulté pour se conformer à la disposition proposée est qu'il existe une grande diversité dans les méthodes de déclaration des plateformes d'exécution des divers courtiers américains et la fiabilité de leurs déclarations.



*L'objectif de l'OCRCVM est que la conformité à la disposition proposée soit évaluée en fonction de l'information utilisée par le participant au moment de sa décision sur l'acheminement plutôt qu'en examinant seulement le cours d'exécution effectivement obtenu. Se reporter à la section 5.1.4 Détermination de l'exécution à un « meilleur cours » pour obtenir des précisions.*

(g) Inclusion des comptes non canadiens et des comptes libellés en monnaie étrangère

Presque tous les intervenants sont en faveur d'appliquer le Projet de disposition anti-évitement seulement aux ordres provenant de comptes canadiens libellés en monnaie canadienne. Quelques intervenants se sont dits d'avis que l'application de la disposition proposée aux ordres provenant de comptes étrangers créerait un désavantage concurrentiel pour les participants, car les comptes non canadiens peuvent être traités avec des courtiers de leur territoire qui pourraient négocier des ordres sur des plateformes non canadiennes, visibles ou opaques. Un autre intervenant a expliqué qu'il ne serait pas pratique d'exiger que les ordres provenant d'un compte canadien libellé dans une monnaie étrangère obtiennent un « meilleur cours » que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada s'ils sont exécutés sur des plateformes non transparentes.

*L'OCRCVM prévoit maintenir le champ d'application initial du Projet de disposition anti-évitement qui s'étendrait aux comptes non canadiens et aux comptes libellés dans une monnaie étrangère. Nous prenons acte des commentaires reçus; toutefois, nous estimons qu'il est important que la politique s'applique de façon uniforme afin de garantir que les objectifs visés par la Règle sur la diffusion des ordres et par le cadre réglementaire pour la liquidité invisible soient atteints.*

*Nous estimons que l'exclusion des comptes libellés en monnaie étrangère créerait une distinction arbitraire.*

#### **4.2 Solutions de rechange proposées au Projet de disposition anti-évitement et réponses de l'OCRCVM**

Les intervenants ont proposé diverses solutions de rechange à la disposition proposée, dont s'attaquer au problème des frais de négociation élevés des marchés, utiliser un consentement global éclairé et appliquer des lignes directrices sur la meilleure exécution fondées sur des principes.

(a) Problème des frais élevés

Quelques intervenants ont émis l'idée qu'une meilleure façon de contrer la migration des flux d'ordres canadiens vers les États-Unis est de s'attaquer à la cause fondamentale de ce comportement : les frais de transaction élevés.

*Nous signalons qu'en réponse aux doléances des courtiers concernant les frais de négociation élevés au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont proposé des modifications qui imposeraient un plafond aux frais de négociation active imputés par les marchés. Les ACVM ont également proposé d'effectuer une étude pilote sur les effets d'une interdiction des paiements de rabais par les marchés. Bien que ces mesures puissent régler le problème des frais de négociation active au Canada, nous craignons que ces mesures portant seulement sur les frais ne soient pas suffisantes pour freiner l'augmentation des flux d'ordres visant des titres canadiens qui sont dirigés vers les États-Unis.*

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible 11**



*Nous ne pensons pas que la cause fondamentale de l'envoi des flux d'ordres aux États-Unis soit seulement liée aux coûts de négociation élevés, car il existe actuellement de nombreux marchés dotés de barèmes de frais teneur-preneur que les participants peuvent utiliser pour éviter de payer des frais de négociation active élevés, mais ces marchés ne sont pas souvent employés. Nous croyons comprendre que la migration des flux d'ordres canadiens vers les États-Unis peut être liée à la volonté des grossistes américains à exécuter des ordres contre des flux d'ordres clients de détail en fournissant une amélioration du cours minime, dans de nombreux cas gratuitement ou contre un paiement pour les flux d'ordres. Bien que nous estimions que l'envoi de flux d'ordres aux États-Unis soit essentiellement motivé par des facteurs économiques propres aux courtiers, il pourrait être trop simple de conclure que ce comportement est dicté uniquement par les frais des marchés.*

(b) Consentement global éclairé

Un intervenant a proposé d'ajouter une disposition qui permettrait aux clients de donner un consentement global pour que leurs ordres soient exécutés sur des marchés étrangers non transparents, en indiquant qu'ils comprennent que les exigences canadiennes concernant le « meilleur cours » ne s'appliqueraient pas à ces ordres.

*Selon nous, une disposition visant le consentement global ne serait pas appropriée. La disposition projetée vise à maintenir une cohérence avec les objectifs du cadre réglementaire pour la liquidité invisible, et des consentements globaux contreviendraient à ces objectifs. La structure de la Règle sur la diffusion des ordres permet aux clients de demander, au cas par cas, qu'un ordre ne soit pas immédiatement affiché. Conformément au sous-alinéa a) de la Règle sur la diffusion des ordres et à la Politique 6.3, un participant peut agir suivant les directives précises du client pourvu que le participant n'ait pas sollicité ces directives.*

(c) Application de lignes directrices sur la meilleure exécution fondées sur des principes

Un autre intervenant a indiqué qu'une solution de rechange à la disposition proposée serait d'appliquer des lignes directrices sur la meilleure exécution fondées sur des principes plutôt que d'établir un seuil d'amélioration minimale du cours.

*Le Projet de disposition anti-évitement vise à maintenir une cohérence avec les objectifs du cadre réglementaire pour la liquidité invisible. Ce projet ne modifie aucunement l'obligation de meilleure exécution qui demeure une règle fondée sur des principes.*

## **5. Discussion du Projet de modification**

### **5.1 Projet de disposition anti-évitement**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le Projet de disposition anti-évitement limiterait la possibilité qu'un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard soit exécuté sur un marché organisé réglementé étranger, à moins que l'ordre n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et que l'ordre n'ait été affiché ou exécuté au moment de la saisie) ou exécuté à un « meilleur cours ». Le Projet de disposition anti-évitement signifierait qu'un participant pourrait envoyer un ordre client de petite



envergure pour qu'il soit négocié sur un marché organisé réglementé étranger non transparent pourvu que le cours d'exécution soit, pour le client, un « meilleur cours » que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada, en tenant compte du taux de change. Nous faisons remarquer que le Projet de disposition anti-évitement s'appliquerait aux ordres clients de petite envergure provenant de tous les comptes, quels que soient la résidence du titulaire du compte, la monnaie dans laquelle le compte est libellé ou le type de compte (c.-à-d. compte de détail ou compte institutionnel).

En plus des préoccupations susmentionnées, certains intervenants ont demandé des éclaircissements sur l'application du Projet de disposition anti-évitement. Nous répondons à ces demandes d'éclaircissements ci-après.

### **5.1.1 Prise en compte des marchés canadiens non transparents**

Le Projet de disposition anti-évitement n'obligerait pas un participant à acheminer l'ordre à un marché non transparent au Canada avant d'accéder à un marché organisé réglementé étranger. Toutefois, nous faisons remarquer que l'article 2 de la Politique 5.1 définit les facteurs à examiner pour la prise en compte des marchés non transparents dans le contexte de la meilleure exécution. Ces facteurs comprennent les suivants : si le volume affiché dans l'affichage consolidé du marché n'est pas suffisant pour l'exécution intégrale de l'ordre client selon des modalités avantageuses pour le client et si le marché non transparent a démontré qu'il disposera fort probablement de liquidité à l'égard du titre donné.

### **5.1.2 Exécution d'ordres invisibles sur un marché organisé réglementé étranger transparent**

Pourvu qu'un ordre soit saisi sur un marché organisé réglementé étranger qui affiche et fournit publiquement de l'information occasionnelle sur les ordres, il n'y aurait aucune restriction sur l'exécution de cet ordre. La saisie de l'ordre sur un marché organisé réglementé étranger qui est un marché visible satisfait aux exigences du Projet de disposition anti-évitement. Par conséquent, l'ordre pourrait être exécuté contre un ordre invisible affiché dans le registre visible d'un marché organisé réglementé étranger quel que soit le cours. Les exigences du projet de sous-alinéa 6.3(1)g(i) des RUIIM seraient satisfaites si un ordre est saisi sur un marché organisé réglementé étranger transparent et que l'ordre est exécuté au moment de sa saisie ou affiché sur ce marché organisé réglementé étranger. Le projet de sous-alinéa 6.3(1)g(i) des RUIIM n'imposerait pas une exigence d'obtenir un « meilleur cours » si l'ordre est envoyé à un marché organisé réglementé étranger transparent, mais qu'il est exécuté contre un ordre invisible sur ce marché visible. Nous pensons que, si un ordre client de petite envergure est envoyé à un marché organisé réglementé étranger transparent aux fins d'exécution ou d'affichage, les objectifs du cadre réglementaire pour la liquidité invisible et de la Règle sur la diffusion des ordres sont atteints de façon adéquate.



### **5.1.3 Exécution d'applications sur un marché organisé réglementé étranger transparent**

Un participant qui envoie un ordre client de petite envergure à un courtier américain qui apparie deux ordres et qui exécute ensuite ces ordres en tant qu'application sur un marché organisé réglementé étranger transparent ne serait pas en conformité avec le Projet de disposition anti-évitement. Le sous-alinéa 6.3(1)g(i) des RUIM prévoit qu'un ordre envoyé à un marché organisé réglementé étranger transparent interagit avec la liquidité qui demeure sur ce marché et est donc exécuté au moment de la saisie ou affiché. Comme les deux ordres compris dans une application ne pourraient pas être exécutés contre la liquidité qui demeure sur le marché organisé réglementé étranger, nous estimons que la saisie d'une application ne satisferait pas aux exigences du sous-alinéa 6.3(1)g(i) des RUIM.

#### **5.1.4 Détermination de l'exécution à un « meilleur cours »**

L'OCRCVM est conscient des difficultés auxquelles les maisons de courtage font face en ce qui a trait à l'exécution des ordres à un « meilleur cours » sur un marché étranger du fait que les cours et les taux de change fluctuent rapidement. Par conséquent, l'évaluation de la conformité au Projet de disposition anti-évitement serait effectuée au moment de la décision du participant sur l'acheminement plutôt que par un examen des résultats de l'exécution réelle. En comparant le cours d'un titre dans un territoire étranger et au Canada, et en déterminant que l'ordre serait exécuté à un « meilleur cours » que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada s'il était exécuté dans un territoire étranger, un participant pourrait envoyer l'ordre pour qu'il soit exécuté sur un marché organisé réglementé étranger non transparent. Nous nous attendrions à ce que le participant conserve une piste de vérification appropriée concernant les cours et les taux de change pertinents de façon à ce que l'on puisse adéquatement évaluer s'il était raisonnable pour le participant de conclure qu'il pouvait obtenir un « meilleur cours » en acheminant l'ordre à un marché organisé réglementé étranger.

### **5.2 Modifications rédactionnelles et corrélatives**

Le Projet de modification apporterait aussi les modifications corrélatives suivantes à l'article 6 de la Politique 6.4 des RUIM :

- une modification pour que les dispositions sur la conversion des devises s'appliquent aux exigences du sous-alinéa 6.3(1)g(ii) de la Règle sur la diffusion des ordres afin de déterminer si certains ordres exécutés sur un marché organisé réglementé étranger ont obtenu un « meilleur cours »;
- la suppression de la phrase suivante : « L'autorité de contrôle du marché considère comme « marginal » un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. »;

La modification proposée pour que les dispositions sur la conversion des devises s'appliquent aux exigences du sous-alinéa 6.3(1)g(ii) est identique à celle qui se trouvait dans le Projet de



modification de 2012. Nous avons proposé ce changement pour que les participants utilisent un taux de change cohérent lorsqu'ils effectuent une conversion de devises.

La phrase supprimée dans l'article 6 de la Politique 6.4 selon laquelle un écart d'au plus un échelon de cotation est considéré comme « marginal » faisait partie de l'ancienne obligation d'obtenir le meilleur cours et a été conservée avec les modifications corrélatives liées à la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres. Compte tenu de la structure actuelle des marchés, l'OCRCVM estime que cette disposition n'est plus pertinente et propose qu'elle soit supprimée.

## **6. Solutions de rechange envisagées**

En plus des solutions de rechange au Projet de modification de 2012 proposées par des intervenants, nous en avons envisagé deux autres, que nous décrivons et commentons ci-après.

### **6.1 Réviser la définition d'un marché organisé réglementé étranger**

Nous avons examiné la possibilité de réviser la définition d'un marché organisé réglementé étranger afin de répondre à nos préoccupations concernant les flux d'ordres qui sont envoyés aux États-Unis. Plus précisément, nous avons examiné si la définition pourrait être modifiée de façon à ce que les marchés organisés réglementés étrangers ne comprennent que les marchés qui, en plus de respecter les conditions actuelles, fournissent une transparence avant les opérations. Bien que cette solution de rechange favorise l'objectif de soutenir la formation des cours avant les opérations, elle empêcherait complètement les participants d'envoyer des ordres clients de petite envergure à des marchés étrangers non transparents. Nous avons finalement rejeté cette solution, car nous estimions que cette modification aurait des conséquences trop restrictives.

### **6.2 Conserver la situation actuelle**

Une autre solution de rechange que nous avons envisagée est de ne prendre aucune mesure réglementaire autre que de surveiller l'évolution de la situation dans ce domaine. Bien que cette solution ait l'avantage de n'imposer aucun coût aux participants pour sa mise en œuvre, nous avons conclu qu'elle n'était pas une solution de rechange viable, car elle ne favorise pas les objectifs de la Règle sur la diffusion des ordres et du cadre réglementaire pour la liquidité invisible, pas plus qu'elle ne remédie activement à l'incidence négative possible sur les marchés canadiens qui se produirait si les participants envoyaient d'importants flux d'ordres clients de petite envergure à un marché étranger.

## **7. Résumé des effets du Projet de modification**

Le principal effet du Projet de disposition anti-évitement est qu'il limiterait la possibilité pour les participants d'exécuter des ordres clients de petite envergure sur un marché organisé réglementé étranger, à moins que l'ordre n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et que l'ordre n'ait été affiché ou exécuté au moment de la saisie) ou exécuté à un « meilleur cours ».



Pour se conformer au Projet de disposition anti-évitement, un participant :

- ne serait pas tenu d'appliquer la disposition proposée si l'ordre reçu du client vise plus de 50 unités de négociation standard;
- ne serait pas tenu d'obtenir un « meilleur cours » si un ordre est saisi sur un marché organisé réglementé étranger qui affiche et fournit publiquement de l'information occasionnelle sur les ordres, mais qu'il est exécuté contre un ordre invisible sur ce marché;
- serait tenu d'appliquer la disposition proposée aux ordres provenant de comptes canadiens et non canadiens, y compris aux comptes libellés dans une monnaie étrangère;
- pourrait déterminer l'exécution au « meilleur cours » au moment de sa décision sur l'acheminement;
- pourrait encore, conformément au sous-alinéa a) de la Règle sur la diffusion des ordres et à la Politique 6.3, agir suivant les directives précises du client pourvu que le participant n'ait pas sollicité ces directives.

## 8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les intervenants qui ont présenté des commentaires sur le Projet de modification de 2012 ont indiqué que le Projet de disposition anti-évitement pourrait nécessiter des changements technologiques comme la création de nouveaux algorithmes, la centralisation de certains systèmes et de nouvelles étiquettes pour transmettre l'information nécessaire aux courtiers exécutants américains. Nous faisons remarquer aussi que les participants seraient tenus de réviser leurs politiques et leurs procédures afin d'assurer que les ordres clients de petite envergure qui sont acheminés à un marché organisé réglementé étranger sont saisis aux fins d'affichage ou exécutés à un « meilleur cours ».

Nous pensons que les participants ne sont pas tenus d'accéder à des marchés organisés réglementés étrangers; toutefois, si un participant utilise un modèle d'affaires comprenant l'accès à des marchés organisés réglementés étrangers, l'OCRCVM estime que les coûts des modifications des politiques et des procédures, et des changements technologiques nécessaires seraient proportionnés au préjudice qui pourrait être causé en raison de l'application non uniforme d'une politique qui a été établie dans le but d'exiger l'obtention d'une amélioration significative du cours au moyen d'ordres invisibles pour les ordres clients de petite envergure.

Si les autorités de reconnaissance approuvent le Projet de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications entrent en vigueur environ **90 jours** après la date à laquelle l'OCRCVM publiera l'avis d'approbation. Cela permettrait aux participants d'apporter tous les changements technologiques nécessaires et de réviser leurs politiques et leurs procédures pour assurer que les ordres clients de petite envergure qui sont acheminés à un marché organisé réglementé étranger sont diffusés aux fins d'affichage ou exécutés à un meilleur cours.

*Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible* 16



## 9. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, nous aimerions avoir des commentaires sur les questions suivantes en particulier :

1. Existe-t-il d'autres solutions qui permettraient d'atteindre assurément les objectifs de la Règle sur la diffusion des ordres et du cadre réglementaire pour la liquidité invisible?
2. Les comptes libellés en dollars américains, par leur nature, sont-ils distincts des autres comptes clients de telle sorte qu'il devrait être permis que les ordres provenant de ces comptes soient négociés aux États-Unis sans tenir compte du meilleur cours acheteur et vendeur au Canada? Si une exception au paragraphe 6.3 des RUIIM devait être établie pour les comptes libellés en dollars américains, cette exception pourrait-elle être utilisée en contradiction avec les principes inhérents à la Règle sur la diffusion des ordres?
3. Le délai de mise en œuvre proposé de **90 jours** après la publication de l'avis d'approbation du Projet de modification laisse-t-il suffisamment de temps aux participants pour apporter les changements requis, le cas échéant?

## 10. Annexes

- L'Annexe « A » énonce le libellé du Projet de modification des RUIIM concernant le Projet de disposition anti-évitement;
- L'Annexe « B » renferme le libellé des dispositions pertinentes des RUIIM telles qu'elles se liraient à l'adoption du Projet de modification;
- L'Annexe « C » présente un résumé des commentaires qui ont été reçus en réponse au Projet de modification de 2012 et qui ont trait au Projet de disposition anti-évitement, et des réponses de l'OCRCVM à ces commentaires.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Les autres aspects du Projet de modification de 2012 font actuellement l'objet d'un examen et seront traités séparément.



## Annexe A

### Dispositions ayant trait au Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible

Le paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché est modifié comme suit :

1. Le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) est supprimé et le texte suivant lui est substitué :
  - g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché, pourvu que, si l'ordre a été exécuté sur un marché organisé réglementé étranger, l'ordre ait été :
    - (i) soit saisi sur un marché qui affiche et fournit publiquement de l'information ponctuelle sur les ordres et qu'il ait été exécuté au moment de sa saisie ou affiché,
    - (ii) soit exécuté à un meilleur cours;

L'article 6 de la Politique 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché est modifié comme suit :

1. la première phrase est modifiée par l'insertion immédiatement après les mots « l'évitement de la partie 6 des règles de négociation » des mots suivants « et, le cas échéant, si l'obligation d'exécuter l'ordre à un meilleur cours, prévue à la division (ii) du sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3 » et par la substitution des mots « ont été respectées » aux mots « a été respectée »;
2. la phrase suivante est supprimée : « L'autorité de contrôle du marché considère comme « marginal » un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire. ».



## Annexe B

### Libellé des règles qui tient compte du Projet de modification concernant la disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification après son adoption
<p><b>6.3 Diffusion des ordres clients</b></p> <p>(1) Un participant saisit immédiatement sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché, pourvu que, si l'ordre a été exécuté sur un marché organisé réglementé étranger, l'ordre ait été :</p> <p>(i) soit saisi sur un marché qui affiche et fournit publiquement de l'information ponctuelle sur les ordres et qu'il ait été exécuté au moment de sa saisie ou affiché,</p> <p>(ii) soit exécuté à un meilleur cours;</p> <p>....</p>	<p><b>6.3 Diffusion des ordres clients</b></p> <p>(1) Un participant saisit immédiatement sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché, <u>pourvu que, si l'ordre a été exécuté sur un marché organisé réglementé étranger, l'ordre ait été :</u></p> <p><u>(i) soit saisi sur un marché qui affiche et fournit publiquement de l'information ponctuelle sur les ordres et qu'il ait été exécuté au moment de sa saisie ou affiché,</u></p> <p><u>(ii) soit exécuté à un meilleur cours;</u></p> <p>....</p>
<p><b>Politique 6.4 Obligation de négocier sur un marché</b></p> <p><b>Article 6 – Conversion de devises</b></p> <p>(a) Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise étrangère, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 restreignant l'évitement de la partie 6 des règles de négociation et, le cas échéant, si l'obligation d'exécuter l'ordre à un meilleur cours, prévue à la division (ii) du sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3, ont été respectées. Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé aux fins d'établir si un ordre doté d'un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.11.</p>	<p><b>Politique 6.4 Obligation de négocier sur un marché</b></p> <p><b>Article 6 – Conversion de devises</b></p> <p>(a) Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise étrangère, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 restreignant l'évitement de la partie 6 des règles de négociation <u>et, le cas échéant, si l'obligation d'exécuter l'ordre à un meilleur cours, prévue à la division (ii) du sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3, a-ont été respectées.</u> <del>L'autorité de contrôle du marché considère comme « marginal » un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire.</del> Un participant doit conserver avec le dossier de l'ordre le taux de change utilisé aux fins d'établir si un ordre doté d'un meilleur cours existait sur un marché et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.11.</p>

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible** 19



**Annexe C**  
**Commentaires reçus en réponse à**  
**l'Avis de l'OCRCVM 12-0131 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM**  
**Dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché**

Le 13 avril 2012, l'OCRCVM a publié l'Avis de l'OCRCVM 12-0131 sollicitant des commentaires sur les *Dispositions visant l'exécution et la déclaration de certaines transactions hors marché* (le Projet de modification de 2012). L'OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de 2012 de :

Canadian Security Traders Association, Inc. (CSTA)  
 Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)  
 ITG Canada Corp. (ITG)  
 RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (RBC)  
 Scotia Capitaux Inc. (Scotia)  
 Groupe Banque TD (TD)  
 Valeurs mobilières TD (Valeurs mobilières TD)  
 TriAct Canada Marketplace LP (TriAct)  
 UBS Valeurs Mobilières Canada (UBS)

Une copie de chaque lettre de commentaires reçue en réponse au Projet de modification de 2012 est mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)) sous la rubrique « Politiques » et la sous-rubrique « Propositions des marchés/Commentaires ». Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de disposition anti-évitement compris dans le Projet de modification de 2012 ainsi que les réponses de l'OCRCVM à ces commentaires. La première colonne du tableau montre les modifications proposées aux RUIM ayant trait au Projet de disposition anti-évitement.

Veillez noter que les autres modifications proposées dans le Projet de modification de 2012 sont traitées séparément et ne font pas partie du présent avis.

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible** 20



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><b>6.3 Diffusion des ordres clients</b></p> <p>(1) Un participant saisit immédiatement aux fins d'affichage sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché, <u>pourvu que, si l'ordre a été exécuté sur un marché organisé réglementé étranger, l'ordre ait été :</u></p> <p>(i) <u>soit saisi sur un marché qui affiche et fournit publiquement de l'information occasionnelle sur les ordres et qu'il ait été exécuté au moment de sa saisie ou affiché</u></p> <p>(ii) <u>soit exécuté à un meilleur cours;</u></p> <p>.....</p>	<p><b>ITG</b> – La proposition empêchera les participants d'avoir accès à une meilleure liquidité aux États-Unis et se traduira par de moins bons cours d'exécution pour les ordres de petite envergure provenant du Canada.</p> <p>Estime que la règle anti-évitement proposée va à l'encontre de l'objectif des RUIIM en restreignant considérablement l'accès des ordres de petite envergure à de meilleurs cours ou à une meilleure liquidité sur des marchés opaques étrangers.</p> <p><b>TD</b> – Les investisseurs canadiens n'auront plus accès à la meilleure liquidité aux États-Unis.</p> <p><b>RBC</b> – Estime que l'objectif unique d'obtenir une « amélioration significative du cours » aura d'importantes conséquences non voulues qui pourraient réduire la qualité globale de l'exécution pour le client. Mentionne le cas des clients de détail qui sont sensibles à des facteurs autres que le cours (comme la vitesse et la certitude de l'exécution).</p> <p><b>UBS</b> – Des restrictions à l'acheminement des ordres aux marchés opaques pourraient rendre les négociateurs plus réticents à diffuser leurs ordres et leur liquidité à d'autres marchés, ce qui pourrait accroître la volatilité des cours et se traduire ainsi par des coûts de transaction plus élevés et une liquidité plus faible.</p> <p><b>ACCVM</b> – Craint que la proposition d'imposer l'exigence du « meilleur cours » lorsqu'un ordre est exécuté sur un marché organisé réglementé étranger non transparent accroisse le coût d'exécution, du fait que les courtiers canadiens seraient tenus d'exiger des fournisseurs de service étrangers qu'ils se conforment aux normes réglementaires canadiennes. La proposition augmenterait le coût d'exécution. Craint que cette disposition complique le traitement</p>	<p>L'OCRCVM convient que l'obtention de la meilleure exécution est une importante obligation que les participants doivent respecter. L'un des objectifs des règles d'intégrité du marché de l'OCRCVM est de favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers partout au Canada. Cela signifie que nous devons mettre en balance les intérêts des deux côtés de chaque transaction afin de préserver le bon fonctionnement et le caractère équitable du marché. La Règle sur la diffusion des ordres soutient la formation des cours en exigeant l'affichage des ordres clients de petite envergure. L'objectif du Projet de disposition anti-évitement est d'assurer que ces ordres ne sont pas devancés par des ordres dans un territoire étranger qui peuvent être exécutés avant des ordres canadiens affichés d'un montant qui ne serait pas suffisant au Canada.</p> <p>Nous nous attendrions à ce que le participant détermine le « meilleur cours » avant de prendre sa décision sur l'acheminement (c.-à-d. que le participant établisse un cours limite à l'égard de l'ordre qui garantira qu'il sera exécuté au « meilleur cours »).</p> <p>Nous interprétons le commentaire de l'ACCVM concernant les titres non intercotés comme étant une préoccupation à l'égard des titres non cotés à une bourse canadienne. La</p>

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

21



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>des ordres visant des titres qui ne sont pas intercotés.</p> <p><b>RBC et Scotia</b> – Pensent que la mise en œuvre de la disposition anti-évitement poserait des difficultés importantes pour les participants qui effectuent leurs transactions par l'intermédiaire de courtiers tiers non affiliés lorsque les ordres sont exécutés sur des marchés étrangers (en particulier lorsque plus de 30 % des ordres sont exécutés sur des marchés opaques américains).</p> <p>Cela pourrait entraîner des frais d'exploitation et d'administration substantiels sans qu'il ne soit aucunement garanti que l'exécution sera améliorée pour les clients de détail.</p> <p><b>ACCVM</b> – Lorsque les clients sont informés des différences entre les règles sur l'amélioration du cours, ils devraient être autorisés à demander à leurs maisons de courtage l'accès aux marchés étrangers.</p> <p><b>TD</b> – Signale qu'un client de Placements directs qui effectue des transactions en ligne peut choisir qu'un ordre soit acheminé expressément à un marché canadien ou américain. Exprime des craintes au sujet du risque réglementaire aux États-Unis et du risque lié à la meilleure exécution si ce choix est restreint.</p> <p><b>ITG et ACCVM</b> – La proposition exige des changements technologiques comme la création de nouveaux algorithmes, la centralisation de certains systèmes et de nouvelles étiquettes pour transmettre l'information nécessaire aux courtiers exécutants américains.</p>	<p>Règle sur la diffusion des ordres ne s'applique qu'aux titres cotés à une bourse canadienne et n'aurait donc aucune incidence sur la négociation de titres cotés à une bourse étrangère (à moins que le titre soit aussi coté à une bourse canadienne).</p> <p>Le Projet de disposition anti-évitement ne s'applique aucunement dans les cas où le client a demandé ou choisi le territoire d'exécution. Le Projet de disposition anti-évitement ne concerne que le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) de la Règle sur la diffusion des ordres. Conformément au sous-alinéa 6.3(1)a) des RUIIM, un participant peut agir en fonction des directives expresses d'un client sans diffuser aux fins d'affichage un ordre client de petite envergure sur un marché, y compris les directives d'exécuter l'ordre à l'extérieur du Canada. Toutefois, nous faisons remarquer que, lorsqu'un ordre est exécuté à l'extérieur du Canada, les exigences du paragraphe 6.4 des RUIIM, y compris l'exception prévue au sous-alinéa 6.4(2)d) concernant l'exécution d'une transaction sur un marché organisé réglementé étranger, doivent encore être respectées.</p> <p>Le Projet de disposition anti-évitement a pour but de conduire à une application uniforme de la politique visant à récompenser la transparence avant les opérations et à maintenir ainsi la qualité de nos marchés de titres de capitaux propres.</p> <p>Les participants ne sont pas tenus d'accéder à des marchés organisés réglementés étrangers. Toutefois, si un participant utilise un modèle d'affaires comprenant l'envoi d'un flux</p>

Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible

22



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p><b>ACCVM</b> – Estime que des clients passeront par des courtiers étrangers afin de pouvoir acheter et vendre des titres non intercotés ou intercotés dont la liquidité est plus grande dans un territoire étranger. Cela pourrait aussi dissuader les maisons de courtage étrangères d'envoyer leur flux d'ordres au Canada, car elles seraient tenues de modifier leurs exigences d'acheminement.</p> <p><b>ITG</b> – La proposition exigera que les courtiers veillent à ce que les ordres de petite envergure ne soient pas négociés sur des marchés opaques non canadiens à moins que ces ordres bénéficient d'une amélioration du cours d'au moins un échelon de cotation par rapport au meilleur cours acheteur et vendeur au Canada, après conversion de change. Tous les courtiers qui utilisent des algorithmes de tiers et des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres feront face à de grandes difficultés. Estime que la conséquence sera qu'aucun ordre ne sera acheminé à des marchés américains non transparents, car les ordres ne bénéficieront presque jamais d'une amélioration du cours d'au moins un échelon de cotation. Les courtiers choisiront de n'acheminer les ordres qu'aux marchés canadiens, ce</p>	<p>d'ordres canadiens à des courtiers américains et a affecté des ressources à cette fin, nous reconnaissons que des pratiques en matière d'acheminement devront être modifiées. Nous visons à ce que les coûts des changements soient proportionnés au préjudice que le marché canadien pourrait subir en raison de la migration vers les États-Unis d'un flux d'ordres clients substantiel.</p> <p>Si un ordre est immédiatement exécutable (et ne serait pas consigné au registre), nous nous attendrions à ce que l'ordre soit acheminé au marché offrant le meilleur cours ou (si plusieurs marchés offrent ce cours) à la combinaison des marchés ayant un volume suffisant pour fournir une exécution intégrale.</p> <p>Le Projet de disposition anti-évitement ne s'appliquerait pas au traitement des ordres visant des titres non cotés à une bourse canadienne.</p> <p>L'OCRCVM ne pense pas que le Projet de disposition anti-évitement aurait des effets sur les maisons de courtage étrangères qui envoient des ordres visant des titres cotés au Canada à des courtiers canadiens en vue de leur exécution.</p>

*Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible*

23



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>qui se traduira par des exécutions de flux d'ordres captifs à « des cours légèrement pires que le meilleur cours acheteur et vendeur aux États-Unis ».</p> <p>Les courtiers américains (qui traitent des ordres provenant d'un courtier canadien) devront respecter une obligation de meilleure exécution qui sera inutilement contraignante s'ils n'ont pas raisonnablement accès à tous les ilots de liquidité.</p> <p>Si un courtier achemine un ordre à un marché visible américain ayant un cours légèrement meilleur que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada, pourquoi interdire aux investisseurs canadiens d'interagir avec un ordre invisible sur cette plateforme à un meilleur cours? Cela risque de ramener les flux d'ordres des clients institutionnels vers le « marché interne » auquel les clients de détail n'ont pas accès et dont le mécanisme de négociation est moins transparent.</p>	<p>La proposition n'interdit pas l'interaction avec un ordre invisible sur une plateforme visible. La condition stipulée à la division 1)g)(i) du paragraphe 6.3 serait respectée si l'ordre a été saisi sur un marché qui affiche et fournit publiquement de l'information sur les ordres et qu'il a été exécuté au moment de sa saisie (au moyen d'un ordre visible ou invisible) ou affiché.</p>
	<p><b>Valeurs mobilières TD</b> – Estime qu'il est inéquitable de restreindre l'accès à la liquidité invisible dans le cas des ordres clients à l'égard desquels la même restriction n'existe pas en pratique pour les négociateurs professionnels ou les maisons de courtage américaines pratiquant la négociation à haute vitesse.</p>	<p>Un objectif du Projet de disposition anti-évitement est de garantir que les exigences mises en place par le cadre réglementaire pour la liquidité invisible et la Règle sur la diffusion des ordres sont uniformément appliquées afin que les objectifs visés par ces exigences soient atteints de façon adéquate. Par conséquent, nous continuons de penser qu'il est approprié de limiter le champ d'application du Projet de disposition anti-évitement aux ordres clients de petite envergure.</p>
	<p><b>TD et Valeurs mobilières TD</b> – Craignent que les petits courtiers canadiens n'aient plus accès à la liquidité aux États-Unis du fait qu'ils devront mettre fin à leurs relations avec des partenaires américains qui ne veulent ou ne peuvent pas restreindre l'accès à la liquidité invisible.</p>	<p>La conformité au Projet de disposition anti-évitement exigerait que les courtiers américains agissent d'une façon qui respecte l'obligation des courtiers canadiens à obtenir le meilleur cours pour leurs clients.</p>
	<p><b>Scotia</b> – Un ordre pourrait-il être négocié à un</p>	<p>Selon la proposition, cela serait permis. Un « meilleur cours »</p>



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>marché américain non transparent au meilleur cours acheteur et vendeur aux États-Unis pourvu que le résultat final soit, pour le client, un meilleur cours que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada, en tenant compte du taux de change?</p>	<p>est évalué exclusivement dans le contexte du marché canadien.</p>
	<p><b>Scotia, Valeurs mobilières TD et UBS</b> – Quel est l'effet des ordres invisibles intégrés dans le registre d'un marché transparent américain?</p>	<p>Selon la proposition, il n'y aurait aucune restriction à l'exécution de l'ordre sur un marché transparent.</p>
	<p><b>Valeurs mobilières TD</b> – Craint que la proposition élimine l'influence concurrentielle que le marché américain exerce sur les frais au Canada en empêchant les marchés opaques américains d'être utilisés comme solution de remplacement aux marchés canadiens. La liquidité invisible aux États-Unis fournit « généralement » une amélioration du cours et peut fournir une amélioration de la taille.</p>	<p>Nous signalons que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont en train d'examiner les frais des marchés dans le cadre de l'examen de la règle sur la protection des ordres et ont proposé des mesures réglementaires concernant les frais des marchés.</p>
	<p><b>ITG et UBS</b> – Pensent que la proposition obligera les investisseurs canadiens à interagir avec les plateformes affichées qui ont tendance à avoir la plus grande partie des flux d'ordres opportunistes ou de courte durée, ce qui n'est pas conforme à la meilleure exécution du fait que la proposition obligera les investisseurs à interagir davantage avec des flux d'ordres non naturels.</p> <p><b>TD</b> – Pense que la proposition conduira à un arbitrage sur les marchés aux dépens des investisseurs canadiens. Un négociateur professionnel ou un négociateur à haute vitesse qui a accès à la liquidité invisible aux États-Unis pourrait négocier un ordre client sur le marché affiché offrant le pire cours et couvrir immédiatement sa position sur le marché opaque américain, en encaissant l'amélioration du cours qui aurait été versée sinon au client canadien.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Nous croyons comprendre qu'une partie des flux des ordres clients de petite envergure envoyés aux États-Unis est internalisée par les courtiers américains, ce qui pourrait aussi être catégorisé comme des flux d'ordres non naturels. Nous ne pensons pas que l'identité du contrepartiste soit un facteur pris en compte dans la négociation à titre de mandataire de clients de détail.</p>

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

25



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p><b>UBS</b> – La suppression de la capacité d'un investisseur d'exercer un choix restreindra l'efficacité des marchés et pourrait réduire les avantages de la concurrence et de l'innovation.</p>	<p>La proposition ne réduit pas la capacité actuelle d'un investisseur d'exercer un choix. La proposition telle qu'elle est publiée prévoit simplement qu'en l'absence de directives expresses du client, un ordre devra être : (i) soit saisi sur un marché ou un marché organisé réglementé étranger qui affiche les ordres; (ii) soit exécuté à un « meilleur cours ».</p>
	<p><b>RBC</b> – Comment un participant est-il censé tenir compte en temps réel des fluctuations de taux de change qui peuvent influencer sur le cours auquel l'ordre est exécuté?</p>	<p>Nous nous attendrions à ce que le participant détermine le « meilleur cours » avant de prendre sa décision sur l'acheminement (c.-à-d. que le participant établisse un cours limite à l'égard de l'ordre qui garantira qu'il sera exécuté au « meilleur cours »). L'objectif de l'OCRCVM est que l'évaluation du respect de la conformité au Projet de disposition anti-évitement soit effectuée au moment de la décision sur l'acheminement plutôt que seulement par un examen des résultats de l'exécution réelle. Nous nous attendrions à ce que le participant conserve une piste de vérification appropriée contenant les renseignements pertinents de façon à ce que l'on puisse adéquatement évaluer s'il était raisonnable pour le client de conclure qu'il pourrait obtenir un « meilleur cours » en acheminant l'ordre à un marché organisé réglementé étranger.</p>
	<p><b>Scotia</b> – Craint qu'il soit difficile de faire appliquer la proposition. La documentation démontrant le respect de la règle exige d'enregistrer adéquatement la plateforme d'exécution et le taux de change de chaque exécution de chaque ordre, ainsi que le meilleur cours acheteur et vendeur au Canada au moment de l'acheminement.</p> <p>L'OCRCVM aurait besoin d'évaluer, en fonction des exécutions individuelles et en tenant compte des taux de change, si les exécutions sur des plateformes opaques ont fourni une amélioration de cours suffisante. Scotia a observé une grande diversité dans les méthodes de déclaration des plateformes d'exécution des divers courtiers américains et la fiabilité de leurs déclarations. Par conséquent, elle</p>	<p>Nous convenons qu'un participant qui achemine des ordres clients de petite envergure visant des titres cotés au Canada à des courtiers américains serait tenu d'établir des politiques et des procédures qui, entre autres, permettraient au participant et à l'autorité de contrôle du marché de disposer de pistes de vérification suffisantes aux fins des examens de conformité.</p>

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

26



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	s'attend à ce qu'une grande somme de travail d'analyse et d'intégration soit exigée.	
	<p><b>Valeurs mobilières TD</b> – Estime que la proposition est de nature protectionniste et restreint l'accès à la liquidité mondiale, tout en entraînant des coûts de transaction trop élevés pour les Canadiens.</p> <p>Selon la règle sur la protection des ordres, un cours affiché doit être compensé par un ordre actif plutôt que le marché soit figé, et ce, quels que soient les frais de réduction de la liquidité imputés par le marché. Les forces concurrentielles ne peuvent à elles seules abaisser les frais de réduction de la liquidité sur un marché visible. En l'absence d'une concurrence efficace de la part de la liquidité invisible, seules des mesures réglementaires peuvent imposer un plafond aux frais de réduction de la liquidité.</p>	<p>Nous signalons que les ACVM ont proposé des mesures réglementaires concernant les frais des marchés. Nous croyons comprendre que les représentants du secteur estiment que les facteurs économiques qui dictent les décisions des courtiers concernant l'acheminement des ordres ne se limitent pas aux frais des marchés, mais que d'autres facteurs, comme les frais de conversion de devises et les frais de compensation, influent aussi sur ces décisions. On nous a signalé que de considérer qu'il ne s'agit que d'un problème lié aux frais des marchés est trop limitatif.</p>



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><b>Politique 6.4 – Obligation de négocier sur un marché</b></p> <p><b>Article 6 – Conversion de devises</b></p> <p>Si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce, afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 qui restreint l'évitement de l'article 6 des règles de négociation <del>et, le cas échéant, si l'obligation d'exécuter l'ordre à un meilleur cours, prévue à la division (ii) du sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.3, ont été respectées. L'autorité de contrôle du marché considère comme « marginal » un écart d'au plus un échelon de cotation, car cet écart serait attribuable à la conversion monétaire.</del></p> <p>Un participant doit conserver dans le dossier de l'ordre le taux de change utilisé afin d'établir si un ordre à un meilleur cours existait sur un marché, et ces renseignements doivent être fournis à l'autorité de contrôle du marché si elle en fait la demande, sur le support et de la manière que peut raisonnablement exiger l'autorité de contrôle du marché conformément à l'alinéa (3) du paragraphe 10.11.</p>	<p><b>Scotia</b> – Quelle est l'incidence de l'énoncé « l'autorité de contrôle du marché considère comme "marginal" un écart d'au plus un échelon de cotation dans le contexte de la conversion monétaire de devises »?</p>	<p>Cet énoncé faisait partie de l'ancienne politique d'exécution au meilleur cours (article 3 de l'ancienne politique 5.2) et a été conservé avec les modifications liées à la mise en œuvre de la règle sur la protection des ordres. Compte tenu de la structure actuelle des marchés, cet énoncé n'est plus pertinent et l'OCRCVM propose qu'il soit supprimé.</p>
<p><b>Questions :</b></p> <p><b>1.</b> La règle anti-évitement introduite aux RUIM lors de l'adoption de la règle sur la protection des ordres ne s'applique qu'à un compte canadien libellé en monnaie canadienne. La règle anti-évitement proposée dans la Règle sur la diffusion des ordres devrait-elle être limitée de façon similaire pour que le participant puisse bénéficier d'une plus grande flexibilité lorsqu'il traite un ordre d'un compte non canadien ou canadien libellé en monnaie étrangère?</p>	<p><b>ACCVM</b> – Oui. La Règle sur la diffusion des ordres doit être limitée afin de fournir aux clients l'accès le plus large possible aux marchés étrangers. Question : Les maisons de courtage doivent-elles acheminer leurs ordres à un marché canadien non transparent avant d'accéder au marché américain?</p>	<p>Le Projet de disposition anti-évitement ne limiterait pas la capacité d'un client à demander pour un ordre un traitement autre que par la saisie de l'ordre sur le marché qui est actuellement prévue par le sous-alinéa 6.3(1)a). Les maisons de courtage ne sont pas tenues d'acheminer leurs ordres à un marché canadien non transparent avant d'accéder au marché américain.</p>



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p><b>RBC</b> – Si la règle anti-évitement était adoptée, telle que proposée, son application devrait être limitée.</p> <p><b>Scotia</b> – Oui. Il ne serait pas pratique d'exiger la conversion dans le cas des comptes libellés en monnaie étrangère. Les comptes non canadiens peuvent être traités avec des courtiers dans le territoire de ces derniers sans ces exigences.</p> <p><b>ACCVM</b> – Oui. Cela procure aux clients l'accès le plus large aux marchés étrangers et accroît leur capacité à obtenir le meilleur cours et la meilleure exécution.</p> <p><b>Valeurs mobilières TD</b> – Oui, mais nous estimons que cela créera une distinction arbitraire et inéquitable pour les clients canadiens.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires. Nous n'avons pas proposé une exception pour les comptes non canadiens ou les comptes canadiens libellés en monnaie étrangère pour la principale raison que nous estimons qu'il est important que la politique s'applique de façon uniforme afin de garantir que les objectifs visés par la Règle sur la diffusion des ordres et par le cadre réglementaire pour la liquidité invisible soient atteints.</p> <p>Le Projet de disposition anti-évitement ne limiterait pas la capacité d'un client à demander pour un ordre un traitement autre que par la saisie de l'ordre sur le marché qui est actuellement prévue par le sous-alinéa 6.3(1)a).</p>
<p>2. Y a-t-il d'autres approches qui garantiraient l'atteinte des objectifs visés par la Règle sur la diffusion des ordres et les modifications concernant la liquidité invisible lorsqu'un ordre est saisi sur un marché organisé réglementé étranger?</p>	<p><b>RBC</b> – La protection du mécanisme de formation des cours ne devrait pas se réaliser aux dépens de l'accès des investisseurs à la liquidité. Propose d'ajouter une disposition qui permettrait aux clients de donner un consentement global pour que leurs ordres soient exécutés sur un marché étranger non transparent, en indiquant qu'ils comprennent que les exigences canadiennes concernant le meilleur cours ne s'appliqueraient pas à ces ordres.</p> <p><b>ACCVM</b> – Recommande d'ajouter une disposition visant le consentement éclairé.</p>	<p>L'OCRCVM estime qu'une disposition visant le consentement global ne serait pas appropriée. La structure actuelle de la règle permet aux clients de demander qu'un ordre soit traité autrement que selon la Règle sur la diffusion des ordres (en vertu de laquelle, par exemple, le client peut choisir d'exécuter l'ordre sur un marché américain ou saisir le symbole américain d'un titre intercoté).</p>



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p><b>Scotia</b> – Acheminer un ordre en dollars canadiens aux États-Unis est beaucoup plus compliqué qu'exécuter l'ordre au Canada (en raison notamment de la conversion de devises, des procédures spéciales de règlement et des méthodes d'acheminement spécialisées). Estime que les coûts de transaction devraient être examinés.</p>	<p>Nous signalons que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont en train d'examiner les frais des marchés dans le cadre de l'examen de la règle sur la protection des ordres et ont proposé des mesures réglementaires concernant les frais des marchés. Ces propositions visent à répondre aux préoccupations exprimées par les courtiers concernant le niveau des frais de négociation au Canada.</p>
	<p><b>Valeurs mobilières TD</b> – Est d'avis que l'autre solution est de restaurer la transparence des coûts de transaction, d'assurer la concurrence dans les frais des marchés et de réduire l'écart entre les coûts au Canada et aux États-Unis par l'élimination ou le plafonnement des rabais des marchés.</p>	<p>Se reporter à la réponse au commentaire de Scotia ci-dessus.</p>
	<p><b>UBS</b> – Propose l'application de lignes directrices sur la meilleure exécution qui soient fondées sur des principes. Sinon, les propositions devraient être expressément limitées aux « flux de détail » (bien qu'UBS n'estime pas que des restrictions différentes pour les investisseurs de détail et les institutions sont souhaitables). Propose que l'exigence ait trait à l'« amélioration de la qualité de l'exécution ».</p>	<p>L'OCRCVM estime que l'obligation de meilleure exécution devrait demeurer une règle fondée sur des principes. Le Projet de disposition anti-évitement a pour but de conduire à une application uniforme de la politique visant à récompenser la transparence avant les opérations et à maintenir ainsi la qualité de nos marchés de titres de capitaux propres.</p>
<p><b>Observations générales</b></p>	<p><b>CSTA</b> – Une majorité des représentants d'investisseurs et des courtiers ayant répondu à un sondage de la CSTA ont indiqué que l'amélioration du cours minimale devrait être d'un échelon de cotation (ou un demi-échelon de cotation, s'il y a un écart d'un échelon de cotation entre le meilleur cours vendeur et le meilleur cours acheteur). Une majorité des représentants d'investisseurs et des courtiers ont répondu que les ordres de grande taille devraient pouvoir être négociés au meilleur cours acheteur et vendeur national (tandis que 12 % des représentants d'investisseurs et 17 % des courtiers sont d'avis que tous les ordres invisibles devraient fournir une</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire.</p>

Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible

30



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>amélioration du cours minimale quelle que soit leur taille.</p> <p><b>ITG</b> – Réitère son opposition aux modifications touchant la liquidité invisible. N'estime pas que la liquidité invisible nuit à la formation des cours. Sa principale préoccupation est que ces modifications obligeront les courtiers à acheminer les ordres de petite envergure d'une façon différente de celle qu'ils peuvent vouloir utiliser pour les ordres de plus grande taille.</p> <p><b>RBC</b> – Estime que le fait de s'éloigner d'un concept de la meilleure exécution fondé sur des principes, plus précisément d'un concept qui privilégie le cours par rapport aux autres aspects d'une meilleure exécution, constitue un précédent négatif pour les marchés canadiens et les participants à ces marchés.</p> <p><b>TriAct</b> – Estime que la définition de « meilleur cours » n'est pas appropriée dans le contexte des barèmes de frais de négociation teneur-preneur.</p>	<p></p> <p>Nous prenons acte du commentaire.</p> <p>Les RUIIM contenaient auparavant deux obligations distinctes, à savoir l'obligation envers le client d'obtenir la meilleure exécution et celle envers le marché d'obtenir le meilleur cours. La meilleure exécution était subordonnée au meilleur cours. L'obligation d'obtenir le meilleur cours a été remplacée en raison de l'introduction de la règle sur la protection des ordres, mais les RUIIM précisent que la conformité aux obligations relatives à la règle sur la protection des ordres prime sur les considérations touchant la meilleure exécution.</p> <p>L'OCRCVM reconnaît que les barèmes de frais teneur-preneur ont changé l'aspect économique de la négociation pour les participants. Dans le cadre d'une initiative distincte, les ACVM ont proposé d'effectuer une étude pilote sur les effets d'une interdiction des paiements de rabais par les marchés, ce qui comprend les barèmes de frais preneur-preneur au Canada.</p>
	<p><b>ACCVM</b> – Une maison de courtage doit-elle acheminer un ordre à un marché opaque au Canada avant d'accéder au marché américain?</p>	<p>Non. Selon l'obligation de meilleure exécution des RUIIM, un participant n'est généralement pas tenu de prendre en compte la liquidité possible d'un marché non transparent. L'article 2 de la politique 5.1 définit les conditions qui doivent être respectées pour que des marchés non transparents au Canada soient envisagés et l'article 3 définit les facteurs dont il faut tenir compte pour établir s'il convient</p>

**Avis de l'OCRCVM 15-0023 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible**

31



Libellé de la disposition après l'adoption du Projet de modification	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		d'utiliser un marché organisé réglementé étranger.

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.